

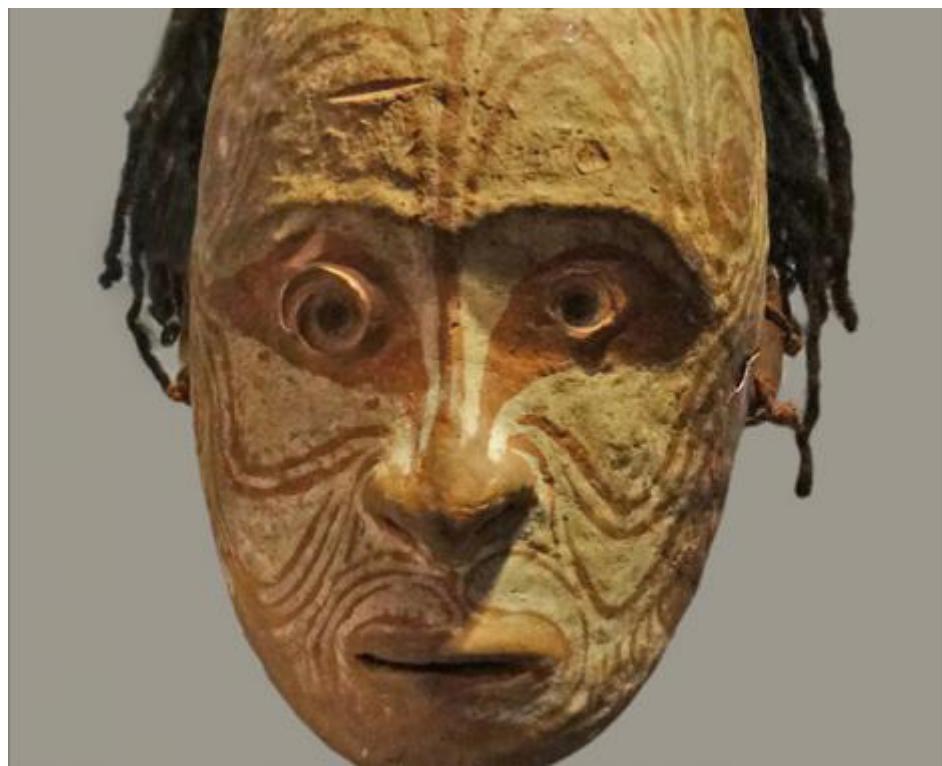


**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution
de restes humains appartenant aux collections publiques**



Crâne surmodelé issu de l'exposition "Cheveux chéris" (musée du quai Branly, Paris), 2012 - Photo Jean-Pierre Dalbéra - CC BY 2.0

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

Mission de la politique documentaire

Restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023
relative à la restitution de restes humains
appartenant aux collections publiques**

Février 2024

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
Réalisé par : Véronique Van Temsche
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1
Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiquesPage 5

Sénat

Proposition de loi n° 551, déposée le 26 avril 2023	Page 7
<i>Exposé des motifs</i>Page 7
<i>Proposition de loi</i>Page 10
Rapport n° 715, déposé le 8 juin 2023, de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.....	Page 12
<i>Avant-propos</i>Page 12
<i>Examen des articles</i>Page 16
<i>Examen en commission</i>Page 22
<i>Examen des articles</i>Page 30
<i>Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)</i>Page 31
<i>Liste des personnes entendues</i>Page 32
Proposition de loi n° 716 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 8 juin 2023	Page 33
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 13 juin 2023	Page 36
<i>Texte élaboré par la commission</i>Page 36
<i>Vote sur l'ensemble</i>Page 37
Proposition de loi n° 131 (n° 1347 à l'AN) - Texte adopté le 13 juin 2023.....	Page 50

Assemblée nationale

Rapport n° 1837 de la commission des affaires culturelles, déposé le 7 novembre 2023	Page 52
<i>Avant-propos</i>Page 52
<i>Commentaire des articles</i>Page 63
<i>Travaux de la commission</i>Page 69
<i>Annexe n° 1 : Liste des personnes entendues par le rapporteur</i>Page 88
<i>Annexe n° 2 : Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi</i>Page 89
Annexe au rapport n° 1837 de la commission des affaires culturelles - Texte de la commission, déposé le 7 novembre 2023.....	Page 90
Compte rendu intégral des débats en séance publique : 1 ^{re} séance du 13 novembre 2023	Page 92
<i>Présentation</i>Page 92
<i>Discussion générale</i>Page 96
<i>Discussion des articles</i>Page 107
<i>Explications de vote</i>Page 130
<i>Vote sur l'ensemble</i>Page 134

Proposition de loi n° 179 « Petite loi » - Texte adopté le 13 novembre 2023.....	Page 136
Rapport n° 1976 (n° 181 au Sénat) de la commission mixte paritaire, déposé le 6 décembre 2023	Page 139
<i>Travaux de la commission mixte paritaire</i>	Page 139
<i>Tableau comparatif</i>	Page 150
Proposition de loi n° 1976 (n° 182 au Sénat) (annexe au rapport) - Texte de la commission mixte paritaire, déposé le 6 décembre 2023	Page 153
Compte rendu intégral des débats en séance publique : 2 ^e séance du 12 décembre 2023.....	Page 156
<i>Présentation</i>	Page 156
<i>Discussion générale</i>	Page 159
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 169
Proposition de loi n° 216 - Texte adopté le 12 décembre 2023	Page 170
Sénat	
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 18 décembre 2023	Page 173
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 178
Proposition de loi n° 36 - Texte définitif adopté le 18 décembre 2023.....	Page 188
Bibliographie	Page 190

Loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

NOR : MICX2315821L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/12/26/MICX2315821L/jo/texte>

JO n° 299 du 27 décembre 2023 Texte n° 2

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. - Le chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Restes humains appartenant aux collections publiques

« Art. L. 115-5. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires.

« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

« Art. L. 115-6. - Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

« 2^o Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;

« 3^o Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions de ce groupe.

« Art. L. 115-7. - Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière équilibrée. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.

« Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

« Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'État demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.

« Art. L. 115-8. - La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.

« Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.

« Art. L. 115-9. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. ».

II. - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;

2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre v du titre I^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code, ainsi que tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application du même article L. 115-8, dans les cas où il diffère du périmètre des restes humains dont l'identification a été établie par le comité scientifique mentionné à l'article L. 115-7 dudit code ;

3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre v du titre I^{er} du livre I^{er} du même code ;

4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public. Lorsque l'instruction de ces demandes a donné lieu à la création d'un comité scientifique en application de l'article L. 115-7 du même code, le rapport de ce comité est joint.

III. - Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution relatives à des restes humains appartenant au domaine public qui sont portées à sa connaissance.

Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques. Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au fort de Brégançon, le 26 décembre 2023.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

La Première ministre,
Élisabeth Borne

La ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,
Catherine Colonna
La ministre de la Culture,
Rima Abdul-Malak

Sénat

Proposition de loi n° 551, déposée le 26 avril 2023

N° 551

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 avril 2023

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques,

présentée

Par M^{me} Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Max BRISSON, Pierre OUZOULIAS, Laurent LAFON, Pierre-Antoine LEVI, M^{mes} Sonia de LA PROVÔTÉ, Laure DARCOS, M. Stéphane PIEDNOIR, M^{me} Nathalie DELATTRE, M. Jean-Raymond HUGONET, M^{mes} Anne VENTALON, Sabine DREXLER, Sabine VAN HEGHE, MM. Bernard FIALAIRE, Damien REGNARD, M^{mes} Céline BRULIN, Sylvie ROBERT, M. Jean-Pierre DECOOL, M^{me} Annick BILLON, M. Claude KERN, M^{me} Monique de MARCO, MM. Jean HINGRAY, Jérémie BACCHI, M^{me} Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jacques GROSPERRIN et M^{me} Marie-Pierre MONIER,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

De nombreux établissements publics, à l'instar des musées, des monuments historiques, des centres de conservation et d'études archéologiques ou des universités, relevant de l'État ou des collectivités territoriales, conservent aujourd'hui des restes humains dans leurs collections. Il s'agit de collections dites « sensibles », dans la mesure où **les restes humains, même patrimonialisés, présentent des spécificités par rapport aux autres biens culturels conservés dans les collections publiques qui nécessitent de leur réservier un traitement particulier.** Le Code civil dispose en effet que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* » et que « *les restes des personnes décédées [...] doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

La question de leur restitution à leur pays d'origine peut, dans un certain nombre de cas, se poser. Même si l'immense majorité des restes humains présents dans les collections sont d'origine française, quelques milliers de pièces ont été collectées à l'étranger. Plusieurs d'entre elles peuvent constituer **des cas potentiellement litigieux** susceptibles de faire l'objet de demandes de restitution de la part de pays tiers. Il peut s'agir, soit des individus identifiés et clairement nommés, soit des individus anonymes, mais dont l'appartenance à un groupe est clairement établie ou les conditions de collecte sont connues.

La restitution des restes humains conservés dans les collections publiques est aujourd'hui **complexe du fait du principe d'inaliénabilité du domaine public** prévu à l'article L. 3111 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les restes humains relèvent en effet du domaine public mobilier des personnes publiques, dans la mesure où il s'agit de biens présentant « *un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de*

l'archéologie, de la science ou de la technique », conformément aux dispositions de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les personnes publiques ne sont autorisées à les céder d'aucune manière, que ce soit de façon volontaire ou contrainte, à titre onéreux ou gratuit. Leur sortie du domaine public est un préalable indispensable à leur restitution.

La **procédure de déclassement** n'est pas appropriée pour faire sortir les restes humains du domaine public aux fins de leur restitution. Non seulement l'article L. 451-7 du Code du patrimoine interdit spécifiquement la possibilité d'y recourir pour les biens entrés dans les collections publiques des musées de France par dons et legs, mais son article R. 115-1 fait aussi obstacle, de manière plus large, au déclassement du domaine public des biens qui n'ont pas perdu leur intérêt public.

Seule une **intervention du législateur** peut permettre de **déroger au principe à valeur législative d'inaliénabilité** afin d'autoriser la sortie définitive de restes humains du domaine public. À deux reprises par le passé, le Parlement a été amené à voter des lois spécifiques pour rendre possible, en 2002, la restitution des restes de la dépouille mortelle de Saartje Baartman à l'Afrique du Sud, à l'initiative du sénateur Nicolas About, et, en 2010, la restitution des têtes maories, à l'initiative de la sénatrice Catherine Morin-Desailly. Depuis lors, plusieurs demandes de restitution ont été portées auprès du gouvernement français de la part d'États étrangers. Un groupe de travail devrait être prochainement mis en place avec l'Australie afin de faciliter l'identification des restes aborigènes.

Le recours à des lois d'espèce n'apparaît cependant pas satisfaisant. La nécessité de recueillir l'autorisation du Parlement avant toute restitution ralentit considérablement la procédure et peut décourager les initiatives. Les délais inhérents à la procédure parlementaire ont conduit le Gouvernement à détourner, en juillet 2020, la procédure de dépôt, à vocation pourtant temporaire, afin de restituer à l'Algérie plusieurs crânes de résistants algériens décapités au XIX^e siècle conservés dans les collections françaises à la veille du 58e anniversaire de l'indépendance algérienne.

Dès décembre 2020, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a appelé de ses vœux **l'adoption d'une disposition législative générale afin de faciliter la restitution de restes humains identifiés à des pays tiers.** C'était l'objet de la quinzième proposition de la mission d'information sur le retour des biens culturels aux pays d'origine, présidée par Catherine Morin-Desailly et dont Max Brisson et Pierre Ouzoulias étaient les rapporteurs.

Les travaux sur la gestion des restes humains patrimonialisés conduits, d'abord par la Commission scientifique nationale des collections à la suite de la loi de restitution des têtes maories, puis par un groupe de travail pluridisciplinaire mis en place conjointement par le ministère de la Culture et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ont permis de faire émerger **un certain nombre de critères justifiant de répondre favorablement à des demandes de restitution de restes humains émanant de pays tiers**, sans avoir à obtenir à chaque fois l'aval du Parlement pour les faire sortir des collections.

Le **10 janvier 2022**, le **Sénat a adopté**, en première lecture, la proposition de loi de Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques. Son article 2 définit un cadre général pour la sortie des restes humains des collections publiques et leur restitution. **L'Assemblée nationale n'a cependant jamais inscrit l'examen de ce texte à son ordre du jour.** Le Gouvernement, opposé à son article 1^{er} qui visait à créer un conseil scientifique chargé de donner son avis sur les demandes de restitution d'œuvres en général, n'y était pas favorable.

Le blocage de l'examen de ce texte empêche notre pays de disposer d'un cadre simplifié pour la restitution de restes humains. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'**un accord se dégage autour de la nécessité à la fois de faciliter ces restitutions et d'éviter la multiplication de lois dites d'espèce traitant de cas spécifiques.** Les travaux des différentes instances menés à la suite de la loi sur les têtes maories ont fait apparaître un consensus autour des critères de restituabilité qui pourraient être mis en place.

La présente proposition de loi a donc **pour seul objet de fixer le cadre général applicable à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques.** La rédaction de son article unique est très largement inspirée des travaux du groupe de travail pluridisciplinaire précité et de l'article 2 du texte qui avait été voté par le Sénat il y a un peu plus d'un an.

Elle définit la procédure et les conditions auxquelles il peut être dérogé au principe d'inaliénabilité des biens relevant du domaine public afin d'autoriser la sortie des collections publiques de restes humains qui y sont conservés dans le but de les restituer à des États tiers, sans qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à une loi spécifique.

À cet effet, elle insère, au sein du chapitre 5 du titre 1^{er} du livre I^{er} du **Code du patrimoine**, aujourd'hui consacré aux modalités de déclassement d'un bien culturel appartenant aux personnes publiques, une nouvelle section relative à la sortie des restes humains conservés dans les collections publiques, composé de six articles.

L'article L. 115-5 donne compétence au Premier ministre pour autoriser la sortie des collections publiques par la voie d'un décret en Conseil d'État, sur la base d'un rapport établi par le ministre de la Culture, le cas échéant conjointement avec le ministre de tutelle de l'établissement public national auquel le reste humain est affecté, permettant de s'assurer que les différentes conditions prévues par la présente proposition de loi auront été respectées. Dans un souci de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'accord de la collectivité à la restitution est également exigé dans le cas où le reste humain appartient à son domaine public.

Le texte limite le champ d'application de cette dérogation aux seuls restes humains identifiés d'origine étrangère (art. L. 115-3), qu'il s'agisse d'individus nommés ou d'individus anonymes dont l'origine est clairement établie. En cas de doute sur l'identification, un comité composé à parts égales de scientifiques désignés par l'État demandeur et par la France serait chargé de vérifier l'origine des pièces conservées dans les collections, si besoin en ayant recours à des expertises génétiques (art. L. 115-4).

La sortie des collections est par ailleurs soumise à un certain nombre de conditions, au premier rang desquelles figurent le dépôt préalable d'une demande de restitution par un État et le fait que la restitution du reste humain soit justifiée au regard des atteintes portées à la dignité humaine lors de sa collecte ou au regard du respect dû aux croyances et cultures des autres peuples. Par corrélation, le texte prévoit que l'individu dont les restes sont demandés doit appartenir à un groupe humain dont la culture et les traditions restent actives. Il instaure enfin un critère d'ancienneté en restreignant cette procédure aux restes des individus dont la date présumée de la mort remonte à moins de cinq cents ans. D'un point de vue scientifique, il est pratiquement impossible d'établir le rattachement de restes humains à un groupe humain précis au-delà de cette durée du fait des nombreux brassages de population qui interviennent au cours des siècles.

Enfin, le texte encadre la sortie des collections des restes humains dans sa finalité. Elle est exclusivement réservée à leur restitution à un État étranger à des fins funéraires (art. L. 115-2). La sortie des collections étant motivée par la volonté d'assurer le respect de la dignité humaine, il apparaît en effet primordial que la restitution n'ait pas pour objet l'exposition des restes restitués dans l'État d'origine. Le terme « funéraire » autorise néanmoins tous types de rites ou d'hommages rendus aux morts, y compris la constitution d'un mémorial, comme cela fut le cas pour les têtes maories restituées en 2012 à la Nouvelle-Zélande, conservées au musée Te Papa où elles sont entreposées dans un lieu sacré et ne constituent plus des objets de collection.

Afin de garantir une bonne information du législateur, qui délègue au pouvoir réglementaire, avec cette procédure, sa compétence pour autoriser la sortie d'un bien des collections publiques, l'article L. 115-6 prévoit la transmission d'un rapport annuel au Parlement présentant à la fois les demandes de restitution pendantes, les décisions de sortie des collections prises au cours de l'année écoulée et les travaux préparatoires ayant conduit à cette décision, ainsi que les restitutions effectivement intervenues. À ce titre, le Parlement pourra notamment prendre connaissance du rapport scientifique établi par le comité conjoint afin de s'assurer de la correspondance des restes restitués avec la demande initiale formulée par l'État d'origine.

Les auteurs de cette proposition de loi sont convaincus que son

adoption permettrait à notre pays de disposer, à l'avenir, d'un mécanisme clair et transparent pour traiter les demandes de restitution de restes humains. Ce cadre constitue à leurs yeux à la fois le symbole de la volonté de la France d'assurer une gestion plus éthique de ses collections et la promesse de coopérations culturelles et scientifiques à construire avec les États d'origine

Proposition de loi

Article unique

- ① Le chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :

② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Sortie des collections publiques d'un bien culturel » ;

③ 2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée « Déclassement » qui comprend l'article L. 115-1 ;

④ 3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

⑤ *« Section 2*

⑥ *« Restes humains appartenant aux collections publiques*

⑦ « Art. L. 115-2. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il peut être décidé de la sortie du domaine public d'un reste humain, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-3 à L. 115-5 du présent code.

⑧ « La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre sa restitution à un État à des fins funéraires.

⑨ « Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

⑩ « Art. L. 115-3. - Pour l'application de l'article L. 115-2, la sortie du domaine public d'un reste humain identifié et issu d'un territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

⑪ « 1° La demande de restitution a été formulée par un État, le cas échéant, agissant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

⑫ « 2° L'ancienneté du reste humain à compter de la date présumée de la mort est au plus de cinq cents ans au moment du dépôt de la demande de restitution ;

⑬ « 3° Les conditions de sa collecte portent atteinte au principe de dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain d'origine, sa conservation dans les collections contrevient au respect de sa culture et de ses traditions.

⑭ « Art. L. 115-4. - En cas de doute sur l'identification du reste humain faisant l'objet de la demande de restitution, un travail de vérification scientifique de son origine, conduit par un comité conjoint et paritaire formé en concertation avec l'État demandeur, permet de préciser son identification ou, à défaut, de le relier de manière probante avec le groupe humain dont il est présumé issu.

⑮ « Des analyses scientifiques, y compris des caractéristiques génétiques constitutionnelles, peuvent être réalisées lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

⑯ « Le comité rédige un rapport, détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement et à l'État demandeur.

⑰ « Art. L. 115-5. - La sortie du domaine public est prononcée par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture, le cas échéant conjointement avec le ministre de tutelle de l'établissement public national auquel le reste humain est affecté.

- ⑯ « Dans le cas où le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée que sous réserve de l'approbation préalable de la restitution par son organe délibérant.
- ⑰ « *Art. L. 115-6.* - Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant :
- ⑱ « 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;
- ⑲ « 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la présente section, assorties des rapports et avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-5 ;
- ⑳ « 3° Les restitutions de restes humains intervenues au cours de la période en application de la présente section.
- ㉑ « *Art. L. 115-7.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains en application de la présente section et les modalités et délais de restitution des restes humains à l'État demandeur suite à leur sortie du domaine public. »

Rapport n° 715, déposé le 8 juin 2023, de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

N° 715

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juin 2023

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ sur la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques,

Par M^{me} Catherine MORIN-DESAILLY,

Sénatrice

Procédure de législation en commission,

en application de l'article 47 ter du Règlement

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{mes} Céline Boulay-Espérone, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôte, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{mes} Nathalie Delattre, Véronique Del Fabro, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Grospeirin, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Sénat : 551 et 716 (2022-2023)

Avant-propos

Fruit d'une initiative sénatoriale transpartisane, cette proposition de loi vise à faciliter la restitution à des États étrangers de restes humains appartenant aux collections publiques. Elle introduit une dérogation générale au principe d'inaliénabilité rendant possible, sous certaines conditions, la sortie de restes humains du domaine public sans qu'une autorisation préalable du Parlement au cas par cas ne soit plus nécessaire.

Ce texte s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la commission de la culture en matière de restitution des biens culturels. Son adoption doterait notre pays du cadre qui lui fait défaut pour traiter de façon claire et transparente les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers et favoriser le dialogue scientifique et culturel avec les pays demandeurs.

La commission insiste sur l'importance des moyens mis à la disposition des établissements pour assurer une gestion plus éthique de leurs collections. Elle est par ailleurs consciente que ce texte ne constitue sans doute qu'une première étape, tant cette problématique ne peut être réduite, ni aux seules pièces d'origine étrangère, ni même à celles conservées dans les établissements publics si l'on veut traiter dans leur globalité les problèmes soulevés par les zoos humains. La commission a souhaité commander au Gouvernement un rapport explorant les modalités possibles de restitution de restes humains originaires de territoires ultramarins.

I. Le constat : une réponse de la France peu satisfaisante en matière de restitution de restes humains

A. Un enjeu aigu du fait de la sensibilité de ces collections

Plusieurs centaines d'établissements publics en France (musées, monuments, services d'archéologie, universités) comptent des restes humains dans leurs collections. Il s'agit de **collections sensibles qui nécessitent une vigilance particulière**. Le Code civil, qui prévoit que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* », commande **un traitement respectueux, digne et décent de ces pièces**. La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones imposent également de prendre en compte les représentations culturelles qui sont celles du lieu d'origine des restes humains.

Compte tenu de ces principes, la question de leur restitution peut se poser. Si une vaste majorité des restes humains conservés dans les collections publiques émane de France, **une partie est d'origine étrangère**, principalement européenne. Une part minoritaire provient d'anciennes colonies. Une très grande partie des collections extra-occidentales se trouve aujourd'hui au musée de l'Homme, qui relève du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Les restes humains non fossiles conservés au MNHN



Source : MNHN

L'essentiel des restes provient de fouilles archéologiques. Mais **les collections comportent également des pièces collectées dans des conditions désormais jugées inacceptables** (trophées de guerre, vols, pillages, profanations de sépulture) et incompatibles avec le principe de respect de la dignité de la personne humaine qui leur est dû. Faute de documentation suffisante lors de leur entrée dans les collections, **la majorité des pièces sont anonymes**.

B. Un obstacle à surmonter : l'inaliénabilité du domaine public

Le principe d'inaliénabilité des biens appartenant au domaine public fait obstacle à leur restitution. Si le déclassement des biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public est, en principe, possible, le Code du patrimoine réserve cette procédure aux seuls biens relevant des collections des musées de France qui ont perdu leur intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique. Il est impossible d'y recourir pour faire sortir des collections des restes humains, puisqu'ils conservent un intérêt en tant que vestige de l'histoire de l'humanité, ainsi qu'une valeur scientifique pour le lancement de nouvelles recherches. **L'intervention du législateur est nécessaire pour déroger au principe à valeur législative d'inaliénabilité.**

Ces difficultés expliquent **le faible nombre de restitutions de restes humains intervenues jusqu'ici**. Seules deux lois, résultant chacune d'une initiative sénatoriale, ont été adoptées afin de permettre des restitutions ponctuelles de restes humains. La lourdeur et la complexité de la procédure législative ont conduit à privilégier à plusieurs reprises d'autres voies de restitution malgré leur licéité discutable. Le recours à la procédure de dépôt en 2020 dans le but de restituer en urgence une vingtaine de crânes à l'Algérie, qui procéda immédiatement à leur inhumation, constitue un dévoiement à ne pas renouveler.

Les restitutions passées de restes humains conservés dans les collections publiques

2002	Restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baarman, dite « Vénus hottentote »	Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002
2002	Restitution à l'Uruguay de la dépouille de l'indien Charrua Vaimaca Peru	Procédure administrative
2012	Restitution à la Nouvelle-Zélande de vingt têtes maories	Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010
2014	Restitution à la Nouvelle-Calédonie des crânes d'Ataï et de Sandja	Transfert de propriété privée : crânes entreposés au musée de l'Homme mais appartenant à une collection privée
2020	Restitution à l'Algérie de vingt-quatre crânes algériens	Convention de dépôt en date du 26 juin 2020

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

L'utilisation de stratégies de contournement est révélatrice du besoin urgent à définir un cadre juridique clair permettant de simplifier les restitutions de restes humains. La situation actuelle n'est satisfaisante ni pour les États demandeurs ni pour les établissements conservant ces pièces, soumis à une pression croissante pour justifier leur présence dans leurs collections. La demande sociale en faveur de pratiques plus éthiques a permis une **évolution sensible des mentalités** qui facilite aujourd'hui l'adoption d'un tel cadre.

Le travail amorcé au sein de la Commission scientifique nationale des collections à la demande du législateur suite à la loi sur les têtes maories, approfondi ensuite par le groupe de travail pluridisciplinaire sur les restes humains mis en place par le ministère de la Culture et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, a permis de faire considérablement avancer la réflexion sur les restitutions de restes humains et leurs critères éventuels.

Sur cette base, le Sénat avait adopté, le 10 janvier 2022, une proposition de loi¹, dont l'article 2 définissait un cadre général pour la sortie des restes humains des collections publiques et leur restitution. Cette initiative n'a malheureusement pas abouti, l'Assemblée nationale n'ayant jamais inscrit l'examen du texte à son ordre du jour en raison de l'opposition du Gouvernement au contenu de son article 1^{er}.

II. La position de la commission : une initiative marquant une première étape nécessaire

A. Une procédure de restitution claire et transparente reposant sur une démarche scientifique et partenariale

Le contenu de la proposition de loi

La proposition de loi crée, au sein du Code du patrimoine, une dérogation de portée générale au principe d'inaliénabilité. Elle autorise l'État et les collectivités territoriales à faire sortir de leur domaine public, par décret en Conseil d'État, sur la base d'un rapport établi par le ou les ministères de tutelle des établissements concernés, des restes humains identifiés comme étant issus du territoire d'un État étranger dans le but de les lui restituer.

La procédure est avant tout motivée par le souci de garantir le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des cultures et croyances des autres peuples. Elle concerne exclusivement des restes humains dont l'ancienneté est inférieure à 500 ans, qui appartiennent à un groupe vivant dont la culture et les traditions restent actives, et dont la demande de restitution est portée par un État étranger. Elle n'est possible qu'à des fins funéraires tant il serait incohérent que la restitution se traduise par l'exposition des restes restitués dans l'État d'origine. Cette condition n'empêche cependant pas la constitution d'un mémorial.

Afin d'éviter que des restes humains qui ne correspondent pas à la demande de l'État d'origine lui soient restitués, un comité scientifique, composé à parts égales de représentants français et de représentants de l'État demandeur, est chargé de vérifier l'identification des restes humains en cas de doute sur celle-ci.

Le Parlement devrait être destinataire chaque année d'un rapport relatif à l'application de cette procédure de manière à lui permettre de contrôler l'action du Gouvernement, une fois qu'il lui aura délégué son pouvoir à autoriser la sortie de ces restes humains des collections publiques.

¹ Dossier législatif consacré à la proposition de loi de Catherine Morin-Desailly, Max Brisson, Pierre Ouzoulias et plusieurs de leurs collègues relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques.

La commission considère que ces dispositions offrent un cadre clair et transparent pour le traitement des demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers. Les critères prévus par la proposition de loi sont suffisamment précis et objectifs pour justifier la dérogation au principe d'inaliénabilité consentie par le législateur. La procédure ménage par ailleurs une véritable place à l'expertise scientifique, permettant de se prémunir contre des restitutions qui seraient le « fait du prince ». Le texte répond ainsi à la préoccupation exprimée par la commission dans le cadre de ses travaux sur la restitution des biens culturels², reprenant les critères qui figuraient déjà dans la proposition de loi votée par le Sénat en janvier 2022.

Elle est convaincue que ce cadre général peut permettre :

- de faciliter les restitutions de restes humains et de permettre à notre pays d'examiner rapidement les demandes pendantes (Australie, Argentine, Madagascar), ainsi que de régulariser la restitution des crânes algériens avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la convention de dépôt conclue avec l'Algérie en 2020 ;
- d'inciter nos établissements publics à adopter une démarche plus pro-active et à engager un travail en profondeur d'identification des restes potentiellement sensibles qu'ils conservent dans leurs collections, dans la mesure où il leur offre de véritables perspectives d'aboutissement de leurs efforts ;
- de développer des coopérations culturelles et scientifiques avec les États demandeurs, grâce au travail qui pourra être amorcé au sein du comité scientifique mixte, qui fournit une opportunité de jeter les premières bases de l'écriture commune du récit de notre histoire passée.

B. L'apport de la commission : jeter les bases d'une nouvelle réflexion portant sur la restitution de restes ultra-marins

Compte tenu de son caractère complet pour traiter des demandes émanant d'États étrangers, la commission a seulement complété le texte dans le but de sécuriser davantage l'instruction scientifique des demandes de restitution. À l'initiative de Catherine Morin-Desailly, rapporteure, elle a adopté un amendement faisant en sorte que la décision de sortie des collections ne puisse pas intervenir avant la remise par le comité mixte de son rapport, contrairement à ce qui s'est produit lors de la restitution des crânes algériens.

Si la commission juge l'intervention du législateur indispensable afin de lever les obstacles juridiques aux restitutions de restes humains, cette proposition de loi ne constitue pour autant qu'un amorceur qui nécessite des actions complémentaires. La commission demande au Gouvernement d'agir rapidement, de son côté, pour donner aux établissements les moyens humains et financiers suffisants pour approfondir le travail de recherche sur leurs collections. En plus d'être primordiale pour rendre possibles les restitutions, la documentation des restes humains conservés dans les collections fait partie intégrante du respect de la dignité de la personne humaine associée à ces restes.

La commission est consciente que ce texte ne constitue qu'une première étape sur la voie des restitutions de restes humains appartenant aux collections publiques. Il n'apporte en effet une solution pérenne qu'aux États étrangers, laissant de côté le sujet des restitutions de restes humains d'origine française. La restitution en 2014 du crâne du chef Ataï à la Nouvelle-Calédonie illustre pourtant bien l'**existence d'une problématique ultra-marinne particulière**, qui s'explique par les liens étroits entre ces territoires et notre passé colonial. La commission avait déjà identifié cet enjeu lors de l'examen de la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels extra-européens et avait alors voulu autoriser les groupes humains à pouvoir demander la restitution des restes humains d'origine française.

La question des zoos humains rend nécessaire de faciliter la restitution de restes humains ultra-marins. Le musée de l'Homme conserve des restes de personnes originaires de territoires ultra-marins décédées en métropole alors qu'elles étaient exhibées dans le cadre de telles exhibitions ethnographiques. Il serait légitime qu'ils puissent retourner sur leurs terres d'origines à des fins funéraires. La problématique des zoos humains dépasse néanmoins le seul enjeu de permettre la restitution des biens conservés dans les collections publiques, puisqu'un certain nombre de corps sont également enterrés sur le territoire métropolitain - sous le Jardin d'Acclimatation par exemple.

² Rapport d'information n° 239 (2020-2021) de MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias sur les restitutions des biens culturels appartenant aux collections publiques

Afin de ne pas obérer les chances d'adoption du texte, après l'échec de la tentative de 2022, et compte tenu de la difficulté à transposer aux territoires ultra-marins la procédure mise en place par cette proposition de loi en faveur des États étrangers, **la commission a préféré ouvrir à ce stade la réflexion** en adoptant un amendement, à l'initiative de sa rapporteure, octroyant au Gouvernement un délai d'un an pour présenter au Parlement des **solutions permettant de définir un cadre pérenne pour la restitution des restes humains ultra-marins conservés dans les collections publiques.**

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté, selon la procédure de la législation en commission, la proposition de loi ainsi modifiée.

Examen des articles

Article 1^{er}

Création d'une procédure pour la restitution de certains restes humains intégrés aux collections publiques

Cet article instaure une procédure administrative permettant, sous certaines conditions, à l'État ou aux collectivités territoriales de faire sortir de leurs collections, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, des restes humains identifiés d'origine étrangère afin de les restituer à l'État étranger qui les demande, sans avoir à recourir à une loi spécifique.

La commission s'est montrée favorable à l'adoption d'une disposition législative générale facilitant les restitutions de restes humains incorporés dans les collections publiques. Elle considère que la procédure et les critères prévus offrent un cadre clair et transparent pour simplifier et harmoniser le traitement des demandes de restitution, fondé sur une démarche scientifique et partenariale.

Dans l'objectif d'ouvrir rapidement la possibilité de restitution de restes humains originaires de territoires ultra-marins aux Outre-mer, elle a chargé le Gouvernement de préparer un rapport identifiant des voies de restitution pérennes susceptibles d'être mises en place.

I. - La situation actuelle : l'obligation de recourir à des lois spécifiques pour procéder à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

Les **restes humains conservés au sein d'établissements publics** qui sont la propriété, soit de cet établissement public, soit de la collectivité territoriale, soit de l'État, sont, au même titre que les autres biens culturels leur appartenant, **frappés d'inaliénabilité en application de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**. La personne publique propriétaire n'est pas autorisée à en transférer la propriété.

L'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques autorise le **déclassement d'un bien du domaine public** par un acte administratif. Cette procédure est cependant **limitée aux biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public**. Cette procédure peut s'appliquer aux biens appartenant à une personne publique conservés dans les universités, les autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ou les musées n'ayant pas l'appellation « musée de France ».

Pour les **biens relevant des collections des musées de France appartenant à une personne publique**, en revanche, le **Code du patrimoine ajoute une restriction supplémentaire à l'utilisation de cette procédure**, puisqu'il la circonscrit aux **seuls biens culturels qui ont perdu leur intérêt public** du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique (art. R. 451-24-1 du Code du patrimoine). En pratique, cette condition empêche donc d'y recourir pour faire sortir des collections des restes humains aux fins de leur restitution, dans la mesure où ils n'ont pas perdu l'intérêt public qui a justifié leur incorporation dans les collections. Comme indiqué dans le vade-mecum consacré aux restes humains dans les collections publiques, ces restes conservent un intérêt pour la connaissance de l'espèce humaine et la compréhension culturelle de l'humanité³.

Le recours à la procédure de déclassement est par ailleurs formellement interdit s'agissant des biens culturels entrés dans les collections suite à un don ou un legs (art. L. 451-7 du Code du patrimoine) du fait du principe d'irrévocabilité des donations.

³ Vade-mecum « Les restes humains dans les collections publiques » réalisé par le groupe de travail sur la problématique des restes humains dans les collections publiques, 2018.

La sortie des collections des restes humains appartenant aux collections publiques des musées de France requiert donc impérativement l'autorisation préalable du législateur. Celui-ci a en effet la possibilité d'introduire des dérogations ponctuelles ou générales au principe d'inaliénabilité, qui est un principe de valeur législative et non constitutionnelle.

À deux reprises par le passé, le Parlement a été amené à voter des lois spécifiques pour rendre possible, en 2002, la restitution des restes de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud et, en 2010, la restitution des têtes maories.

La nécessité de recueillir l'autorisation du Parlement avant toute restitution **ralentit considérablement la procédure et peut décourager les initiatives.**

L'adoption par le Parlement d'un cadre général pour les restitutions de certains restes humains constituerait donc une avancée. Dans la foulée de la loi de restitution des têtes maories, **un groupe de travail pluridisciplinaire**, mis en place conjointement par le ministère de la Culture et le ministère de la recherche et de l'innovation en marge des travaux de la Commission scientifique nationale des collections, s'est penché sur la gestion des restes humains présents dans les collections publiques françaises et les problématiques juridiques qu'elle soulève.

Animé par Michel Van Praet, professeur émérite au Museum national d'histoire naturelle, ce groupe de travail a examiné les voies possibles de restitutions de restes humains qui permettraient de ne plus avoir à adopter de lois spécifiques, après avoir constaté que « *les demandes de restitution de restes humains [...] constituent des cas particuliers parmi les revendications de biens culturels conservés dans les collections et apparaissent comme légitimes dans de nombreux cas, notamment quand elles portent sur des restes humains identifiés* ».

Il a identifié **plusieurs critères de restituabilité des restes humains qui permettraient à la France de répondre positivement aux demandes de restitution pouvant être considérées comme justifiées, notamment au regard des principes de dignité de la personne humaine et de respect des cultures et des croyances des autres peuples.**

Il a notamment jugé important que **la demande soit présentée officiellement par un État au nom d'un groupe humain vivant**, toujours présent sur son territoire, et dont les traditions perdurent.

Il a considéré que **chaque demande devrait faire l'objet d'un examen scientifique au cas par cas** permettant d'identifier avec certitude les restes humains, d'apprécier la force et la réalité du lien communautaire entre les restes humains et l'État les revendiquant, et de prendre en compte la destination de la dépouille considérée.

Prenant appui sur les dispositions du *Human Tissue Act* adopté au Royaume-Uni en 2004, qui autorise neuf musées britanniques à déclasser des restes humains datant de moins de mille ans, il a jugé légitime de **conditionner les restitutions au respect d'un critère d'ancienneté de quelques siècles au plus**. Dans les faits, les Britanniques rejettent les demandes portant sur des restes humains vieux de plus de cinq cents ans, sauf lorsqu'un lien géographique, religieux, spirituel et culturel étroit et continu entre les restes humains revendiqués et un groupe humain vivant peut être démontré. Cette irrecevabilité s'explique pour des raisons scientifiques dans la mesure où il est pratiquement impossible d'établir le rattachement de restes humains à un groupe humain précis au-delà de cette durée du fait des nombreux brassages de population qui interviennent au cours des siècles. Les Britanniques considèrent d'ailleurs que les demandes de restitution portant sur des restes humains de plus de trois cents ans ont peu de chance d'aboutir⁴.

Le groupe de travail a en revanche écarté le critère de la perte d'intérêt scientifique des restes humains considérés, dans la mesure où il aurait systématiquement fait obstacle aux restitutions, puisque les restes conservent leur valeur scientifique et peuvent toujours se prêter à de nouvelles recherches. Il a par ailleurs considéré que la nécessité de préserver des traces et des vestiges d'un passé révolu devait être mise en balance avec d'autres valeurs, telles que le respect de chaque civilisation et l'amitié entre les peuples.

Malgré cet important travail, **aucune suite n'a jamais été donnée au rapport du groupe de travail sur la gestion des restes humains patrimonialisés. Les obstacles juridiques aux restitutions de restes humains qui découlent du régime de la domanialité publique demeurent**, ce qui a même conduit le Gouvernement à détourner la procédure de dépôt en juillet 2020 pour satisfaire, à la veille du 58^e anniversaire de l'indépendance algérienne, la demande de l'Algérie de restitution de plusieurs crânes de résistants algériens décapités au XIX^e siècle conservés dans les collections françaises.

⁴ Guide du Gouvernement britannique pour la gestion des restes humains conservés dans les musées, 2005, 3.3.2.C voir page 27.

Cette situation se révèle problématique dans un contexte où la montée en puissance de l'enjeu des restitutions sur la scène internationale laisse présager une augmentation du nombre de demandes relatives à des restes humains. À ce stade, les autorités françaises ont reçu trois demandes officielles :

- l'une, datant de 2009, émane de l'Australie au sujet des restes humains d'aborigènes d'Australie et d'indigènes du détroit de Torrèς conservés dans les collections des musées français ;
- l'autre, transmise par l'Argentine en 2015, est relative au squelette monté du fils du cacique Lepitchoun conservé dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle,
- la dernière, parvenue en 2021, provient du gouvernement malgache et concerne le crâne du roi Sakalava Toera.

II. - Le dispositif proposé : la mise en place d'une procédure administrative facilitant la restitution des restes humains identifiés réclamés par un État étranger

Cet article crée **une procédure administrative permettant, sous certaines conditions, à l'État ou aux collectivités territoriales de faire sortir de leurs collections des restes humains qui leur appartiennent aux fins de leur restitution à un État étranger, sans avoir à recourir à une loi spécifique**.

À cet effet, il insère, au sein du chapitre 5 du titre I^{er} du livre I^{er} du **Code du patrimoine**, aujourd'hui consacré aux modalités de déclassement d'un bien culturel appartenant aux personnes publiques, une nouvelle section relative à la sortie des restes humains conservés dans les collections publiques, composé de six articles.

L'article L. 115-2 introduit une dérogation générale au principe d'inaliénabilité du domaine public, exclusivement réservée à la restitution à un État étranger, à des fins funéraires, de restes humains appartenant aux collections publiques. Il autorise dans ce but la sortie du domaine public de ces restes humains, y compris ceux incorporés aux collections des musées de France par dons ou legs, par dérogation au Code du patrimoine.

L'article L. 115-3 définit **les critères encadrant les restitutions de restes humains** :

- **un critère matériel** : les restitutions sont **limitées aux restes humains d'origine étrangère identifiés**, ce qui désigne, d'après l'exposé des motifs de la proposition de loi, à la fois les restes d'individus nommés, c'est-à-dire ceux dont l'identité est établie, et les restes d'individus anonymes mais dont l'origine, par exemple, l'appartenance à un groupe humain spécifique, est documentée ;
- **un critère juridique** : les restitutions font suite au dépôt préalable d'une demande officielle de restitution par un État étranger ;
- **un critère de filiation** : les restitutions ne peuvent concerner que des restes humains provenant d'individus nommés ou anonymes appartenant à un groupe humain dont la culture et les traditions restent actives ;
- **un critère éthique** : les restitutions doivent être justifiées au regard des atteintes portées à la dignité humaine lors de la collecte des restes humains concernés ou au regard du respect dû aux croyances et cultures des autres peuples ;
- **un critère temporel** : les restitutions sont circonscrites aux restes humains provenant d'individus décédés depuis moins de cinq cents ans au moment du dépôt de la demande. Cette date glissante, justifiée par des considérations scientifiques (voir *supra*), permet de prendre en compte l'essentiel des cas de restes humains susceptibles de faire l'objet de demandes. Elle couvre en effet la période d'expansion européenne au cours de laquelle la plupart des restes humains ont été collectés, souvent moins à titre de trophée de guerre qu'à des fins de recherche scientifique.

L'article L. 115-4 prévoit **la mise en place systématique d'un comité d'experts scientifiques paritaire en cas de doute sur l'identification des restes humains**. Composé à parts égales de scientifiques désignés par l'État demandeur et par la France, il est chargé de vérifier l'origine des pièces conservées dans les collections ou d'en déterminer l'appartenance à un groupe humain, si besoin en ayant recours à des expertises génétiques.

Cette disposition s'inspire de l'une des recommandations du groupe de travail pluridisciplinaire, qui avait estimé qu'il serait indispensable pour rendre possible la sortie du domaine public qu'une phase d'identification et de documentation scientifique, menée de manière collégiale et si possible conjointement avec les requérants, intervienne impérativement avant la remise des restes lorsque l'origine de ceux concernés par une demande de restitution n'est pas documentée. Elle permet « *d'éviter que des attributions imprécises ou anciennes non vérifiées conduisent à restituer des restes humains qui ne seraient pas issus de la communauté ou du pays ayant émis la demande* ».

Dans le cadre de la demande de restitution de restes humains d'origine algérienne conservés dans les collections du Museum national d'histoire naturelle, un comité scientifique mixte franco-algérien avait d'ailleurs été chargé d'étudier une quarantaine de crânes provenant d'Algérie afin de tenter d'en déterminer l'origine algérienne et d'établir l'identité et l'histoire personnelle des individus concernés à partir de documents d'archives, de données anthropologiques et d'analyses scientifiques.

Le fonctionnement et le travail de ce comité avaient apporté une entière satisfaction et permis d'identifier, parmi les crânes examinés, ceux qui pouvaient être considérés comme restituables, ceux qui ne l'étaient pas du fait de l'établissement de leur origine non-algérienne et ceux qui nécessitaient des recherches complémentaires en raison d'une documentation encore insuffisante. Le souhait du Gouvernement de procéder à la restitution avant le 58^e anniversaire de l'indépendance algérienne l'avait néanmoins conduit à privilégier l'envoi en Algérie des crânes considérés comme restituables sans attendre que le comité mixte ait finalisé ses analyses concernant les crânes insuffisamment documentés et qu'il ait rendu son rapport, ce qui suscita un certain émoi lorsque la presse révéla ces informations il y a un an.

Afin de garantir à l'avenir une procédure de restitution transparente et exemplaire, indispensable au regard de la sensibilité des restitutions de restes humains, l'article L. 115-4 prévoit **la remise obligatoire par le comité d'experts d'un rapport au Gouvernement et à l'État demandeur concernant les travaux qu'il a conduits et la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie**.

L'article L. 115-5 donne compétence au Premier ministre pour autoriser la sortie des collections publiques par la voie d'un décret en Conseil d'État, sur la base d'un rapport établi par le ministre de la Culture, le cas échéant conjointement avec le ministre de tutelle de l'établissement public national auquel le reste humain est affecté, permettant de s'assurer que les différentes conditions prévues par la présente proposition de loi auront été respectées. Les auteurs de la proposition de loi indiquent que le choix de recourir à un décret en Conseil d'État pour faire sortir les restes humains des collections a été opéré dans un souci d'apporter un contrôle supplémentaire dans le cadre de la procédure de restitution.

Dans un souci de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'article L. 115-5 exige **l'accord de la collectivité à la restitution dans le cas où le reste humain relève de son domaine public**. La cérémonie officielle de restitution des têtes maories à la Nouvelle-Zélande en 2012 avait ainsi été précédée d'une délibération du conseil municipal de Rouen en date du 21 mai 2010 actant le déclassement de la tête maorie du muséum de Rouen et autorisant sa restitution.

Afin de **garantir une bonne information du législateur**, qui délègue au pouvoir réglementaire sa compétence pour autoriser la sortie d'un bien des collections publiques au travers de la mise en place de cette nouvelle procédure, **l'article L. 115-6 impose au Gouvernement de transmettre chaque année un rapport au Parlement relatif aux restitutions de restes humains**. Celui-ci :

- dresse la liste des demandes de restitution pendantes ;
- comporte les décisions de sortie des collections publiques prises au cours de l'année écoulée et les travaux préparatoires ayant conduit à cette décision (rapport de l'établissement dans lequel les restes humains sont conservés, rapport du comité d'experts mixte en cas de doute sur l'identification, rapport du ministre de la Culture et, le cas échéant, de l'autre ministre de tutelle, délibération éventuelle de la collectivité territoriale) ;
- mentionne les restitutions effectivement opérées au cours de l'année, dans la mesure où des délais s'imposent entre la décision de sortie des collections et la restitution proprement dite afin de procéder aux différentes formalités administratives (radiation des inventaires...) et d'organiser, avec le pays demandeur, la restitution.

Ces informations seront utiles pour permettre au Parlement de jouer sa fonction de contrôle de l'action du Gouvernement.

L'article L. 115-7 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin d'organiser les modalités d'application de la procédure de restitution. Il demande spécifiquement au pouvoir réglementaire de fixer les conditions dans lesquelles l'identification des restes humains devra être réalisée et de prévoir les modalités et délais de restitution des restes humains à l'État demandeur, une fois ceux-ci sortis du domaine public.

III. - La position de la commission

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication **défend déjà depuis plusieurs années l'idée d'adopter une disposition de portée générale permettant de faciliter les restitutions de restes humains**

appartenant aux collections publiques revendiqués par des pays tiers. L'une des recommandations de sa mission d'information consacrée à la question des restitutions de biens culturels appartenant aux collections publiques⁵, présentées en décembre 2020, allait dans ce sens. Dans la foulée de cette mission d'information, le Sénat adopta en première lecture, le 10 janvier 2022, la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques⁶, dont l'article 2 mettait en place un cadre pour la restitution des restes humains incorporés aux collections publiques. L'Assemblée nationale n'inscrivit jamais l'examen de ce texte à son ordre du jour du fait de l'opposition du Gouvernement aux dispositions de son article 1^{er}, empêchant ainsi notre pays d'aller de l'avant en matière de restitution de restes humains.

La commission est pourtant convaincue qu'il s'agit d'un enjeu crucial pour nos musées. La demande sociale en faveur de pratiques plus éthiques les soumet à une pression de plus en plus forte pour justifier la présence d'un certain nombre de restes humains dans leurs collections. Elle a aussi permis, dans le même temps, une nette évolution des mentalités au sein des établissements publics sur les contours de leurs missions. Alors que la proposition de loi de restitution des têtes maories avait cristallisé la crainte de restitutions élargies susceptibles de déboucher sur une remise en cause de l'intégrité des collections publiques, les établissements se montrent aujourd'hui de plus en plus ouverts à la perspective de restitutions encadrées tant ils les considèrent comme nécessaires sur le plan éthique. Le comité consultatif d'éthique, mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle, l'a d'ailleurs encouragé à restituer les restes humains nommément identifiés dont la collecte résulte de contextes historiques dramatiques (massacres, violences...). Toutefois, les établissements n'ont pas caché que les incertitudes et la lourdeur de la procédure parlementaire constituaient aujourd'hui à leurs yeux un frein.

La commission accueille donc très favorablement ce nouveau texte, qui fait suite à des discussions avec le ministère de la Culture destinées à permettre un rapprochement des positions. Elle considère qu'il devrait permettre, d'une part, de simplifier la procédure de restitution, en permettant de s'affranchir de la nécessité d'adopter, pour chaque cas, une loi spécifique, et, d'autre part, de doter notre pays d'une procédure claire et transparente pour traiter de façon objective, et en partenariat avec les États d'origine, les demandes de restitution qui lui sont adressées.

Les critères de restituabilité ont recueilli un accueil favorable de la part de pays demandeurs, à l'instar de l'Australie, ou de la part des personnels scientifiques interrogés. La commission considère qu'ils sont suffisamment précis ou objectifs pour justifier la dérogation au principe d'inaliénabilité consentie par le législateur, en permettant de se prémunir contre des restitutions qui seraient le « fait du prince ». Ils correspondent, peu ou prou, à ceux qui figuraient déjà dans la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels extra-européens.

Seul le critère lié à l'absence de recherches scientifiques sur les restes humains concernés au cours des dix dernières années n'a pas été repris, afin d'éviter que des recherches ne puissent être volontairement lancées sur des restes humains pour en empêcher leur restitution. Le groupe de travail pluridisciplinaire sur les restes humains avait de toute façon estimé que la perte d'intérêt scientifique ne pouvait pas constituer un critère de restituabilité probant au regard de la valeur scientifique intrinsèque conservée par ces restes, en tant que vestige de l'histoire de l'humanité ou objet de recherches à venir.

Ce critère a été remplacé par un critère d'ancienneté des restes humains restituables, dont la date de décès présumée ne doit pas être supérieure à 500 ans. Comme le souligne le Royaume-Uni dans son guide pour la gestion des restes humains conservés dans les musées, « *la vaste majorité des demandes de restitution concernent des restes de personnes décédées outre-mer au cours des cent à trois cents dernières années. Cela correspond précisément à la période au cours de laquelle intervint l'expansion des puissances européennes, avec les conséquences y afférentes sur les populations indigènes - une période qui ne remonte pas au-delà de cinq cents ans* ». Mais ce sont avant tout des considérations scientifiques qui ont prévalu au choix de cette date limite. Au-delà d'une telle période, il devient très difficile de relier de manière probante des restes humains à un groupe humain spécifique. C'est d'ailleurs ce qui explique que le texte prévoit une date glissante de 500 ans, et non une date spécifique, comme par exemple l'année 1500, car d'ici quelques décennies, cette date aurait pu poser des problèmes scientifiques pour l'identification des restes demandés.

⁵ Rapport d'information n° 239 (2020-2021) de MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias « Le retour des biens culturels aux pays d'origine : un défi pour le projet universel des musées français »

⁶ Proposition de loi n° 41 (2021-2022) de M^{me} Catherine Morin-Desailly et MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques.

Là où la proposition de loi adoptée par le Sénat en 2022 prévoyait que la restitution des restes humains à l’État d’origine n’ait pas pour objet leur exposition, le présent article limite la finalité des restitutions aux besoins funéraires. L’objectif de ces deux dispositions reste cependant identique, à savoir éviter que des restes humains restitués au nom du respect de la dignité de la personne humaine ne se retrouvent transférés dans les vitrines d’un autre établissement. Les restitutions intervenues par le passé et les demandes de restitution actuelles ont de toute façon toutes des objectifs funéraires. La définition du mot « funéraire », qui renvoie au culte des morts et à l’hommage rendu aux morts, n’impose pas forcément l’inhumation ou l’incinération des restes restitués, mais peut aussi permettre la constitution d’un mémorial, comme pour les têtes maories, conservées dans un lieu sacré du Te Papa Museum, où elles ont perdu le statut d’objet de collection. L’essentiel est de permettre que les rites funéraires qui correspondent aux croyances et cultures de l’individu dont les restes sont restitués puissent être accomplis.

La commission se félicite par ailleurs de la disposition prévoyant la constitution d’un comité scientifique conjoint dans le but d’assurer l’identification des restes humains concernés par les demandes.

La commission a toujours défendu l’idée de **la primauté à accorder à l’expertise scientifique dans le cadre de l’examen des demandes de restitution**. Ce comité d’experts répond à cette préoccupation. Afin de sécuriser davantage l’instruction des demandes scientifiques de restitution, la commission a adopté, à l’initiative de sa rapporteure, un amendement visant à empêcher que les décisions de sortie des collections puissent intervenir avant que ce comité n’ait formellement rendu son rapport au Gouvernement et à l’État demandeur, afin d’éviter que ne puisse se reproduire ce qui s’était passé pour les crânes algériens, renvoyés en Algérie avant que le comité mixte mis en place n’ait remis son rapport définitif et n’ait même finalisé son analyse concernant l’ensemble des crânes qui lui avait été soumis pour examen (**COM-2**).

Attachée au dialogue interculturel et au développement de coopérations culturelles et scientifiques au niveau international, la commission espère, de surcroît, que la mise en place de tels comités pourra permettre de renforcer la coopération avec l’État demandeur en donnant une occasion aux experts scientifiques de se connaître et de travailler ensemble. Elle considère qu’il serait souhaitable que les accords signés à l’occasion des restitutions comportent un volet consacré à la coopération culturelle et scientifique, lorsque l’État demandeur y souscrit. Elle est convaincue que les restitutions doivent être l’occasion de se pencher sur notre histoire commune et d’en écrire ensemble le récit, dans une volonté de dialogue, de compréhension mutuelle et d’apaisement.

Pour permettre à cette proposition de loi d’avoir un réel impact, la commission souhaite insister auprès du Gouvernement sur **l’importance des moyens humains et financiers à allouer aux établissements afin de leur permettre d’approfondir le travail de recherche sur les restes humains appartenant à leurs collections et pour rendre ensuite accessible ces informations**. Leur documentation, quand elle existe, reste insuffisante et n’est pas toujours fiable. La vaste majorité des pièces conservées dans les collections est aujourd’hui anonyme. Leurs origines demeurent vagues et leurs trajectoires historiques souvent ignorées. Cette situation constitue un **réel obstacle aux restitutions**, dans la mesure où aucun pays tiers ne peut formuler de demandes si elle n’a pas connaissance de la présence ces restes humains dans les collections françaises. Ce travail de documentation apparaît indispensable afin de respecter non seulement notre engagement à restituer mais aussi le principe de dignité de la personne humaine. Même en l’absence de perspective de restitution, **la documentation des restes humains est essentielle dans l’objectif de restaurer les individus concernés dans leur dignité**.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2 (nouveau)

Rapport du gouvernement consacré aux modalités de restitution aux Outre-mer de restes humains originaires de territoires ultra-marins

Afin d’ouvrir rapidement la possibilité de restitution de restes humains originaires de territoires ultra-marins aux Outre-mer, la commission, à l’initiative de sa rapporteure, a adopté un article additionnel chargeant le Gouvernement de préparer, dans le délai d’un an après la promulgation du présent texte, un rapport identifiant des voies de restitution pérennes susceptibles d’être mises en place.

Au cours de ses différents travaux, la rapporteure s'est largement interrogée sur l'opportunité d'ouvrir le champ de cette procédure de restitution aux demandes relatives à des restes humains originaires de territoires ultra-marins émanant de ces territoires.

Elle estime en effet que **l'enjeu des restitutions revêt une importance particulière pour les collectivités ultra-marines**, comme l'illustre la restitution du crâne du chef Ataï à la Nouvelle-Calédonie en 2014. Compte tenu des liens étroits entre ces territoires et notre passé colonial, elle considère que des restitutions seront nécessaires et qu'il serait, par conséquent, pertinent de simplifier l'instruction des demandes sans avoir à solliciter une autorisation du législateur au cas par cas. La commission avait d'ailleurs déjà identifié cet enjeu lors de l'examen de la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels extra-européens et voulu alors autoriser les groupes humains à pouvoir demander la restitution des restes humains d'origine française.

La rapporteure a été sensible au bien-fondé de la demande portée par l'association Moliko Alet+Po - « les descendants de Moliko » - et à l'exemplarité de la méthode et au caractère fédérateur de leur démarche. Crée en mémoire de Kali'nas victimes des exhibitions ethnographiques au XIX^e siècle, cette association sollicite le retour en Guyane, à des fins funéraires, des restes humains de Kali'nas conservés au musée de l'Homme, décédés en métropole alors qu'ils étaient exhibés dans des zoos humains. En l'état actuel de la rédaction de la proposition de loi, seul le Suriname pourrait porter une demande de restitution, alors que l'essentiel des descendants de Moliko vivent aujourd'hui sur le territoire de la Guyane française et que l'association a déjà obtenu des chefs coutumiers implantés au Suriname leur accord pour que les restes soient restitués à la Guyane, où les rites funéraires traditionnels du peuple Kali'na y seraient pratiqués.

La commission a néanmoins convenu que **la procédure interétatique mise en place par la présente proposition de loi n'était pas, en l'état, transposable aux outre-mer**, qui relèvent d'une problématique nationale. Elle a estimé qu'il était impossible, pour des raisons juridiques, de mettre sur un pied d'égalité des États étrangers avec des collectivités ou des populations ultra-marine. Elle a par ailleurs craint que l'ouverture d'une voie de restitution réservée aux seuls territoires ultra-marins, qui exclurait le reste du territoire français, s'avère fragile sur le plan juridique, compte tenu de la rupture d'égalité devant la loi qui résulterait d'une telle disposition.

Le délai d'examen imparti de la proposition de loi ne permettait pas d'organiser les concertations nécessaires afin d'aboutir à une solution satisfaisante et juridiquement sans faille. Dans un souci de ne pas retarder l'adoption de ce cadre de restitution, attendu par plusieurs États étrangers ayant déjà présenté des demandes officielles, **la commission, sur proposition de sa rapporteure, a donc préféré, à ce stade, manifester son engagement à trouver rapidement une solution à cet enjeu** en octroyant au Gouvernement un délai d'un an pour présenter au Parlement des modalités adaptées et pérennes permettant de faciliter la restitution des restes humains originaires des territoires ultra-marins (**COM-3**).

Dans l'attente de l'adoption d'un tel cadre, la commission a émis l'idée que des restes humains ultra-marins conservés dans les établissements métropolitains puissent être mis en dépôt dans les établissements culturels des territoires ultra-marins concernés. Elle a également rappelé qu'il serait toujours possible au législateur d'adopter une loi d'espèce pour faire sortir ponctuellement des collections des restes humains originaires de territoires ultra-marins, si le besoin s'en faisait sentir avant la mise en place d'un cadre pérenne.

La commission a adopté cet article additionnel

Examen en commission

Jeudi 8 juin 2023

M. Laurent Lafon, président. - Nous examinons aujourd'hui la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, déposée le 26 avril dernier sur le Bureau du Sénat par nos collègues Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias.

Lors de sa réunion du 9 mai dernier, la Conférence des présidents a accepté que ce texte soit examiné selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre XIV *bis* du Règlement du Sénat. Je vous rappelle qu'en vertu de cette procédure le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement sur le texte concerné ne peut s'exercer qu'en commission.

Ce texte sera examiné lors de la séance publique du mardi 13 juin ; l'ordre du jour se limitera aux explications de vote et au vote du texte que nous allons élaborer au cours de la présente réunion. Je vous rappelle que celle-ci est ouverte à l'ensemble des sénateurs, mais seuls les membres de la commission de la culture présents dans la salle sont autorisés à prendre part aux votes.

Cette réunion fait par ailleurs l'objet, madame la ministre, d'une captation audiovisuelle diffusée en direct et en vidéo à la demande sur le site internet du Sénat.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure, coauteure de la proposition de loi. - Depuis l'adoption de la loi autorisant la restitution de la « Vénus hottentote » il y a maintenant plus de vingt ans, le Sénat a toujours joué un rôle moteur en matière de restitution de restes humains qui constituent des collections sensibles. Je veux rendre hommage à Nicolas About et à Philippe Richert qui, comme moi avec la loi sur les têtes maories, se sont fortement engagés pour que cet enjeu soit mieux pris en compte par notre pays. Je veux aussi remercier Max Brisson et Pierre Ouzoulias, coauteurs de cette proposition de loi : ces dernières années, nous avons poursuivi le travail de notre commission en matière de restitution de biens culturels. Je remercie aussi notre président pour son soutien constant. Jealue également Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections des musées de France et présente parmi nous aujourd'hui.

C'est un sujet qui nécessite beaucoup de ténacité - j'en veux pour preuve l'échec de notre tentative l'an passé avec la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques, dont l'Assemblée nationale n'a malheureusement jamais inscrit l'examen à son ordre du jour. J'espère donc que le texte que nous examinons aujourd'hui connaîtra un sort plus heureux, car je suis convaincue que notre pays a besoin d'affirmer une position claire et de se doter d'un cadre pérenne pour répondre, en toute transparence, aux demandes de restitution. Je sais, madame la ministre, que vous êtes également sensible à cette nécessité, et je vous remercie pour le soutien que vous nous avez apporté jusqu'à présent.

Les collections de restes humains sont des collections particulières. Parce qu'il s'agit de corps humains ou d'éléments de corps humains, elles nécessitent un traitement respectueux, digne et décent.

Même si une part minoritaire des collections est d'origine étrangère et, parmi elle, seulement une minorité d'origine extra-européenne, la question de leur restitution peut se poser compte tenu des principes de respect de la dignité de la personne humaine et de respect des cultures et croyances des autres peuples. Bien que l'essentiel des restes humains provienne de fouilles archéologiques, on compte aussi dans les collections des établissements publics culturels et des universités des pièces collectées dans des conditions inacceptables, en particulier pendant la période coloniale - je pense aux trophées de guerre, aux vols, aux pillages ou encore aux profanations de sépulture.

Comme pour les biens culturels spoliés aux familles juives pendant la période nazie, le principe d'inaliénabilité fait obstacle à leur restitution. Le législateur est le seul compétent pour y déroger. C'est l'une des raisons pour lesquelles très peu de restitutions de restes humains sont intervenues jusqu'ici. On ne compte que deux restitutions par voie législative, toutes deux effectuées au cours des vingt dernières années, à savoir la Vénus hottentote et les têtes maories. La lourdeur et la complexité de la procédure législative ont conduit à privilégier à plusieurs reprises d'autres voies de restitution malgré leur licéité discutable. Nous nous étions tous émus de la restitution de crânes à l'Algérie en 2020 par le biais d'une convention de dépôt de cinq ans ; ces crânes sont désormais inhumés dans un cimetière d'Alger, mais, curieusement, ils restent toujours propriété de la France.

L'utilisation de ces stratégies de contournement est révélatrice, à mes yeux, du besoin urgent à définir un cadre juridique qui permette de simplifier les restitutions de restes humains.

La situation actuelle n'est évidemment pas satisfaisante pour les États demandeurs. Je pense à l'Australie, avec laquelle un travail scientifique conjoint sur les collections vient juste de débuter, alors que leur demande remonte à 2009 - nous avons rencontré il y a quelques semaines leurs représentants avec Pierre Ouzoulias. L'Argentine et Madagascar ont également transmis des demandes, bien que plus récemment.

J'ai pu constater aussi combien ces obstacles juridiques sont également devenus une source de difficultés pour les établissements conservant ces pièces : ceux-ci sont soumis à une pression croissante pour justifier leur présence dans les collections. Les mentalités ont considérablement évolué depuis l'affaire de la tête maorie de Rouen en 2007. L'adoption d'une dérogation de portée générale au principe d'inaliénabilité ne fait plus peur : je crois pouvoir dire qu'elle est même attendue.

Il faut dire que le travail amorcé à la demande du législateur au sein de la commission scientifique nationale des collections (CNSC) à la suite de la loi sur les têtes maories et poursuivi ensuite par le groupe de travail présidé par Michel Van Praet que nous avons reçu il y a trois ans, a permis de faire avancer la réflexion et d'identifier un certain nombre de critères de restituabilité qui font consensus. Dans son rapport remis au Président de la République, Jean-Luc Martinez souligne l'excellent travail de ce groupe de réflexion sur les restes humains. La présente proposition de loi s'en inspire très largement.

Que prévoit-elle exactement ?

Elle instaure une procédure administrative permettant à l'État et aux collectivités territoriales de faire sortir de leur domaine public, par décret en Conseil d'État, des restes humains identifiés comme étant issus du territoire d'un État étranger dans le but de les lui restituer.

Le texte définit strictement les conditions dans lesquelles cette procédure peut être utilisée. Elle concerne exclusivement des restes humains dont l'ancienneté est inférieure à 500 ans ; qui appartiennent à un groupe vivant dont la culture et les traditions restent actives ; dont les conditions de collecte portent atteinte au principe de la dignité humaine ou dont la présence dans des collections est incompatible avec sa culture et ses traditions ; et dont la demande de restitution est portée par un État étranger.

Elle n'est par ailleurs possible qu'à des fins funéraires - cela se traduira par un traitement de respect dû aux morts, et pas nécessairement par une inhumation. Cette condition n'empêche cependant pas la constitution d'un mémorial dans l'État d'origine. L'objectif est que cet hommage puisse être rendu hommage aux morts, dans le respect des croyances et cultures du pays d'origine.

Afin d'éviter que des restes humains qui ne correspondent pas à la demande de l'État d'origine ne lui soient restitués, un comité scientifique, composé à parts égales de représentants français et de représentants de l'État demandeur, devrait être chargé de vérifier leur identification en cas de doute.

Afin de permettre au Parlement de contrôler l'action du Gouvernement une fois qu'il lui aura délégué son pouvoir d'autoriser la sortie des collections, le texte prévoit qu'il soit destinataire chaque année d'un rapport relatif à l'application de cette procédure.

J'ai le sentiment que ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées depuis plusieurs années par notre commission. Celles-ci instaurent un cadre clair et transparent. Les critères prévus par la proposition de loi, similaires à ceux qui figuraient dans le texte que nous avions adopté en janvier 2022, sont suffisamment précis et objectifs pour justifier la dérogation au principe d'inaliénabilité consentie par le législateur. La procédure ménage par ailleurs une véritable place à l'expertise scientifique, permettant de se prémunir contre des restitutions qui seraient le fait du prince. Je vous proposerai néanmoins dans quelques instants un amendement pour sécuriser encore davantage la prise en compte du travail d'instruction scientifique. Son adoption me paraît nécessaire pour faciliter à l'avenir les restitutions de restes humains compte tenu de l'augmentation probable du nombre de demandes. À très brève échéance, ce dispositif nous permettra de régulariser la restitution des crânes algériens avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la convention de dépôt.

Je souhaite également attirer votre attention sur son intérêt diplomatique. Nous avons l'espoir que les comités scientifiques créés conjointement avec l'État demandeur constituent les prémisses de coopérations culturelles et scientifiques à venir. Ils sont en tout cas un bon moyen de commencer à écrire en commun le récit de notre histoire passée, qui sera ainsi mieux comprise et mieux appréhendée.

Enfin, sur le plan interne, le texte constituera un outil important pour inciter nos établissements publics à adopter une démarche plus proactive et à engager un travail en profondeur d'identification et de documentation des restes sensibles qu'ils conservent dans leurs collections.

Reconnaissons en effet que l'inaliénabilité n'est pas l'unique obstacle aux restitutions. L'immense majorité des restes humains étant anonymes, leur origine vague ou inconnue constitue une réelle difficulté. Je crois pourtant que la documentation des restes humains conservés dans les collections fait partie intégrante du respect de la dignité de la personne humaine associée à ces restes.

Aussi, madame la ministre, j'en appelle à vous afin de donner aux établissements les moyens humains et financiers suffisants pour approfondir le travail de recherche sur leurs collections. Cette proposition de loi n'est qu'une

amorce. Avec elle, le législateur fait sa part en levant les obstacles juridiques qui pèsent sur les restitutions de restes humains. Il revient ensuite au Gouvernement d'apporter son plein soutien à la recherche scientifique pour mettre au jour les provenances, les origines et les identités.

J'ajoute, pour finir, que cette proposition de loi ne sera sans doute qu'une première étape législative sur la voie des restitutions de restes humains appartenant aux collections publiques. Elle n'apporte en effet une solution pérenne qu'aux États étrangers, laissant de côté - pour le moment - le sujet des restitutions de restes humains d'origine française. La restitution en 2014 du crâne du chef Ataï à la Nouvelle-Calédonie illustre pourtant bien l'existence d'une problématique ultramarine particulière, qui s'explique par les liens étroits entre ces territoires et notre passé colonial. La commission avait déjà identifié cet enjeu lors de l'examen de la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels précitée et avait alors voulu autoriser les groupes humains à pouvoir demander la restitution des restes humains d'origine française.

La question des zoos humains rend nécessaire de faciliter la restitution de restes humains ultramarins. J'ai ainsi été saisie du cas de restes humains d'Amérindiens Kaliña, conservés au musée de l'Homme, correspondant à des individus décédés à Paris alors qu'ils étaient exhibés dans de telles manifestations ethnographiques. En Guyane, leur restitution est sollicitée à juste titre par leurs descendants, qui se sont constitués en association. Je les ai longuement auditionnés. Il serait légitime qu'ils puissent retourner sur leurs terres d'origine à des fins funéraires.

Je vous proposerai dans quelques instants un amendement pour que nous puissions prendre date afin d'avancer rapidement sur cette question, qui préoccupe également nos collègues ultramarins. En attendant de trouver une solution pérenne à cette problématique, Pierre Ouzoulias propose l'idée de déposer, dans les établissements culturels des territoires concernés, certains des restes humains ultramarins conservés dans les établissements métropolitains. Je vous livre, madame la ministre, cette piste provisoire. Nous comptons sur vous pour avancer sur ce dossier sensible.

M^{me} Rima Abdul Malak, ministre de la Culture. - Je remercie les auteurs de cette proposition de loi. Celle-ci est tout sauf technique : au contraire, elle renvoie à notre histoire, au plus profond de notre humanité, à notre rapport à la mort et à la fraternité. C'est, finalement, une proposition de loi assez philosophique.

Par le passé, des restes humains sont entrés dans nos collections publiques après avoir été acquis de manière illégitime, voire violente. Que l'intention fût à l'époque de recueillir des trophées ou de constituer des collections dont on croyait qu'elles disaient quelque chose des différences entre les hommes, le résultat est le même. Par ces actes, l'humanité a été blessée et des peuples ont été lésés. Aujourd'hui, nous souhaitons collectivement avancer sur le chemin des restitutions, et votre proposition de loi-cadre y pourvoit.

Comme vous l'avez dit, les restes humains ne peuvent pas pour l'instant être restitués ; la loi consacre le principe de l'inaliénabilité des collections publiques. Héritée de l'inaliénabilité du domaine royal et réaffirmée par la République, cette inaliénabilité des collections est un principe protecteur - il est important de le rappeler. Celui-ci a garanti la transmission du patrimoine de la Nation jusqu'à nos jours, dans l'intérêt de tous, pour le partage avec le plus grand nombre. Chacun en connaît la valeur et nul ne souhaite aujourd'hui le remettre en cause.

Cela dit, nous évoquons ici des restes humains - nous n'avons pas trouvé de meilleur terme. Quand ceux-ci sont arrivés dans des conditions suspectes et quand leur conservation dans un musée heurte les principes de la dignité humaine, nous devons être en mesure de nous interroger sur la légitimité de leur présence dans les collections publiques. Nous devons être en mesure de conduire avec méthode, avec raison et avec rigueur scientifique un processus de restitution dans le dialogue et la sérénité, sans pour autant renier le principe général d'inaliénabilité.

Je souhaite évoquer devant vous un exemple de restes humains mal acquis. Le squelette du fils d'un chef amérindien de la communauté Liempichún fait l'objet d'une demande de restitution par la communauté Mapuche ; celle-ci a reçu le soutien de l'Argentine, avec qui nous travaillons depuis plusieurs années. Sa sépulture semble avoir été pillée par l'équipage du comte Henry de la Vaulx, qui, entre 1896 et 1897, a parcouru la Patagonie en s'installant auprès des populations locales indiennes et en prélevant au cours de cette exposition ce qu'il appelait lui-même un butin. Je ne citerai qu'un seul passage du récit de l'exhumation du dépeçage du corps et de la cuisine macabre qu'Henry de la Vaulx décrit complaisamment dans son *Voyage en Patagonie*, paru en 1901. Il dit de lui-même : « Un moment, je me fais horreur. J'ai pour moi une excuse, que diable ! Car je rapporterai en France un beau spécimen de la race indienne. Qu'importe après tout que ce Tehuelches dorme en Patagonie dans un trou ou au Muséum sous une vitrine. » Parmi les 29 caisses et les 1 371 kilos du fonds la Vaulx, voilà

au moins un reste dont il nous importe aujourd’hui que des experts français et argentins examinent la légitimité de sa présence dans les collections du Muséum national d’histoire naturelle.

Nous ne pouvons pas réparer les actions du passé, mais il est de notre devoir de créer les conditions d’un dialogue serein au présent. Cette loi, si elle est votée, permettra, par le consensus et l’étude historique et scientifique, d’extraire des collections des restes humains qui n’auraient pas dû y entrer. Les communautés d’origine pourront honorer la mémoire de l’un d’entre eux dans le respect de leurs rites funéraires.

On pourrait également parler des restes humains des aborigènes d’Australie. Depuis plus d’un siècle, ces restes - principalement des crânes - sont conservés dans plusieurs institutions muséales françaises, notamment au Muséum national d’histoire naturelle et au conservatoire d’anatomie de la faculté de Montpellier. Ces collections de crânes humains, grâce auxquelles on a cru pouvoir classer les individus, se sont développées dès la fin du XVIII^e siècle avec l’essor de la craniologie et de la phrénologie, ces sciences approximatives qui ont servi les théories raciales les plus sombres.

Dès les débuts de la colonisation de l’Océanie au XVIII^e siècle, ces crânes ont fait l’objet d’un commerce ignoble interdit en 1831 par le gouvernement britannique en Nouvelle-Zélande et en Australie ; celui-ci s’est malheureusement poursuivi illégalement bien après cette date. En 2014, au terme d’un long et fructueux dialogue entre la France et l’Australie, il a été décidé de mandater des experts chargés de recenser d’éventuels restes humains aborigènes figurant dans les collections de musées français en vue de leur rapatriement. Je salue la récente installation du comité conjoint franco-australien : les recherches d’identification et d’authentification de restes humains conduites depuis 2014 permettront de conclure un accord. Si elle est adoptée, cette proposition de loi facilitera leur restitution prochaine.

Jusqu’à présent, seules deux lois d’exception ont permis d’aller au bout d’une démarche de restitution avec l’Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande, grâce à votre implication et votre détermination, madame Morin-Desailly. Comme vous l’avez souligné, le Sénat s’est montré pour ces deux textes à l’avant-garde des préoccupations légitimes de notre époque et à l’initiative de ces deux textes. Certes, ces deux lois d’espèce furent l’occasion de débats de qualité dans nos assemblées ; elles ont en outre facilité l’émergence de ces sujets dans l’opinion publique. Elles ne concernent toutefois que des cas particuliers et n’ont pas permis de dégager des principes généraux.

Cette proposition de loi répond à ce manque. Dès mon arrivée au ministère de la Culture, j’ai voulu engager un dialogue avec le Parlement autour de l’adoption de trois lois-cadres sur les restitutions. Je me réjouis que la première d’entre elles, la loi relative à la restitution des biens culturels ayant fait l’objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 ait fait l’objet d’un vote unanime au Sénat le 23 mai dernier. Je me réjouis également que le Sénat soit de nouveau en première ligne avec l’examen de cette proposition de loi. Madame Morin-Desailly, je tiens à saluer le travail que vous avez mené avec Max Brisson et Pierre Ouzoulias ; le rapport de décembre 2020 de la mission d’information fera date.

Contrairement à la loi sur les spoliations antisémites qui prend appui sur un cadre méthodologique éprouvé et des structures existantes, telles que la Commission pour l’indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l’Occupation (CIVS), le sujet que nous abordons aujourd’hui est en réalité un terrain vierge. Aussi cette loi est-elle très importante, car elle fixera pour la première fois une méthode et un cadre. Je sais que de nombreux échanges ont eu lieu avec les services de l’État, notamment les équipes du ministère, les professionnels du droit, des musées, mais aussi des instances internationales. Cette proposition de loi a également été éclairée par le rapport demandé par le Président de la République à Jean-Luc Martinez. Dans ses conclusions, ce dernier livre un panorama général de la situation et une synthèse des différentes solutions retenues par les États. Vous vous êtes également appuyés sur les dossiers en cours d’instruction avec l’Algérie, l’Australie, Madagascar ou encore l’Argentine. Vos propositions réaffirment la nécessité du dialogue bilatéral, du respect des personnes et des communautés, et aussi de la recherche scientifique. J’y souscris pleinement, et je m’engage à tout faire pour faciliter les recherches de provenance et les travaux d’identification.

Une fois encore, je remercie M^{me} Morin-Desailly et MM. Ouzoulias et Brisson pour cette proposition de loi empreinte de justice et de dignité.

M. Pierre Ouzoulias, coauteur de la proposition de loi. - Je tiens à rendre hommage à Catherine Morin-Desailly pour ces dix années de travail et d’abnégation afin d’imposer une question fondamentale que l’institution muséale a longtemps traitée par le déni. Sa force de persuasion a permis de parvenir à ce texte fort.

Les sénateurs ne doivent pas réparer l’Histoire, mais ils peuvent faire avancer le droit de manière à prendre en compte des idées philosophiques plus communément partagées aujourd’hui.

Madame Morin-Desailly, je vous ai accompagnée dans les derniers moments de votre odyssée - les plus favorables ! J’ai partagé avec vous le retour à Ithaque, mais je n’ai pas vécu l’épisode des sirènes ni celui des Lotophages. J’espère que ce texte sera adopté sans difficulté.

Par le biais de cette proposition de loi, nous défendons une certaine idée de l’universalisme : collectivement, nous pensons que le traitement des morts fait partie de toutes les sociétés. La dignité de la personne humaine se prolonge au-delà de la mort. Nous devons aussi respecter la façon dont tous les peuples rendent hommage à leurs défunt ; nous ne devons jamais porter de jugement : la formule retenue dans le texte est très juste. Ainsi, les zoroastriens exposent leurs morts dans des tours du silence et les corps sont livrés aux vautours. Certes, nous ne partageons peut-être pas leur vision du monde, mais celle-ci n’est pas moins digne que la nôtre.

Alors que les musées français se définissent comme porteurs de valeurs universelles, il était nécessaire de prendre en compte la valeur universelle de la dignité rendue aux morts. Cette proposition de loi contribue à réparer cette incongruité.

Il faut maintenant lancer un immense travail de récolelement des collections. Madame la ministre, c’est l’occasion d’engager une belle collaboration entre les universités et les étudiants. Les musées pourraient demander aux étudiants de mener à bien cette tâche, à l’occasion de leurs travaux universitaires. Ainsi, nous dépasserions le simple récolelement technique réalisé au sein d’un musée.

Nous avons essayé de prendre en compte la question des restes humains provenant des territoires d’outre-mer de la République. Mais il est vrai que la solution législative est complexe à élaborer, même s’il est indispensable de faire droit à ces revendications. Ma proposition d’organiser un déménagement des restes sur place, dans des collections publiques, satisferait - au moins provisoirement - certaines demandes.

Le ministère de la Culture doit mener un travail important sur les restes humains. L’Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) développe des protocoles adaptés au traitement de ces vestiges osseux. Madame la ministre, il serait utile que vous puissiez adresser des instructions à vos services afin de faire respecter l’esprit de la proposition de loi lors des fouilles. Les vestiges humains ne sauraient être considérés comme des objets archéologiques comme les autres.

Madame la ministre, je vous remercie pour la qualité de nos échanges, tant avec vous qu’avec vos services. Je me réjouis de la profondeur de notre réflexion commune lors de la préparation de ce texte.

M. Cédric Vial. - Je m’exprime au nom de Max Brisson qui n’a pu être présent ce jour. Je remercie également Catherine Morin-Desailly pour le long travail qu’elle a réalisé.

Le Sénat s’est construit une doctrine au fur et à mesure des travaux qui ont pu être menés sur la restitution des restes humains figurant dans les collections publiques. Nous n’avons pas d’opposition de principe aux restitutions, mais nous souhaitons l’établissement de règles claires pour éviter le fait du prince et ne pas rendre nos collections publiques otages des vicissitudes de notre diplomatie.

Nous réaffirmons aussi notre refus de lois de circonstance, intervenant au cas par cas, sans réflexion historique sur les objets, et conduisant à des restitutions parfois polémiques dans le cadre desquelles le Parlement a été considéré comme une chambre d’enregistrement des décisions de l’exécutif, voire informé *a posteriori* seulement de ces dernières et des restitutions concernées.

Notre volonté est également que toutes les restitutions bénéficient d’un accompagnement culturel et d’un échange inscrit dans le dialogue des cultures. Nous souhaitons l’instauration d’une instance indiscutable éclairant l’exécutif et le législateur sur les objets concernés, leurs histoires et les conditions de leur entrée dans les collections publiques.

Ces positions ont été affirmées une nouvelle fois dans le rapport que nous examinons ce jour. Jusqu’à l’an dernier, elles ont suscité une attitude pour le moins distante de la part du Gouvernement, ressentie parfois même comme du mépris sous le ministère de M^{me} Bachelot. Cela a pu créer une certaine tension avec le Sénat.

À la suite de votre arrivée, madame la ministre, voilà un an, nous avons assisté à un précieux revirement de position. Vous avez proposé au Sénat une nouvelle approche sous la forme d’un triptyque : un premier texte concernant la situation des biens culturels juifs spoliés durant la période nazie - texte rapporté par Béatrice

Gosselin et adopté il y a quelques semaines à l'unanimité -, suivi d'un deuxième texte concernant les restes humains. Le texte de ce matin fait consensus : nous ne pouvons conserver certains de ces restes humains dans nos collections, leur restitution s'impose donc.

Il reste enfin à élaborer une loi-cadre qui fixerait les règles de l'ensemble des restitutions. Madame la ministre, les attentes du Sénat en la matière sont doubles : un éclairage scientifique indiscutable sur les objets pressentis, et une méthode claire qui autorise et encadre ces restitutions. Le Sénat, et particulièrement notre commission, est prêt à y travailler avec vous et votre administration. Nous voterons la proposition de loi.

M. Lucien Stanzione. - Je tiens tout d'abord à saluer l'excellent travail qui a été mené, lors des auditions particulièrement, par M^{me} Catherine Morin-Desailly et MM. Pierre Ouzoulias et Brisson. La proposition de loi que nous examinons revêt une importance capitale, car elle vise à préserver la dignité humaine. En permettant le déclassement des restes humains de moins de 500 ans présents dans les collections publiques, elle répond à une préoccupation fondamentale : le respect et la considération dus aux personnes dont les restes sont issus.

Lorsque les conditions de collecte ou de conservation sont susceptibles de soulever des interrogations, il est primordial de pouvoir restituer ces restes aux États étrangers d'origine qui en feraient la demande.

Pour garantir la rigueur et l'impartialité de ce processus, la proposition de loi prévoit la consultation d'un comité scientifique composé de représentants des deux États impliqués, ainsi que des institutions détentrices des restes concernés. Cette approche collaborative et pluridisciplinaire permettra d'évaluer avec précision les demandes de sortie du domaine public et de restitution, en tenant compte des aspects humains, éthiques et scientifiques de cette question.

De plus, la proposition de loi suggère d'inscrire un dispositif-cadre dans le Code du patrimoine, afin d'éviter de légiférer, de manière répétitive, au cas par cas. En établissant un cadre général, nous pourrons gérer efficacement les futurs cas de restitution des restes humains, dans le respect de la dignité de chacun.

En adoptant cette proposition de loi, nous comblerons une lacune juridique majeure. Il ne nous restera plus qu'à mettre en place une loi-cadre sur la restitution des biens mal acquis détenus dans les collections françaises.

Les propositions que M^{me} la rapporteure nous présentera viseront à apporter des précisions quant à l'exécution du futur texte et à la possibilité d'étendre ses dispositions aux territoires d'outre-mer - après le délai requis par la réalisation d'une étude de faisabilité.

En soutenant cette proposition de loi et les amendements associés, nous affirmons notre engagement en faveur du respect de la dignité humaine, de la coopération internationale et de la justice dans la gestion des biens historiques et culturels. Nous avons pour responsabilité l'instauration de mesures législatives appropriées, afin de garantir un traitement équitable et éthique des restes humains détenus par les collections publiques. Notre groupe soutient pleinement cette proposition de loi et la votera sans difficulté.

M. Thomas Dossus. - Je salue également le travail constant de notre rapporteure, et félicite les coauteurs du texte pour leur travail. Ce texte est une loi de justice, de progrès et de dignité que nous voterons évidemment.

Ce sujet mobilise notre commission et le Sénat de façon constante - parfois en première ligne, comme cela a été dit. Nous partageons le besoin d'un cadre clair et transparent pour les restitutions. Ce texte constitue en la matière une première étape salutaire, le respect de la dignité des personnes étant au cœur de la démarche.

Nous avons besoin de progresser urgentement pour simplifier les restitutions de restes humains. Or la définition stricte du texte offre un cadre sécurisant et scientifique pour des restitutions à des fins funéraires. Le principe d'inaliénabilité du domaine public ne fait plus obstacle au respect de la dignité humaine. On nous propose une solution humaine, efficace, transparente et respectueuse à la fois des États demandeurs et des principes de nos collections. Nous voterons donc en faveur de ce texte, en espérant qu'il ne soit qu'une première étape pour élargir le cadre de ces restitutions.

M. Bernard Fialaire. - Je salue, à mon tour, le travail et l'abnégation de Catherine Morin-Desailly.

L'inaliénabilité des biens ne doit pas être totalitaire. Il faut prendre en compte dans la réflexion l'universalisme de certains biens, dont il convient d'analyser l'origine et le parcours, puis la résidence actuelle - l'ensemble de ces données devant être réétudié régulièrement. Nous avons à ce titre un travail de recherche de provenance à développer et à intégrer dans notre culture.

L'autre dimension de ce texte est le respect de la dignité humaine. Le texte invite à réfléchir au fait qu'un bien culturel n'est pas un bien commun, et que les restes humains ne sont pas non plus des biens culturels comme les autres. Cette évolution de nos consciences est nécessaire. Nous devons nous réinterroger en permanence sur ces questions, pour qu'elles fassent l'objet d'une juste prise en compte dans nos textes législatifs.

Pour toutes ces raisons, nous soutenons ce texte.

M. Pierre-Antoine Levi. - Je souhaite à mon tour féliciter la rapporteure pour sa ténacité et pour la présentation de ce texte, ainsi que Pierre Ouzoulias et Max Brisson qui y ont collaboré.

Dans la continuité du texte relatif à la restitution des biens spoliés pendant la période nazie, il nous faut légiférer sur les restes humains conservés dans les établissements publics - musées, monuments historiques, centres de conservation et d'étude archéologiques, universités. Ces collections dites « sensibles » nécessitent une attention particulière. En effet, le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, comme cela est mentionné dans le Code civil.

La question de la restitution de ces restes à leurs pays d'origine se pose avec acuité. Bien que la majorité des restes humains conservés dans les collections soit d'origine française, il existe des milliers de pièces collectées à l'étranger. Certains cas peuvent être litigieux, et susciter des demandes de restitution de la part de pays tiers. Il peut s'agir soit de personnes identifiées et clairement nommées, soit d'individus anonymes dont l'appartenance à un groupe est établie ou dont les conditions de collecte sont connues.

Cependant, la restitution des restes humains conservés dans les collections publiques est complexe, en raison du principe d'inaliénabilité du domaine public. Les restes humains, faisant partie de ce dernier, sont sous la responsabilité des entités publiques qui ne sont pas autorisées à les céder, que ce soit volontairement ou sous contrainte, à titre onéreux ou gratuit. Leur sortie du domaine public nécessite donc une intervention du législateur. C'est l'objet de la présente proposition de loi, qui vise à déroger au principe d'inaliénabilité.

Ce texte autorise la sortie définitive des restes humains du domaine public en vue de leur restitution, et fixe un cadre clair et transparent pour traiter les demandes de restitution émanant de pays tiers. Cette démarche facilitera les procédures de restitution, en évitant les délais inhérents à la procédure parlementaire, susceptibles de décourager les initiatives.

L'article unique de cette proposition de loi définit donc la procédure et les conditions dans lesquelles les restes humains pourront sortir des collections publiques.

Ce texte constitue une étape importante dans la réconciliation avec les pays et les peuples. Lors d'un débat survenu au sein du Parlement francophone bruxellois concernant la restitution des biens culturels africains, la présidente de cette instance, Julie de Groote, a résumé ainsi les enjeux associés : dignité, respect et mémoire collective. Il est de notre devoir, en tant que représentants du peuple, de veiller à ce que ces principes soient respectés. Le groupe Union Centriste votera favorablement cette proposition de loi.

M. Laurent Lafon, président. - Je salue à mon tour la longue implication de notre rapporteure sur ce sujet, ainsi que les deux autres auteurs du rapport.

Madame la ministre, le rapport de Jean-Luc Martinez prévoit d'inscrire dans le décret d'application de la loi-cadre que les frais d'analyse et de rapatriement des restes humains sont à la charge des pays demandeurs. Pourriez-vous nous rassurer sur cet aspect un peu mesquin du rapport ? Ce point pourrait-il ne pas constituer une règle intangible, mais faire au contraire l'objet de discussions entre les pays ?

M^{me} Rima Abdul Malak, ministre. - Ce rapport est une proposition à débattre. D'autres options sont possibles : un partage équitable des frais, ou une prise en charge par la France dans certains cas. Une plus grande souplesse sera effectivement nécessaire dans la rédaction de cette disposition.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure. - Je vous propose que le périmètre pour l'application de l'article 45 de la Constitution comprenne les dispositions ayant trait à l'organisation, à la procédure et aux conditions applicables en matière de restitution de restes humains appartenant aux collections publiques. *A contrario*, je vous propose d'exclure de ce périmètre les dispositions relatives au cadre applicable aux restitutions d'autres types de biens culturels relevant de ces collections.

Il en est ainsi décidé.

Examen des articles

Article unique

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure. - L'amendement COM-1 vise à étendre la procédure de restitution prévue par la présente loi aux demandes formulées par les populations d'outre-mer.

Comme je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, l'objectif de cet amendement est légitime. Il y a une vraie problématique ultramarine à ne pas sous-estimer. Pierre Ouzoulias et moi-même nous sommes beaucoup interrogés sur l'opportunité de déposer un amendement à ce sujet et sommes arrivés à la conclusion que la procédure prévue par ce texte n'était pas, en l'état, transposable aux territoires d'outre-mer. En effet, comment étendre une procédure interétatique, aussi conçue de manière à favoriser les coopérations culturelles et scientifiques, à des territoires français, qui relèvent d'une problématique nationale ? C'est la raison pour laquelle je suis contrainte d'émettre un avis défavorable sur cet amendement, non pas concernant le bien-fondé de la demande, mais concernant la proposition technique nécessaire pour y accéder.

Cet amendement soulève, de surcroît, de véritables difficultés juridiques puisqu'il met sur un pied d'égalité des États étrangers et des populations qui ne constituent pas en elles-mêmes une entité juridique.

J'ai été très sensible à la démarche des représentants de l'association Moliko Alet+Po qui sollicitent la restitution de leurs ancêtres disparus. Je proposerai donc que nous nous engagions à trouver une solution pour résoudre cette problématique ultramarine. Si l'adoption de ce nouveau cadre devait prendre trop de temps, il nous resterait toujours la possibilité d'une loi d'espèce pour faire sortir les restes humains en question, qui sont conservés dans les collections du musée de l'Homme. Toutefois, avant de pouvoir l'envisager, il faut s'assurer que l'ensemble des restes humains conservés dans ce musée ont été bien identifiés.

M. Pierre Ouzoulias. - Je partage l'avis de la rapporteure. Comme Michel Van Praët l'a montré, l'essentiel des restes humains conservés dans les collections publiques provient de France métropolitaine : on trouve des crânes de Bretons, d'Auvergnats, de Corréziens. Or on ne pourrait pas faire droit à la demande de restitution de ces biens des collectivités d'outre-mer et l'interdire à d'autres communautés, métropolitaines. Il y a là tout un travail à mener. Des solutions administratives pourraient être envisagées, l'idée étant de considérer qu'au moment de la cession des pièces aux collections, par legs, une forme de vice s'exerçait par rapport à la législation actuelle. Il est essentiel en tout cas que le récolement de ces collections nous fournisse des statistiques sur la masse des restes humains concernés.

M^{me} Rima Abdul Malak, ministre. - Le Gouvernement partage l'avis de M^{me} la rapporteure. Le travail est engagé, y compris sur un plan interministériel, pour trouver une cohérence et un équilibre au sujet de cette préoccupation légitime. Dans le cadre de la proposition de loi, il est question des demandes de restitution adressées d'État à État. Les dispositions proposées ne peuvent s'appliquer à des demandes nationales. De plus, nous ne pouvons pas créer de situation impliquant une rupture d'égalité au sein de la République, entre les territoires d'outre-mer et les autres. Il y a là un chemin à trouver, nous nous y attelons.

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure. - L'amendement COM-2 vise à sécuriser davantage l'instruction scientifique des demandes de restitution. Il a pour objet d'empêcher que la sortie de restes humains des collections puisse être décidée avant que le comité scientifique mixte n'ait formellement rendu son rapport au Gouvernement et à l'État demandeur - contrairement à ce qui s'est produit pour les crânes algériens, renvoyés en Algérie avant que le comité mixte mis en place n'ait remis son rapport définitif et n'ait même finalisé son analyse concernant l'ensemble des crânes qui lui étaient soumis.

L'amendement demande donc que le rapport du ministre de la Culture, qui doit servir de guide à la décision de sortie des collections, soit établi sur la base des conclusions du rapport du comité mixte, lorsqu'un tel comité est mis en place, ce qui garantit sa remise formelle au préalable.

M^{me} Rima Abdul Malak, ministre. - Avis favorable.

L'amendement COM-2 est adopté.

L'article unique est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article unique

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure. - L'amendement COM-3 vise à octroyer au Gouvernement un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi pour remettre au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, et de la Nouvelle-Calédonie, conservés dans les collections publiques.

M^{me} Rima Abdul Malak, ministre. - Avis favorable.

L'amendement COM-3 est adopté et devient article additionnel.

La proposition de loi est adoptée, à l'unanimité, dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure. - Je voudrais remercier notre président d'avoir soutenu notre travail, et vous remercier aussi, madame la ministre, de votre attention. Nous aboutissons à une étape essentielle, dont nous pouvons être collectivement fiers. Il sera intéressant par ailleurs de voir comment ce texte sera reçu à l'Unesco.

M^{me} Rima Abdul Malak, ministre. - Merci à vous pour ce travail de longue haleine qui trouve là un magnifique aboutissement. Je m'engage à ce que ce texte soit inscrit le plus rapidement possible à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques			
Article unique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M^{me} PHINERA-HORTH	1	Élargissement de la procédure de restitution aux demandes formulées par les populations d'Outre-mer	Rejeté
M^{me} MORIN-DESAILLY, rapporteure	2	Décision de sortie des collections conditionnée au dépôt préalable du rapport du comité scientifique mixte	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article unique			
M^{me} MORIN-DESAILLY, rapporteure	3	Demande de rapport du Gouvernement au Parlement sur les voies pérennes de restitution possibles de restes humains originaires de territoires ultra-marins	Adopté

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »⁷.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « *transmis* » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie⁸.

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « *cavaliers* » dans le texte⁹.

⁷ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

⁸ Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

⁹ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le Code de la santé publique.

En application des articles 17 bis et 44 bis du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication **a arrêté**, lors de sa réunion du jeudi 8 juin 2023, **le périmètre indicatif de la proposition de loi n° 551 (2022-2023) relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques**.

Elle a considéré que **ce périmètre incluait** les dispositions relatives à l'organisation, à la procédure et aux conditions applicables en matière de restitution des restes humains appartenant aux collections.

En revanche, la commission a estimé que ne présentaient **pas de lien, même indirect, avec le texte déposé**, des amendements ayant pour objet de définir les modalités de restitution d'autres types de biens culturels relevant de ces collections.

Liste des personnes entendues

Mercredi 8 mars 2023

- Audition du ministère de la Culture :

. *Cabinet de la ministre* : **MM. Emmanuel MARCOVITCH**, directeur de cabinet, **Sylvain AMIC**, conseiller en charge des musées, des métiers d'art, du design et de la mode, **Mathieu FOURNET**, conseiller en charge du cinéma et des affaires européennes et internationales, et **Tristan FRIGO**, conseiller chargé des relations avec le Parlement et les élus ;

. *Secrétariat général* : **MM. Yannick FAURE**, chef du service des affaires juridiques et internationales, et **Hugues GHENASSIA de FERRAN**, sous-directeur des affaires juridiques ;

. *Direction générale des patrimoines, Service des musées de France* : **M^{mes} Christelle CREFF**, cheffe du service, et **Claire CHASTANIER**, adjointe au sous-directeur des collections.

Mardi 30 mai 2023

- *Musées de la ville de Strasbourg* : **M. Paul LANG**, directeur.

- *Établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac* : **M. Emmanuel KASARHÉROU**, président.

- Audition commune :

. *Museum de Bourges* : **M. Sébastien MINCHIN**, directeur,

. *Association Moliko Alet+Po* : **M^{me} Corinne TOKA-DEVILLIERS**, présidente et fondatrice.

Mercredi 31 mai 2023

- *Muséum national d'histoire naturelle* : **M. Bruno DAVID**, président.

Contributions écrites :

- **M. Michel VAN PRAËT**, rapporteur du groupe de travail interministériel sur la gestion des restes humains patrimonialisés dans les collections publiques

- **M. André DELPUECH**, conservateur général du patrimoine, chercheur au centre Alexandre Koyré (EHESS), ancien directeur du musée de l'Homme ;

- **M. Vincent NEGRI**, Chercheur à l'Institut des Sciences sociales du Politique (ENS Paris-Saclay) ;

- **M. Pascal BLANCHARD**, historien, chercheur associé au CNRS, co-président du groupe de recherche ACHAC ;

- **M^{me} Klara BOYER-ROSSOL**, historienne, chercheuse et curatrice, membre du Centre international de recherche sur les esclavages et post-esclavages (CIRESC), CNRS-USR 2002, membre du comité éditorial de la revue Esclavages & P.

Proposition de loi n° 716 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 8 juin 2023

N° 716

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juin 2023

PROPOSITION DE LOI

relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION⁽¹⁾

adopté selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Véronique Del Fabro, Laurence Garnier, M. Jacques Grospperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Sénat : 551 et 715 (2022-2023).

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
 - opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
 - procéder à la correction d'une erreur matérielle.
-

Proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques

Article 1^{er}

- ⑯ « Dans le cas où le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée que sous réserve de l'approbation préalable de la restitution par son organe délibérant.
- ⑰ « *Art. L. 115-6.* - Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant :
- ⑱ « 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;
- ⑲ « 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la présente section, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-5 ;
- ⑳ « 3° Les restitutions de restes humains intervenues au cours de la période en application de la présente section.
- ㉑ « *Art. L. 115-7.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains en application de la présente section et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur suite à leur sortie du domaine public. »

Article 2 (*nouveau*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 13 juin 2023

Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M^{me} le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques (proposition n° 551, texte de la commission n° 716, rapport n° 715).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

La conférence des présidents a décidé que ce texte serait discuté selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre XIV bis du règlement du Sénat.

Au cours de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission, la séance plénière étant réservée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

Texte élaboré par la commission

M^{me} le président. Je donne lecture du texte élaboré par la commission.

Proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Sortie des collections publiques d'un bien culturel » ;

2° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Déclassement », qui comprend l'article L. 115-1 ;

3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Restes humains appartenant aux collections publiques

« Art. L. 115-2. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il peut être décidé de la sortie du domaine public d'un reste humain, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-3 à L. 115-5 du présent code.

« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre sa restitution à un État à des fins funéraires.

« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

« Art. L. 115-3. - Pour l'application de l'article L. 115-2, la sortie du domaine public d'un reste humain identifié et issu d'un territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La demande de restitution a été formulée par un État, le cas échéant, agissant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

« 2° L'ancienneté du reste humain à compter de la date présumée de la mort est au plus de cinq cents ans au moment du dépôt de la demande de restitution ;

« 3° Les conditions de sa collecte portent atteinte au principe de dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain d'origine, sa conservation dans les collections contrevient au respect de sa culture et de ses traditions.

« Art. L. 115-4. - En cas de doute sur l'identification du reste humain faisant l'objet de la demande de restitution, un travail de vérification scientifique de son origine, conduit par un comité conjoint et paritaire formé en

concertation avec l'État demandeur, permet de préciser son identification ou, à défaut, de le relier de manière probante avec le groupe humain dont il est présumé issu.

« Des analyses scientifiques, y compris des caractéristiques génétiques constitutionnelles, peuvent être réalisées lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

« Le comité rédige un rapport, détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement et à l'État demandeur.

« *Art. L. 115-5.* - La sortie du domaine public est prononcée par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture, le cas échéant conjointement avec le ministre de tutelle de l'établissement public national auquel le reste humain est affecté. Ce rapport est établi sur la base du rapport du comité conjoint et paritaire mentionné à l'article L. 115-4 lorsqu'un tel comité est mis en place.

« Dans le cas où le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée que sous réserve de l'approbation préalable de la restitution par son organe délibérant.

« *Art. L. 115-6.* - Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant :

« 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;

« 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la présente section, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-5 ;

« 3° Les restitutions de restes humains intervenues au cours de la période en application de la présente section.

« *Art. L. 115-7.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains en application de la présente section et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur suite à leur sortie du domaine public. »

Article 2 (*nouveau*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques.

Vote sur l'ensemble

M^{me} le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission, je vais donner la parole, conformément à l'article 47 *quinquies* de notre règlement, à la rapporteure de la commission, puis au Gouvernement, pendant sept minutes, et, enfin, à un représentant par groupe pendant cinq minutes.

La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine émotion que je m'exprime devant vous en cette fin d'après-midi tant le sujet de cette proposition de loi me tient à cœur.

La restitution des restes humains a toujours figuré parmi les grands combats de mon mandat de sénatrice depuis l'affaire des têtes maories conservées au muséum de Rouen, laquelle m'avait conduite à déposer en 2008 une proposition de loi pour en permettre la restitution.

Il s'est toujours agi à mes yeux d'une question de dignité de la personne humaine, de justice, de respect des cultures et de mémoire.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure. Reconnaissions que les collections de restes humains ne sont pas tout à fait des collections comme les autres.

Qualifiées de sensibles, elles nécessitent un soin et une vigilance redoublés par rapport aux autres pièces conservées dans les collections publiques. Comme le dispose le Code civil, « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ».

Un certain nombre de restes humains n'ont pas leur place dans nos collections tant les conditions de leur collecte entrent en contradiction avec les valeurs qui sont désormais les nôtres. Pensons aux trophées de guerre ou à certains commerces barbares, comme celui des têtes maories. Pour satisfaire la forte demande européenne au XVIII^e siècle, les têtes des esclaves étaient tatouées avant d'être tranchées.

Pensons aussi aux restes humains prélevés en toute illégalité à l'étranger à des fins de recherche et de documentation scientifiques. Les récits d'expéditions qui nous sont parvenus fourmillent tristement d'exemples de ces exhumations clandestines.

Ce n'est pas parce que ces actions sont irréparables qu'il convient de les passer sous silence ou d'agir comme si nos collections étaient irréprochables. Il faut considérer ces restes humains comme des témoins silencieux. Engager un dialogue autour d'eux avec leur État d'origine est un travail indispensable pour rendre possible une meilleure compréhension mutuelle et bâtir des relations plus solides et apaisées. J'ajoute que, bien souvent, la présence de ces restes humains dans les collections est incompatible avec les croyances funéraires du peuple dont ils sont issus.

J'en profite pour saluer M^{me} Gillian Bird, ambassadrice d'Australie en France, qui est présente en tribune, dont le pays demande le retour des restes humains d'origine aborigène que nous conservons. (*Applaudissements.*)

Comme tous les biens appartenant aux collections publiques, les restes humains sont inaliénables. Ils ne peuvent pas être restitués sans avoir été préalablement sortis des collections, ce qui implique l'autorisation du législateur. D'où le nombre très faible de demandes de restitution auxquelles la France a accédé jusqu'ici : cinq en tout, et encore seulement deux ont été réalisées par voie parlementaire, qui est pourtant la seule juridiquement licite. Souvenons-nous de la restitution en 2020 des crânes algériens par le biais d'une convention de dépôt !

C'est la raison pour laquelle la commission de la culture plaide, depuis déjà plusieurs années, pour l'adoption d'une dérogation de portée générale au principe d'inaliénabilité des collections permettant de simplifier la procédure de traitement des demandes de restitution.

Nous sommes en effet convaincus que notre pays a besoin d'affirmer une position claire et de se doter d'un cadre pérenne pour répondre, en toute transparence et selon des critères objectifs, aux demandes de restitution.

Nous ne pouvons pas ignorer l'existence d'une attente sur le plan international qui provient, au-delà des seuls pays demandeurs, d'organisations internationales comme l'Unesco ou le Conseil international des musées - *International Council of Museums* (Icom) -, qui appellent à la mise en place de pratiques plus éthiques. Ce texte a donc du sens sur les plans éthique comme diplomatique.

Le Sénat avait déjà voté en 2020 une proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques, dont l'article 2 met en place une telle dérogation. L'opposition du Gouvernement à son article 1^{er} a malheureusement empêché la poursuite de la navette parlementaire.

La commission se réjouit donc de cette nouvelle initiative, émanant d'une partie de ses membres, qui pourrait enfin permettre de lever les obstacles juridiques qui pèsent sur les restitutions de restes humains.

Je veux dire combien ce texte est une œuvre collective, madame la ministre, ce qui n'a rien d'étonnant au regard du rôle moteur que le Sénat a toujours joué en matière de restitution de restes humains.

J'aimerais rendre hommage au travail de nos anciens collègues, Nicolas About et Philippe Richert, qui se sont mobilisés dès le début des années 2000 pour nous sensibiliser à cet enjeu et faire en sorte que notre pays y apporte une réponse appropriée, notamment dans le cas de la restitution de la « Vénus hottentote ».

J'aimerais aussi remercier mes collègues Max Brisson et Pierre Ouzoulias, coauteurs de cette proposition de loi, avec lesquels j'ai poursuivi ces dernières années le travail de notre commission en matière de restitution de biens culturels.

Je voudrais également saluer les travaux du groupe de travail sur la problématique des restes humains dans les collections publiques, animé par Michel Van Praët et Claire Chastanier, qui découle de la loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion

des collections et qui a contribué à faire avancer la réflexion sur les conditions auxquelles le retour des restes humains serait possible.

Je voudrais, enfin, vous remercier, madame la ministre, du soutien que vous nous avez apporté, ainsi que vos équipes, dans la préparation de cette nouvelle proposition de loi.

La commission a jugé le texte équilibré pour répondre de manière satisfaisante aux différents enjeux. Le cadre législatif mis en place fixe des critères suffisamment précis et objectifs pour justifier qu'il puisse être dérogé au principe d'inaliénabilité sans prendre le risque d'une remise en cause de ce principe.

Le caractère scientifique et partenarial de l'instruction des demandes permet à la fois de se prémunir contre des restitutions qui seraient le fait du prince tout en facilitant la mise en place de coopérations scientifiques et culturelles bilatérales.

La commission espère que l'examen de ce texte pourra, cette fois-ci, aller jusqu'à son terme tant il répond à un réel besoin. Nous attendons du Gouvernement qu'il octroie aux établissements publics des moyens nouveaux pour leur permettre d'approfondir le travail de recherche sur leurs collections.

C'est une condition indispensable pour que les dispositions de ce texte aient un effet réel. Aujourd'hui, l'identité, l'origine et la trajectoire de la plupart des restes humains conservés dans nos collections sont inconnues, ce qui empêche évidemment des pays tiers de formuler des demandes de restitution.

Pour finir, la commission est consciente que ce texte n'apporte de solution pérenne qu'aux États étrangers, laissant de côté le sujet des restitutions de restes humains d'origine française. La commission est convaincue qu'il existe pourtant une problématique ultramarine nécessitant un traitement particulier compte tenu des liens étroits entre ces territoires et notre passé colonial. Toutefois, la procédure mise en place au travers de la présente proposition de loi, conçue dans une logique interétatique, ne paraît pas transposable en l'état aux territoires d'outre-mer, qui s'inscrivent dans une logique nationale.

C'est la raison pour laquelle la commission a chargé le Gouvernement de remettre au Parlement, d'ici à un an, un rapport identifiant des voies de restitution pérennes susceptibles d'être mises en place pour répondre aux demandes légitimes de retour des restes humains d'origine ultramarine.

Pour reprendre une métaphore déjà filée par notre collègue Pierre Ouzoulias, l'odyssée législative n'est donc pas tout à fait terminée. Je remercie particulièrement le président de la commission, Laurent Lafon, d'avoir soutenu et accompagné ce travail tout au long d'un processus qui, finalement, ne fait que commencer. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, madame l'ambassadrice - merci d'être avec nous -, la semaine passée, cette proposition de loi a été examinée en commission. Le débat a été passionnant ; je me réjouis de pouvoir le poursuivre dans l'hémicycle tout comme je me réjouis de cette avancée. Ce texte est le très bel aboutissement de l'engagement et du travail, de longue haleine, déterminé et méthodique, que mène la sénatrice Catherine Morin-Desailly depuis des années pour rendre possible la restitution de restes humains de provenance douteuse conservés dans nos collections.

Jusqu'à présent, seules deux lois d'exception ont permis d'aller au bout d'une démarche de restitution, concernant l'Afrique du Sud, en 2002, et la Nouvelle-Zélande, en 2010. Madame Morin-Desailly, c'est grâce à votre engagement et à votre combativité que ces restitutions ont pu avoir lieu. Le Sénat, sous votre impulsion, a été - on peut l'affirmer - en avance sur son temps et a ouvert la voie. Ces deux lois d'espèce ont permis des débats riches dans nos assemblées et ont contribué à faire mieux connaître ce sujet dans l'opinion publique. Grâce à vous tous, le débat est désormais arrivé réellement à maturité.

Il est désormais temps de ne pas s'en tenir à des lois d'espèce, qui ne visent que des cas singuliers et qui nécessitent de revenir devant le Parlement à chaque fois, et de faire en sorte que notre droit offre un cadre clair aux restitutions de restes humains patrimonialisés, fondé - bien sûr - sur les expertises historiques et scientifiques, et sur la qualité du dialogue bilatéral.

Je vous l'indiquais la semaine dernière lors de son examen en commission : cette proposition de loi n'est pas technique, elle a véritablement une dimension éthique et philosophique. Elle renvoie à notre rapport à la mort, au

deuil, aux rites funéraires, à l’Histoire, à la connaissance des autres cultures et de nous-mêmes, et à la fraternité. C’est une proposition de loi qui donne tout sens à la valeur universelle de dignité humaine.

« Restes humains » : cette formule sonne étrangement à nos oreilles. On aurait pu dire « vestiges osseux », mais, dans « restes humains », il y a le mot « humain ». Quant aux « restes », ils évoquent l’importance des traces laissées et transmises.

Ces restes humains ont pu entrer dans nos collections publiques dans des conditions suspectes, violentes et illégitimes. Considérés comme des trophées ou des objets de curiosité, ils étaient censés éclairer de prétendues différences entre les « races ». Ils ont pu faire l’objet de trafics ou de chasses à l’homme à partir du XVIII^e siècle pour alimenter les théories d’adeptes de craniologie et de phrénologie, les discours scientifiques fallacieux qui ont servi de justification aux théories racistes. Dans le cas de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande, ce commerce ignoble a été interdit en 1831, mais on sait qu’il s’est poursuivi illégalement bien au-delà de cette date.

Dès mon arrivée au ministère de la Culture, il y a un an, j’ai voulu engager un dialogue avec le Parlement, notamment avec le Sénat, pour travailler ensemble sur trois lois-cadres relatives aux restitutions.

La première d’entre elles, relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites à la suite de spoliations entre 1933 et 1945, a fait l’objet d’un vote unanime au Sénat le 23 mai dernier.

Pour la deuxième loi-cadre, relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, nous avons souhaité laisser l’initiative au Sénat. Je salue ici la qualité, la précision et la rigueur de votre travail collectif, comme vous le disiez, madame Morin-Desailly, un travail que vous avez mené avec Max Brisson et avec Pierre Ouzoulias : le rapport de décembre 2020 de la mission d’information fera date.

La troisième loi-cadre, relative aux biens culturels africains, nécessite encore plusieurs mois de travail et de concertations à partir, notamment, des propositions formulées par Jean-Luc Martinez dans son récent rapport.

Pour en revenir aux restes humains, vous l’avez dit, ils ne peuvent pour l’instant être restitués en raison du principe de l’inaliénabilité des collections publiques. Comme je l’ai précisé en commission, il est important de rappeler que cette inaliénabilité est un principe protecteur que nous ne souhaitons pas remettre en cause. En effet, ce principe nous permet de protéger les œuvres et le patrimoine de la Nation qui se sont transmis de siècle en siècle.

En revanche, force est de constater que certains restes humains sont entrés dans nos collections dans des conditions particulièrement violentes et illégitimes. Dans ce cas, il est de notre devoir d’interroger la légitimité de leur présence dans les collections publiques.

C’est tout l’enjeu du travail de recherche de provenance, qui se doit d’être rigoureux, méthodique et scientifique, et dont nous soutenons le développement. Il doit être mené par les professionnels de nos musées, qui seront de mieux en mieux formés à ces enjeux, en lien avec nos partenaires étrangers. À partir de ces recherches, grâce à votre proposition de loi, un processus de restitution pourra être engagé dans le dialogue et la sérénité.

J’aimerais partager de nouveau avec vous les deux exemples que j’avais eu l’occasion de présenter en commission, la semaine dernière.

Le premier exemple est celui du squelette du fils d’un chef amérindien de la communauté Liempichun, qui a fait l’objet d’une demande de restitution soutenue par l’Argentine, avec laquelle nous échangeons depuis plusieurs années. Sa sépulture semble avoir été pillée par l’équipage du comte Henry de La Vaulx, qui, entre 1896 et 1897, a parcouru la Patagonie avec l’intention, notamment, de rapporter des spécimens naturalisés, mais aussi des dépouilles humaines. Il a écrit un journal dont la lecture est assez saisissante, dans lequel il reconnaît qu’il s’agit d’un sacrilège : il se définit lui-même comme un « fossoyeur ». Il affirme : « J’ai pour moi une excuse, que diable ! car je rapporterai en France un beau spécimen de la race indienne. Qu’importe après tout que ce Tehuelche dorme en Patagonie dans un trou ou au Muséum sous une vitrine. » Vous pourrez trouver sur internet de nombreux autres extraits, mais celui-ci est déjà assez frappant…

Parmi les vestiges osseux conservés dans les vingt-neuf caisses du fond La Vaulx, voilà au moins un cas dont il nous importe désormais que des experts français et argentins questionnent la légitimité de la présence dans les collections du Muséum national d’histoire naturelle.

Le second exemple est celui des restes humains d'aborigènes d'Australie qui sont conservés depuis plus d'un siècle dans plusieurs musées français, notamment au Muséum national d'histoire naturelle, à Paris, et au conservatoire d'anatomie de la faculté de Montpellier.

En 2014, au terme d'un long et fructueux dialogue entre la France et l'Australie, il a été décidé de mandater des experts chargés de recenser d'éventuels restes humains aborigènes figurant dans les collections des musées français en vue de leur rapatriement.

Le 16 mai dernier, un comité conjoint franco-australien a pu se constituer pour trouver un accord à partir des recherches d'identification et d'authentification de restes humains qui avaient été conduites depuis 2014. Voilà à quel point le temps de la recherche peut être long, mais c'est un temps très précieux.

Une fois adoptée, votre proposition de loi facilitera la restitution prochaine de ces restes humains, le processus ici décrit correspondant en tout point à ce que vous préconisez.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, votre proposition de loi, chère Catherine Morin-Desailly, est salutaire. Je vous remercie de l'avoir élaborée à la suite de nombreux échanges avec les équipes, que je tiens à remercier, du ministère de la Culture, avec des professionnels du droit, avec des musées et avec des instances internationales. Vous avez également analysé les dossiers en cours d'instruction avec l'Algérie, avec l'Australie, avec Madagascar ou encore avec l'Argentine. Par vos propositions, vous réaffirmez la nécessité du dialogue bilatéral, du respect des personnes et des communautés, et de la recherche scientifique. J'y souscris pleinement et je m'engage à tout faire pour faciliter les recherches de provenance et les travaux d'identification.

Le Gouvernement soutient cette proposition de loi, un texte de justice, de dignité et d'humanité. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour le groupe Les Indépendants - République et Territoires.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, certains restes humains ont intégré par le passé de manière suspecte, voire illégitime, nos collections publiques. Parfois collectés en tant que trophées de guerre ou de conquête, ils témoignent d'un temps révolu et de pratiques anciennes qu'il ne nous appartient pas de juger.

Notre rôle, en revanche, est de réparer par la loi les éventuelles injustices. Nous nous sommes récemment félicités de l'adoption du projet de loi facilitant les restitutions des biens spoliés aux familles juives pendant la Seconde Guerre mondiale. Son examen a été l'occasion d'échanges et de témoignages d'une grande émotion en ces murs.

De la même manière, notre groupe se félicite de l'adoption à l'unanimité de ce texte en commission, la semaine dernière. Il s'agit d'une loi de dignité, essentielle, qui nécessitait un espace parlementaire dédié. En effet, les restes humains sont loin d'être des biens culturels comme les autres et renvoient à des événements historiques et à des situations très spécifiques. Il était important de rendre hommage aux familles et aux États concernés par certains abus en leur consacrant une loi.

J'en profite pour saluer l'engagement de longue date de Catherine Morin-Desailly, accompagnée de Max Brisson et de Pierre Ouzoulias. Les auteurs de la proposition de loi permettent une grande avancée et participent à la politique mémorielle de la France.

L'accueil unanime dont cette loi a bénéficié est tout à leur honneur. Il récompense un travail de longue haleine, parfois rendu difficile par des vents contraires...

Cela a été indiqué lors du vote, madame la ministre : il s'agit d'un texte à dimension presque philosophique. Il touche à notre rapport à la mort et à notre manière de rendre hommage aux défunt. Cette proposition de loi permettra de simplifier et d'accélérer les procédures. En effet, comme cela a été rappelé, la nécessité de recueillir l'autorisation du Parlement avant toute restitution ralentit considérablement le processus. Cela risque de décourager les initiatives, ajoutant de la difficulté à une situation déjà éminemment complexe.

Par ailleurs, le principe d'inaliénabilité protège nos collections. Des garde-fous sont nécessaires pour empêcher toute restitution irréfléchie et précipitée de restes humains intégrés aux collections publiques ; ce texte fort sécurise les procédures afin d'éviter toute dérive. L'un des amendements de notre rapporteure, adopté en commission, tend à encadrer encore davantage l'instruction des demandes.

Comme nous l'avions souligné lors de l'examen de la loi du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, les auteurs de ce texte nous invitent également à repenser le rôle des expositions et l'organisation muséale. Nos collections publiques sortiront amoindries des départs de restes humains rendus aux États demandeurs. Ces demandes pourraient s'accélérer dans les années à venir ; il deviendra alors essentiel de trouver de nouvelles manières de faire vivre ces œuvres au sein de nos musées et dans nos territoires. Il s'agira, par exemple, de conserver des espaces dédiés au sein des salles d'exposition en s'appuyant sur des photographies, sur des animations ou sur des œuvres numériques. Des réflexions passionnantes attendent les équipes muséales.

Pour conclure, le groupe Les Indépendants - République et Territoires salue le vote favorable de ce texte et s'y associe. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. - MM. Pierre Ouzoulias, Julien Bargeton, Max Brisson et Lucien Stanzione applaudissent également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour le groupe Écogiste - Solidarité et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. Thomas Dossus. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je commence évidemment par saluer la constance de notre rapporteuse Catherine Morin-Desailly et par féliciter les coauteurs du texte, Max Brisson et Pierre Ouzoulias, pour leur travail.

Ce texte est une loi de justice, de progrès et de dignité. Ses auteurs posent les bonnes questions. Les restes humains ont une place particulière dans nos collections publiques ; de ce fait, il faut s'interroger : le corps humain est-il un bien culturel ? L'inaliénabilité de nos collections doit-elle être un obstacle au respect de la dignité due à chaque être humain, même après la mort ?

La présence de ces restes humains dans nos musées est souvent la conséquence de périodes sombres de notre histoire, de la colonisation, de l'esclavage, des guerres et du mépris des corps des hommes et des femmes qui va avec.

Tout le monde a en tête la terrible histoire de Saartjie Baartman, dite, d'après les quolibets de l'époque, la « Vénus hottentote ». Née dans l'actuelle Afrique du Sud à la fin du XVIII^e siècle, repérée par des colons anglais en raison de sa morphologie particulière, elle a été exposée dans des cabarets anglais et français, soumise à des spectacles grotesques, humiliée, violée et asservie jusqu'à la fin de ses jours et même au-delà.

En effet, de 1817 à 1974, son squelette a été exposé successivement au jardin des plantes, au Trocadéro et au musée de l'Homme. L'Afrique du Sud, dès la fin de l'apartheid, a demandé solennellement le retour de sa dépouille. Ce n'est qu'en 2002 que la France a enfin accédé à sa demande et que Saartjie Baartman a pu enfin être inhumée dignement sur la terre de ses ancêtres, 200 ans après y avoir été arrachée.

Cette affaire terrible a fait bouger les lignes et le regard que nous portons sur notre histoire. Désormais, nous connaissons un vaste mouvement, compréhensible, de demandes de restitutions de biens culturels liés à ce passé, un mouvement comme je l'ai dit compréhensible, mais qui comporte des risques d'inflation législative non désirée. En effet, chaque sortie de ces collections doit être prévue au travers d'une loi.

Nous partageons donc le besoin d'un cadre clair et transparent pour les restitutions. Ce texte constitue en la matière une étape salutaire, le respect de la dignité des personnes étant au cœur de la démarche.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat témoigne de sa prise de conscience sur le sujet. Ainsi, la proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques, déposée par nos collègues auteurs du texte que nous examinons aujourd'hui, visait déjà à s'y attaquer. Elle tendait à mettre en place un Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour de biens culturels extra-européens ainsi qu'une procédure pour agir en nullité de vente, de donation ou de legs de corps humains.

La navette de ce précédent texte a été interrompue puisque le Gouvernement a annoncé vouloir se saisir de la question - vous le précisiez, madame la ministre - des restitutions de biens avec un projet de loi dédié.

Les auteurs de la présente proposition de loi ont pour ambition de traiter le sujet des restes humains sans avoir besoin de texte législatif ultérieur au cas par cas. Pour ce faire, il est prévu la possibilité de sortie de corps humains des collections publiques après décret pris en Conseil d'État et un rapport du ministère de la Culture et

du ministère de tutelle de l'établissement où le corps reposait. La restitution ne pourra avoir lieu qu'àuprès d'un État, qui en aura fait la demande pour un corps datant de moins de 500 ans et uniquement dans un but funéraire. Il est également prévu un comité scientifique chargé de lever les doutes en cas de problème sur l'identification des corps ainsi qu'un rapport annuel au Parlement sur les restitutions.

Avec ce texte, il nous est donc proposé une solution humaine, efficace, transparente et respectueuse à la fois des États demandeurs et des principes de nos collections. Nous soutenons ce texte de justice et de dignité. (*Applaudissements au banc des commissions. - MM. Pierre Ouzoulias, Julien Bargeton et Lucien Stanzione applaudissent également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

M. Julien Bargeton. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission, madame la rapporteure, cette proposition de loi que nous adopterons aujourd'hui est très solennelle et émouvante. Elle prend place dans un contexte particulier, celui des lois relatives à des restitutions.

Le Gouvernement a commencé par présenter une série de textes précis sur un tel sujet. À présent, nous nous engageons dans une phase consacrée à des lois-cadres. La première était la loi-cadre relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites de 1933 à 1945. La deuxième est celle que vous nous présentez actuellement, relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. La dernière portera le débat sur certaines œuvres provenant des anciennes colonies.

Cette nouvelle phase permet de rompre en trois temps avec le fait que le Parlement soit amené chaque fois à se prononcer sur le caractère inaliénable ou non de chaque œuvre. Je pense que la démarche ainsi entamée est la bonne.

Ce texte est particulièrement émouvant parce qu'il nous rappelle des heures sombres de l'Histoire, notamment la façon dont nous avons traité les restes humains et les conditions dans lesquelles ils ont été introduits sur notre territoire. Il a été souligné une forme de racisme : on peut le dire.

Le cas de la « Vénus hottentote » a été cité. Je me souviens d'ailleurs de cette scène absolument saisissante du film d'Abdellatif Kechiche, *Vénus noire*, dans laquelle Saartjie Baartman est examinée par Georges Cuvier. Évidemment, la caméra de Kechiche, dans son naturalisme et dans son réalisme crus, n'épargne rien de la violence de cette scène. Il est vrai que cette histoire a changé le rapport que nous avons à la restitution des restes humains. C'est ce que l'ethnologue Gould a qualifié de « mal-mesure de l'homme », qui a marqué certaines périodes de notre histoire. C'est l'occasion d'évoquer ce passé, comme vous l'indiquez également, madame la ministre.

C'est aussi pour nous l'occasion de nous souvenir que le Code civil dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort », que, depuis 3,3 millions d'années et le paléolithique inférieur, *homo sapiens* prend soin de ses défunts. C'est donc quelque chose qui est vraiment au cœur de notre commune humanité et même de la définition de ce qu'est l'humanité : au cours de l'évolution, l'espèce humaine a pris soin de ses restes, les enterrant avec des rites funéraires très différents d'une région à l'autre, ce qui fait la beauté et la grandeur des tombes que l'on étudie.

Ce texte est le bienvenu : il est clair, il est transparent et il est extrêmement précis. Il est scientifique et raisonné au travers de l'idée de solliciter l'avis d'un comité scientifique, lorsqu'il y a un doute, pour pouvoir vraiment se prononcer sur la qualification des restes humains. Madame la rapporteure, je ne peux donc que vous féliciter pour ce travail que vous avez mené de façon très rigoureuse, en lien avec le ministère de la Culture. C'est pourquoi notre groupe votera ce texte. (*Applaudissements au banc des commissions. - MM. Pierre Ouzoulias, Max Brisson et Lucien Stanzione applaudissent également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Lucien Stanzione. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le temps est venu de répondre à une réalité dérangeante en reconnaissant l'histoire tragique liée à nos musées et collections publiques. Ainsi, cette proposition de loi représente une avancée significative dans le traitement des demandes de restitution de restes humains en offrant un cadre clair et transparent tout en favorisant le dialogue scientifique et culturel avec les pays demandeurs.

Trophées de guerre, vols, pillages et profanations de sépulture : certaines pièces de nos musées ont été collectées dans des circonstances inacceptables et incompatibles avec le principe de respect dû à la dignité de chaque individu. Tel un écho du passé, ces vestiges silencieux nous rappellent l'histoire tourmentée de l'humanité.

Leur présence entre nos mains nous oblige à réfléchir profondément à la signification de la dignité humaine, à la compassion et au respect que nous devons à ces individus du passé. Il est temps de rétablir l'équilibre, de réparer les blessures de l'Histoire et d'honorer la mémoire de ceux qui ont été privés de leur droit fondamental à la dignité, même après leur mort.

Cette proposition de loi, fruit d'une initiative sénatoriale transpartisane, est un premier pas crucial. En visant à autoriser le déclassement des restes humains de moins de 500 ans présents dans les collections publiques, elle représente une lueur d'espoir pour les peuples et pour les nations qui cherchent à récupérer ces témoignages du passé.

La mise en place d'un dispositif-cadre dans le Code du patrimoine offre ainsi une vision globale et cohérente de la restitution des restes humains. Nous ne serons plus confrontés à des décisions fragmentées et *ad hoc*, et nous pourrons gérer efficacement les futurs cas de déclassement et de restitution tout en préservant la dignité de chaque individu concerné.

Pourtant, allons plus loin. Pour mener à bien cette mission de justice, nous devons faire preuve de rigueur et d'impartialité. C'est pourquoi la proposition de loi tend à la création d'un comité scientifique composé de représentants des deux États concernés ainsi que des institutions détenant les restes en question. Ensemble, ils évalueront de manière précise les demandes de déclassement et de restitution en tenant compte des aspects humains, éthiques et scientifiques. Cette approche collaborative et pluridisciplinaire garantira que chaque décision soit éclairée et respectueuse des individus dont les restes sont en jeu.

Je salue les ajouts de la commission qui renforcent la validité scientifique des demandes de restitution. En effet, un amendement a été adopté pour empêcher la sortie des pièces avant la remise du rapport du comité mixte.

Néanmoins, nous estimons que des mesures complémentaires sont nécessaires. La commission demande donc au Gouvernement de fournir des ressources pour approfondir les recherches sur les collections. La documentation sur les restes humains est primordiale pour les restitutions et pour le respect de la dignité humaine.

Ce texte constitue une première étape pour les restitutions, mais n'aborde pas les restes d'origine française. Un amendement vise de ce fait à prévoir un délai d'un an pour trouver une solution pérenne pour les restes ultramarins conservés dans les collections publiques.

Chers collègues, en adoptant cette proposition de loi, nous comblerons une lacune juridique majeure, réparant les brèches de notre histoire. Tout comme nous avons fait face à notre passé en adoptant la loi relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, spoliés entre 1933 et 1945, nous prouvons aujourd'hui notre engagement dans l'établissement d'une justice historique.

Toutefois, nous ne devons pas nous arrêter là. Une loi-cadre sur la restitution des biens mal acquis détenus dans les collections françaises doit suivre, témoignant de notre volonté inébranlable de faire face à notre histoire avec courage, honnêteté et responsabilité.

En défendant cette proposition de loi et les amendements qui l'accompagnent, nous affirmons haut et fort notre volonté de promouvoir la justice dans la gestion des biens historiques et culturels. Ainsi, je vous appelle à soutenir pleinement cette proposition de loi et à voter en sa faveur. Nous avons l'occasion de rendre hommage à ceux qui ont été oubliés, d'accorder une voix à ceux qui ont été réduits au silence et d'écrire un nouveau chapitre de notre histoire où la compassion et la justice prévalent. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et au banc des commissions. - MM. Pierre Ouzoulias, Julien Bargeton et Thomas Dossus applaudissent également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, madame la ministre, madame l'ambassadrice, mes chers collègues, la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain a introduit dans le Code civil un nouvel article 16-1

ainsi rédigé : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

Il a été complété par la loi du 19 décembre 2008 : l'article 16-1-1 dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées [...] doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Nous devons à notre collègue le questeur Jean-Pierre Sueur cet ajout important. Sa proposition de loi déposée en 2005 fut une contribution majeure à la législation funéraire et à la définition du statut juridique de la dépouille mortelle.

En une dizaine d'années, la loi a considérablement évolué sous l'influence de réflexions éthiques qui sont devenues prépondérantes. Le corps humain *post mortem* est devenu un objet de droit particulier : il ne peut être possédé et doit être traité avec dignité.

Les collections publiques renferment des milliers de restes humains collectés en France métropolitaine, dans les territoires de ses anciennes colonies ou dans les pays étrangers. Leur traitement ne pouvait continuer à ignorer les évolutions éthiques et législatives qui ont conduit à la modification de notre Code civil.

Ces vestiges humains ont été intégrés aux collections publiques à la suite de processus historiques, politiques et muséographiques extrêmement complexes. Permettez-moi de présenter deux exemples.

Le crâne de René Descartes, actuellement conservé au musée de l'Homme, fut acheté lors d'une vente par le chimiste suédois Berzelius, qui le remit à Cuvier en 1821. Les os ont été déposés dans une chapelle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. On doit sans doute cette disjonction du « chef » du philosophe à l'indélicatesse du capitaine des gardes chargé de la première exhumation du corps avant 1767. Est-il justifié que le squelette de Descartes repose pour l'heure dans deux lieux différents ?

J'aimerais ensuite évoquer le destin d'un autre pensionnaire du musée de l'Homme, celui de l'assassin du général Kléber en 1800, au Caire, Soleyman el-Halabi. Empalé, il mourut dans d'atroces souffrances. Son squelette fut montré pendant de nombreuses années. Cette exposition prolongeait en quelque sorte son supplice public. Reconnaissons que cette monstruosité avait quelque chose de monstrueux.

Il m'est agréable de souligner que c'est au Sénat, en la personne de notre collègue Catherine Morin-Desailly, que s'imposa l'idée que nous ne pouvions plus traiter les restes humains du passé avec l'indignité que nous refusons désormais aux morts du présent. Son action en faveur de la restitution des têtes maories a été exemplaire et décisive. Une méthode a été alors mise en œuvre et elle inspire aujourd'hui la présente proposition de loi.

Permettez-moi de résumer les trois principes sur lesquels elle repose : la demande doit être instruite d'État à État ; elle doit être fondée sur un travail scientifique transparent et collégial ; et les vestiges restitués sont destinés à recevoir un traitement funéraire.

Ces principes avaient été énoncés, en 2010, par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé dans un avis consacré aux problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale. Il est regrettable que les institutions muséales aient tant tardé à s'en inspirer.

Gérer les collections publiques ne peut se faire sans réflexion éthique. En 2005, MM. Collinet et Metzger ont rendu au ministre de la Culture et de la communication de l'époque, Renaud Donnedieu de Vabres, un rapport dans lequel ils préconisaient la création d'un comité d'éthique consultatif et indépendant rattaché directement au ministre.

Après la suppression de la Commission scientifique nationale des collections, une instance de ce type pourrait sans doute assurer une réflexion pérenne sur la gestion des restes humains par les services patrimoniaux.

Dans le même rapport, il était recommandé de mettre en œuvre un plan ambitieux de récolelement des collections. Près de vingt ans plus tard, il manque toujours un inventaire précis de tous les restes humains conservés dans les collections publiques. La Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art a compétence pour s'assurer de la mise en œuvre de l'obligation du récolelement décennal prévu par l'article L. 451-2 du Code du patrimoine. En élargissant quelque peu ses missions, il serait peut-être judicieux de lui confier une mission de contrôle et de coordination de l'inventaire des restes humains conservés dans les collections publiques.

La loi votée, il restera, madame la ministre, un grand chantier afin que votre ministère mette en œuvre tous ces principes. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Pierre-Antoine Levi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, lorsqu'on explique à l'extérieur ce que l'on fait dans cet hémicycle, il est des sujets qui interpellent plus que d'autres.

Je ne sais, mes chers collègues, si vous avez fait l'expérience d'expliquer que vous alliez légiférer sur la restitution de restes humains... Auprès d'un auditoire profane, le succès, je peux vous l'assurer, est garanti. (*Sourires.*)

Il s'agit pourtant là d'un sujet concret qui n'a rien d'anecdote, puisque nos collections publiques, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités locales, regorgeraient de restes humains : des squelettes, des têtes, des membres accumulés au fil de l'Histoire pour de multiples raisons.

C'est aussi un sujet à résonance géopolitique, puisque certains de ces restes humains sont d'origine étrangère et sont réclamés par des pays tiers ou des peuples. C'est le cas par exemple, en ce moment, pour l'Australie concernant des restes humains aborigènes.

Cette réalité géopolitique vient à son tour soulever un problème et un enjeu juridique. En effet, les restes humains conservés dans les collections publiques sont protégés par le principe d'inaliénabilité du domaine public.

C'est exactement la même problématique que celle de la restitution des biens juifs spoliés sous le nazisme, sujet sur lequel nous avons légiféré voilà peu de temps.

Toutefois, la situation des restes humains semble encore plus délicate juridiquement, dans la mesure où la procédure de déclassement n'est pas appropriée pour les faire sortir du domaine public aux fins de restitution.

Car l'article R. 115-1 du Code du patrimoine interdit le déclassement du domaine public des biens qui n'ont pas perdu leur intérêt public. Ainsi, nous nous retrouvons toujours face à la nécessité de recourir à la loi pour effectuer de telles restitutions, ce qui, *in fine*, soulève une question de nature mémorielle et philosophique.

Car déterminer les conditions de restitution de restes humains appartenant à des collections publiques interroge notre rapport à la mort, à la mémoire, et même à l'humanité.

Le groupe Union Centriste, que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui, a été moteur pour bousculer les lignes sur cette question et faire avancer notre pays.

Ainsi, les deux premières lois de restitution de restes humains votées en France l'ont été sur l'initiative de membres de ce groupe. Nicolas About fut à l'origine la loi du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman - la fameuse « Vénus hottentote » - à l'Afrique du Sud. En 2010, Catherine Morin-Desailly parvint à faire adopter la loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

Ces lois d'espèce ont eu une importance historique. Toutefois, face à l'afflux de demandes, on ne peut pas s'en tenir aux lois d'espèce.

Il fallait donc établir une procédure générale permettant de restituer les restes humains sans mobiliser à chaque fois le Parlement. C'est bien ce que clame notre commission de la culture depuis des années. Avec le présent texte, elle sera enfin entendue. Je ne peux que saluer sa détermination, d'autant que la proposition de loi que nous allons voter a bénéficié de l'ensemble des réflexions et travaux menés sur le sujet depuis plus de dix ans.

Je pense aux travaux de la Commission scientifique nationale des collections menés à la suite de la loi de restitution des têtes maories, relayée par un groupe de travail pluridisciplinaire mis en place par le ministère de la Culture et le ministère de l'enseignement supérieur.

Ces derniers ont permis de définir les critères de restitution que nous nous apprêtons à faire entrer dans la loi et qui devront être constatés par un décret en Conseil d'État du Premier ministre.

Le champ du texte est restreint aux seuls restes humains identifiés d'origine étrangère. La restitution ne pourra être accordée qu'à des fins funéraires. La procédure est claire et les critères sont précis. C'est ce qu'il fallait faire !

Le texte ouvre enfin sur une dernière question qu'il faudra trancher, à savoir la restitution des restes humains ultramarins.

Fidèle à son implication dans ce combat, le groupe Union Centriste veillera à ce qu'un dispositif *ad hoc* puisse voir le jour.

En attendant, nous voterons bien sûr ce texte des deux mains, en remerciant et félicitant Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias de l'avoir porté sur les fonts baptismaux. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Bernard Fialaire. Madame la présidente, madame la ministre, madame l'ambassadrice, mes chers collègues, permettez-moi de rappeler l'avis 111, énoncé en 2010, du Comité consultatif national d'éthique : « La conservation des vestiges humains ne saurait constituer un but en soi, *a fortiori* lorsqu'elle blesse l'identité des peuples dont ils sont issus. »

Le Code civil nous rappelle que les restes humains des collections publiques ne peuvent pas être traités comme des biens ordinaires. Pierre Ouzoulias vient de le rappeler, « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort » et « les restes humains doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Le Code du patrimoine les considère comme des biens publics inaliénables et imprescriptibles. Les principes d'inaliénabilité et d'intérêt public compliquent ainsi la procédure de déclassement. À ce jour, seule l'intervention du législateur permet de sortir de l'impasse. Ces dispositions restrictives font obstacle aux demandes de restitution, alors même qu'un large consensus se dégage autour de la nécessité de les rendre possibles.

En 2022, le Sénat a pourtant adopté l'article 2 d'une proposition de loi définissant un cadre général de sortie. Nous pouvons regretter, madame la ministre, qu'elle soit encore dans les tiroirs du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Le Sénat n'a pas été le seul à évoluer sur ce sujet. Dès 1986, le Code de déontologie du Conseil international des musées, reconnu par l'Unesco, a qualifié ces restes humains comme faisant partie des collections sensibles. Par ce faire, il les a exclus des collections classiques.

En 2007, l'ONU a adopté une résolution inscrivant un droit au rapatriement des restes humains.

En 2010, lors des débats sur la restitution des têtes momifiées maories, le législateur avait mené une réflexion sur les voies possibles pour permettre les restitutions sans élaborer des lois spécifiques.

En 2018, un rapport d'enquête a été remis à deux ministères. Il dressait l'inventaire de 150 000 restes humains conservés dans 249 musées de France et 23 universités.

En décembre 2020, la commission de la culture appelait de ses vœux l'adoption d'une disposition législative générale pour faciliter la restitution de restes humains à des pays tiers.

Ces nombreux travaux soulignent la nécessité de cette proposition de loi. À cet égard, je salue la persévérance de Catherine Morin-Desailly. En adoptant ce texte, nous fixons un cadre juridique général attendu depuis longtemps.

Ce texte est en cohérence avec la récente adoption d'un projet de loi-cadre relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

Il s'inscrit en phase avec notre tradition de restitution. En effet, la France a toujours restitué les restes humains demandés.

En s'appuyant sur les progrès de la médecine et des connaissances sur l'évolution de l'humanité, cette proposition de loi prépare les prochaines demandes de restitutions. Je pense au groupe de travail sur l'Australie, madame l'ambassadrice. En cela, elle participe à l'amélioration constante de nos relations diplomatiques.

Surtout, si un bien culturel n'est pas un bien ordinaire, les restes humains ne sont pas des biens culturels ordinaires.

Au moment où notre société débat de la notion de fin de vie, nous pouvons prolonger notre réflexion au-delà du trépas et considérer les restes humains avec toute la singularité et le respect qu'ils inspirent.

Cette proposition de loi nous y invite ; c'est la raison pour laquelle nous la soutenons. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Max Brisson, pour le groupe Les Républicains.

M. Max Brisson. Madame la présidente, madame la ministre, madame l'ambassadrice, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de rédiger avec Catherine Morin-Desailly et Pierre Ouzoulias a été adoptée à l'unanimité par notre commission ; elle marque l'aboutissement des travaux conduits par le Sénat sur la question particulière des restes humains.

Au-delà, et sur l'ensemble du sujet des restitutions, comme l'a souligné Catherine Morin-Desailly, qui porte depuis longtemps, avec constance et expertise, cette question au Sénat, notre pays a besoin d'affirmer une position claire et de se doter d'un cadre partagé pour répondre aux demandes de restitution en toute transparence.

Car le sujet est complexe et sensible. La sortie de ces biens met en jeu le principe d'inaliénabilité de nos collections et la vocation universaliste de nos musées.

Pour ce qui est en jeu aujourd'hui, les enjeux sont plus simples. Les restes humains ne sont pas des biens ordinaires. Leur restitution se justifie en vertu de principes qui sont non pas d'ordre patrimonial, mais liés au respect de la dignité des personnes et à la considération des cultures et des croyances d'autres peuples.

La France a d'ailleurs déjà accepté le retour de restes humains sur la terre de leurs ancêtres par la voie législative, sur l'initiative du Sénat. À cet égard, je veux de nouveau saluer le travail de Catherine Morin-Desailly.

Cependant, depuis lors, d'autres voies ont, hélas, été empruntées, au mépris du rôle du Parlement. Ce fut ainsi le cas de la remise de crânes à l'Algérie en juillet 2020, en dehors de tout cadre légal. Certes, une telle restitution correspondait à une forte attente, mais on ne peut laisser prospérer des décisions fondées sur le seul « fait du prince ».

Aussi avons-nous voulu, lors de notre mission d'information de 2020, et pour l'ensemble des restitutions, fixer un cadre permettant de vérifier si la sortie du domaine public est bien justifiée et d'échapper à un traitement législatif au cas par cas.

À la suite de ces travaux, notre proposition de loi est restée lettre morte, madame la ministre, en raison du peu d'intérêt que lui a porté votre prédécesseur, qui rejetait l'idée même d'un conseil national de réflexion.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que la ligne était coupée entre le travail de fond du Sénat et une approche libérée de tout éclairage scientifique, qui était alors le choix de l'exécutif.

Nous tenions en effet à ce qu'une instance constituée de spécialistes intervenante, afin de porter une analyse objective, hors de toute passion, sur l'origine de l'œuvre, son itinéraire, les conditions de son entrée dans les collections publiques. Force est de constater que nous avons été éconduits. Les temps ont changé. Fort heureusement pour le texte que nous vous proposons, un comité scientifique, accepté par le Gouvernement, sera bien chargé d'identifier les restes humains en cas de litige.

Les critères de « restituabilité » que nous proposons font d'ailleurs consensus.

Il s'agit d'abord d'une demande portée par un État étranger concernant des restes humains datés de moins de 500 ans, appartenant à un groupe vivant dont la culture et les traditions restent actives, et dont les conditions de collecte portent atteinte au principe de la dignité humaine ou dont la présence dans des collections est incompatible avec la culture et les traditions de ce groupe vivant.

Par ailleurs, la restitution ne pourra avoir lieu qu'à des fins funéraires.

Enfin, le texte prévoit un procédé permettant au Parlement de suivre chaque année l'évolution des travaux effectués et à venir, au moyen d'un rapport annuel du Gouvernement.

Après l'adoption à l'unanimité du projet de loi-cadre facilitant la restitution de biens culturels spoliés aux familles juives durant la période nazie, nous franchissons donc aujourd'hui une nouvelle étape. Le triptyque que vous nous aviez annoncé avance au Sénat et dans le consensus. Nous vous en remercions, madame la ministre.

Vous avez ainsi annoncé un troisième texte, afin d'étudier le cas des biens culturels étrangers acquis, notamment, lors de la colonisation de l'Afrique. Nous avons, lors de notre mission, fixé des pistes concrètes et exigeantes. Le Sénat est prêt à travailler avec vous sur ce sujet plus large, mais aussi plus polémique, afin de fixer un véritable *continuum juridique* en matière de restitutions, dans le respect de l'ensemble des cultures.

Notre ligne sera la même : éclairer l'exécutif par une analyse scientifique indépendante portant sur l'œuvre, ses origines et son parcours, afin d'éviter polémiques, réécriture historique et fait du prince.

Mais, ce soir, il s'agit d'approuver un texte que nous avons élaboré au Sénat et que vous soutenez.

Madame la ministre, en vous remerciant de votre écoute et en vous redisant notre disponibilité et nos convictions pour la mise sur pied du troisième volet de ce triptyque, le groupe Les Républicains votera bien sûr cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques.

(*La proposition de loi est adoptée.*) - (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. Je constate que le texte a été adopté à l'unanimité.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Je veux bien sûr saluer ce texte, que je qualifie de texte de progrès, au sens où Cicéron l'entendait, à savoir une vraie marche en avant.

C'est un progrès dans une relation lucide avec l'Histoire ; c'est un progrès dans le respect que nous devons à toute personne, même après la mort ; c'est un progrès, enfin, dans la dimension éthique de nos collections muséographiques.

Si ce texte apparaît aujourd'hui comme une évidence - le vote à l'unanimité en est le reflet -, ce serait réduire sa portée de penser que tel a toujours été le cas. En effet, il a fallu un chemin assez long pour arriver à ce vote unanime.

À mon tour, je veux saluer le travail constant, rappelé par les uns et les autres, mené par les sénatrices et sénateurs qui se sont penchés sur ce sujet. Je tiens en particulier à remercier les trois auteurs de la proposition de loi, Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias et Max Brisson, qui ont su aller au terme de ce processus, avec l'aide de vos services, madame la ministre.

Je souhaite également saluer personnellement, sur ce sujet, la ténacité, la persévérance et la qualité du travail de Catherine Morin-Desailly. (*Applaudissements.*)

Proposition de loi n° 131 (n° 1347 à l'AN) - Texte adopté le 13 juin 2023

N° 131

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

13 juin 2023

PROPOSITION DE LOI

*relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques
(procédure accélérée)*

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 551, 715 et 716 (2022-2023).

Proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques

Article 1^{er}

- ① Le chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Sortie des collections publiques d'un bien culturel » ;
- ③ 2° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Déclassement », qui comprend l'article L. 115-1 ;
- ④ 3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
 - ⑤ « *Section 2*
 - ⑥ « *Restes humains appartenant aux collections publiques*
- ⑦ « *Art. L. 115-2.* - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il peut être décidé de la sortie du domaine public d'un reste humain, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-3 à L. 115-5 du présent code.
- ⑧ « La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre sa restitution à un État à des fins funéraires.
- ⑨ « Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.
- ⑩ « *Art. L. 115-3.* - Pour l'application de l'article L. 115-2, la sortie du domaine public d'un reste humain identifié et issu d'un territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

- ⑪ « 1° La demande de restitution a été formulée par un État, le cas échéant, agissant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;
- ⑫ « 2° L'ancienneté du reste humain à compter de la date présumée de la mort est au plus de cinq cents ans au moment du dépôt de la demande de restitution ;
- ⑬ « 3° Les conditions de sa collecte portent atteinte au principe de dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain d'origine, sa conservation dans les collections contrevient au respect de sa culture et de ses traditions.
- ⑭ « *Art. L. 115-4.* - En cas de doute sur l'identification du reste humain faisant l'objet de la demande de restitution, un travail de vérification scientifique de son origine, conduit par un comité conjoint et paritaire formé en concertation avec l'État demandeur, permet de préciser son identification ou, à défaut, de le relier de manière probante avec le groupe humain dont il est présumé issu.
- ⑮ « Des analyses scientifiques, y compris des caractéristiques génétiques constitutionnelles, peuvent être réalisées lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.
- ⑯ « Le comité rédige un rapport, détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement et à l'État demandeur.
- ⑰ « *Art. L. 115-5.* - La sortie du domaine public est prononcée par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture, le cas échéant conjointement avec le ministre de tutelle de l'établissement public national auquel le reste humain est affecté. Ce rapport est établi sur la base du rapport du comité conjoint et paritaire mentionné à l'article L. 115-4 lorsqu'un tel comité est mis en place.
- ⑱ « Dans le cas où le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée que sous réserve de l'approbation préalable de la restitution par son organe délibérant.
- ⑲ « *Art. L. 115-6.* - Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant :
- ⑳ « 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;
- ㉑ « 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la présente section, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-5 ;
- ㉒ « 3° Les restitutions de restes humains intervenues au cours de la période en application de la présente section.
- ㉓ « *Art. L. 115-7.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains en application de la présente section et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur suite à leur sortie du domaine public. »

Article 2 (*nouveau*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 1837 de la commission des affaires culturelles, déposé le 7 novembre 2023

N° 1837

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2023.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ÉDUCATION, SUR LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT APRÈS
ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*relative à la restitution des restes humains appartenant
aux collections publiques,*

PAR M. CHRISTOPHE MARION,
Député.

Voir les numéros :

Sénat : 551, 715, 716 et T.A. 131 (2022-2023).
Assemblée nationale : 1347.

Avant-propos

La question de la restitution des restes humains fait l'objet de réflexions depuis de nombreuses années, sans avoir jusqu'à présent trouvé de réponse pleinement satisfaisante. En bute au principe d'inaliénabilité des collections publiques et sans doute teinté d'un rapport encore difficile à notre propre histoire, l'enjeu de ces restitutions très particulières a ainsi souvent été traité par le biais de dispositifs d'espèce qui, s'ils permettent dans les faits de répondre à des exigences diplomatiques, constituent souvent des contournements de la loi et bien souvent, des pis-aller.

Le rapporteur partage le constat fait par l'ensemble des chercheurs auditionnés lors de ses travaux : bien que le dispositif proposé puisse encore être amélioré, et que sa correcte application sera conditionnée aux moyens mis à disposition des établissements et musées pour les recherches de provenance, la proposition de loi constitue un pas décisif dans la direction d'une gestion des collections publiques plus conforme à l'éthique. Il faut nous en féliciter, et mettre au crédit de la sénatrice M^{me} Catherine Morin-Desailly et du Gouvernement actuel d'avoir fait preuve d'une réelle volonté de franchir un cap sur cette question.

Le nombre des restes humains contenus dans les collections publiques demeure difficile à estimer : le musée de l'Homme, à lui seul, compte ainsi dans sa collection de restes humains modernes environ 1 000 squelettes, dont 360 articulés, et près de 18 000 crânes⁽¹⁾. La collection ostéologique constituée est encore le support d'études scientifiques dans de nombreux domaines : anthropologie, médecine, stomatologie dentaire, paléontologie humaine et génétique des populations. Ces restes humains ne sont donc pas des trophées ou seulement les vestiges des cabinets de curiosité d'autan, mais bien le support de recherches scientifiques actives et utiles pour les progrès dans notre compréhension de l'humanité.

⁽¹⁾ Source : Muséum national d'histoire naturelle : <https://www.mnhn.fr/fr/collection-ostéologique-de-restes-humains>

Au sein de cette masse de restes patrimonialisés⁽²⁾, une certaine proportion (que l'historien Michel Van Praët estime à 7 %) provient de pays étrangers et pourrait à ce titre faire l'objet de demandes de restitution. Il apparaît donc utile et bienvenu d'établir un cadre objectif posant les conditions de possibilité de leur restitution, afin que celle-ci puisse s'effectuer sur des bases scientifiques et ouvrir la voie à de nouvelles coopérations culturelles avec les États demandeurs.

La proposition de loi accomplit un progrès qui semblait difficilement atteignable il y a encore quelques années. Pour autant, elle invite également à poursuivre une réflexion indispensable sur d'autres chantiers.

Tout d'abord, il est d'une urgence absolue d'apporter une réponse aux demandes de restitution qui pourraient émaner des territoires ultramarins. Cette réponse doit s'inscrire dans le cadre indivisible de notre République et ne saurait, à ce titre, être traitée par une loi créant un nouveau mode de coopération avec des États étrangers. La question est désormais posée, et il reviendra au Gouvernement de proposer des solutions praticables dans l'année qui suivra l'adoption de la loi.

Ensuite, il nous faudra à terme repenser de façon plus globale le statut des restes humains dans le contexte historique et archéologique, afin de pouvoir offrir à ces « vestiges anthropobiologiques » un cadre juridique uniifié et de proposer aux chercheurs un environnement législatif stable et sécurisé pour la manipulation des restes humains.

Enfin, la loi-cadre sur les restitutions de restes humains constitue le second volet d'un triptyque annoncé dès son arrivée par la ministre de la Culture M^{me} Rima Abdul-Malak. Cet ensemble ne saurait être complet sans une loi-cadre facilitant la restitution de biens culturels étrangers. Comme pour la restitution des restes humains, cette initiative législative nécessitera que nous portions un regard dépassionné sur notre passé, sans anathème rétrospectif, en évitant de succomber à l'anachronisme ou à l'ethnocentrisme, au profit d'une gestion plus éthique de nos collections.

I. Un impératif éthique pour les collections françaises

A. Une réponse aujourd'hui encore insatisfaisante à La question de la restitution des restes humains

1. Des difficultés juridiques ajoutées au caractère particulier des biens réclamés

a. L'obstacle de l'inaliénabilité des collections publiques

Les biens culturels dont sont propriétaires les personnes publiques sont soumis au régime de la **domanialité publique**, qui leur confère une triple protection (**inaliénabilité, imprescriptibilité, insaisissabilité**).

Au titre de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1* [du même code, soit l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics], qui relèvent du domaine public, **sont inaliénables et imprescriptibles** ».

L'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indique par ailleurs que « *les biens de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics* [qui incluent donc les biens des musées de France relevant des personnes publiques] **sont insaisissables** ».

Les biens des collections publiques au sein des collections des musées de France appartenant à une personne publique voient cette protection encore renforcée par des articles spécifiques du Code du patrimoine.

Ils sont en effet :

- **inaliénables**, en application de l'**article L. 451-5 du Code du patrimoine** : comme l'indique le Conseil constitutionnel⁽³⁾ « *l'inaliénabilité [...] a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien du domaine public, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit* » et s'oppose ainsi à ce que la propriété des œuvres des collections publiques, qui appartiennent au domaine public, puisse être transférée ;

⁽²⁾ Soit des restes qui appartiennent au patrimoine du domaine public.

⁽³⁾ Dans sa décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe.

- imprescriptibles, au titre de l'**article L. 451-3 du Code du patrimoine**⁽⁴⁾ : selon la décision précitée du Conseil constitutionnel, « *l'imprescriptibilité fait obstacle [...] à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers* ». Dans son commentaire, le Conseil constitutionnel précise : « *l'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public [...] permet aux personnes publiques d'exercer de façon perpétuelle l'action en revendication de biens irrégulièrement aliénés [notamment par un vol]. D'autre part, l'imprescriptibilité interdit qu'une personne privée puisse se prévaloir de la possession prolongée d'un bien, soit pour en revendiquer la propriété, soit pour obtenir une indemnisation en cas de dépossession [...]* ». »

Ainsi, en dépit des avancées intervenues dans le débat public sur la question des restitutions de restes humains, **les possibilités juridiques de sortie des collections publiques de ces restes demeurent limitées**. La procédure de déclassement administratif des biens du domaine public prévue par l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques apparaît en effet difficilement applicable, dès lors que l'article prévoit qu'» *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1⁽⁵⁾, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* », mais que l'article L. 2112-1 du même Code définit comme critère d'appartenance au champ du domaine public mobilier celui de « *l'intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* ».

Pour pouvoir faire l'objet d'un déclassement administratif, le bien culturel devrait donc avoir perdu cet intérêt⁽⁶⁾, ce qui n'est pas le cas pour les échantillons de restes humains, qui conservent indéniablement un intérêt scientifique pour la compréhension de l'histoire de l'humanité. Les restes humains conservés voient *a priori* leur valeur scientifique perdurer (de nouvelles modalités d'analyse étant toujours susceptibles d'être développées), et l'intérêt du public peut même être accru par l'exposition médiatique d'un cas particulier⁽⁷⁾.

La seule procédure de restitution définitive des restes humains appartenant aux collections publiques (une manière de faire « *respirer les collections* » pour reprendre l'expression de Jacques Rigaud) se fonde donc sur une mesure d'ordre législatif. En effet, le principe d'inaliénabilité ne revêt pas une valeur constitutionnelle, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986. Dès lors, le législateur peut autoriser la sortie des collections publiques et le transfert de propriété de ces restes par une loi d'espèce.

Des lois d'espèce ont ainsi été adoptées à plusieurs reprises pour traiter au cas par cas des demandes de restitutions de restes humains adressées à la France par des États étrangers. Il s'agit de la loi n° 2002-203 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud et de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande.

b. La question de la dignité et les contours de la patrimonialité des restes humains

Au problème de l'inaliénabilité des biens du domaine public, qui se pose dans tous les cas de projet de restitution de biens culturels appartenant aux collections publiques, vient s'ajouter **le statut juridique particulier des restes humains**. Ceux-ci constituent en effet un objet juridique à la croisée de plusieurs cadres normatifs, ce qui ne manque pas de créer un certain flou, comme ont pu le montrer les arguments juridiques invoqués durant le débat sur la restitution des têtes maories conservées en France.

Rendue possible par la loi du n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections, cette initiative législative a été la première permettant la restitution **d'une catégorie entière de documents archéologiques** contenus dans les collections publiques, en autorisant une forme de « déclassement groupé ». Le premier article de la loi disposait en effet qu'à « *compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des*

⁽⁴⁾ Cet article dispose que : « Les collections des musées de France sont imprescriptibles ».

⁽⁵⁾ Soit l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics.

⁽⁶⁾ Comme l'indique le Conseil d'État dans son avis rendu sur le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal n° 3221 : « Il résulte de la combinaison de cet article L. 451-5 du Code du patrimoine et de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qu'un déclassement par la voie administrative n'est possible que lorsqu'un bien a perdu tout intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/restitution_biens_culturels_Benin_Senegal?etape=15-ANI-DEPOT

⁽⁷⁾ Le cas de Saartjie Baartman jeune femme d'ethnie khoisan originaire de la colonie du Cap (aujourd'hui province de l'Afrique du Sud) exhibée en Europe de 1810 à sa mort en 1815, à Paris, a ainsi donné lieu à une œuvre cinématographique après la restitution de ses restes à l'Afrique du Sud en 2010.

musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande ». Il convient toutefois de rappeler que l’initiative de cette loi avait été prise en réponse à la censure par le tribunal administratif de Rouen de la décision de la commune de Rouen, qui, par une délibération du conseil municipal du 19 octobre 2007, avait décidé la restitution à la Nouvelle-Zélande de la tête maorie conservée en son musée.

Le conseil municipal faisait reposer sa décision sur l’idée que le corps humain ne pouvait faire l’objet d’une patrimonialisation (conformément à son interprétation de l’article 16-1 du Code civil⁽⁸⁾ tel que créé par première « loi bioéthique »⁽⁹⁾), estimant au soutien de sa démarche « *qu’en application de l’article 16-1 du Code civil, des restes humains, dont le retour est réclamé pour être inhumés, ne peuvent en aucune manière être considérés comme susceptibles d’appropriation privée comme publique* ». Cette impossibilité d’exercer une propriété sur des restes humains aurait fait échec à l’application des règles de domanialité publique, et le non-respect des règles du déclassement n’aurait pu être invoqué pour empêcher la restitution.

La ministre de la Culture de l’époque, M^{me} Christine Albanel, s’appuyant notamment sur l’absence de consultation de la commission scientifique prévue à l’article 11 de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France⁽¹⁰⁾, a rapidement déféré la décision du conseil municipal rouennais au tribunal administratif de Rouen afin que ne soit pas créé un précédent d’entorse à l’inaliénabilité des collections publiques.

Le juge n’a pas suivi l’argument de la municipalité de Rouen et a considéré que l’article 16-1 du Code civil n’a « *ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l’exercice d’un régime de domanialité publique sur un reste humain* » en application des dispositions du Code du patrimoine. Autrement dit, l’article 16-1 du Code civil, qui exclut la patrimonialité du corps humain, ne fait pas obstacle à l’application à un vestige humain figurant dans une collection d’un musée national de l’article L. 451-5 du Code du patrimoine, qui dispose que les biens constituant les collections des musées de France font partie du domaine public et sont inaliénables, sauf procédure de déclassement⁽¹¹⁾. La juridiction administrative a donc, par son jugement du 27 décembre 2007, annulé la décision de la municipalité de Rouen de restituer la tête maorie, rendant indispensable une loi *ad hoc* pour la sortie du domaine public des têtes maories.

Comme le confirme M^{me} Marie Cornu, juriste spécialiste des biens culturels et directrice de recherche au CNRS⁽¹²⁾, « *La prohibition de tout droit patrimonial introduite dans le Code civil par les lois dites de bioéthique en 1994 avait simplement pour objet d’interdire tout commerce lucratif [...] Il s’agissait là d’instituer une forme d’extracommercialité du corps humain, non d’en déclarer l’extrapatrimonialité* ». Les restes humains peuvent donc faire l’objet d’une propriété, mais non d’un commerce, les établissements publics les possédant ne peuvent ainsi ni les vendre, ni en acquérir de nouveaux : la plupart des restes humains des collections publiques y sont d’ailleurs entrés par dons et legs.

La reconnaissance de la nature particulière de ces biens est confirmée par la présente proposition de loi, qui vise à en organiser le retour dans les communautés de provenance dans le but de mieux respecter la dignité attachée aux restes humains. Il s’agit également de reconnaître pleinement la valeur culturelle et cultuelle que leur accordent les descendants réclamant le retour des restes humains : comme le mentionnait l’historienne M^{me} Klara Boyer-Rossol lors de son audition, l’absence des restes ancestraux constitue dans certaines communautés malgaches une réelle blessure identitaire, et la privation de certains crânes royaux entraîne l’impossibilité de constituer des reliques essentielles à l’accomplissement de rites indispensables au maintien des traditions. Or, loin de n’être qu’une rémanence passéiste, ces traditions contribuent souvent à maintenir une cohésion dans les communautés concernées et à créer un pont entre les générations.

Lors des débats parlementaires menés à l’occasion de l’examen de la loi rendant possible la sortie du domaine public des têtes maories, le gouvernement a précisé ne pas s’opposer par principe à leur retour dans leur territoire d’origine, mais vouloir asseoir ce retour sur des bases légales solides, sans mettre en cause de façon inadaptée l’inaliénabilité.

⁽⁸⁾ L’article dispose que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l’objet d’un droit patrimonial ».

⁽⁹⁾ Soit la loi 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain.

⁽¹⁰⁾ L’article 11 de la loi du 4 janvier 2002 disposait ainsi dans sa version initiale, en son II : « *Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d’un de ces biens ne peut être prise qu’après avis conforme d’une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.* » Pour l’application de cet article, le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 en son article 16 une Commission scientifique nationale des collections des musées de France, qui a été supprimée en 2016.

⁽¹¹⁾ TA Rouen, 27 décembre 2007, n° 70773, confirmé par CAA Douai, 24 juillet 2008.

⁽¹²⁾ Les restes humains « patrimonialisés » et la loi, Marie Cornu, Technè, 44, 2016.

c. L'intérêt scientifique persistant des restes humains

Dès 2010, le Comité consultatif national d'éthique soulignait déjà, sans la résoudre, la tension posée par la problématique des restitutions de restes humains : « *L'argument historique – la nécessité de préserver des traces et des vestiges d'un passé révolu – vaut d'être mis en balance avec d'autres valeurs telles que le respect de chaque civilisation et l'amitié entre les peuples. Rejeter une pratique ne doit pas nécessairement conduire à détruire les témoignages passés de son existence. Il est au contraire essentiel de se souvenir de ce qui a eu lieu dans les siècles antérieurs. Pour autant, la conservation de vestiges humains ne saurait constituer un but en soi, a fortiori lorsqu'elle blesse l'identité des peuples dont ils sont issus. C'est donc aussi dans l'horizon d'un travail de mémoire entre tous les peuples qu'elle doit être envisagée.* »⁽¹³⁾

Il est intéressant de constater que l'équilibre entre le nécessaire respect de la dignité de la personne humaine et l'intérêt scientifique de la conservation de restes humains demeure, près de quinze ans après la restitution des têtes maories, l'un des enjeux principaux de cette question, comme l'ont relevé plusieurs interlocuteurs entendus lors des auditions. L'un des motifs rendant *a priori* impossible le déclassement des restes humains est la persistance de leur intérêt scientifique en tant que témoignage de l'histoire de l'humanité.

Concilier intérêt scientifique et respect de la dignité humaine : les moulages de la collection de Froberville

Le château de Blois abrite dans ses réserves un ensemble de 49 bustes ethnographiques, issus de l'enquête ethnologique conduite aux îles Maurice et Bourbon entre 1845 et 1847 par Eugène de Froberville. Intellectuel français proche de la Société anthropologique de Paris, ethnographe, linguiste, spécialiste de Madagascar, Froberville a réalisé de nombreux entretiens avec 300 ex-captifs africains en 1846, recueillant de nombreuses données culturelles et anthropologiques.

Après l'acquisition de 62 bustes réalisés par moulage sur les personnes interrogées par de Froberville par le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois en 1935, lors de la mise en vente du domaine familial, les bustes vont finalement être transférés au château de Blois en 1940 pour mise à l'abri durant la seconde guerre mondiale. Ils ont été conservés dans ses réserves et il n'en reste aujourd'hui que 49, représentant 45 individus.

L'intérêt scientifique de ces bustes, qui ne sont pas à proprement parler des restes humains mais peuvent contenir des traces humaines (cheveux, résidus d'ADN transférés lors des moulages, voire restes de peau des modèles), n'apparaît pas avoir disparu aujourd'hui. En effet, ils présentent à la fois un intérêt épistémologique, en nous renseignant sur les méthodes ethnographiques du XIX^e siècle, et constituent une représentation anatomique toujours susceptible d'étude.

La présentation de ces moulages n'apparaît pas incompatible avec le respect de la dignité humaine, dès lors que la médiation opérée contribue à réhumaniser la représentation de ces personnes, souvent réduites à l'état de biens mobiliers par l'esclavage dont elles étaient victimes.

Le projet d'exposition conduit en partenariat entre le château de Blois et le Musée intercontinental de l'esclavage de Port-Louis (Île Maurice), en présentant les bustes aux côtés des archives privées d'Eugène de Froberville (carnets, dessins) et de récits retranscrits à écouter, de musiques et de chant recomposés à partir des témoignages recueillis par l'anthropologue du XIX^e siècle, permet d'opérer cette conciliation nécessaire entre intérêt scientifique et respect de la dignité humaine.

Le commissariat scientifique de l'exposition, qui se tiendra à Blois à partir de septembre 2024, devrait être assuré par Mme Klara Boyel-Rossol. Il s'appuiera sur un travail mené depuis plusieurs années par l'historienne, spécialiste de l'Afrique, et qui a permis d'identifier la quasi-totalité des personnes représentées par les bustes de la collection de Froberville.

Aujourd'hui encore, cet intérêt scientifique peut expliquer certaines réticences à procéder à des restitutions, dès lors que celles-ci mettent en cause de potentielles recherches scientifiques, qui auraient été rendues possibles par de futurs développements des techniques. Toutefois, le travail qui sera effectué conjointement avec les États

⁽¹³⁾ Avis n° 111 du Comité consultatif national d'éthique sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale, 2010.

demandeurs, en amont des restitutions, pourrait permettre de garder une trace matérielle ou numérique des restes humains en vue de la poursuite des recherches scientifiques. La constitution de relevés numérique en trois dimensions, ou d'infimes prélèvements réalisés en vue de l'identification – sous réserve de l'autorisation des groupes humains demandeurs – pourraient mener à la constitution d'un matériau de recherche de substitution à l'intégralité des restes humains qui seront rendus aux communautés de provenance.

2. Valoriser la coopération avec les États demandeurs

La proposition de loi adoptée par le Sénat introduit un cadre objectif organisant les possibilités de restitutions des restes humains sur des bases objectives et scientifiques, dans le cadre d'un travail de collaboration entre États. Cette démarche d'objectivisation de la procédure devrait permettre d'éviter les contournements du droit des prêts et dépôts constituant des restitutions déguisées, d'accroître la transparence et de poser les bases, dans le respect des pratiques culturelles des pays demandeurs, d'une coopération scientifique pérenne. Il est à l'inverse regrettable que la demande de restitution des crânes algériens ait donné lieu à un prêt temporaire, presque immédiatement suivi de l'inhumation de ces crânes après leur arrivée à Alger. Il y a eu là une occasion manquée d'approfondir le travail de collaboration universitaire initié par le comité scientifique constitué en amont du prêt (dont le rapport n'a jamais été rendu public) et d'entreprendre ensuite un véritable travail de mémoire commun aux deux pays.

La procédure que conduirait à instaurer la proposition de loi permettrait de disposer d'un cadre clarifié en direction des pays demandeurs, et d'assurer la transparence indispensable au travail scientifique qui devra être mené pour l'identification de la provenance des restes humains réclamés. À cet égard, on ne peut que saluer l'ajout réalisé en commission au Sénat, qui rend obligatoire l'achèvement et la transmission du rapport du comité scientifique avant que l'autorité politique puisse prononcer la décision de restitution. Afin d'accroître encore la transparence de la procédure de restitution, le rapporteur soutiendra un amendement rendant public le rapport scientifique produit par la commission conjointe, sous réserve de l'accord des deux États.

B. Une nouvelle pierre à l'édifice législatif des restitutions

1. Une proposition de loi nécessaire qui s'appuie sur un travail de longue date

a. Une proposition de loi préparée par un long travail d'étude ayant contribué à une évolution des positions en présence

Le rapporteur souhaite tout d'abord mentionner que l'ensemble des scientifiques (historiens, archéologues et conservateurs) auditionnés ont insisté sur l'évolution intervenue dans le débat public et au sein même de leur discipline sur la question de la restitution des restes humains. Longtemps restée, au mieux un impensé, mais le plus souvent l'objet de grandes réticences, la question de la restitution des restes humains a fini par s'imposer comme l'un des corollaires incontournables d'un dialogue plus poussé et plus respectueux entre les cultures. Il est désormais communément admis que les exigences scientifiques de la recherche doivent pleinement intégrer cet impératif éthique comme un prérequis à leur travail.

Depuis la loi du 18 mai 2010 relative à la restitution des têtes maories, la réflexion sur la restitution des restes humains a considérablement progressé dans la communauté historienne, notamment grâce au travail amorcé dans le cadre de la Commission scientifique nationale des collections et poursuivi par le groupe de travail pluridisciplinaire mis en place conjointement par le ministère de la Culture et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Ce groupe pluridisciplinaire, animé par M. Michel Van Praët, a donné lieu à la publication en 2019 d'un vademecum⁽¹⁴⁾ pour la gestion des restes humains dans les collections publiques qui a influencé la position des responsables de collections, sans toutefois immédiatement impulser une transformation profonde dans les politiques publiques.

À la suite de ce travail scientifique, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a consacré une mission d'information au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques aux pays d'origine en 2020⁽¹⁵⁾, dont les rapporteurs étaient les sénateurs MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias. Une partie des quinze recommandations du rapport de cette mission portaient sur la question des restes humains, et ont

⁽¹⁴⁾ Michel Van Praët, Claire Chastanier - Groupe de travail sur la problématique des restes humains dans les collections publiques, Les restes humains dans les collections publiques, OCIM, janvier 2019.

⁽¹⁵⁾ Voir le rapport d'information sur les restitutions des biens culturels appartenant aux collections publiques de MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, 16 décembre 2020, Sénat, n °239 (2020-2021), <https://www.senat.fr/rap/r20-239/r20-239.html>

fait l'objet d'une première proposition de loi présentée par M^{me} Catherine Morin-Desailly et MM. Max Brisson, Pierre Ouzoulias. Cette proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques a été adoptée à la chambre haute le 10 janvier 2022, mais n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. La nouvelle proposition de loi présentée par M^{me} Morin-Desailly se concentre sur la question des restitutions des restes humains et a été adoptée unanimement au Sénat le 13 juin 2023.

Lors des auditions, de nombreux historiens interrogés par le rapporteur ont souligné le caractère positif de l'évolution des positions sur la question de la restitution des restes humains. Le professeur Michel Van Praët a ainsi confirmé au rapporteur que « *le texte adopté par le Sénat répond positivement à une demande, que ce soit des professionnels du patrimoine en vue d'une gestion éthique des collections et de tierces parties souhaitant la remise d'un ou plusieurs restes humains présents dans des établissements publics, du fait d'une atteinte aux principes de dignité humaine* ».

Le président de l'Institut national de recherche en archéologie préventive (INRAP), M. Dominique Garcia, a souligné le fait que de tels débats ne se posaient pas lors de la formation de nombreux responsables actuels d'établissements culturels, et qu'ils apparaissaient bienvenus.

Parmi les éléments appréciables soulignés par M. Michel Van Praët lors de son audition figure la mention à l'alinéa 9 indiquant que, « *par dérogation à l'article L. 451-7* », la proposition de loi a vocation à s'appliquer aux collections des musées de France acquises « *par dons et legs* ». Selon l'historien, le texte permet ainsi de surmonter un obstacle majeur issu de la loi sur les musées de France de 2002, qui avait précisé à l'article L. 451-7 du Code du patrimoine que l'inaliénabilité des collections publiques s'étendait aux objets acquis par dons et legs. Beaucoup de restes humains étant entrés par cette voie dans les collections publiques, cette précision rendait depuis lors nécessaires des procédures déclassement pour les en faire sortir. M. Van Praët note ainsi que « *l'adoption du texte permettra d'éviter qu'au fil des cas, les critères soient divers. Il permettra ainsi une gestion claire des restes humains par les professionnels et évitera de surcharger par la discussion de lois de circonstance le travail des élus de la Nation* ».

b. Un dispositif proposant une dérogation administrative circonscrite à l'inaliénabilité

Le dispositif de la proposition de loi revient à conditionner l'autorisation de sortie des collections publiques, prononcée par le Premier ministre par un décret pris en Conseil d'État, à un certain nombre de critères concernant la demande, et à un travail scientifique préalable d'identification des restes humains concernés.

La demande de restitution doit avoir été introduite par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain présent sur son territoire. La restitution doit avoir des fins funéraires, ce que l'on pourra entendre de la façon la plus large. Il ne s'agit pas, en effet, de restituer les restes humains uniquement en vue d'une inhumation ou d'une crémation, mais de permettre un retour de ces vestiges au sein des communautés dont ils sont originaires afin que puissent leur être rendus les hommages et cultes propres aux usages et coutumes de ces groupes.

Ces pratiques peuvent donc comprendre un ensevelissement, mais pas nécessairement : certaines pratiques cultuelles de groupes humains demandant des restitutions conduisent à utiliser ces restes humains périodiquement, lors de cérémonies qui s'inscrivent dans la commémoration des liens entre les vivants et les morts. L'exemple cité par l'historienne M^{me} Klara Boyer-Rossol du « Bain des reliques » par la communauté sakalava vivant sur la côte ouest de Madagascar implique ainsi une exposition publique à échéances régulières des restes humains lors de cérémonies festives. Comme l'explique l'anthropologue Thomas Mouzard, le *fitampoha* (cérémonie religieuse durant laquelle a lieu le Bain des reliques) « *est aussi un grand rassemblement et une grande fête de célébration avec ses chants, ses danses, sa musique, ses jeux, ses rires et ses transes, ses dons de toutes sortes* »⁽¹⁶⁾.

Si l'objectif de la proposition de loi est de permettre les restitutions de restes humains au nom du respect de la dignité humaine, il faut aussi, par respect pour les cultures d'origine des groupes de provenance de ces restes, accepter d'entendre ces fins funéraires de façon suffisamment larges pour qu'elles intègrent des pratiques qui apparaissent absolument étrangères aux cultures occidentales. Afin de garantir toute la latitude nécessaire aux États demandeurs dans l'usage respectueux de la dignité humaine qui sera fait des restes humains restitués, le rapporteur proposera d'ajouter à cette finalité funéraire l'idée que la restitution puisse également intervenir à des fins mémorielles.

⁽¹⁶⁾ Voir l'article en ligne : <https://blogterrain.hypotheses.org/15649>

c. Des garanties de transparence et de scientifcité indispensables

La proposition de loi prévoit un travail scientifique conjoint entre des chercheurs représentant à la fois les institutions de conservation françaises et l’État demandeur de la restitution. Il est important que les comités scientifiques visant à élucider la provenance des restes humains réclamés puissent être constitués de façon concertée et mener un travail conjoint, sur la base de méthodes et de principes librement établis par les deux parties et respectant en tout point la déontologie de la recherche scientifique.

Ce travail conjoint devra mener à la rédaction d’un rapport retraçant les travaux conduits et établissant la liste des restes humains dont l’origine a pu être établie. C’est ce travail qui sera la base de la saisine ministérielle pour la décision en Conseil d’État. Le rapporteur estime que ces travaux scientifiques doivent pouvoir être rendus publics, quel que soit le sens de la décision politique qui en découlera.

2. Un travail à poursuivre sur plusieurs sujets que ne règle pas la proposition de loi

a. Le sort des restes humains ultramarins

L’examen de la proposition de loi au Sénat a fait apparaître la nécessité urgente de disposer d’un dispositif adapté permettant de prendre en compte certaines revendications de restitutions de restes humains provenant des territoires ultramarins et ne pouvant être satisfaites par le dispositif de la proposition de loi, qui ne concerne que les demandes provenant d’États étrangers. C’est pourquoi un second article a été ajouté à la proposition de loi au Sénat lors du passage en commission de la culture, de l’éducation et de la communication.

Le rapport désormais prévu à l’article 2 dispose que le Gouvernement remettra, dans l’année de la promulgation de la loi sur la restitution des restes humains, un rapport présentant des solutions possibles pour mettre en place les procédures nécessaires. En effet, là où l’État étranger joue le rôle d’autorité écran entre la France et le groupe humain demandeur de la restitution, il apparaît délicat d’identifier à ce stade, dans le cadre national, quelles seront les autorités ou personnes légitimes à soumettre une telle demande. Même dans le cas de restes humains parfaitement identifiés et dont les descendants seraient connus, il convient d’établir des procédures déterminant le degré de parenté au-delà duquel les demandes des restitutions seraient jugées irrecevables, ainsi que les voies permettant d’éviter toute contestation ou de les régler au cas où, par exemple, les descendants seraient en désaccord sur le sort à réservier aux restes concernés⁽¹⁷⁾.

Par ailleurs, la constitution de monuments mémoriaux publics garantissant aux groupes humains de provenance des restes humains un accès à ceux-ci pour procéder à certaines cérémonies pourrait peut-être, du moins dans certains cas, constituer une solution adéquate ne nécessitant pas de restitution ou de transfert de propriété (voir *infra*). Afin d’apporter une solution pérenne et adaptée aux différents cas de figure qui pourraient exister outre-mer, le rapporteur n’estime pas injustifié de prendre le temps d’une réflexion plus approfondie en concertation avec les communautés concernées. En revanche, il estime nécessaire que le rapport prévu à l’article 2 de la proposition de loi puisse déterminer les moyens budgétaires et humains qui devront être engagés pour l’effort de restitutions des restes humains ultramarins.

b. Le statut des restes humains dans le contexte de la recherche archéologique

Les auditions menées par le rapporteur ont permis aux chercheurs interrogés (historiens et archéologues) de soulever la complexité des rapports entre les divers statuts juridiques des restes humains et les difficultés qui peuvent en découler pour la recherche archéologique.

Aujourd’hui, les restes humains trouvés lors des fouilles sont considérés comme des « vestiges anthropobiologiques », appartenant en tant que traces de l’humanité au patrimoine archéologique tel que défini dans l’article L510-1 du Code du patrimoine⁽¹⁸⁾. La définition plus précise de ces vestiges est récente et donnée par le III de l’article 1^{er} de l’arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l’archéologie et de leurs conditions de bonne conservation : « *Les vestiges anthropobiologiques sont des restes*

⁽¹⁷⁾ Ces désaccords existent aux États-Unis par exemple, où les Native Hawaiians tout comme les Amérindiens de Spiro Mounds en Oklahoma se déchirent sur le traitement adéquat des restes funéraires.

⁽¹⁸⁾ L’article dispose, depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l’architecture et au patrimoine : « *Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l’existence de l’humanité, y compris le contexte dans lequel ils s’inscrivent, dont la sauvegarde et l’étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l’histoire de l’humanité et de sa relation avec l’environnement naturel.* »

humains mis au jour lors d'une opération archéologique prescrite ou autorisée par l'État, ou encore découverts fortuitement, et ayant fait l'objet d'une déclaration au service régional de l'archéologie ou au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines dans le cadre de l'application du livre V du Code du patrimoine. Ils sont composés d'ossements humains isolés ou en connexion issus de structures funéraires, de couches sédimentaires, de remblais et ce, quel que soit le traitement funéraire rencontré ou le traitement des restes osseux ; de tissus éventuellement momifiés, ainsi que les phanères résiduels et les calcifications. Sont aussi considérés comme des vestiges anthropobiologiques, les prélèvements réalisés sur les restes osseux, les "vestiges para-ostéologiques", éléments prélevés obligatoirement en même temps que les ossements, ainsi que les prélèvements de sédiment réalisés autour des ossements. »

Il convient de souligner que cette définition n'est pas reprise par la proposition de loi, qui introduit la notion de restes humains sans en donner une définition très précise⁽¹⁹⁾, ce qui devrait laisser une certaine marge de manœuvre aux comités scientifiques paritaires binationaux dans la qualification des vestiges étudiés dans le cadre des demandes de restitution.

Comme éléments du patrimoine archéologique, les vestiges anthropobiologiques font l'objet de recherches et d'un classement dans les collections publiques conduisant à leur patrimonialisation. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi « LCAP »), tout mobilier archéologique mis au jour appartient en effet à l'État. Ce statut doit être concilié avec les exigences de l'article 16-1-1 du Code civil, qui dispose depuis la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ». Selon l'alinéa 2 du même article « *les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

Comme souligné *supra*, l'article 16-1 du Code civil définit par ailleurs strictement l'étendue de la patrimonialisation possible de ces vestiges humains, qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée. Enfin, comme le souligne l'archéologue Anne Lehoërrff : les archéologues « *relèvent également du droit funéraire (Code général des collectivités territoriales) pour tous les aspects de manipulation et de transport [des restes humains], très réglementés. Les contradictions des textes rendent donc délicate la pratique archéologique : dans une application stricte du droit français, ce sont les pompes funèbres qui sont habilitées à intervenir sur les défunts, dans le respect du Code civil, mais seuls les archéologues sont autorisés à pratiquer des fouilles archéologiques sur des sites où se trouvent, éventuellement, ces restes. Sans compter des situations plurielles, tel un reliquaire qui peut réunir des restes anthropobiologiques et un vestige mobilier et relève donc de deux législations différentes...* »⁽²⁰⁾

Dans le cadre d'un chantier archéologique, les chercheurs disposent de deux ans pour remettre leur rapport de fouilles : les vestiges peuvent durant cette période être stockés sans réelle séparation entre les différentes catégories du mobilier archéologique. À l'issue de ces deux ans, les restes anthropobiologiques sont conservés à part, « *dans le meilleur des cas dans une ostéothèque* », comme l'indiquait au rapporteur le président de l'INRAP, M. Dominique Garcia. En cas d'identification certaine de restes humains, une fois le travail scientifique opéré, la famille de la personne identifiée est contactée afin de pouvoir disposer de la dépouille. Elle peut alors choisir de l'inhumer à nouveau, comme ce fut le cas pour la famille bretonne de la « dame de Quengo⁽²¹⁾ ». La plupart des restes humains aujourd'hui conservés dans les établissements publics relèvent toutefois de la domanialité publique, ce qui empêche leur restitution aux familles, même s'ils étaient identifiés de façon certaine, à défaut d'un déclassement.

On notera que certains restes humains présents dans les collections publiques le sont à titre de dépôt pour d'autres institutions : dès lors que celles-ci sont des organismes privés, la restitution pourra être opérée sans nécessité d'une procédure législative, comme ce fut le cas pour les crânes d'Ataï, chef d'un grand clan kanak et de son guérisseur, dit le « Méche », tous deux tués lors de l'insurrection de 1878 menée par les indigènes kanaks contre la colonisation française. Propriétés privées de la Société anthropologique de Paris, conservés dans un dépôt du musée de l'Homme après plusieurs déplacements, les crânes ont pu être restitués en 2014 au clan Kawa sans déclassement préalable. Preuve du caractère très sensible des restitutions de restes humains dans des contextes mémoriels souvent complexes, leur inhumation n'a pu intervenir que sept ans plus tard, en 2021.

⁽¹⁹⁾ La proposition de loi définit les restes humains comme « un corps complet » ou « un élément de corps humain »

⁽²⁰⁾ Anne Lehoërrff, « Rencontre avec nous-même. Les restes humains en contexte archéologique », Revue Esprit, septembre 2019.

⁽²¹⁾ La dépouille de Louise De Quengo membre de la noblesse bretonne du XVII^e siècle, a été découverte à l'occasion d'un chantier de fouilles préventives dans le couvent des Jacobins à Rennes en 2014.

Au regard des questions éthiques soulevées et de l'attention grandissante portée au respect de la dignité humaine, une clarification du statut juridique des vestiges anthropobiologiques apparaît souhaitable au rapporteur afin de prévenir les difficultés potentielles que pourraient occasionner les découvertes, qui s'avèrent de plus en plus nombreuses, de vestiges humains. Le président de l'INRAP a en effet insisté lors de son audition sur la multiplication des chantiers de fouilles aux abords de monuments (églises, couvents, hospices...) dont la destination première permet d'anticiper la découverte de sépultures plus ou moins anciennes dans leur proximité. Or, à défaut d'un statut unifié des restes humains dans un contexte archéologique, des oppositions de nature morale ou religieuse peuvent parfois venir mettre en cause le déroulement des travaux scientifiques, comme en ont témoigné les archéologues auditionnés lors des travaux du rapporteur.

Le détour par la recherche archéologique et les interrogations sur la pertinence d'un statut unifié des restes humains dès leur « découverte » ne conduit pas, selon le rapporteur, à sortir du sujet de leur restitution. Outre qu'elle permettrait de prévenir certaines difficultés déjà constatées lors de chantiers de fouilles, la définition d'un statut unifié des restes humains pourrait en effet contribuer également à clarifier, pour le futur, les procédures d'accès aux vestiges humains présents dans les collections publiques patrimoniales, procédures qui sont beaucoup moins encadrées (et donc aussi, plus aléatoires pour la recherche historique) que les procédures d'accès aux corps humains relevant du champ médical. Une réflexion approfondie sur ce sujet semble d'autant plus pertinente qu'il pourrait être opportun de développer les possibilités d'accès aux restes humains pour des motifs autres que scientifiques (notamment pour permettre l'accomplissement de cérémonies).

c. La mobilisation indispensable de moyens budgétaires et humains suffisants

Plusieurs demandes de restitution de restes humains ont actuellement été portées à la connaissance des autorités françaises, le travail de coopération ayant parfois déjà débuté avec les pays concernés.

Il s'agit notamment :

- de l'Australie : un travail scientifique conjoint a débuté en mai 2023 sur une cinquantaine d'éléments, principalement au Musée national d'histoire naturelle. Un recensement est actuellement opéré pour d'autres items présumés d'origine australienne qui pourraient être conservés dans des musées de France territoriaux et dans des universités. L'ambassadrice de l'Australie à Paris, Son Excellence Madame Gillian Bird, a confirmé au rapporteur l'importance des restitutions des restes humains pour les politiques mémoriales menées par l'Australie envers les Aborigènes et les différents peuples autochtones et sa confiance dans la qualité du processus entrepris avec la France ;

- de Madagascar : trois crânes sakalavas sont réclamés, qui seraient conservés au Muséum national d'histoire naturelle, dont peut-être celui du roi Toera. Un comité bilatéral est en cours de constitution et pourrait être prochainement installé. Sur ce sujet, l'historienne Klara Boyer-Rossol a précisé lors de son audition qu'en cas de retour dans l'Ouest malgache, le crâne du roi Toera pourrait être utilisé pour constituer une relique et compléter ainsi une série dont il est la seule pièce manquante. Or, ces reliques sont régulièrement utilisées pour des cérémonies de cultes dynastiques qui dépassent le cadre d'un simple hommage funéraire : cet exemple justifie selon le rapporteur, d'élargir quelque peu la notion de « fins funéraires » conditionnant les restitutions pour y adjoindre ;

- de l'Argentine : trois éléments de restes humains sont réclamés, dont un seul à ce jour apparaît identifié sans ambiguïté et pourrait constituer l'un des premiers dossiers traités dans le cadre de la loi si elle venait à être adoptée. Les recherches sont en cours pour les deux autres éléments.

Les travaux d'identification de la provenance des restes humains réclamés nécessiteront de réels moyens pour être menés à bien, comme l'ont rappelé unanimement les historiens et conservateurs auditionnés par le rapporteur. M^{me} Christine Lefèvre, directrice générale adjointe déléguée aux collections et directrice des collections naturalistes du Muséum national d'histoire naturelle a ainsi pu indiquer au rapporteur dans sa réponse écrite que « *les moyens sont très insuffisants compte tenu de l'ampleur du besoin en personnel et analyses nécessaires à la recherche de provenance* ». En outre, « *le Muséum ne relève pas du ministère de la Culture mais du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et le renforcement des moyens annoncé pour le budget de la culture ne bénéficiera pas forcément au Muséum* ». Or, toujours selon M^{me} Lefèvre, « *si des moyens conséquents ne sont pas fléchés sur la recherche de provenance des restes humains, le Muséum ne pourra pas répondre correctement aux demandes de restitutions attendues, et le travail scientifique des comités paritaires ne pourra être mené à bien* ».

II. Principaux apports du Sénat

L'examen de la proposition de loi au Sénat en commission a abouti à l'adoption d'un premier amendement de la rapporteure⁽²²⁾, visant à sécuriser davantage l'instruction scientifique des demandes de restitution. Il a pour objet d'empêcher que la sortie de restes humains des collections ne puisse être décidée avant que le comité scientifique mixte ait formellement rendu son rapport au Gouvernement et à l'État demandeur. L'amendement adopté conduit donc à ce que la saisine du Conseil d'État par le ministre de la Culture prenne nécessairement en compte les conclusions du comité scientifique lorsqu'un tel comité est mis en place, afin de garantir la remise formelle des conclusions avant toute décision du pouvoir exécutif.

Le second amendement⁽²³⁾ adopté octroie au Gouvernement un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi pour remettre au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains provenant du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, et de la Nouvelle-Calédonie, conservés dans les collections publiques.

La Conférence des présidents du Sénat a accepté que ce texte soit examiné selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre XIV bis du règlement du Sénat. En vertu de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement sur le texte concerné ne s'exerce qu'en commission, il n'y a donc pas eu d'amendement en séance publique, où le texte a été adopté, comme en commission, de façon unanime.

III. Principaux apports de la commission

L'examen du texte en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a conduit à préciser certaines dispositions de la proposition de loi, et d'y apporter plusieurs modifications.

Un amendement du rapporteur à l'article 1^{er} a étendu les finalités possibles de la restitution des restes humains à des États étrangers demandeurs aux fins « mémoriales ». De plus, il a été précisé par un amendement du rapporteur que le rapport scientifique établi par le comité conjoint mentionné à l'article L. 115-4 sera public, sous réserve de l'accord de l'État étranger.

L'examen en commission a permis de préciser et modifier légèrement l'article L. 115-4 : le comité scientifique conjoint avec l'État demandeur d'une restitution de restes humains devra représenter les deux États de manière équilibrée, mais pas forcément paritaire afin de ne pas empêcher la constitution de tels comités dans les cas où une strictement parité nationale ne pourrait être atteinte. Le comité devra en outre « tenter de préciser » l'identification, formulation moins définitive que la rédaction initiale « permet de préciser ». L'amendement du rapporteur a permis d'ajouter aux attributions du comité scientifique la mission d'établir que le document archéologique qui lui est soumis peut recevoir la qualification de « restes humains », le cas n'étant pas toujours clair concernant certains artefacts mélangeant les matériaux⁽²⁴⁾.

En conséquence de l'adoption d'un amendement du rapporteur, la remise du rapport annuel du gouvernement au Parlement sur les restitutions de restes humains ne sera pas inscrite dans le Code du patrimoine, les rapports de ce type n'ayant pas à y figurer.

La commission a également adopté un amendement du rapporteur permettant de préciser que les tests génétiques d'identification des restes humains prévus par l'article L. 115-4 ne pourront être réalisés sans l'accord de l'État demandeur.

Enfin, un amendement du rapporteur substitute au seuil d'ancienneté glissant du texte initial (la demande de restitution ne pouvait concerner que les restes humains de personnes décédées moins de cinq cents ans après le dépôt de la demande), une borne temporelle fixe : la date de 1500. Ainsi, seront restituables les restes humains d'individus décédés après 1500, quel que soit le moment de dépôt de la demande de l'État étranger.

⁽²²⁾ Amendement de M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure (Les Républicains).

⁽²³⁾ Amendement de M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure (Les Républicains).

⁽²⁴⁾ On pense, par exemple, aux tambours tendus de peaux humaines.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Création d'une procédure administrative pour la restitution des restes humains appartenant à des collections publiques

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article vise à créer une procédure administrative dérogatoire au principe d'inaliénabilité afin de faciliter la restitution aux États étrangers demandeurs des restes humains contenus dans les collections publiques françaises.

La rédaction issue de la commission complète les finalités funéraires des restitutions par des finalités mémorielles et clarifie le bornage temporel des restes humains restituables. Elle prévoit la publicité du rapport rendu par le comité scientifique conjoint avec l'État étranger demandeur, sous réserve de l'approbation de ce dernier. La composition de ce comité est modifiée pour la rendre équilibrée et non plus paritaire, afin d'éviter toute difficulté dans sa mise en place.

I. L'état du droit

A. L'inaliénabilité des biens du domaine public

Les biens culturels appartenant aux personnes publiques sont **soumis au régime de la domanialité publique**, qui leur confère une **triple protection (inaliénabilité, imprescriptibilité, insaisissabilité)**.

En effet, au titre de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1* [du même code, soit l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics], qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. » L'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indique par ailleurs que « *les biens de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics - qui incluent donc les biens des musées de France relevant des personnes publiques - sont insaisissables* ».

Des dispositions spécifiques du Code du patrimoine s'appliquent aux biens des collections publiques des musées de France appartenant à une personne publique, qui font « *partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* » (article L. 451-5 du Code du patrimoine).

Le Conseil constitutionnel a rappelé en 2018 que « *l'inaliénabilité [...] a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien du domaine public, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit* »⁽²⁵⁾. Ainsi, en application du principe d'inaliénabilité des biens publics, la personne publique **ne peut transférer la propriété des œuvres des collections publiques**.

Les restes humains conservés au sein des établissements publics qui sont la propriété de l'État ou des collectivités territoriales sont considérés comme des biens culturels appartenant au domaine public et sont touchés par **le principe d'inaliénabilité des biens publics**.

En outre, les restes humains font partie de **collections dites « sensibles »**, justifiant une attention particulière. En effet, le Code civil prévoit que le « *respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ». C'est pourquoi les « *restes des personnes décédées [...] doivent être traités avec respect, dignité et décence* » (article 16-1-1 du Code civil). Le Code civil impose donc un traitement **respectueux, digne et décent** des restes humains.

B. La procédure de déclassement du domaine public apparaît très difficile à mettre en œuvre

Ainsi que le rapporteur l'a détaillé supra, la restitution aux États étrangers des restes humains réclamés implique de sortir ces vestiges du domaine public afin de permettre leur transfert de propriété⁽²⁶⁾, ce qui nécessite au préalable une procédure de déclassement très difficile à mettre en œuvre.

⁽²⁵⁾ Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe.

⁽²⁶⁾ Un transfert qu'empêche l'inaliénabilité liée à leur appartenance au domaine public.

L'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques **autorise en effet le déclassement** d'un bien d'une personne publique par l'intervention d'un acte administratif⁽²⁷⁾ à condition que le bien ne soit « *plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public* »⁽²⁸⁾. Pour les biens relevant des collections des musées de France appartenant à une personne publique, l'article 451-24-1 du Code du patrimoine restreint en outre cette procédure aux « *seuls biens culturels qui ont perdu leur intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique* ». Or, les restes humains conservent un fort intérêt public, en tant que vestiges de l'histoire de l'humanité et pour leur valeur scientifique présente et future. Pour les musées de France, toute décision de déclassement ne peut être prise qu'après avis conforme⁽²⁹⁾ du Haut Conseil des musées de France⁽³⁰⁾, qui dispose d'un délai de six mois pour rendre son avis. À l'expiration de ce délai, l'avis du Haut Conseil des musées de France est réputé favorable au déclassement et la personne publique propriétaire doit s'y conformer en procédant au déclassement du bien.

En outre, l'article 451-7 du Code du patrimoine empêche le déclassement de biens culturels entrés dans les collections publiques par don ou legs, cas très fréquent pour les restes humains.

Le principe d'inaliénabilité ne revêtant pas une valeur constitutionnelle⁽³¹⁾, une loi permet toutefois le surmonter. Alors qu'au Royaume-Uni, le *Human Tissue Act* autorise depuis 2004 neuf musées britanniques à déclasser des restes humains datant de moins de mille ans, en France, la **seule possibilité de restitution définitive des restes humains** appartenant aux collections publiques se fonde donc sur une mesure d'ordre législatif.

Seules deux lois ont été votées par le Parlement afin d'organiser la restitution de restes humains : la loi relative à la restitution de la dépouille de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud en 2002⁽³²⁾ et la loi autorisant la restitution des têtes maoris à la Nouvelle Zélande en 2010⁽³³⁾. L'historien Michel Van Praët, à la tête du groupe de travail pluridisciplinaire sur les restes humains dans les collections publiques mis en place après la loi de restitution des têtes maories⁽³⁴⁾, estime que cette « *lourde démarche législative* » imposée « *éloigne les professionnels des patrimoines de l'analyse des dossiers alors qu'ils devraient tous être traités de manière particulière, mais selon une norme commune basée sur la dignité due à l'ensemble de l'humanité* »⁽³⁵⁾.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a consacré une mission d'information aux restitutions des biens culturels appartenant aux collections publiques en 2020⁽³⁶⁾, qui a mené au dépôt d'une proposition de loi n° 41 relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques⁽³⁷⁾ par les sénateurs M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Max Brisson et Pierre, adoptée en première lecture au Sénat mais dont l'examen n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

La présente proposition de loi a pour ambition d'élaborer une loi-cadre qui fixera les règles pour l'ensemble des restitutions de restes humains.

⁽²⁷⁾ Article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* ».

⁽²⁸⁾ *Ibid.*

⁽²⁹⁾ Selon l'article L. 451-5 du Code du patrimoine.

⁽³⁰⁾ Anciennement, cette mission incombeait à la Commission scientifique nationale des collections (CSNC), supprimée par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP »).

⁽³¹⁾ Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, qui précise que ce principe « s'oppose seulement à ce que des biens qui constituent ce domaine soient aliénés sans qu'ils aient été au préalable déclassés ».

⁽³²⁾ Loi n° 2002-203 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

⁽³³⁾ Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande.

⁽³⁴⁾ Après la loi autorisant la restitution des têtes maories par la France, un groupe de travail pluridisciplinaire a été mis en place par le ministère de la Culture et le ministère de la Recherche et de l'Innovation, présidé par M. Michel Van Praët, professeur émérite au Muséum national d'histoire naturelle, afin d'approfondir le travail amorcé par la Commission scientifique nationale des collections.

⁽³⁵⁾ Michel Van Praët, « Les restes humains à la croisée de plusieurs questions sensibles », La Lettre de l'Ocim, n° 183, mai-juin 2019.

⁽³⁶⁾ Rapport d'information sur les restitutions des biens culturels appartenant aux collections publiques de MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, 16 décembre 2020, Sénat, n° 239 (2020-2021).

⁽³⁷⁾ Proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques de M^{me} Catherine Morin-Desailly et MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias, 12 octobre 2021, Sénat, n° 41 (2021-2022).

II. Le dispositif proposé : une procédure de restitution des restes humains fondée sur un travail scientifique conjoint avec l'état demandeur

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi crée une **procédure spécifique de sortie des restes humains appartenant aux collections publiques**, sans nécessité de recourir à une loi d'espèce pour chaque cas de restitution.

Au sein du chapitre v du titre I^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine consacré au déclassement des biens culturels appartenant aux personnes publiques, l'article 1^{er} insère une nouvelle section intitulée « *Restes humains appartenant aux collections publiques* » et composée de six articles.

L'article L. 115-2 prévoit une **dérogation au principe d'inaliénabilité des biens publics** et introduit la possibilité de faire sortir du domaine public des restes humains afin de permettre leur **restitution à un État exclusivement à des fins funéraires**. L'expression « *fins funéraires* » s'entend dans son acception la plus étendue et comprend tout rite permettant de rendre hommage aux morts, dans le respect des croyances et coutumes du pays d'origine. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de la constitution d'un mémorial dans l'État d'origine.

L'article autorise aussi, par dérogation au Code du patrimoine, la restitution des restes humains qui ont été intégrés aux collections des musées de France par dons ou legs.

Selon le premier alinéa de l'article L. 115-2, la procédure s'applique à des restes humains qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps relevant de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Celui-ci doit être identifié et issu d'un territoire d'un État étranger (article L. 115-3). La notion d'identification doit ici être entendue au sens large : il ne peut s'agir de parvenir systématiquement à établir l'identité nominative de la personne dont sont conservés les vestiges corporels, mais bien d'être en mesure de déterminer avec un niveau de certitude suffisant son lien avec le groupe humain demandant la restitution de ses restes.

L'article L. 115-3 précise les conditions de la procédure de restitution des restes humains :

- la demande de restitution doit être formulée **par un État**, qui peut toutefois **agir pour un « groupe humain »** résidant sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives (article L. 115-3, alinéa 1) ;
- les restes humains doivent dater de **moins de cinq cents ans** au moment du dépôt de la demande de la restitution (article L. 115-3, alinéa 2). Cette date se fonde sur des considérations scientifiques de traçabilité de l'origine des restes humains et sur la difficulté à rassembler une documentation archivistique suffisante au-delà de cette échelle temporelle ;
- les conditions de la collecte des restes humains doivent avoir porté atteinte au principe de dignité de la personne humaine ou leur conservation dans les collections doit **contrevénir au respect de la culture et des traditions du groupe humain d'origine** (article L. 115-3, alinéa 3).

En cas de doute sur l'identification, il est prévu qu'un **comité d'experts scientifiques représentant les deux États de façon paritaire** soit constitué afin de procéder conjointement à un travail de vérification scientifique de l'origine des restes humains (article L. 115-4), avec pour mission de préciser l'identification du reste humain en cause ou de permettre de le relier avec le groupe humain dont il est supposé être issu.

La possibilité de réaliser des tests génétiques est explicitement prévue par la proposition de loi. De nombreux examens scientifiques permettent d'atteindre un degré de certitude suffisant dans l'identification des restes humains : l'imagerie médicale (scanner surfacique, tomographique), la prise de mesures (craniométrie), les prélèvements pour des études de l'ADN ou de chimie isotopique. Toutefois, certains peuples autochtones s'opposent au recours à des techniques jugées trop invasives et contraires à leurs croyances⁽³⁸⁾. En **prévoyant explicitement les tests génétiques**, la proposition de loi affirme avec clarté qu'il peut être recouru à cette option si les autres moyens de recherche ne suffisent pas. Cela ne signifie nullement que ces examens pourraient être réalisés en l'absence d'accord de la partie demanderesse, mais cela implique toutefois que l'État demandeur doit prendre conscience en retour qu'un refus de ce type d'analyse pourrait mécaniquement conduire à une réduction du périmètre des restes humains restituables.

⁽³⁸⁾ Cela était le cas des Maoris en 2010 et cela est aussi la position des Aborigènes australiens.

La mention spécifique des dispositions relatives aux analyses génétiques s'avère en outre nécessaire pour les autoriser, aucune des dispositions de droit commun prévues dans le Code civil n'étant applicable à l'objet de la présente proposition de loi. En effet :

- l'article 16-10 du Code civil vise l'examen des caractéristiques génétiques d'une **personne vivante** à des fins médicales ou de recherche scientifique sous réserve de consentement de la personne concernée ;
- l'article 16-11 du Code civil vise bien à établir **l'identité** d'une personne décédée mais les recherches entreprises dans le cadre d'une demande de restitution de restes humains auront pour but de déterminer si les restes d'un individu inconnu **peuvent être reliés sur un plan génétique à un groupe humain vivant** (peuple, communauté...) dont il est présumé issu, et non de prouver une identité individuelle.

Dans un souci de transparence, l'alinéa 3 de l'article L. 115-4 impose au comité paritaire de rédiger **un rapport qui doit être remis au Gouvernement et à l'État demandeur** afin de détailler ses travaux et d'établir une liste des restes humains identifiés.

Toute restitution impliquant une sortie du domaine public doit être autorisée par **un décret en Conseil d'État**, sur la saisine du ministre de la Culture et, le cas échéant, conjointement avec le ministre de tutelle de l'établissement public national auquel le reste humain est affecté (article L. 115-5). Cette saisine devra s'appuyer sur les conclusions du comité scientifique conjoint formé pour le processus de restitution.

Par ailleurs, dans le cas où les restes humains appartiennent à une collectivité territoriale, toute restitution nécessite l'accord préalable de son organe délibérant (article L. 115-5 alinéa 2). À titre d'exemple, lors de la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande, la sortie de la tête maorie de la collection du Muséum de Rouen avait été autorisée par le conseil municipal de Rouen.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement, le Parlement doit être tenu informé des procédures de restitution des restes humains issus des collections publiques. En ce sens, l'article L. 115-6 prévoit que le Gouvernement doit transmettre chaque année un rapport présentant :

- les **demandes de restitution** de restes humains adressés par des États étrangers ;
- les **décisions de sortie du domaine public** prises lors de l'année écoulée ainsi que les rapports et avis rédigés à ce titre ;
- les **restitutions de restes humains intervenues** au cours de l'année écoulée.

Enfin, l'article L. 115-7 renvoie à un décret en Conseil d'État afin de préciser les **modalités de mise en œuvre de la procédure**. Ce décret fixera les conditions de l'identification des restes humains ainsi que les modalités et délais de restitution des restes humains à l'État demandeur.

III. Les modifications introduites par le Sénat

L'article 1^{er} de la proposition de loi a été adopté avec des modifications par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat.

Un amendement⁽³⁹⁾ a été adopté en commission afin de **sécuriser davantage la prise en compte de l'expertise scientifique dans l'examen des demandes de restitutions**.

Le texte initial prévoyait que la décision de sortie du domaine public est prononcée par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre de la Culture, et le cas échéant avec le ministre de tutelle de l'établissement public accueillant le reste humain. L'amendement complète l'article en précisant que ce « *rapport est établi sur la base du rapport du comité conjoint et paritaire mentionné à l'article L. 115-4 lorsqu'un tel comité est mis en place* ».

Cette nouvelle rédaction vise à empêcher toute décision de restitution de restes humains avant que le comité de scientifiques paritaire ne rédige son rapport et le transmette au Gouvernement et à l'État demandeur. Cela fait écho au cas des crânes algériens, renvoyés en Algérie avant que le comité scientifique n'ait remis son rapport et finalisé ses travaux d'examen des crânes en cause. **Ainsi, la saisine du Conseil d'État par le ministère de la Culture devra être établie sur la base du rapport du comité scientifique paritaire, si ce comité est mis en place.**

L'article 1^{er} ainsi amendé en commission a été adopté en séance.

⁽³⁹⁾ Amendement de M^{me} Morin-Desailly.

IV. La position du rapporteur

Le rapporteur se réjouit de la mise en place **d'une procédure spécifique** qui permettra d'offrir une possibilité facilitée de restitution des restes humains, fondée sur une coopération scientifique avec les pays demandeurs. Il souscrit à l'objectif de fonder ces restitutions sur des analyses historiques et archéologiques documentées permettant d'établir la provenance des restes humains et d'assurer leur restitution dans les meilleures conditions.

Le rapporteur craint que les **fins funéraires** évoquées dans l'article L. 115-2, même entendues dans leur sens le plus large, pourraient ne pas inclure certaines cérémonies ou rites ancestraux justifiant les demandes de restitution des restes humains. Aussi le rapporteur proposera-t-il **d'ajourner le qualificatif « mémoriales »** aux fins permettant les restitutions de restes humains aux États étrangers en faisant la demande, considérant que cet ajout ne conduit pas à une extension irraisonnée du champ des demandes de restitution et du périmètre d'application de la loi⁽⁴⁰⁾.

Concernant **la limite des cinq cents ans d'ancienneté** des restes humains pouvant faire l'objet d'une demande de restitution, le rapporteur convient qu'il pourrait être délicat au-delà de cette échelle temporelle d'établir avec une certitude nécessaire la provenance des restes humains ou leur lien de parenté avec des groupes humains actuels. Toutefois, le rapporteur demeure embarrassé quant à l'application d'une date couperet qui pourrait paraître quelque peu aléatoire (Jean-Luc Martinez évoquait dans son rapport *Patrimoine partagé : universalité, restitutions et circulations des œuvres d'art* une autre borne temporelle qui a également du sens : « *les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500* »). Pour autant, le rapporteur ne souhaitait pas aller jusqu'à vouloir modifier cette borne temporelle. En effet, une observation réaliste de la pratique des restitutions de restes humains chez certains de nos voisins européens ne l'y encourage pas réellement : les institutions britanniques soumises au *Human Tissue Act* fixant la limite de « restituabilité » à mille ans restituent dans les faits peu de restes humains datant de plus de trois cents ans.

Le rapporteur partage l'intention de la rapporteure du Sénat de conditionner la saisine du Conseil d'État (afin qu'une décision de restitution soit prononcée ou non par le Premier ministre) au rendu des conclusions du comité scientifique. Il s'interroge néanmoins sur la formulation choisie par l'amendement adopté au Sénat, qui pourrait laisser entendre que le ministère de la Culture produira un second rapport à partir de celui produit par le comité scientifique, alors qu'il ne s'agira que d'une saisine formelle du Conseil d'État.

V. Les modifications introduites par la commission

Outre des amendements rédactionnels, la commission a adopté plusieurs amendements de fond à l'article premier.

Tout d'abord, un amendement du rapporteur étend les finalités de la restitution des restes humains aux fins « mémoriales », reprenant en partie une proposition de la députée M^{me} Mereana Reid Arbelot (qui souhaitait un élargissement aux fins « mémoriales et muséales »). Cela permet d'envisager une plus grande pluralité des usages qui seront faits des restes humains restitués.

La commission a également adopté un amendement du rapporteur permettant d'assurer la publicité du rapport scientifique établi par le comité conjoint mentionné à l'article L. 115-4, sous réserve que l'État étranger ayant introduit la demande de restitution approuve cette publicité. En effet, il apparaît important que les travaux conduits par le comité scientifique réuni pour l'identification des restes humains, en cas de doute sur celle-ci, puissent être rendus publics. Cette publicité garantira plus de transparence à la procédure de restitution et présente un intérêt scientifique, aussi bien méthodologique que sur le fond, pour les travaux concernant des recherches de provenance.

Un amendement du rapporteur a été adopté afin que la remise du rapport du Gouvernement au Parlement ne soit pas inscrite dans le Code du patrimoine, les rapports de ce type n'ayant pas nécessairement à y figurer.

L'adoption d'un autre amendement du rapporteur permet une réécriture de l'article L. 115-4 en y apportant plusieurs modifications. En premier lieu, il précise que le comité scientifique qui pourra être créé conjointement avec l'État demandeur d'une restitution de restes humains devra représenter les deux États de manière équilibrée.

⁽⁴⁰⁾ L'Allemagne a procédé à la restitution de nombreux restes humains namibiens. Ils sont actuellement conservés au Musée national de Namibie, dans des lieux inaccessibles au public. Les communautés ne sont pas toujours d'accord sur le traitement de ces restes humains : doivent-ils être enterrés ou exposés comme preuves du génocide ou des atrocités passées ? <https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/07/dmb-leitfaden-umgang-menschl-ueberr-fr-final.pdf>

Cette précision vise à ce que l'impossibilité de réunir un nombre strictement paritaire de membres entre les deux pays ne puisse pas empêcher la constitution de tels comités. Selon l'amendement adopté, ce comité pourra « tenter de préciser » l'identification (entendue au sens large comme qualification de la provenance ou du lien avec un groupe humain d'origine), là où le texte initial avait une formulation plus définitive (« permet de préciser »). Enfin, l'amendement ajoute aux attributions du comité scientifique prévu à l'article L. 115-4, la mission d'établir que le document archéologique qui lui est soumis peut recevoir la qualification de « restes humains ». Cette qualification n'est pas toujours claire, et il devrait revenir aux scientifiques de la déterminer.

La commission a également adopté un amendement du rapporteur permettant de préciser que les tests génétiques d'identification des restes humains prévus par l'article L. 115-4 ne pourront être réalisés sans l'accord de l'État demandeur.

Enfin, un amendement du rapporteur substitue au seuil d'ancienneté glissant du texte initial (la demande de restitution ne pouvait concerner que les restes humains de personnes décédées moins de cinq cents ans après le dépôt de la demande), une borne temporelle fixe en la date de 1500. Ainsi, seront restituables les restes humains d'individus décédés après 1500, quel que soit le moment de dépôt de la demande de l'État étranger. Cette date fixe permet, selon le rapporteur, une application plus juste de la loi dans la durée, un seuil glissant ayant l'inconvénient de réservé un traitement différent aux demandes selon leur date de dépôt. En effet, selon la date du texte avant adoption de l'amendement, dans l'hypothèse d'une personne décédée en 1523, la restitution de ses restes aurait été possible en 2023, mais plus l'année suivante, ce qui apparaissait problématique.

*

* * *

Article 2

Demande de rapport au Gouvernement pour la création d'une procédure applicable aux Outre-mer

Adopté par la commission sans modification

Le présent article vise à demander au Gouvernement la remise d'un rapport dans l'année suivant la promulgation de la loi proposant une solution pérenne applicable aux restitutions à des collectivités ultramarines.

I. Les modifications introduites par le Sénat

L'article 2 de la proposition de loi, introduit lors de l'examen en commission, vise à demander au Gouvernement de remettre dans un délai d'un an au Parlement un rapport présentant des solutions possibles de restitution des restes humains en cas de demandes provenant de territoires ultramarins.

II. La position du rapporteur

Le rapporteur est favorable à cet article et considère **qu'un temps de réflexion doit être réservé à la recherche des solutions les plus adaptées aux différentes situations que peut recouvrir la réalité ultramarine.**

En effet, la situation des outre-mer et leur relation avec le territoire métropolitain ne sauraient être mises sur le même plan que les relations diplomatiques qui formeront le cadre des restitutions des restes humains à des États étrangers. En aucun cas, et le rapporteur souhaite le souligner avec force, il ne s'agit ici de donner la priorité à ces relations diplomatiques sur la considération due aux territoires ultramarins. Le rapporteur considère en revanche qu'un texte de loi traitant de procédures mises en place avec des États étrangers ne saurait être le cadre adéquat pour traiter des restitutions des restes humains qui pourraient intervenir ultérieurement au sein de la République française. Si l'examen de la proposition de loi sur la restitution des restes humains présente l'avantage de souligner la nécessité pressante de prendre en compte les situations ultramarines, cela ne doit pas empêcher, selon le rapporteur, de prendre le temps nécessaire de la concertation et du travail commun pour proposer les solutions les plus justes et les plus opérationnelles pour nos concitoyens ultramarins.

III. Les modifications introduites par la commission

L’article 2 de la proposition de loi a été adopté sans modification par la commission.

Travaux de la commission

Lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023⁽⁴¹⁾, la commission procède à l’examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques (n° 1347) (M. Christophe Marion, rapporteur).

M^{me} la présidente Isabelle Rauch. L’ordre du jour appelle l’examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, dont M. Christophe Marion a été désigné rapporteur. Comme le règlement de notre assemblée le permet, M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture, s’est jointe à nous pour le début de cette réunion et participera à la discussion générale sur la proposition de loi.

M. Christophe Marion, rapporteur. Après l’adoption à l’unanimité, en juillet dernier, de la loi sur la restitution des biens culturels juifs spoliés, cette proposition ouvre un nouveau chapitre quant aux restitutions de biens culturels, en se concentrant cette fois sur la problématique des restes humains détenus dans nos collections. Adoptée en première lecture par le Sénat à l’unanimité, le 13 juin dernier, elle est le résultat d’un long travail parlementaire. Je tiens à saluer la ténacité de la sénatrice M^{me} Catherine Morin-Desailly, qui a fait de ces enjeux de restitution l’un des grands combats de son engagement politique.

La proposition de loi répond à une attente réelle exprimée par plusieurs États étrangers qui réclament, parfois depuis de nombreuses années, la restitution de restes humains appartenant à nos collections publiques. Il s’agit donc de satisfaire ces demandes et de renforcer les partenariats culturels et scientifiques en cours. Mais il s’agit aussi de procéder, tout en prenant garde aux anathèmes rétrospectifs, à un acte mémoriel de reconnaissance du droit des peuples à construire leur souveraineté ; reconnaissance aussi d’une forme de violence, parfois, de notre histoire scientifique ou coloniale.

Selon le conservateur du patrimoine Michel Van Praët, plusieurs centaines de milliers de restes humains figurent à l’inventaire de nombreux musées, universités ou autres établissements publics. Il peut s’agir de squelettes entiers articulés, d’ossements, de spécimens de cheveux ou de peau ou encore de restes humains en fluides, dans des bocaux. Parmi eux, quelques milliers seraient d’origine étrangère. Insistons sur le caractère parcellaire de ces évaluations. Souvent collectés au cours d’expéditions ou de conquêtes coloniales du XVIII^e ou du XIX^e siècle, les restes humains souffrent d’une documentation scientifique lacunaire, parfois erronée, et de déplacements erratiques entre différents lieux de conservation qui ont bien souvent brouillé les pistes quant à leur origine.

Leur présence dans nos collections publiques soulève, depuis plusieurs années, de façon croissante, la question du respect de la dignité humaine des individus dont ils proviennent et du soin apporté aux conditions de leur conservation. Celles-ci se sont améliorées, après avoir été longtemps déplorables, comme le relevait l’historienne Laure Cadot dans une étude, dès 2007. Pourtant ces restes, dépositaires d’un fragment de l’espèce humaine, sont aussi des témoins de son histoire. En cela, ils sont le patrimoine de notre humanité et méritent à ce titre le plus grand respect.

Cette question nous mène plus largement à interroger le statut de ce que la recherche historique et archéologique nomme les vestiges anthropobiologiques. Éclaté entre plusieurs codes – Code civil, Code du patrimoine, code funéraire –, le statut des restes humains mériterait d’être unifié et clarifié. Cela permettrait de faciliter le travail des professionnels qui les manipulent et de les protéger contre toute immixtion, notamment de la sphère religieuse. Cela autoriserait également les descendants des personnes à qui ont autrefois appartenu ces restes à y avoir un certain accès de façon encadrée – cette question pourrait se poser dans le cas des restes ultramarins.

La proposition de loi se compose de deux articles. Le premier établit une procédure permettant de déroger à l’inaliénabilité des biens appartenant aux collections publiques, afin de répondre aux demandes étrangères de restitution. Le texte se concentre en effet sur les demandes émanant d’États étrangers, qui pourront agir au nom d’un groupe humain présent sur leur territoire et dont la culture ou les traditions sont toujours actives.

⁽⁴¹⁾ <https://assnat.fr/LoBztX>

Ces demandes doivent avoir des fins funéraires. La loi vise à autoriser la sortie des collections publiques des restes humains en vue de l'accomplissement d'un hommage ou d'un culte rendu aux morts par les communautés d'origine. Je tiens à insister particulièrement ici sur le sens très large que recouvre la notion de fins funéraires : il ne s'agit pas seulement d'une perspective d'inhumation ou de crémation, mais bien de toute cérémonie visant à célébrer les personnes dont sont issus les restes ou à perpétuer le lien entre les vivants et les morts.

Afin de nous assurer d'un plein respect des cultures des peuples concernés, dans toutes leurs manifestations, et sans préjuger du résultat des débats qui peuvent animer les communautés elles-mêmes quant au sort à réservier aux restes de leurs ancêtres, il me semble pertinent d'adoindre à ces fins funéraires les fins mémorielles. Nous aurions alors la garantie de couvrir tous les cas de figure, tout en nous assurant que les usages contraires au respect de la dignité humaine continueraient d'être proscrits. C'est pourquoi je proposerai un amendement en ce sens.

Dans le texte, les restitutions sont encadrées par plusieurs conditions cumulatives. Elles concernent des restes humains à l'ancienneté inférieure à 500 ans. Cette expression pose selon moi deux problèmes : d'une part, c'est un seuil glissant lié à l'année de la demande de restitution ; d'autre part, cette borne peut apparaître trop limitée. Mais l'expérience étrangère a montré que les restitutions concernent rarement des cas antérieurs à 300 ans, même quand la limite inscrite dans les textes est supérieure, comme c'est le cas au Royaume-Uni, où elle est de 1 000 ans. Pour ces raisons, je proposerai par amendement de reprendre une expression issue du rapport de Jean-Luc Martinez qui me semble moins problématique : « Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500. »

Autre condition : la collecte des restes a été contraire au principe de dignité humaine ou leur conservation porte atteinte au respect de la culture du groupe d'origine auquel les restes humains peuvent être reliés.

L'article 1^{er} ne fait pas qu'énoncer les conditions de possibilité des restitutions : il prévoit également une procédure visant à établir l'identification des restes humains ou leur lien avec le groupe humain demandeur. Il faut s'arrêter un instant sur l'idée d'identification. Il ne saurait être question de parvenir à obtenir l'identité exacte ou nominative de l'individu dont proviennent les restes. La notion d'identification est ici entendue de manière bien plus large, comme un lien suffisamment probant avec un groupe humain défini. Un travail scientifique pour l'établir est prévu par la proposition de loi. Il devra être conduit par un comité d'experts composé de façon concertée avec l'État demandeur, afin d'établir une filiation entre les restes humains et le groupe humain dont il est présumé provenir. Ce travail conjoint sera la base de la décision de restitution qui sera rendue par le Premier ministre par un décret en Conseil d'État.

Le caractère très solennel de cette décision, ainsi que la scientificité des bases qui l'auront motivée, suffiront, à mon avis, à assurer que l'inaliénabilité des collections publiques ne soit surmontée qu'avec les plus hautes garanties. Ce principe est en effet fondamental pour la conservation de nos collections. Il ne s'agit pas de renier ce caractère essentiel mais bien de lui donner une exception limitée par l'exigence de respect de la dignité humaine. Il s'agit simplement ici de « faire respirer [les] collections », pour reprendre l'expression de Jacques Rigaud.

La transparence entourant la procédure sera assurée par la remise d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement, faisant l'état des lieux des restitutions demandées et opérées.

L'objet de l'article 2, la restitution des restes ultramarins, mérite à lui seul un second texte législatif. C'est pourquoi l'article prévoit que le Gouvernement présente sous un an des solutions spécifiques et adaptées. Je partage l'opinion selon laquelle une proposition de loi créant une procédure interétatique ne saurait être le cadre de résolution adéquat pour un sujet touchant notre communauté nationale. Cela ne signifie pas, j'y insiste, que celui-ci soit de moindre importance ou d'une priorité inférieure, mais précisément qu'il justifie que lui soit accordée toute l'attention qu'il mérite.

La restitution des restes ultramarins aux groupes humains d'origine doit avoir lieu. Que cela passe par un véhicule législatif ou d'autres moyens, c'est une question de reconnaissance importante pour la cohésion nationale, qui participe d'un travail de mémoire commun indispensable. Je connais l'engagement de la ministre de la Culture et du ministre délégué chargé des outre-mer sur ce sujet, et leur volonté d'avancer. Cet article 2 ne constitue qu'un premier pas nécessaire, qui devra mener à une résolution propre. J'y serai personnellement très attentif.

Je terminerai en rappelant la lente évolution des mentalités sur ces questions, et le chemin parcouru depuis la restitution des restes de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud en 2002. Toutes les personnes auditionnées ont partagé

leur satisfaction quant au progrès que le texte constitue. Si la recherche scientifique est indispensable et doit pouvoir se faire, elle doit nécessairement aller de pair avec le respect de la dignité humaine. Dès lors qu'il sera accompagné des moyens nécessaires à de réelles recherches de provenance, ce texte contribuera, j'en suis convaincu, à faire un pas de plus en direction d'une conservation plus conforme à l'éthique de nos collections publiques.

Je veux conclure en vous disant, chers collègues, que derrière les restes humains dont nous parlons aujourd'hui se cachent des hommes et des femmes : des hommes et des femmes qui ont souvent connu des destins tragiques, qui sont pour certains morts loin de leur terre et de leur communauté, qui pour d'autres ont été profanés par le scalpel des anatomistes ou des explorateurs. L'espace d'un instant, identifions-nous à eux, vibrons des mêmes sentiments moraux que ceux qui les assaillirent, du même désespoir, de la même humiliation parfois ; souffrons avec eux. Et ce faisant, d'une certaine manière, mesurons l'importance de cette loi. Nous rendons leur dignité à des femmes et des hommes ; nous les rendons à leur terre ; nous les rendons aux leurs. Pour certaines cultures, grâce aux rites ancestraux qui n'ont pu être accomplis jusqu'alors, nous leur redonnerons même vie.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture. Après le projet de loi sur les biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, adopté à l'unanimité après de riches échanges, je suis très heureuse de vous retrouver pour ce texte qui concerne un autre sujet de restitution très important et sensible : les restes humains. Ce sujet vient à son tour contribuer au travail d'apaisement des mémoires que j'ai inscrit au cœur de mes priorités lors de ma nomination. La proposition de loi a été défendue au Sénat par Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias. Je veux profiter de cette occasion pour saluer leur travail et leur ténacité qui a permis au texte d'arriver sur le bureau de votre commission. Je veux aussi remercier chaleureusement Christophe Marion pour le travail approfondi qu'il a mené de manière très précise, subtile et délicate, travail qui l'a conduit à faire de nombreuses consultations et à proposer quelques ajustements.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire au Sénat, cette loi peut sembler technique mais elle est en fait assez philosophique, en ce qu'elle touche au plus profond de notre humanité, à notre rapport à la mort, à la fraternité. Elle nous permet d'affirmer la valeur universelle de la dignité de la personne. C'est une loi qui touche autant à l'intime qu'au collectif. Par le passé, des restes humains sont entrés dans nos collections publiques, après avoir été acquis de manière illégitime voire violente. Que l'intention fût à l'époque de recueillir des trophées ou de constituer des collections, dont on croyait qu'elles pouvaient dire quelque chose des différences entre les hommes, le résultat est le même : par ces actes, l'humanité a été blessée, des peuples ont été lésés.

Cette proposition de loi-cadre nous donne l'occasion d'avancer collectivement sur le chemin des restitutions. Je voulais vous citer la conclusion de l'avis n° 111 du Comité consultatif national d'éthique qui soulignait déjà en 2010 : « L'argument historique - la nécessité de préserver des traces et des vestiges d'un passé révolu - vaut d'être mis en balance avec d'autres valeurs telles que le respect de chaque civilisation et l'amitié entre les peuples. » On parle bien de cela aujourd'hui : le respect de chaque civilisation mais aussi l'amitié entre les peuples. Cette loi, si elle est adoptée, fixera un cadre pour faciliter le traitement des dossiers de restitution de restes humains, ce qui est éminemment souhaitable et attendu.

Les restes humains ne peuvent pas, pour l'instant, être restitués sans passer par la loi, laquelle consacre l'inaliénabilité des collections, un principe hérité du domaine royal qui a été réaffirmé par la République. Il n'est pas question de remettre en cause ce principe protecteur qui garantit la transmission du patrimoine de la nation. Toujours est-il que, jusqu'à présent, seules deux lois d'exception ont permis d'aller au bout d'une démarche de restitution de restes humains, pour l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande. Ces deux lois ont été l'occasion de débats nourris et passionnants dans nos assemblées. Elles ont aussi facilité, je pense, l'émergence de ces sujets dans l'opinion publique. Mais elles ne concernent que des cas particuliers et n'ont pas permis de dégager de principes généraux.

C'est pourquoi la proposition de loi est très bienvenue pour répondre à ce manque. Elle pose un cadre pleinement applicable aux demandes adressées à la France par des États étrangers. Elle permettra de conduire de manière méthodique et raisonnée, avec toute la rigueur scientifique requise, un processus de restitution sans pour autant porter une atteinte excessive à l'intégrité des collections publiques. Il y aura, à chaque fois, un comité scientifique bilatéral qui travaillera sur l'identification des restes humains. Cela a déjà été fait avec l'Algérie et avec l'Australie, et le sera prochainement avec Madagascar. Il ne sera pas toujours nécessaire de constituer ce comité bilatéral. Par exemple, pour le squelette du fils d'un chef amérindien de la communauté Liempichún, qui a fait l'objet d'une demande de restitution de l'Argentine, les conditions d'appropriation par pillage de

la sépulture, par l'équipage du comte Henry de La Vaulx, entre 1896 et 1897, ont été très bien documentées. L'identification des restes de la dépouille a donc été parfaitement établie.

Le texte a pour objectif de sécuriser le processus de sortie des collections publiques du point de vue scientifique, pour éclairer la décision politique qui suivra, après l'étape du contrôle rigoureux par le Conseil d'État du respect du cadre législatif applicable. La proposition de loi permet de trouver un point d'équilibre entre le respect du principe protecteur de l'inaliénabilité des collections et la juste réponse à apporter à des demandes légitimes de la part de populations dont la conservation en collection des restes humains de leurs aïeux heurte la sensibilité et ne permet pas d'accomplir les coutumes funéraires.

J'ai bien conscience que plusieurs préoccupations sont apparues au cours du débat parlementaire, sur trois points en particulier. Le premier porte sur ce que l'on entend par la finalité funéraire assignée après la restitution. Christophe Marion a été très clair dans la définition qu'il vient d'en donner. Il y a plusieurs manières d'envisager ce mot. Dans le rapport remis par Jean-Luc Martinez, ainsi que dans les débats qui ont émergé au Sénat, il y avait une unanimité autour du fait que ces restitutions ne pouvaient pas mener à une exposition. En effet, si pour respecter la dignité humaine, nous considérons que des restes humains identifiés ne doivent pas être exposés dans un musée français, si nous considérons légitimes des demandes de leurs descendants de leur rendre hommage, il serait illogique de déroger au respect universel dû au corps du défunt pour l'exposer dans un musée étranger. Il ne faut pas non plus prendre les mots « fins funéraires » dans un sens trop restrictif, comme si nous voulions imposer nos façons de traiter les morts, alors que ce terme inclut beaucoup plus de pratiques et de rites que ce que certains peuvent entendre. Peut-être que pour éviter des interprétations trop limitatives l'expression pourrait intégrer une dimension mémorielle.

Le deuxième sujet de préoccupation concerne le critère de restituabilité sur l'ancienneté des restes humains. Si la loi propose 500 ans, c'est après mûre réflexion et la consultation de divers scientifiques. C'est aussi en raison, tout simplement, de la difficulté d'établir des filiations, de démontrer une continuité généalogique, culturelle, spirituelle, ethnique au-delà de cette durée et de rattacher étroitement des vestiges humains plus anciens aux populations qui les demandent. Préciser « après l'an 1500 » me semble pertinent.

Le troisième sujet de préoccupation, que j'ai tout à fait entendu, c'est le sort des restes humains ultramarins. Je suis évidemment sensible à la demande des descendants de ces Guyanais, qui ont été honteusement exhibés dans l'un de ces zoos humains organisé en 1892 au Jardin d'acclimatation. Au Sénat, le choix qui a été fait était de ne pas retarder cette proposition de loi, très attendue par un certain nombre de partenaires étrangers pour apporter une solution à des dossiers en attente depuis des années. Le sujet des restes ultramarins nécessite un travail complémentaire pour identifier le bon véhicule législatif, dans la mesure où il ne concerne que la France. Il s'agit d'accepter de déroger à l'inaliénabilité des collections. Mon cabinet a engagé un dialogue très constructif avec l'association Moliko Alet + Po, qui soutient une demande de restitution en lien avec les autorités coutumières de la collectivité territoriale de Guyane.

Enfin, je pense que vous allez m'interroger sur les moyens d'accompagner les recherches de provenance et, plus largement, sur la manière de traiter concrètement les demandes de restitution. Nous allons y travailler. J'ai déjà renforcé l'équipe du ministère de la Culture au service des musées de France. Mais il ne s'agit pas non plus de procéder à une identification générale de tous les restes humains des collections publiques, ce qui serait disproportionné. On répond à des demandes ciblées. On mobilisera tous les moyens nécessaires : recherche, billets d'avion, technologies et autres nécessités scientifiques pour faire avancer les recherches de provenance chaque fois que nécessaire. Il n'y a pas que le ministère de la Culture qui est concerné, puisque certaines collections relèvent du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère des Affaires étrangères peut aussi être impliqué. Les futures commissions scientifiques bilatérales feront des propositions et les moyens de recherche s'adapteront aux besoins exprimés - analyses génétiques, déplacements, bourses de recherche.

Christophe Marion a tout dit avec beaucoup de souffle dans son texte. Cette proposition de loi, c'est un texte de reconnaissance, un texte de dignité, un texte de justice. On ne peut pas réparer les actions du passé mais il est de notre devoir de créer les conditions d'un dialogue serein au présent, ce que va permettre la proposition de loi.

M^{me} la présidente Isabelle Rauch. Nous passons aux orateurs des groupes.

M. Bertrand Sorre (RE). La proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant à des collections publiques pose les bases d'une meilleure gestion de ces restitutions. En effet, cette loi-cadre vise à instaurer une procédure spécifique qui permettra de mettre fin aux lois de circonstance, lorsqu'un État fait une

demande de restitution. Actuellement, ces restitutions de restes humains sont extrêmement limitées. La procédure est difficile à mettre en œuvre et il est nécessaire de recourir à des lois d'espèce au cas par cas, ce qui n'est pas satisfaisant. Le Parlement s'est d'ailleurs prononcé sur deux lois en faveur de restitutions. La première, votée en 2002, concernait la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman ; quant à la seconde, elle a été adoptée en 2010, pour restituer vingt têtes maories à la Nouvelle-Zélande.

Cette proposition de loi a donc comme objectif de mettre fin à ces lois de circonstance et d'offrir un cadre juridique clair permettant de répondre aux demandes de restitution. Il est à préciser que les restes humains de nos collections publiques ont bien souvent été acquis de manière illégitime voire violente. Ces biens sont arrivés dans des conditions suspectes et des peuples ont très clairement été lésés. Le texte n'est donc pas seulement technique mais prend aussi en compte ces spoliations. Ces collections sont particulièrement sensibles car elles sont constituées de corps humains ou d'éléments du corps humain. Il est nécessaire de leur offrir un traitement respectueux, digne et décent. Les restes humains ont un statut juridique particulier. Actuellement, le principe d'inaliénabilité fait obstacle à leur restitution. Afin de préserver la dignité humaine, le texte ouvre les restitutions à des fins funéraires, de manière large, en créant une procédure spécifique qui offrira aux États demandeurs un cadre juridique strict. Il permet de déroger au principe d'inaliénabilité des restes humains, tout en garantissant un traitement respectueux et digne de ceux-ci.

L'Australie, Madagascar et l'Argentine ont fait des demandes de restitution, dont la majorité à des fins funéraires. Si la proposition de loi venait à être adoptée, elle pourrait leur profiter. Le texte permettra également une meilleure reconnaissance de la nature particulière de ces biens et une reconnaissance de leur valeur culturelle et cultuelle. Le retour de ces restes humains à des fins funéraires permettra aussi de maintenir la cohésion dans certaines communautés. Les groupes d'humains issus des États demandeurs pourront enfin rendre hommage à leurs défunt et accomplir des cérémonies ou des cultes dans le respect de leurs croyances et de leur culture d'origine.

La restitution des restes humains s'impose comme un dialogue plus poussé et plus respectueux entre les cultures. Cette démarche permettra également à la France d'ouvrir de nouvelles coopérations culturelles et scientifiques. En effet, l'État possède de nombreux restes humains étudiés par la communauté scientifique. Une proportion significative de ces ossements pourrait d'ailleurs faire l'objet de demandes de restitution. Pour finir, cette loi permettra également d'exiger une transparence indispensable du travail scientifique effectué. Pour toutes ces raisons, notre groupe votera en faveur de cette loi-cadre.

M^{me} Caroline Parmentier (RN). Cette proposition de loi est une juste réponse de la France au regard du respect dû à tout être humain. Elle constitue également une forme de réparation. Les restes humains ont un statut flou, parfois qualifiés de biens culturels, parfois de sujets humains. Cette avancée tire les leçons d'une réflexion éthique sur le statut des corps humains *post mortem* et sur le respect de leur dignité. Les restes humains ne sont pas des biens culturels comme les autres, et il était indispensable de leur réservé un traitement particulier. Jusqu'alors, les restitutions étaient organisées au cas par cas, et c'était souvent le fait du prince. La procédure prévue par la proposition de loi, avec la création d'un comité compétent et la possibilité de mener des analyses scientifiques lorsqu'un doute demeure sur l'identification du reste humain, est plus qu'indispensable, elle est primordiale. Comment la réaliser concrètement ? On se souvient de l'affaire désastreuse de la restitution par Emmanuel Macron des crânes des résistants algériens qui n'étaient pas tous les bons - un nouvel épisode venu contrarier l'idylle franco-algérienne voulue par le Président de la République qui aurait souhaité en tirer un avantage diplomatique. Pouvez-vous nous dire un mot de ce fait humiliant pour la France ? Où en est-on ?

Le Rassemblement national soutiendra la proposition de loi. Mais nous appelons votre attention sur les points et les questions qui ne sont toujours pas réglés. Selon cette loi-cadre, la sortie des collections des restes humains serait exclusivement réservée à leur restitution à un État étranger à des fins funéraires. Mais quelle garantie aura-t-on que ce sera bien le cas ? L'ancienneté des restes pose aussi question. N'est-elle pas arbitraire ? L'approche britannique, à cet égard, est différente. Par ailleurs, peu d'États réclament aujourd'hui à la France des restitutions de ce type. Que conclure lorsque la communauté bénéficiaire ne veut pas récupérer le corps de ses ancêtres, comme c'est le cas pour la communauté de Wamba en République démocratique du Congo qui refuse le rapatriement de ces « fantômes » ?

Les enjeux scientifiques, culturels, éthiques sont en effet complexes, et l'on commettait une nouvelle erreur en appliquant systématiquement nos schémas de pensée et nos grilles de lecture occidentales. Nous réclamons que soit réellement mise en place - je sais qu'elle est prévue - une information régulière du Parlement avec un

rapport annuel présentant les demandes de restitution pendantes, les décisions de sortie des collections prises au cours de l'année écoulée et les travaux préparatoires y ayant conduit, ainsi que les restitutions effectives et les conditions dans lesquelles elles sont intervenues.

Enfin, comme cela a déjà été évoqué, les demandes de restitution devant émaner d'un État, celles en provenance des outre-mer sont exclues par définition. Il n'y a pas de cadre spécifique pour la question des restes humains ultramarins. C'est une anomalie de taille. Le texte exclut de fait, par exemple, la demande guyanaise concernant les Kali'nas. Si j'ai bien compris ce que vous disiez, monsieur le rapporteur, madame la ministre, rien n'est encore définitif à ce stade et l'on comprend l'émoi de nos compatriotes ultramarins. Nous porterons une attention particulière aux réponses apportées à ce sujet.

M. François Piquemal (LFI-NUPES). Nous sommes à 3 000 mètres d'altitude. Nous sommes dans le désert d'Atacama, au Chili. Trois femmes creusent le sol. Elles sont à la recherche des restes de leur frère, de leur sœur, de leurs enfants. C'est ici que Pinochet et son régime d'extrême droite ont enterré les corps des milliers d'opposants politiques qu'ils ont assassinés. Nous sommes en 2010 et le réalisateur Patricio Guzmán filme ces femmes qui, dans un geste désespéré, cherchent des débris d'ossements qui leur ramèneraient des fragments du corps de leur proche. À quelques pas de leurs mains qui creusent sont érigés des télescopes dirigés vers le ciel. Le désert d'Atacama accueille en effet le plus grand observatoire mondial d'astronomie. Des chercheuses et des chercheurs y explorent l'immensité de l'univers, et nos origines. Plus que nul autre, elles et ils savent, comme l'a si bien expliqué en son temps Hubert Reeves, que notre planète et tous les êtres vivants qui y vivent sont composés de milliards d'atomes qui proviennent d'étoiles bien antérieures à la formation du système solaire, il y a environ 5 milliards d'années. Notre corps est constitué à 97 % de ces substances provenant des corps célestes. Peut-être peut-on imaginer que les 3 % restants sont faits de mémoire et de culture, de ce qui nous lie à celles et à ceux passés avant nous, qui ont tracé les pas derrière nous et nous permettent de mieux savoir où poser les nôtres.

Restituer des restes humains, c'est restituer un passé souvent douloureux à ceux à qui il manque. Ceux qui ont une mémoire peuvent vivre dans le fragile temps présent ; ceux qui n'en ont pas ne vivent nulle part.

Ce texte va dans le bon sens, puisqu'il simplifie la procédure de restitution des restes humains présents dans nos collections publiques, dont certains proviennent d'anciennes colonies. Nous sommes d'accord avec le principe de la restitution des restes humains, comme en témoigne la proposition de loi déposée par notre collègue Carlos Martens Bilongo. Nous sommes aussi de fervents défenseurs de la dignité humaine, de l'éthique et du devoir de mémoire, qui fondent le processus de restitution. Nous avons toutefois, vis-à-vis de ce texte, des réserves d'ordre juridique et éthique.

La proposition de loi dispose que la restitution est faite à des fins exclusivement funéraires. Il paraît contradictoire de restituer des restes humains à un pays tout en lui dictant ce qu'il doit en faire. Quel droit voulons-nous concéder aux États qui formulent une demande de restitution ? Acceptons-nous l'idée d'une forme de propriété culturelle ? Qu'en est-il des collections privées, absentes du texte ? Quels moyens supplémentaires consacre-t-on à la formation à la recherche pour authentifier les restes humains ? Quid des territoires ultramarins ? L'Unesco et la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones imposent de prendre en compte les représentations culturelles des pays d'où proviennent les restes humains : cela doit nous servir de boussole.

Je conclurai en citant l'une des femmes qui creusent le sol du désert d'Atacama, à côté des télescopes tournés vers l'espace : « J'aimerais que ces télescopes ne regardent pas que vers le ciel, mais aussi à travers la terre pour pouvoir les retrouver. » La restitution est aussi une réparation.

M^{me} Annie Genevard (LR). Cette proposition de loi sénatoriale déposée par Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias s'inspire d'une mission d'information sur le retour des biens culturels aux pays d'origine présidée par M^{me} Morin-Desailly. Elle vise à faciliter la restitution à leurs pays d'origine des restes humains présents dans les collections relevant de l'État ou des collectivités territoriales. L'immense majorité des 23 665 restes humains conservés au Muséum national d'histoire naturelle sont d'origine française ; 700 ont été collectés à l'étranger et sont donc susceptibles d'être réclamés par leur pays d'origine et 100 cas sont particulièrement sensibles.

La spécificité de ces biens culturels est évidente et consacrée en droit, puisque le Code civil dispose que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes humains de nos collections publiques sont, j'en

suis certaine, conservés avec le soin, le respect, la dignité et la décence qu'exige la loi et qui anime le monde de la conservation française. Ces collections sont le fruit d'histoires diverses et il importe de se pencher sur les conditions de leur constitution. Restituer ces biens, quand le pays d'origine le demande, permet de reconnaître et de dénoncer les conditions dans lesquelles certains d'entre eux ont été collectés. On songe aux massacres perpétrés par les troupes impériales allemandes ou encore à la pratique très choquante des zoos humains. Dans ce cas, la restitution a du sens, puisqu'il s'agit de redonner à ces restes humains la dignité qu'on leur avait niée de leur vivant.

Mais tous les restes humains ne sont pas nécessairement liés à de tels épisodes, éminemment et évidemment condamnables. Certains d'entre eux ont été collectés lors de grandes expéditions naturalistes ou à l'occasion de fouilles archéologiques ; ils constituent une archive formidable qui documente les modes de vie, l'état de santé, les migrations d'une population donnée. Gardons-nous donc, sur cette question, d'une vision univoque dictée par la seule émotion. Il est essentiel de concilier intérêt scientifique et considérations éthiques.

Il est ici proposé, pour contrer « la lourdeur et la complexité de la procédure législative », d'adopter une dérogation de portée générale. Les restitutions seraient désormais décidées par décret en Conseil d'État, après instruction scientifique, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi spécifique. Toute mesure privant le législateur de son pouvoir de décision doit être prise avec d'infinies précautions. Aujourd'hui, seule une intervention du législateur permet de déroger au principe d'inaliénabilité du domaine public. Rien, demain, n'empêchera d'ouvrir la restitution à d'autres biens culturels pour d'autres motifs. On ne saurait passer ce risque sous silence, et c'est pourquoi je suis résolument opposée à l'alinéa 17 de l'article 1^{er}.

La mission d'information de Catherine Morin-Desailly posait le principe de la restitution des biens culturels, sans plus de précision. La restitution des biens spoliés aux familles juives durant la seconde guerre mondiale ne faisait pas débat, pas plus que celle des restes humains, mais pouvez-vous prendre l'engagement, madame la ministre, vous qui êtes garante des collections publiques, que nous n'irons pas au-delà ?

M^{me} Géraldine Bannier (Dem). Je tiens à saluer notre collègue Catherine Morin-Desailly qui, au cours des dernières années, a fait évoluer de manière significative l'action des pouvoirs publics en matière de restitution de biens conservés dans nos collections muséales. J'ai également une pensée pour notre collègue du Mouvement démocrate, Nicolas About, qui, grâce à une autre proposition de loi sénatoriale, a ouvert la voie en 2002 à l'une des premières restitutions de restes humains, celle qui permit le retour dans son pays d'origine de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, surnommée la Vénus hottentote.

Rappelons que cette femme sud-africaine fut réduite en esclavage puis exhibée comme phénomène de foire au Royaume-Uni, en Hollande et en France, avant de susciter la curiosité de nos scientifiques, à commencer par Cuvier, et que son squelette et le moulage de son corps furent exposés au musée de l'Homme jusqu'en 1974. Grâce à la loi de 2002, et à la demande de son pays d'origine qui réclamait sa dépouille depuis les années 1940, Saartjie Baartman a pu être inhumée dignement par les descendants des membres de sa tribu près de son village natal. Ce droit à reposer en paix auprès des siens, il fallut plusieurs décennies et une loi spéciale pour le lui donner. En effet, pour empêcher les restitutions de ce type, le principe de l'inaliénabilité du domaine public, théorisé par l'un de nos grands légistes, Michel de L'Hospital, a toujours été avancé.

Sans méconnaître ce principe protecteur qui régit nos collections muséales, ni la valeur des collections et expositions ethnographiques et ethnologiques, il convient d'opérer une distinction claire entre la mise en valeur d'objets caractéristiques de civilisations extra-européennes, d'une part, et l'exhibition ou le quasi-recel de restes humains, d'autre part. Ce texte nous y invite, en fixant un cadre dérogatoire clair au principe d'inaliénabilité.

Les restes humains conservés dans nos collections publiques ont souvent été acquis de manière douteuse. De surcroît, nombre d'entre eux ont été conservés pour des raisons pseudo-scientifiques comme la phrénologie et la craniologie, des sciences sans conscience très en vogue aux XIX^e et XX^e siècles. Comme vous l'avez dit au Sénat, madame la ministre, quand ces restes humains sont arrivés dans des conditions suspectes et quand leur conservation dans un musée heurte le principe de la dignité humaine, nous devons nous interroger sur la légitimité de leur présence dans nos collections publiques.

Ce texte permettra, par le consensus et l'étude historique et scientifique, d'extraire de nos collections publiques des restes humains qui n'auraient pas dû y entrer. Il sera suivi, après la remise d'un rapport demandé au Gouvernement, de l'examen d'un autre texte de loi portant spécifiquement sur les restitutions aux territoires

ultramarins. Il permettra surtout, et c'est là l'essentiel, aux communautés d'origine d'honorer la mémoire des leurs, dans le respect de leurs rites funéraires. Nous venons de rendre hommage à nos morts. Qui pourrait interdire à ceux qui le souhaitent d'honorer la mémoire des leurs ?

M. Inaki Echaniz (SOC). Cette proposition de loi, qui s'inscrit dans le prolongement d'autres textes relatifs à la restitution de biens culturels, vise à faciliter la restitution à des États étrangers de restes humains appartenant à nos collections publiques : momies de l'Égypte antique ou d'Amérique précolombienne, crânes de combattants s'étant opposés à la colonisation de leur pays par la France, squelettes de personnes que l'anthropologie naissante entendait classer en catégories raciales.

Le texte introduit une dérogation générale au principe d'inaliénabilité, rendant possible sous certaines conditions la sortie de restes humains du domaine public, sans autorisation préalable du Parlement. L'inscription de ce dispositif-cadre dans le Code du patrimoine offre une solution globale et transparente pour la restitution des restes humains. Nous ne serons plus confrontés à des décisions au cas par cas et notre pays pourra gérer efficacement de futurs cas de déclassement et de restitution, tout en préservant la dignité humaine de chaque individu concerné.

Le groupe Socialiste et apparentés votera en faveur de cette proposition de loi et nous espérons qu'elle sera adoptée à l'unanimité.

M^{me} Sophie Taillé-Polian (Écolo-NUPES). Pour construire l'avenir de notre nation, nous devons faire face à notre passé, le connaître et le comprendre. La restitution des biens spoliés durant la seconde guerre mondiale a été un premier pas ; celle des restes humains appartenant aux collections publiques en est un deuxième, qui en appellera d'autres.

Plusieurs centaines d'établissements publics français comptent des restes humains dans leurs collections. Une partie d'entre eux sont d'origine étrangère et certains sont directement issus d'anciennes colonies. Il est temps de reconnaître que le musée n'est pas un espace neutre qui relèverait seulement de l'esthétisme ou de la science et que nos collections publiques sont le résultat d'une histoire, parfois violente, faite de domination et de colonisation. Les collections de nos musées se sont souvent constituées grâce à une politique de saisie et de pillage des biens, mais aussi des corps colonisés, qui est incompatible avec le principe de respect de la dignité de la personne. C'est le cas des restes humains issus des exhibitions coloniales parisiennes, comme les zoos humains.

Nous nous devons de dénoncer ce qui, dans un contexte colonial, était considéré comme une richesse ; nous ne sommes pas les gardiens légitimes de ce que nos aïeux considéraient comme des trophées exotiques. Je pense, comme mes collègues, à Saartjie Baartman, exhibée en Europe jusqu'à sa mort, puis disséquée par les zoologues, qui en ont fait un argument fallacieux de l'inégalité des races, et dont la dépouille n'a été restituée à l'Afrique du Sud qu'en 2002. Il est essentiel de regarder notre passé en face ; cette partie de notre histoire reste une plaie ouverte au cœur de notre République, particulièrement pour ceux de ses enfants qui descendent de peuples colonisés. Les grandes déclarations d'intention ne suffisent plus ; il faut des actes forts.

Grâce à cette loi-cadre, des restes humains pourront être restitués à leur pays d'origine. Il faudra la compléter par un texte relatif aux territoires ultramarins. Je plaide par ailleurs pour la création d'un musée national de l'histoire de la colonisation : il est essentiel d'avoir un lieu qui favorise à la fois la pédagogie et le débat sur ces questions et où l'on puisse travailler à la décolonisation des imaginaires de l'histoire officielle.

Le groupe Écologiste votera cette proposition de loi, comme il a voté celle relative à la restitution des biens spoliés durant la seconde guerre mondiale. Il demande que le Gouvernement s'engage à consacrer des moyens suffisants à la recherche, pour que les identifications nécessaires aux restitutions puissent être faites.

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). S'il faut saluer l'engagement du Gouvernement sur la question des restitutions, le texte qui nous est soumis présente d'importantes lacunes et ne permettra pas de guérir les maux de la période coloniale. Il vise à sortir du domaine public français des restes humains, afin de les restituer à leur communauté d'origine. L'idée n'est pas de les faire passer d'un musée de l'Hexagone à un autre musée, mais de les restituer à leur communauté. Pourquoi, alors, en exclure les communautés ultramarines ? On voit bien que l'obstacle n'est pas juridique, mais politique.

Prenons l'exemple très douloureux des Kali'nas. Ces personnes ont été arrachées de chez elles par la force ou la tromperie, elles ont été exhibées comme des curiosités et sont décédées en Europe, loin des leurs. Le territoire des Kali'nas s'étend géographiquement des deux côtés du fleuve Maroni, source de vie. Il est scindé

en deux par ce même fleuve, devenu frontière coloniale entre le Suriname et la Guyane au XVII^e siècle. Selon le texte que vous nous soumettez, seuls les Kali'nas du Suriname pourront légitimement formuler une demande de restitution à la France, en passant par l'État du Suriname. Deuxième exemple : l'université de Strasbourg a voulu engager cette année la restitution d'une trentaine de crânes à la Namibie et à la Tanzanie. La demande ayant été formulée par une province et une fondation, et non par ces États eux-mêmes, cette restitution n'entrerait pas dans le cadre de cette loi. Or il conviendrait que les communautés, qui sont souvent des minorités, puissent demander une restitution sans passer par un État.

Il importe également de réfléchir au statut juridique des restes humains en droit français. Que penser, par exemple, du statut des objets funéraires entreposés près des défunt ou sur leur corps, ou des moules réalisées sur les corps Kali'nas ? Il faut pouvoir répondre à ces questions et à celles qui ne manqueront pas de se poser à l'avenir. L'idée selon laquelle les restes humains doivent être restitués à un groupe humain « dont la culture et les traditions restent actives » me paraît également problématique, car cela relève d'une interprétation subjective. En Polynésie, l'association Te Tupuna, Te Tura a déjà procédé au rapatriement de 350 kilogrammes d'*ivi*, ou ossements, dont certains étaient accompagnés de leurs objets funéraires. Lorsque le muséum d'histoire naturelle de Stockholm a procédé à la restitution des restes marquisiens, il a pris en charge leur transport, ainsi que l'assurance, et le directeur des douanes en Polynésie a accepté d'exonérer de taxe leur rapatriement. Qui paiera les frais de transport des restes qui seront restitués après l'adoption de cette loi ?

Ce texte crée un comité dont le rôle est essentiel et dont la compétence devrait selon moi être élargie au récolelement et à la recherche de provenance. Au lieu de se réunir uniquement en cas de doute sur l'identification, il devrait avoir une activité pérenne, au vu de son rôle fondamental dans la recherche de la vérité et la guérison des blessures du passé. Je forme le vœu que les peuples ultramarins ne fassent pas l'objet de lois d'espèce mais qu'ils soient intégrés dans cette loi-cadre.

Malgré toutes les réserves que j'ai formulées, je salue à nouveau le fait que la question des restitutions fasse l'objet d'une proposition de loi. Mon groupe la votera.

M^{me} Béatrice Descamps (LIOT). De la même manière que notre groupe avait soutenu l'avènement d'une loi-cadre pour accompagner le mouvement de restitution des biens culturels spoliés lors des persécutions antisémites, nous nous satisfaisons de voir advenir un cadre général pour la restitution des restes humains présents dans les collections publiques. Nous saluons notre collègue Catherine Morin-Desailly pour son engagement, qui a permis l'adoption de cette proposition de loi transpartisane au Sénat.

Ce texte vise d'abord à garantir le respect de la dignité humaine en nous assurant que les restes humains feront l'objet de rites funéraires correspondant à leur culture d'origine. Leur collecte s'est souvent faite dans des conditions intolérables : captation patrimoniale dans le cadre du système colonial ; constitution en trophée de guerre ; vol, pillage ou profanation de sépultures. Leur présence au sein des collections publiques ne suffit pas à en faire des biens culturels comme les autres ; ils ne peuvent être perçus et traités comme de simples objets.

L'épisode de la restitution des têtes maories à la Nouvelle-Zélande en 2012 a illustré le caractère parfois sordide de la présence de ces restes humains dans nos collections. Certains ont été prélevés en toute illégalité à l'étranger, à des fins de recherche et de documentation scientifique. Questionner leur origine et engager un travail de restitution aux pays concernés est un élément essentiel du travail de mémoire, de justice et de réparation auquel nous sommes tous attachés. C'est aussi une façon de construire des relations internationales de confiance et de respect. C'est un devoir qui est à la fois éthique et diplomatique.

Plutôt que de ne pas répondre aux demandes formulées ou d'engager des procédures détournées, il convenait d'adopter une loi-cadre, afin d'accompagner ce mouvement de restitution dans des conditions transparentes. Notre groupe se satisfait donc de ce texte équilibré.

Le texte ne dit pas ce qui se passera en cas de refus de restitution. Un recours sera-t-il possible ? Nous proposerons, afin de garantir la transparence de la procédure, que les rapports et avis sur les demandes de restitution soient systématiquement publiés. Nous regrettons également que le texte se limite aux demandes formulées par les pays étrangers et qu'il fasse l'impasse sur les restes humains ultramarins. Nous déplorons que ce problème, qui a bien été identifié par les sénateurs, ne fasse l'objet que d'une demande de rapport, et non d'une procédure *ad hoc*. Enfin, il importe d'accentuer l'effort de recherche sur la provenance de ces restes humains, ce qui implique des moyens financiers et humains supplémentaires.

M^{me} Béatrice Bellamy (HOR). On ne peut traiter d'un tel sujet sans émotion, car les collections de restes humains ne sont pas des collections comme les autres. On ne peut traiter d'un tel sujet sans gravité, parce qu'il touche à l'éthique, au sensible et à la dignité et qu'il pose la question de la transformation de restes humains en objets de collection. On ne peut traiter d'un tel sujet sans prudence, enfin, car l'inaliénabilité est au fondement de nos collections publiques et de la constitution de notre patrimoine.

Le groupe Horizons et apparentés est profondément attaché à ce principe, parce qu'il protège notre bien commun et qu'il est un bouclier pour nos institutions culturelles. Toute la force de cette proposition de loi transpartisane est d'avoir trouvé un équilibre entre la dignité du corps humain et l'attachement à l'intégrité des collections publiques. Je me réjouis, madame la ministre, que vous ayez soutenu cette proposition de loi. Nous nous sommes heurtés à plusieurs reprises à la complexité de la procédure législative permettant la restitution. Notre intervention en qualité de législateur et donc indispensable pour définir la procédure et les conditions de la dérogation à l'inaliénabilité. Cette proposition de loi constitue une avancée majeure : la France disposera désormais d'un cadre pour traiter de façon claire et transparente les demandes de restitution de restes humains formulées par des États étrangers.

Le texte simplifie les démarches, clarifie la législation et met fin à certaines polémiques. Il prévoit la création d'une procédure administrative permettant à l'État ou aux collectivités territoriales, sous certaines conditions, de faire sortir de leurs collections des restes humains afin de les restituer à un État étranger, sans recourir à une loi spécifique. Le texte précise clairement les conditions qui seront requises et apporte un certain nombre de garanties, comme la création d'un comité d'experts scientifiques en cas de doute sur l'identification des restes humains ou la nécessité que la collectivité concernée par cette restitution donne son accord. Nous saluons la compétence donnée au Premier ministre d'autoriser la sortie des collections publiques par la voie d'un décret en Conseil d'État. Cette décision sera prise sur la base d'un rapport établi par le ministre de la Culture, qui permettra de s'assurer que les différentes conditions prévues par la présente proposition de loi auront été respectées.

D'autre part, nous saluons la remise au Parlement d'un rapport identifiant les solutions possibles pour introduire une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires d'un territoire d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le rapporteur, vous pouvez compter sur le plein soutien du groupe Horizons et apparentés pour faciliter les restitutions et développer des coopérations culturelles et scientifiques avec les États demandeurs.

M^{me} la présidente Isabelle Rauch. Nous en venons aux questions des autres députés.

M^{me} Fabienne Colboc (RE). Plusieurs centaines d'établissements publics français comptent des restes humains dans leurs collections. S'ils émanent très majoritairement de France, une partie d'entre eux sont d'origine étrangère et proviennent, pour certains, d'anciennes colonies. Pour restituer ces restes humains, il est nécessaire d'obtenir l'approbation préalable du législateur, comme c'était le cas pour les biens culturels spoliés aux familles juives pendant la période nazie, avant la promulgation de la loi-cadre votée sous votre impulsion, madame la ministre. Cela explique en partie que seules deux restitutions par voie législative aient eu lieu jusqu'ici. Quels sont les moyens mis en œuvre pour anticiper les demandes de restitution à venir, c'est-à-dire pour mieux connaître l'état de nos collections, faire de la recherche de provenance et inciter les chercheurs à s'y intéresser ?

M^{me} Sophie Blanc (RN). Il faut évidemment rendre à leurs pays d'origine les restes humains qui sont exposés dans nos musées et qui ont leur place dans des cimetières. Il y va du respect de la personne. Au-delà de l'aspect humain, il y a aussi un aspect diplomatique, qui ne me semble pas être traité dans cette proposition de loi. Comment la République française peut-elle être sûre que les restes en question seront traités dignement, qu'ils ne seront pas exposés dans des musées locaux et ne seront pas utilisés par le pouvoir à des fins de politique intérieure ?

M. Carlos Martens Bilongo (LFI-NUPES). Le 2 novembre 2022, j'ai déposé une proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des crânes algériens. Une partie de ces crânes appartenaient à des résistants algériens ayant combattu la colonisation française au XIX^e siècle. Ces hommes ont été décapités, leurs crânes sont devenus des trophées de guerre et ils ont été conservés au Muséum national d'histoire naturelle. J'ai rencontré de grandes difficultés à identifier nombre de crânes conservés dans ces collections, d'autant qu'une partie d'entre eux avaient déjà été restitués en 2020, sans passer par le Parlement. Je reviendrai, au cours du débat, sur ces difficultés.

M^{me} Emmanuelle Anthoine (LR). L'article 1^{er} prévoit que la sortie du domaine public de restes humains peut être prononcée si, « du point de vue du groupe humain d'origine, sa conservation dans les collections

contrevient au respect de sa culture et de ses traditions ». Avec une condition aussi extensible, la recherche en anthropologie pourrait être privée d'un matériau de recherche essentiel, car nous pouvons nous attendre à ce que nombre de cultures ne se satisfassent pas de la conservation de restes humains dans des collections publiques. Les anthropologues ne pourraient plus étudier des restes humains provenant de pans entiers de l'humanité, alors que leur discipline scientifique s'enrichit par l'étude du genre humain dans toute sa diversité. Le Comité consultatif national d'éthique évoque la nécessité de prendre en compte l'intérêt scientifique de la conservation des restes humains. Comment concilier au mieux la condition précitée avec cet intérêt scientifique ?

M^{me} Frédérique Meunier (LR). C'est une bonne chose de doter la France d'un mécanisme clair et transparent, s'agissant de la restitution de restes humains appartenant à des collections publiques. La première tentative, en janvier 2022, n'avait pas suscité un vif intérêt chez M^{me} Bachelot, alors ministre de la Culture - qui craignait peut-être d'ouvrir la boîte de Pandore -, si bien que le texte voté par le Sénat n'avait pas été examiné par l'Assemblée nationale. Ce nouveau texte est proche du premier, même s'il ne prévoit plus la création d'un conseil scientifique chargé de donner son avis sur les demandes de restitution. Je tenais à vous remercier, madame la ministre, d'avoir sollicité nos collègues sénateurs pour le préparer. Je pense cependant qu'il aurait été préférable que le Parlement dans son ensemble soit impliqué, et que les modalités d'application du texte ne reposent pas uniquement sur un décret en Conseil d'État. Le rapport de Jean-Luc Martinez prévoit d'inscrire dans le décret d'application de la loi que les frais d'analyse et de rapatriement des restes humains seront à la charge du pays demandeur. Qu'a-t-il été décidé sur ce point ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Merci à tous pour ce débat serein et approfondi sur un sujet éminent important. S'agissant des restes humains algériens, au sujet desquels plusieurs d'entre vous m'ont interrogée, je voudrais d'abord souligner qu'une commission bilatérale ayant accompli un travail scientifique rigoureux est parvenue à un consensus, validant l'identification de vingt-quatre crânes reconnus comme algériens. En l'absence de loi, ce n'est pas une restitution au sens juridique du terme qui s'est ensuivie, mais un dépôt. C'est le récit qui a en effet été fait en Algérie qui a suscité la polémique et la confusion, notamment en raison de l'emploi du terme « martyre ». La commission scientifique avait bien confirmé, quoi qu'il en soit, qu'il s'agissait de crânes algériens - ce qui démontre l'importance des commissions bilatérales. Ni le ministre de la Culture, ni ses équipes, ni les parlementaires n'ont les compétences pour identifier les restes humains et pour s'assurer du respect du cadre de restitution prévu par la présente proposition de loi. Il faut faire confiance à ces commissions scientifiques, dont la composition doit être spécifique et réunir les spécialistes de chaque contexte - qu'il s'agisse d'anthropologues, de juristes, d'historiens, de conservateurs de musées ou de représentants autochtones.

L'information régulière du Parlement, essentielle, est gravée dans le marbre des alinéas 19 à 21 de l'article 1^{er} : « Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant [...] les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers [et les] décisions de sortie du domaine public [...] assorties des rapports et des avis correspondants [...]. » Nous nous y conformerons, bien entendu.

S'agissant des collections privées, dont nous avons déjà débattu à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, il n'est pas possible de légiférer. Il convient néanmoins d'avoir à l'esprit, concernant le cas spécifique des restes humains, que le Code civil interdit le commerce du corps humain et que la justice peut, de ce fait, être saisie - ce qui, à ma connaissance, n'est jamais arrivé. S'il est important de poser la question des collections privées, la réponse ne peut passer par le présent texte.

Vous avez été plusieurs à souligner qu'il était important que la recherche scientifique puisse se poursuivre. Je voudrais souligner à cet égard que les restitutions seront très peu nombreuses eu égard au volume de restes humains sur lequel les scientifiques peuvent travailler, et que la recherche ne s'en trouvera pas restreinte. Sachez par exemple qu'il y a pas moins de 30 000 crânes au Muséum national d'histoire naturelle. Je rappelle aussi que les restitutions n'interviendront que sur demande, si elles sont légitimes et après validation d'une commission bilatérale.

J'en viens à la demande concernant les Kali'nas de Guyane, que nous ne laisserons pas sans réponse. Cette demande a pour finalité l'inhumation des restes humains ; un projet de mémorial a d'ailleurs été lancé. Je propose, en attendant que la dérogation au principe d'inaliénabilité des collections autorise l'inhumation, d'effectuer un transfert des restes humains. Cela permettrait de satisfaire la demande de retour sur le sol guyanais et pourrait se faire assez rapidement. La Guyane étant le seul territoire ultramarin à avoir émis une telle demande, nous

pourrions ensuite envisager un projet de loi d'espèce : ce pourrait être un bon vecteur pour commencer, permettant de préparer le terrain et de voir arriver d'éventuelles autres demandes. Les premières restitutions de biens spoliés et de restes humains avaient d'abord fait l'objet de lois d'espèce. Mais nous pourrions tout aussi bien travailler ensemble directement à un projet de loi-cadre relatif aux restes humains conservés dans les collections publiques françaises et venant des territoires de notre pays. Je suis ouverte à toutes les options. S'agissant de la Guyane, en tout cas, les travaux scientifiques sont engagés et vont se poursuivre.

Vous m'avez également interrogée sur l'utilisation du terme « groupe humain » - qui a fait l'objet de débats avec les sénateurs et avec le rapporteur. Cette expression est en fait la meilleure alternative au mot « communauté », qui n'a pas de réalité juridique en droit français. Comme nous avons pu le vérifier en consultant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, elle est régulièrement employée dans les textes de l'ONU notamment dans les conventions de l'Unesco. Il s'agit de l'expression la plus neutre et la plus englobante pour désigner un ensemble de personnes partageant des enjeux communs, culturels ou spirituels par exemple.

J'en viens à votre question, madame Genevard, à laquelle je m'attendais. Vous me demandez de prendre l'engagement qu'il n'y aura pas d'autre projet de loi relatif à d'autres champs de restitutions ; je prends au contraire l'engagement que nous ayons au moins un débat sur la restitution des biens culturels usurpés. Je m'y suis engagée depuis le début, en vous présentant une démarche en trois étapes. Le rapport de Jean-Luc Martinez doit évidemment faire l'objet de discussions avec vous et avec les sénateurs ; de nombreux échanges et consultations seront nécessaires. Quoi qu'il en soit, je ne désespère pas de vous convaincre et j'espère que nous pourrons avoir un débat de la même qualité que celui que nous avons aujourd'hui. Je rappelle qu'une loi relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, proposée par ma prédécesseure Roselyne Bachelot, a été adoptée à l'unanimité. Cela prouve qu'il est possible d'avancer sur ce chemin. Il faut cadrer les choses, bien sûr, et c'est justement le principe d'une loi-cadre : elle permet d'informer les pays demandeurs du cadre - critères, méthode - dans lequel la France envisage les restitutions, et ainsi d'éviter les demandes que l'on pourrait qualifier de farfelues. Je crois à une telle démarche et j'espère que nous aurons d'autres occasions d'en discuter.

M. Christophe Marion, rapporteur. L'intérêt scientifique de ces restes humains doit être mis en balance avec la question du respect dû à la civilisation dont ils sont issus. Je suis plutôt favorable sur ce sujet à la réponse qu'a faite le groupe de travail du Sénat : il a écarté le critère de perte d'intérêt scientifique des restes humains considérés dans la mesure où cet intérêt aurait systématiquement fait obstacle aux restitutions. Les restes humains conservent en effet leur valeur scientifique. En outre, les évolutions de la science permettront peut-être d'ici quelques années d'en tirer des renseignements complémentaires, comme ce fut le cas avec le développement de la recherche sur l'ADN. Ce débat rejoint la question à laquelle les scientifiques sont toujours confrontés : le lancement de fouilles préventives archéologiques implique de détruire le chantier où elles seront menées et soulève le risque de perdre des informations qui auraient pu être découvertes cinquante ou soixante années plus tard.

J'ajoute que le travail mené par les commissions scientifiques bipartites sera l'occasion de documenter le plus possible les informations scientifiques susceptibles d'être obtenues, à un moment donné, à partir des restes humains concernés.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Il m'a également été demandé comment l'on pouvait s'assurer du respect de la finalité funéraire, une fois la restitution actée. Les restitutions intervenues dans le cadre des lois d'espèce que nous avons déjà mentionnées - la proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories et celle relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud - ont toutes abouti à des inhumations. Il n'y a aucune raison de penser qu'un État faisant une demande de restitution à cette fin, pour éviter justement que les restes ne soient considérés comme des pièces de musée, agisse ensuite en contradiction avec ses intentions affichées. Le cas échéant, des conventions de coopération bilatérales signées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et par nos ambassadeurs peuvent constituer des garde-fous. Mais elles ne me semblent pas nécessaires, la motivation première des États demandeurs consistant à pouvoir inhumer des restes humains qu'ils ne souhaitent pas voir exposés.

*

Article 1^{er} : Création d'une procédure administrative pour la restitution des restes humains appartenant à des collections publiques

Amendement AC15 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à supprimer les alinéas 2 et 3, en cohérence avec loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC16 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. Ce deuxième amendement rédactionnel vise à substituer aux mots : « il peut être décidé de », à l'alinéa 7, les mots : « peut être prononcée ».

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC17 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. Il s'agit de nouveau d'un amendement rédactionnel, visant à remplacer le singulier « reste humain » par le pluriel « restes humains ».

M^{me} Annie Genevard (LR). Pourquoi ? Le singulier a valeur générale.

M. Christophe Marion, rapporteur. C'est une expression consacrée par les communautés scientifiques : on parle manifestement de « restes humains », au pluriel.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC18 du rapporteur.

Amendements AC8 de M. Stéphane Lenormand et AC2 de M^{me} Mereana Reid Arbelot (discussion commune)

M^{me} Béatrice Descamps (LIOT). Je serai brève, car nous avons déjà longuement évoqué le sujet. L'amendement AC8 vise à étendre la procédure de restitution de restes humains, prévue pour les seuls États étrangers, aux territoires ultramarins.

M. Christophe Marion, rapporteur. Je comprends votre souci de prendre en compte la question de la restitution des restes humains ultramarins. Il est important de comprendre que celle-ci n'est pas secondaire : bien au contraire, elle est même prioritaire. J'ai d'ailleurs échangé, à l'occasion des auditions que j'ai menées, avec notre collègue Davy Rimane, président de la délégation aux outre-mer. Nous avons également entendu le Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengués pour évoquer le cas guyanais. Enfin, les historiens consultés - Pascal Blanchard notamment, spécialiste de la question des zoos humains - ont tous signalé l'importance de cette question.

Je suis toutefois aujourd'hui opposé à l'extension du premier article du présent texte aux restes humains provenant des territoires ultramarins pour plusieurs raisons. D'abord, ce texte instaure un cadre de travail binational, interétatique, et organise les relations de la France avec les États étrangers qui pourraient demander la restitution de restes humains. Il s'agit donc d'un texte à visée internationale, dont le cadre n'est pas nécessairement adapté aux réalités ultramarines. Le texte dispose ainsi que c'est un État qui sera habilité à exprimer la demande auprès des autorités françaises - le cas échéant, au nom d'un groupe humain de son territoire. S'il venait à s'appliquer aux territoires ultramarins, qui serait dépositaire d'un tel droit ? La famille liée à l'individu dont proviennent les restes humains ? Dans ce cas, jusqu'à quel degré de parenté ? Comment établir *a priori* cette filiation ? Que faire si certains membres de la même famille s'opposent à la restitution ? Une association peut-elle exprimer la demande, comme c'est le cas aujourd'hui s'agissant de la Guyane ? Le Grand Conseil coutumier serait-il habilité à la formuler ? *Quid* des collectivités territoriales ultramarines ? Je considère, s'agissant de ces dernières, que nous n'avons pas eu suffisamment d'échanges avec elles pour leur donner cette nouvelle compétence que, jusqu'à maintenant, elles n'ont pas clairement demandée.

Une loi-cadre ou d'espèce ne sera pas forcément nécessaire pour les territoires ultramarins. Il me semble important de nous laisser le temps de la réflexion, afin de pouvoir imaginer les bons véhicules législatifs et de répondre aux questions que je viens d'évoquer. L'article 2, introduit par le Sénat et prévoyant un délai relativement court d'un an pour envisager les différentes options possibles, me semble répondre à la préoccupation exprimée.

M. Quentin Bataillon (RE). Je pense que nous sommes tous d'accord pour que les restitutions vers les territoires ultramarins soient accélérées ; c'est un sujet très important, que les sénateurs ont d'ailleurs abordé. J'ai bien entendu les souhaits spécifiques émis par des communautés non reconnues ou des groupes humains, mais il y a quelque chose qui me dérange dans ces amendements : les territoires ultramarins faisant partie du territoire national, il est déjà possible, au travers des dépôts et des expositions, d'accélérer les restitutions qui leur sont destinées. Même si une accélération est sans doute nécessaire, un texte législatif ne l'est pas forcément. Il me semble enfin choquant qu'au lendemain des échanges sur le budget de la mission *Outre-mer*, les territoires ultramarins soient considérés comme des pays étrangers avec lesquels il faudrait négocier.

M^{me} Sérgolène Amiot (LFI-NUPES). Nous touchons là les différentes limites de ce texte, déjà soulevées par plusieurs groupes. Le fait que la demande de restitution ne puisse être formulée que par des États soulève de nombreuses questions, notamment lorsque cohabitent - pas toujours en bons termes - plusieurs groupes humains ou ethnies au sein du même État. S'agissant plus précisément des territoires ultramarins, il me semble que les amendements qui nous sont proposés n'ont pas pour objet de les mettre au même niveau que les pays étrangers mais de reconnaître qu'à une certaine époque la France s'est mal comportée, agissant en pays colonisateur. Je trouve incroyable que l'on ne réponde pas favorablement à la demande de peuples français réclamant la restitution de restes humains.

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). Nous n'avons pas l'intention de nous comparer à des États étrangers : nous visons des communautés, des personnes qui souhaitent simplement faire leur deuil et récupérer des corps qui sont souvent ceux de leurs ancêtres. Je pense en particulier à la Polynésie, mais l'ensemble des territoires ultramarins ont connu des faits historiques similaires, liés aux erreurs commises durant la colonisation. C'est notre histoire commune. Nous souhaitons faire reconnaître notre droit à récupérer les corps de nos ancêtres.

M^{me} Béatrice Descamps (LIOT). Les députés ultramarins expriment cette demande, non pas parce qu'ils ne se sentent pas français - bien au contraire -, mais parce que, dans sa rédaction actuelle, le texte n'accorde pas de place particulière aux territoires d'outre-mer.

M. Guillaume Vuilletet (RE). Cette demande me paraît tout à fait légitime, mais la proposition de loi, qui a trait aux rapports entre États, ne constitue pas le cadre adapté pour lui apporter une réponse. C'est pourquoi les sénateurs ont demandé ce rapport, auquel il nous appartiendra de donner rapidement une traduction. Nous sommes tous désireux de trouver des solutions et d'améliorer les procédures.

M^{me} Annie Genevard (LR). Ce débat montre que la loi d'espèce est plus adaptée que la loi-cadre, laquelle ne prend pas en considération un grand nombre de situations.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement AC1 de M^{me} Mereana Reid Arbelot

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). Dans la mesure où nous ne souhaitons pas imposer à l'État demandeur des conditions à la restitution, nous proposons de supprimer les mots : « à des fins funéraires ».

M. Christophe Marion, rapporteur. Je partage en grande partie votre analyse : il appartiendra aux communautés de provenance de statuer sur la destination des restes humains restitués, dans le respect du principe de la dignité humaine. Toutefois, rappelons que nous touchons à un principe très ancien puisque l'inaliénabilité du domaine public s'imposait déjà, sous l'Ancien Régime, au roi de France. Les exceptions qui lui sont portées doivent donc être bornées. La notion de « fins funéraires » me semblant problématique, je vous proposerai l'ajout d'un deuxième motif de restitution. Avis défavorable.

M^{me} Sérgolène Amiot (LFI-NUPES). La ministre a rappelé qu'il ne fallait pas « occidentaliser » la loi et imposer au demandeur l'usage qu'il devra faire des restes humains restitués. Or c'est bien ce que l'on fait en précisant que la restitution devra se faire « à des fins funéraires ».

M. Christophe Marion, rapporteur. Je partage votre point de vue ; c'est pourquoi je proposerai de compléter les dispositions de l'alinéa 8. Toutefois, comme je l'ai dit, on ne peut pas déroger aux règles de la domanialité publique sans prévoir des garde-fous.

M^{me} Annie Genevard (LR). Je suis très opposée à cet amendement. À mes yeux, il faut absolument conserver la mention « à des fins funéraires », même si elle ne garantit pas de tout. La ministre a évoqué la restitution des crânes algériens. Bien que cette opération ait été menée pour un motif funéraire et que les crânes aient été effectivement inhumés, on n'a pas pu empêcher le « narratif » de l'Algérie, pour reprendre le terme de M^{me} Abdul-Malak. Ce pays a fait de la restitution un hommage rendu à des martyrs, lui conférant ainsi une finalité politique. Si on supprimait la condition tenant aux fins funéraires, on ouvrirait la porte à toutes les intentions, y compris celles dont on ne veut pas. Il ne me paraît pas injustifié, tant s'en faut, que nous fixions des conditions au dessaisissement de notre patrimoine.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC3 de M^{me} Mereana Reid Arbelot et AC20 de M. Christophe Marion (discussion commune)

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). L'amendement AC3 vise à prévoir d'autres motifs de restitution et à laisser le choix au demandeur. Par le passé, la France a commis des erreurs, à l'instar d'autres États coloniaux. Elle doit éviter de continuer à donner des leçons.

M. Christophe Marion, rapporteur. L'amendement AC20 apporte à mon sens une réponse à cette préoccupation. Avis défavorable sur l'amendement AC3.

M. Quentin Bataillon (RE). La demande de notre collègue Reid Arbelot me paraît très juste. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous confirmer que, dans votre amendement, le terme « mémorielles » inclut la finalité muséale ?

M^{me} Annie Genevard (LR). Je suis défavorable à ces amendements. Certains de nos collègues de La France insoumise ont évoqué, parmi les finalités de la restitution, la réparation d'un comportement de colonisateur. On voit bien qu'il s'agit d'un motif totalement différent de celui qui est prévu par le texte. Ce serait faire mémoire d'un passé dont nous ne sommes pas particulièrement fiers et que nous ne revendiquons pas, mais qui n'en demeure pas moins le passé de la France. Affirmer la vocation mémorielle de la restitution des restes humains, c'est s'exposer à une exploitation politique telle que celle qui a été faite par les Algériens au sujet des crânes.

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). Si je comprends bien, il faut enterrer l'histoire et ne plus en parler.

M^{me} Annie Genevard (LR). L'histoire est connue !

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). Laissez-nous donc le droit d'en parler sereinement !

M. Christophe Marion, rapporteur. Klara Boyer-Rossol, historienne spécialiste de Madagascar, nous dit : « Les usages funéraires, cultuels et sociaux sont infinis. Les communautés devraient avoir le droit de choisir. » L'ajout des mots « et mémorielles » me semble utile pour plusieurs raisons. Certaines coutumes ou certains rites peuvent présenter des dimensions funéraires mêlées à d'autres visées : ainsi, le bain des reliques de la communauté sakalava de l'Ouest malgache consiste à ressortir les reliques royales pour réaffirmer le pouvoir sacré du souverain. Cette cérémonie a donc un but funéraire, car un hommage est rendu aux rois morts, mais elle présente également une utilité sociale en ce qu'elle vise à souder la communauté autour de ses chefs. La mention des fins mémorielles répond à la volonté de n'ignorer aucune des coutumes au sein desquelles les restes humains occupent une place.

Par ailleurs, il me semble que le débat n'est pas toujours tranché, au sein des communautés, concernant les commémorations auxquelles les restes humains doivent être destinés. Le qualificatif « mémorielles » permettrait d'inclure, par exemple, la constitution d'un mémorial et ouvrirait le champ des pratiques considérées.

L'Allemagne a rendu des restes humains à la Namibie, il y a quelques années. Il s'agit, dans ce pays, d'une cérémonie très solennelle qui a pour objet la réhumanisation et la réconciliation. Les restes humains doivent s'intégrer au processus qui vise à guérir les blessures du passé et à discréder ou faire cesser les idéologies racistes persistantes. Il n'est pas aisément de déterminer s'il s'agit d'un rite funéraire ou d'une cérémonie d'un autre ordre.

Aux États-Unis, des tribus amérindiennes, tels les Spiro Mounds, en Oklahoma, ou des communautés comme les Native Hawaiians sont divisées sur le traitement à réservé aux objets funéraires et aux restes humains. Certains veulent les retirer de la vue des profanes et les ré-inhumier au nom des valeurs ancestrales, tandis que d'autres entendent les préserver pour les générations futures au nom de leur éducation à leur culture d'origine. La notion de « fins funéraires » peut donc paraître assez restrictive en présence de rites ancestraux et de mémoire.

Dans nos civilisations occidentales, lorsqu'on montrait les reliques d'un saint, par exemple pour empêcher l'entrée de la peste dans une ville, il ne s'agissait pas d'un rite funéraire, mais cultuel. En février 2023, lorsqu'on a montré, à Bordeaux, le crâne de saint Thomas d'Aquin pour la première fois depuis le Moyen Âge, ce n'était pas davantage un rite funéraire.

Dès lors, au nom de quoi interdirait-on à des communautés d'exposer les restes d'un roi défunt pour actualiser sa présence ou sa protection ? La notion de « fins mémorielles » me semble ouvrir la voie à des rites ancestraux situés à la frontière entre les rites funéraires et les rites sociaux, cultuels ou historiques.

M^{me} Sophie Taillé-Polian (Écolo-NUPES). Nous ne pouvons pas être trop prescriptifs à l'égard des États qui souhaitent récupérer des restes humains. Nous devons arrêter d'expliquer aux autres pays ce qu'ils doivent faire et comment ils doivent le faire. La seule chose à laquelle nous devons veiller, conformément à l'esprit du texte, c'est que les restes humains restitués ne fassent pas l'objet d'atteintes à la dignité humaine. Ce principe mis à part, qui sommes-nous pour expliquer ce qu'il faut faire de ces restes humains ? Peut-on interdire l'édification de monuments en hommage à nos anciens combattants - comme nous en avons chez nous - ou d'autres lieux de mémoire, au motif qu'il ne s'agit pas de sépultures au sens strict du terme ? La restitution des restes humains a partie liée, qu'on le veuille ou non, à un travail de mémoire, que nous devrions aussi accomplir, de manière urgente, dans notre pays.

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). Il faudrait préciser les termes « restes humains ». On a parfois volé ou pris à des peuples autochtones des objets tels que des lances faites avec des cheveux ou des poils, des tambours comportant des peaux humaines. Je ne pense pas que l'on puisse interdire aux peuples qui vont récupérer ces objets de les exposer à des fins d'éducation des générations à venir. C'est pourquoi je propose, par mon amendement, d'ajouter les mots : « ou muséales ».

M. Christophe Marion, rapporteur. Vous soulevez la question de savoir si les restes humains doivent être entendus *stricto sensu* ou si cette notion s'étend, par exemple, à des moulages réalisés à partir de corps morts et contenant des cheveux, des poils ou des restes d'ADN. De fait, nous détenons des biens culturels composés pour partie de restes humains, tels des tambours comportant de la peau humaine. Je ne suis pas sûr qu'il nous appartienne de trancher cette question aujourd'hui. J'ai déposé un amendement visant à ce que le comité scientifique, qui sera réuni pour statuer sur l'identification des restes humains et leur restitution, se prononce aussi sur leur qualité. Autrement dit, je souhaite qu'il indique si les objets culturels précités sont des restes humains - la question s'était posée, à l'époque, pour le moulage de Saartjie Baartman.

Successivement, la commission rejette l'amendement AC3 et adopte l'amendement AC20.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC19 du rapporteur.

Amendement AC29 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. Le texte s'applique aux restes humains vieux de 500 ans au plus, ce qui soulève deux questions. Premièrement, il s'agit d'une barrière mobile, car cet âge s'apprécie à la date de la demande, ce qui peut se révéler problématique. Aussi, je propose de reprendre une proposition faite par Jean-Luc Martinez dans le rapport sur les restitutions qu'il avait remis au Président de la République, à savoir que les restes humains concernés soient ceux de personnes mortes après l'an 1500. Cela permettrait de poser une barrière fixe.

Deuxièmement, plusieurs d'entre vous proposent de repousser la borne à 700 ou à 1 000 ans, en se fondant sur le fait que le Royaume-Uni a fixé la limite à 1 000 ans dans la loi qu'il a adoptée en 2004. Or les Britanniques indiquent qu'il n'y a eu quasiment aucune restitution de restes humains d'une ancienneté supérieure à 300 ans, et pas une seule de plus de 500 ans. En effet, à partir d'une certaine date, il est très difficile d'établir scientifiquement le lien avec une communauté humaine. À un tel degré d'ancienneté, il n'y a plus vraiment de documentation archivistique permettant l'identification précise des restes. Même les analyses ADN n'ont plus guère de sens compte tenu de l'ampleur des mélanges qui ont eu lieu. Il me paraît donc souhaitable de mettre à profit ces enseignements. J'aurai donc un avis défavorable sur les amendements qui tendent à repousser la limite à 700 ou à 1 000 ans.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements AC4 et AC6 de M^{me} Mereana Reid Arbelot tombent.

Amendement AC11 de M^{me} Caroline Parmentier

M^{me} Caroline Parmentier (RN). Cet amendement d'appel vise à proposer la restitution du reste humain au-delà de 500 ans lorsqu'il est identifié avec certitude et présente un lien géographique, religieux, spirituel et culturel étroit et continu avec le groupe humain. Il semble souhaitable de prévoir cette exception - en nous inspirant de la loi britannique - dans ce cas de figure précis.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC21 de M. Christophe Marion, rapporteur.

Amendement AC22 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. L'amendement vise à réécrire l'alinéa 14 en y apportant plusieurs modifications. D'abord, il précise que le comité scientifique qui sera créé de façon concertée avec l'État demandeur et qui sera saisi d'une demande de restitution de restes humains devra représenter les deux États de manière « équilibrée » afin de ne pas empêcher sa constitution dans les cas où un nombre strictement paritaire de membres entre les deux pays ne pourrait être réuni.

Ensuite, il indique que le comité mène un travail pour « tenter de préciser » l'identification - entendue au sens large comme la qualification de la provenance ou du lien avec un groupe humain d'origine -, alors que la rédaction actuelle prévoit que le travail de vérification scientifique « permet de préciser » l'identification.

Enfin, l'amendement ajoute aux missions du comité celle d'établir que le document archéologique qui lui est soumis peut recevoir la qualification de « restes humains ». Cette qualification n'est pas toujours claire, et il devrait revenir aux scientifiques de la déterminer.

M^{me} Annie Genevard (LR). Monsieur le rapporteur, avez-vous imaginé, au cours de vos travaux, que des parlementaires puissent faire partie du comité scientifique ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Non. La composition du comité n'a d'ailleurs pas été définie. Elle devrait varier au cas par cas, selon les demandes qui sont faites.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC23 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'alinéa 15, en prévoyant notamment que les tests génétiques ne pourront être réalisés sans l'accord de l'État demandeur. En effet, un certain nombre de communautés s'opposent formellement à ce que des traitements invasifs soient effectués sur des restes humains. Cela pourra empêcher l'identification précise des restes et, éventuellement, remettre en cause la restitution, mais c'est un choix que nous devons respecter.

La commission adopte l'amendement.

Amendements AC13 de M. Carlos Martens Bilongo, AC9 de M^{me} Béatrice Descamps et AC31 de M. Christophe Marion (discussion commune)

M. François Piquemal (LFI-NUPES). Par l'amendement AC13, nous demandons que les rapports du comité scientifique et du ministre de la Culture soient rendus publics dès leur finalisation. L'article 1^{er} prévoit qu'en cas de doute sur l'identification du reste humain faisant l'objet d'une demande de restitution, « un travail de vérification scientifique de son origine » soit conduit par ledit comité. Dans une proposition de loi de novembre 2022, Carlos Martens Bilongo affirmait la nécessité de restituer officiellement et intégralement les vingt-quatre crânes que la France a remis à la République d'Algérie pour une période de cinq ans, dans le cadre d'une convention de dépôt, hors de tout cadre légal. Rendre publics les résultats des expertises préalables à la restitution des restes humains, c'est faire de la culture l'affaire de tous et instaurer un contrôle citoyen sur les restitutions.

M^{me} Béatrice Descamps (LIOT). L'amendement AC9 vise à renforcer la transparence de la procédure de restitution des restes humains, en garantissant la publication systématique des rapports sur la base desquels les restitutions ont lieu.

L'État et les collectivités territoriales pourront faire sortir de leur domaine public, par décret en Conseil d'État, des restes humains sur la base d'un rapport établi par le ou les ministères de tutelle des établissements concernés. L'amendement prévoit de rendre public ce rapport.

La publicité concerterait également le rapport du comité scientifique chargé de vérifier l'identification des restes humains en cas de doute sur celle-ci. Ce document, qui détaille les travaux conduits et fixe la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, est remis au Gouvernement et à l'État demandeur.

L'alinéa 19 prévoit certes la remise annuelle au Parlement d'un rapport présentant notamment les demandes de restitution et les décisions de sortie, assorties des rapports et des avis. Néanmoins une telle rédaction paraît restrictive : elle ne porte par exemple que sur les décisions ayant abouti à une sortie du domaine public.

M. Christophe Marion, rapporteur. Je propose, par l'amendement AC31, de compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante : « Il est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État étranger demandeur. »

Je précise qu'il n'y aura pas deux rapports distincts : le comité scientifique remettra son rapport au ministère de la Culture, lequel rédigera le projet de décret sur cette base et le transmettra au Conseil d'État.

M^{me} Sérgolène Amiot (LFI-NUPES). La publication d'un rapport établissant que des restes humains ne proviennent pas de l'État demandeur serait précieuse pour l'État dont ces restes sont originaires, car ce dernier pourrait s'en saisir pour former, à son tour, une demande.

M^{me} Béatrice Descamps (LIOT). Monsieur le rapporteur, l'ambiguïté du texte peut être source d'incompréhension.

M. Christophe Marion, rapporteur. En effet. C'est pourquoi je propose, par l'amendement AC32, une réécriture de l'alinéa 17 afin de préciser les choses.

Madame Amiot, votre demande est satisfaite car le rapport scientifique sera rendu public - à la condition, toutefois, que l'État demandeur y consente.

La commission rejette successivement les amendements AC13 et AC9.

Elle adopte l'amendement AC31.

Amendement AC32 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. Comme je l'indiquais, cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'alinéa 17.

M^{me} Annie Genevard (LR). La grande réserve que m'inspire la proposition de loi provient principalement de cet alinéa. Je suis favorable au principe de la restitution des restes humains demandée par les pays d'origine, car elle me paraît légitime. En revanche, je m'oppose à la procédure retenue. L'exposé des motifs indique que le choix de la loi-cadre vise avant tout à éviter une excessive lenteur. Or, lorsque nous nous sommes prononcés sur la restitution des biens spoliés à des familles juives, nous avons mené un travail législatif rapide et efficace. Le seul argument de plus de rapidité me semble très mince et prive le Parlement de son pouvoir de légiférer. On ne peut pas supprimer le caractère inaliénable d'un bien public, qui est une sorte de totem protégeant nos collections, par une loi-cadre qui ouvre la voie à la sortie de nombreux objets du domaine public. La ministre a d'ailleurs reconnu que des procédures étaient en cours pour d'autres biens.

M^{me} Sophie Taillé-Polian (Écolo-NUPES). Je considère au contraire que le temps législatif est un temps long, ponctué d'une série d'étapes, à commencer par l'inscription à l'ordre du jour. Une loi-cadre permet non seulement d'assouplir les procédures mais aussi et surtout d'affirmer le principe de la restitution, au-delà des cas particuliers.

M^{me} Géraldine Bannier (Dem). Le rapporteur a parlé d'un seul rapport ; or, dans l'amendement, il est question de deux rapports. Qu'en est-il vraiment ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Il n'y aura bien qu'un rapport. Ce point sera clarifié en séance.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC27 du rapporteur.

Amendement AC30 de M. Christophe Marion

M. Christophe Marion, rapporteur. L'amendement vise à faire sortir du Code du patrimoine une demande de rapport qui n'a pas à y figurer, son inscription dans le présent texte suffisant, et à apporter des modifications rédactionnelles.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC5 de M^{me} Mereana Reid Arbelot

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). L'amendement est en cohérence avec notre volonté d'intégrer les territoires ultramarins dans le dispositif de restitution des restes humains.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC28 du rapporteur.

Elle adopte l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}

Amendement AC14 de M. François Piquemal

M. Carlos Martens Bilongo (LFI-NUPES). Nous proposons d'inclure dans la liste des missions permanentes des musées de France des cycles de formations scientifiques, afin d'apprendre à identifier et à rattacher à un groupe humain des restes humains conservés dans les collections publiques.

La question des moyens et des formations n'est pas abordée par le texte. En avril dernier, Natacha Pernac, maîtresse de conférences en histoire de l'art moderne, et Aurore Chaigneau, professeure de droit spécialiste des questions de propriété, se sont interrogées dans *Libération* sur les moyens consacrés à la recherche de provenance des œuvres dans les collections publiques et les compétences nécessaires pour ce faire.

M^{me} la ministre a rappelé la présence de 30 000 crânes dans les musées nationaux d'histoire naturelle. Il faut former au maximum pour que ces musées puissent trouver la provenance des restes humains en leur possession.

M. Christophe Marion, rapporteur. Les musées de France sont des institutions très diverses par leur taille. Certains n'ont pas plus de deux employés permanents. Ils font de la pédagogie, de la médiation culturelle mais pas de formation professionnelle. Si je comprends l'intention de votre amendement, il serait toutefois compliqué de l'imposer à tous les musées de France, notamment aux plus petits qui n'en auraient pas les moyens. En revanche, il est intéressant d'encourager les formations disponibles en recherche de provenance, comme cela se fait dans le diplôme proposé par l'université de Nanterre, qui permet aux professionnels de se former pendant six mois intégralement en ligne.

M^{me} Sérgolène Amiot (LFI-NUPES). Lors du débat sur les biens spoliés pendant la seconde guerre mondiale, nous avions déjà insisté sur la nécessité de former le plus de personnes possible à la recherche de provenance. La ministre s'était d'ailleurs engagée à soutenir notre demande. S'il n'y avait que 30 000 crânes à identifier dans nos musées ! Il faudrait au moins identifier les origines des restes humains, auxquels est parfois attachée toute une histoire qu'il faut pouvoir retracer.

M. Christophe Marion, rapporteur. La restitution des restes humains, tout comme celle des biens juifs spoliés, nécessite clairement des moyens. Tous les scientifiques que nous avons reçus dans le cadre des auditions ont insisté sur ce point : ce ne pourra pas être un doctorant qui résoudra en trois ans toutes les questions sur les restes humains dans nos collections publiques. Mais je ne suis pas sûr que cela soit l'objet de ce texte ou que nous soyons dans la bonne commission pour en discuter.

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR-NUPES). La question de la formation me semble vraiment cruciale.

La commission rejette l'amendement.

Article 2 : Demande de rapport au Gouvernement pour la création d'une procédure applicable aux Outre-mer

La commission adopte l'article 2 non modifié.

Après l'article 2

Amendement AC12 de M^{me} Caroline Parmentier

M^{me} Caroline Parmentier (RN). Cet amendement formule une demande de rapport sur le nombre de restes humains étrangers de plus de 500 ans potentiellement sensibles, étant donné qu'ils sont exclus du champ de la proposition de loi.

M. Christophe Marion, rapporteur. Ce pourrait être le rêve de tout conservateur français ! Mais j'ai bien peur que votre demande ne soit irréalisable dans l'année qui vient. Peut-être la priorité doit-elle se fixer sur l'identification des restes humains postérieurs à l'an 1500, afin de susciter des demandes de pays étrangers qui n'ont pas forcément connaissance de la présence de restes humains dans nos collections publiques. Je souhaiterais aussi qu'une priorité soit accordée aux restes humains ultramarins, de manière à apporter la réponse la plus rapide possible à nos concitoyens outre-mer. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Titre

Amendement AC10 de M^{me} Caroline Parmentier

M^{me} Caroline Parmentier (RN). L'alinéa 8 de l'article 1^{er} du texte prévoit la restitution à des États de restes humains appartenant aux collections publiques à des fins funéraires. Aussi, dans un souci de précision, il convient de compléter le titre par les mots : « à des fins funéraires ».

M. Christophe Marion, rapporteur. Je ne pense pas utile d'allonger le titre, d'autant que nous avons inclus une dimension mémorielle à la restitution. Avis défavorable.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'ensemble de la proposition de loi modifiée.

*

* * *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe n° 1 : Liste des personnes entendues par le rapporteur

(Par ordre chronologique)

➤ **Cabinet de M^{me} la ministre de la Culture - M. Sylvain Amic**, conseiller en charge des musées, des métiers d'art, du design et de la mode, **M. Mathieu Fournet**, conseiller en charge du cinéma et des affaires européennes et internationales, et **M^{me} Lauren Gindre**, conseillère chargée des relations avec le Parlement et les élus

➤ **Secrétariat général - Service des affaires juridiques et internationales - MM. Yannick Faure**, chef du service des affaires juridiques et internationales, et **Hugues Ghenassia de Ferran**, sous-directeur des affaires juridiques

➤ **Direction générale des patrimoines, Service des musées de France - M^{me} Claire Chastanier**, adjointe au sous-directeur des collections

➤ **Professeur Anne Lehoërrff**, Chaire Inex CY Cergy Paris université, « Archéologie et patrimoine », vice-présidente du Conseil National de la Recherche Archéologique, vice-présidente du Conseil Scientifique de la FMSH, Institut Universitaire de France

➤ *Table-ronde « Universitaires » :*

- **M. Michel Van Praet**, rapporteur du groupe de travail interministériel sur la gestion des restes humains patrimonialisés dans les collections publiques

- **M^{me} Laure Cadot**, conservatrice-restauratrice spécialisée dans le traitement des matériaux organiques et des restes humains

- **M. Vincent Negri**, chercheur à l’Institut des Sciences sociales du Politique (ENS Paris-Saclay), directeur-adjoint chargé des relations extérieures, Graduate School Humanités-Sciences du Patrimoine (Université Paris-Saclay)

➤ Son excellence M^{me} Gillian Bird, ambassadrice d’Australie, M^{me} Natalie Ross-Lapointe, deuxième secrétaire

➤ **Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) - M. Dominique Garcia**, président

➤ **M. Davy Rimane**, président de la délégation aux outre-mer

➤ **Museum national d’histoire naturelle et Musée de l’Homme - M^{me} Christine Lefèvre**, directrice des collections naturalistes

➤ **M. Pascal Blanchard**, historien, chercheur associé au CNRS, co-président du groupe de recherche Association pour la connaissance de l’histoire de l’Afrique coloniale (ACHAC)

➤ **M. Jean-Philippe Chambrier**, secrétaire général du Grand Conseil coutumier amérindien et bushinengué, **M^{me} Bénédicte Fjeke** cheffe coutumière du village de Terre Rouge et présidente des chefs coutumiers de Guyane, et **M^{me} Anne-Marie Chambrier**, chargée de mission en langues et autochtonie à la Collectivité Territoriale de Guyane

➤ **M^{me} Klara Boyer-Rossol**, historienne, chercheuse et curatrice, membre permanent du Centre international de recherche sur les esclavages et post-esclavages

➤ **Établissement public du musée du Quai Branly - M. Emmanuel Kasarhérou**, président

* Ces représentants d’intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s’engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l’Assemblée nationale.

Annexe n° 2 : Textes susceptibles d’être abrogés ou modifiés à l’occasion de l’examen de la proposition de loi

Proposition de loi		Dispositions en vigueur modifiées
<i>Article</i>	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéros d’articles</i>
1 ^{er}	Code du patrimoine	Section 3 du chapitre v du titre 1 ^{er} du livre I ^{er} (<i>nouvelle</i>) - articles L. 115-5 à L. 115-10

Annexe au rapport n° 1837 de la commission des affaires culturelles - Texte de la commission, déposé le 7 novembre 2023

N° 1837

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*relative à la restitution des restes humains
appartenant aux collections publiques*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :
Sénat : 551, 715, 716 et T.A. 131 (2022-2023).
Assemblée nationale : 1347.

Article 1^{er}

- ① I. - Le chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1^o et 2^o (*Supprimés*)
- ③ 3^o Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :
 - ④ « *Section 3*
 - ⑤ « *Restes humains appartenant aux collections publiques*
- ⑥ « *Art. L. 115-5. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.*
- ⑦ « *La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires ou mémoriales.*
- ⑧ « *Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.*
- ⑨ « *Art. L. 115-6. - Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :*

- ⑩ « 1° La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;
- ⑪ « 2° Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;
- ⑫ « 3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe.
- ⑬ « Art. L. 115-7. - Lors d'une demande de restitution de restes humains insuffisamment identifiés pour la faire, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière équilibrée. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.
- ⑭ « Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.
- ⑮ « Le comité rédige un rapport, détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement et à l'État demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.
- ⑯ « Art. L. 115-8. - La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.
- ⑰ « Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.
- ⑱ « Art. L. 115-9. - (Supprimé)
- ⑲ « Art. L. 115-10. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur à la suite leur sortie du domaine public. »
- ⑳ II (nouveau). - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :
- ㉑ 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;
- ㉒ 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code ;
- ㉓ 3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre v du titre I^{er} du livre I^{er} dudit code.

Article 2

(Non modifié)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : 1^{re} séance du 13 novembre 2023

Discussion, après engagement de la procédure accélérée, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques (n^os 1347, 1837).

Présentation

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture. « Aucune société n'abandonne ses morts sans précaution rituelle » : tel est le constat du sociologue Patrick Baudry. Chaque culture, chaque religion, chaque société a sa manière de vivre la mort, mais toutes se retrouvent dans la nécessité d'un rite funéraire. Quel qu'en soit le cérémonial, ce rite permet de faire face à la brutalité et au non-sens attachés à la disparition en aménageant une nouvelle place au défunt et en donnant vie à son souvenir. La proposition de loi qui est soumise à votre vote aujourd'hui a donc une portée particulière, à la fois intime et collective, philosophique et historique. Rares sont les textes qui, comme celui-ci, renvoient à des questions que l'être humain se pose depuis toujours face à la mort. Cette proposition de loi incarne, en vérité, la valeur universelle de la dignité rendue aux morts.

L'apparition des pratiques funéraires est associée à l'émergence de la conscience et de l'humanité. Les premières sépultures remontent à 130 000 ans. Vous vous souvenez peut-être de l'exposition « La mort n'en saura rien » organisée au musée national des arts d'Afrique et d'Océanie en l'an 2000. En prenant pour titre le beau vers d'Apollinaire, elle révélait la diversité des pratiques ancestrales de conservation des reliques humaines de l'Europe chrétienne, de l'Océanie et de l'Asie du Sud-Est et soulignait autant leurs spécificités que leurs similarités.

Qu'il s'agisse de les enterrer, de les embaumer ou de les brûler, le soin apporté aux morts est un marqueur essentiel de l'humanité. Empêcher ces rites, c'est ajouter à l'impossibilité du deuil l'intranquillité des esprits. C'est ce que nous enseigne Antigone. Au péril de sa propre vie, elle défie Créon pour donner une sépulture à son frère Polynice : « Ceux qu'on n'enterre pas errent éternellement sans jamais trouver de repos. [...] Il a droit au repos », écrit Jean Anouilh.

Sur les bancs de nos universités de droit, le mythe d'Antigone est enseigné pour illustrer ce qu'est un droit naturel : le droit à la sépulture est un droit que toute personne possède en vertu de sa nature. De ce droit naturel découlent des dispositions légales visant à protéger la dignité du corps après la mort. Pourtant, de nombreux établissements publics conservent des « restes humains » au nom d'un « intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique », comme le dispose l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Appliquée à des restes humains, la notion « d'intérêt public » peut surprendre, mais elle a un sens. Pour reprendre les mots du muséologue Michel Van Praet, « certains de ces restes humains ont participé à des avancées majeures de la médecine et de son enseignement. Ils sont des éléments fondateurs de l'archéologie, de la paléontologie humaine, de l'anthropologie physique et culturelle. » Pour lui, les restes humains permettent d'approfondir la connaissance des migrations, des maladies et des adaptations de l'humanité à son environnement et « présentent un incontestable intérêt pour l'histoire biologique et culturelle de l'humanité. »

Reste que ces vestiges sont parfois entrés dans nos collections après avoir été acquis de manière illégitime, voire violente. Que l'intention, à l'époque, ait été de recueillir des trophées ou de constituer des collections dont on croyait qu'elles disaient quelque chose des différences entre les hommes, le résultat est le même. Par ces actes, l'humanité a été blessée et des peuples ont été lésés. Il est légitime de les entendre.

Je prendrai comme exemple le cas du squelette du fils du chef amérindien Liempichun, dont la restitution est demandée par l'Argentine, avec qui nous travaillons depuis plusieurs années sur ce dossier, au nom de la communauté Mapuche-Tehuelche. La sépulture a été pillée par l'équipage du comte Henry de La Vaulx, qui, pendant plus de seize mois, entre 1896 et 1897, a parcouru la Patagonie, collectant aussi bien les spécimens naturels, les artefacts des cultures locales que ce sinistre « butin », comme lui-même désignait les restes rapportés de Patagonie. Passons sur le récit de l'exhumation, du dépeçage du corps et de « la cuisine macabre » qu'Henry de La Vaulx décrit complaisamment dans son ouvrage *Voyage en Patagonie*, paru en 1901. Je citerai ce seul

passage : « *Un moment je me fais horreur. [...] J'ai pour moi une excuse, que diable ! Car je rapporterai en France un beau spécimen de la race Indienne. Qu'importe après tout que ce Tehuelche dorme en Patagonie dans un trou ou au Muséum sous une vitrine.* »

La présente proposition de loi n'a pas vocation à faire le procès du passé, mais à apaiser l'avenir. Lorsque la conservation de restes humains dans un musée heurte les principes de la dignité humaine ou la mémoire d'un peuple, nous devons interroger la légitimité de leur présence dans les collections publiques. En 2010, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) soulignait d'ailleurs en conclusion de son avis 111 sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale : « Sans être dépourvu de légitimité, l'argument historique - la nécessité de préserver des traces et des vestiges d'un passé révolu - vaut d'être mis en balance avec d'autres valeurs telles que le respect de chaque civilisation et l'amitié entre les peuples. »

Le respect de chaque civilisation : tel est précisément l'objet de la proposition de loi. La force d'une société repose sur sa capacité à réinterroger ses pratiques au fil du temps en fonction de l'évolution des époques et de la transformation des consciences.

Si, en 2023, notre société n'est plus celle de 1896, si nos sensibilités ont évolué, si notre rapport à l'existence humaine a connu des progrès, si l'idée même de dignité s'est réalisée, alors il faut que nos lois le reconnaissent, qu'elles s'en fassent l'écho et qu'elles s'adaptent. Il ne s'agit pas de renier le principe général d'inaliénabilité de nos collections.

M^{me} Annie Genevard. Si, précisément !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Il s'agit de construire, dans la transparence, un dialogue dépassionné pouvant aboutir à un processus de restitution.

Nous souhaitons collectivement avancer sur le chemin des restitutions. La présente proposition de loi-cadre, soutenue de manière transpartisane par les sénateurs Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias, dont je salue la rigueur et la détermination, nous permet de le faire. Si elle est adoptée, elle facilitera le traitement et le règlement des dossiers de restitution de restes humains. Je tiens plus particulièrement à rendre hommage à Catherine Morin-Desailly pour son engagement personnel à ce sujet, qui remonte à plus de dix ans. Nous lui devons la restitution des têtes maories à la Nouvelle-Zélande, qui a ouvert la voie en la matière.

En vertu du principe d'inaliénabilité des collections publiques, vous le savez, les restes humains ne peuvent être restitués sans une loi. À ce jour, seules deux lois d'exception ont permis d'aller au bout d'une démarche de restitution, à l'Afrique du Sud et à la Nouvelle-Zélande. Lesdites lois d'espèce concernaient uniquement ces cas particuliers et n'ont pas permis de dégager des principes généraux. Le sens de la présente proposition de loi est de combler ce manque : elle pose un cadre pleinement applicable aux demandes adressées à la France par des États étrangers ; elle permettra de conduire, de manière méthodique, rigoureuse et raisonnée, avec toute la rigueur scientifique requise, un processus de restitution conjoint et serein, sans pour autant porter atteinte à l'intégrité des collections publiques.

M^{me} Annie Genevard. Si !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. En instituant le recours, chaque fois que nécessaire, à un comité scientifique bilatéral chargé de travailler à l'identification des restes humains demandés - un tel comité a été créé avec l'Algérie ; un autre l'a été cette année avec l'Australie ; un autre encore le sera bientôt avec Madagascar -, ce texte offre une méthode sûre pour sécuriser, du point de vue scientifique, le processus de sortie des collections publiques.

Les auteurs de la proposition de loi ont trouvé, me semble-t-il, le bon point d'équilibre entre le respect du principe protecteur de l'inaliénabilité des collections, auquel nous restons tous très attachés, et une juste réponse aux demandes légitimes de populations dont la sensibilité et la mémoire sont heurtées par la conservation, dans une collection, des restes humains de leurs aïeux, ce qui les empêche d'accomplir leurs coutumes funéraires.

Un certain nombre de préoccupations sont apparues au cours du débat parlementaire. Monsieur le rapporteur, cher Christophe Marion, je tiens à saluer votre travail approfondi, qui a permis d'enrichir et de préciser le texte.

J'en viens au sort des restes humains ultramarins, qui demeure pour moi une préoccupation centrale. Je suis très sensible à la demande des descendants des Guyanais qui ont été honteusement exhibés dans un de ces « zoos humains », organisé en 1892 au Jardin d'acclimatation, mais de tels cas ne relèvent pas des relations internationales et leur traitement ne peut donc pas être intégré dans cette proposition de loi.

Mon équipe a engagé un dialogue constructif avec l'association Moliko Alet + Po, qui demande, en lien avec les autorités coutumières et la collectivité territoriale de Guyane, la restitution des restes de ces amérindiens Kali'na. Un mémorial est en construction, avec le soutien de la collectivité territoriale de Guyane et du Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges. Il sera livré à l'été 2024 et présentera les conditions de conservation recevables pour un transfert des restes en territoire guyanais, afin que les rites appropriés puissent être conduits. Il s'agit d'une solution d'attente jusqu'au moment où nous aurons trouvé le véhicule législatif adapté. Je m'engage à revenir vers vous, une fois ce travail accompli en lien avec mon collègue Philippe Vigier, ministre délégué chargé des outre-mer.

Mesdames, messieurs les députés, le vote auquel vous allez procéder prend place dans un contexte particulier, celui de trois lois-cadres relatives aux restitutions. Après l'adoption à l'unanimité, en juillet dernier, de la loi relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 et avant l'examen, l'année prochaine, d'un projet de loi relatif aux biens culturels ayant pu être usurpés, l'Assemblée nationale a une fois encore l'occasion de se retrouver autour d'un texte qui permet d'apaiser et de réconcilier les mémoires.

En offrant la possibilité aux nations qui le demandent d'honorer la mémoire de l'un des leurs et de lui donner une sépulture, cette proposition de loi va dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande dignité, en somme d'une plus grande humanité. Plus qu'un texte utile, c'est donc un texte nécessaire, que le Gouvernement soutient pleinement.

(*Applaudissements sur les bancs des groupes RE et Dem. - M^{mes} Béatrice Descamps et Sophie Taillé-Polian applaudissent aussi.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Marion, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Christophe Marion, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Après l'adoption à l'unanimité, en juillet dernier, de la loi relative à la restitution des biens culturels juifs spoliés, la présente proposition de loi ouvre un nouveau chapitre de la restitution des biens culturels, portant cette fois sur la question des restes humains détenus dans nos collections. Le Sénat l'a adoptée en première lecture le 13 juin dernier, à l'unanimité. Je tiens à saluer ici la ténacité de M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, qui a fait de ces enjeux de restitution l'un des grands combats de son engagement politique.

Cette proposition de loi répond à une attente réelle exprimée par plusieurs États étrangers, qui ont présenté, il y a de nombreuses années parfois, des demandes de restitution de restes humains appartenant à nos collections publiques. Je salue à cet égard la présence de M^{me} l'ambassadrice d'Australie dans les tribunes. Il s'agit donc de satisfaire ces demandes et de renforcer des partenariats culturels et scientifiques déjà engagés. Il s'agit aussi, tout en prenant garde aux anathèmes rétrospectifs, à l'anachronisme et à l'ethnocentrisme, de procéder à un acte de réconciliation, un acte mémoriel qui reconnaît non seulement le droit des peuples à construire leur souveraineté, mais aussi une histoire scientifique ou coloniale qui fut marquée par des formes de violence, réelle ou symbolique.

Selon le conservateur du patrimoine Michel Van Praët, plusieurs centaines de milliers de restes humains figurent à l'inventaire de musées, d'universités ou d'établissements publics. Parmi ces restes, quelques milliers seraient d'origine étrangère, la plupart ayant été collectés au cours d'expéditions ou de conquêtes coloniales. La documentation scientifique qui s'y rapporte souffre de lacunes et, quelquefois, d'erreurs. Qui plus est, ces restes ont parfois fait l'objet de déplacements erratiques entre différents lieux de conservation, ce qui a bien souvent brouillé les pistes quant à leur origine.

La présence de ces restes dans nos collections publiques soulève depuis plusieurs années et de façon croissante la question du respect de la dignité humaine des individus dont ils proviennent et du soin apporté à leur conservation. Si les conditions de conservation se sont améliorées, elles ont longtemps été déplorables, comme l'a relevé, dès

2007, l'historienne Laure Cadot. Pourtant, ces restes sont dépositaires d'un fragment de l'espèce humaine et sont des témoins de son histoire. En cela, ils sont le patrimoine de notre humanité et méritent le plus grand respect.

Plus largement, nous devons nous interroger sur le statut de ce que la recherche archéologique nomme les « vestiges anthropo-biologiques », comme cela m'est apparu lors des auditions menées. À ce stade éclaté entre plusieurs codes - Code civil, Code du patrimoine, législation funéraire -, le statut des restes humains mériterait d'être unifié et clarifié. Cela faciliterait le travail des professionnels qui les manipulent et les protégerait contre toute immixtion, notamment de la sphère religieuse. Cela autoriserait en outre les descendants des personnes à qui ils ont appartenu autrefois d'y avoir un certain accès, de façon encadrée.

La proposition de loi se compose de deux articles. Le premier établit une procédure permettant de déroger à l'inaliénabilité des biens appartenant aux collections publiques afin de pouvoir répondre aux demandes étrangères de restitution. La proposition de loi se concentre en effet sur les demandes émanant d'États étrangers, lesquels pourront agir au nom d'un groupe humain présent sur leur territoire et dont la culture ou les traditions sont toujours actives.

Le texte issu du Sénat autorisait la sortie de restes humains des collections publiques « à des fins funéraires », en vue de l'accomplissement d'un hommage ou d'un culte rendu aux morts par les communautés d'origine. Je tiens à insister sur le sens très large que recouvre la notion de « fins funéraires » : il s'agit non seulement d'une perspective d'inhumation ou de crémation, mais aussi de toute cérémonie visant à célébrer les personnes dont sont issus les restes ou à perpétuer le lien entre les vivants et les morts.

Afin de s'assurer du plein respect, dans toutes leurs manifestations, des cultures des peuples concernés - sans préjuger du résultat des débats qui peuvent animer les communautés elles-mêmes, par exemple en Oklahoma, à Hawaï ou au Congo, quant au sort à réservé aux restes de leurs ancêtres - et pour tenir compte de l'observation de Klara Boyer-Rossol, historienne de l'Afrique, selon laquelle « les communautés devraient avoir le droit de choisir » dès lors que « les usages funéraires, cultuels et sociaux sont infinis », les commissaires aux affaires culturelles ont souhaité adjoindre, à ces fins funéraires, des fins « mémoriales ». Nous sommes sûrs de couvrir ainsi tous les cas de figure, par exemple les monstrations de reliques, étant entendu que les usages contraires au respect de la dignité humaine demeureront proscrits. Nous intégrons pleinement les deux arguments majeurs en faveur de la restitution, à savoir ses vertus thérapeutiques et ses visées réparatrices.

Dans ce texte, les restitutions sont encadrées par plusieurs conditions cumulatives. D'une part, elles doivent concerner des restes humains d'individus morts après l'an 1500, l'expérience étrangère ayant montré que les restitutions concernent rarement des cas remontant à plus de 300 ans, même lorsque la limite inscrite dans les textes est supérieure, ce qui est notamment le cas au Royaume-Uni. D'autre part, la collecte des restes doit avoir porté atteinte au principe de dignité humaine ou leur conservation contrevient au respect de la culture du groupe d'origine auquel les restes humains peuvent être reliés.

L'article 1^{er} ne se borne pas à énoncer les conditions dans lesquelles une restitution est possible : il prévoit également une procédure visant à identifier les restes humains ou leur lien avec le groupe humain demandeur. Arrêtons-nous un instant sur l'idée d'identification : il ne saurait être question de parvenir à déterminer l'identité exacte ou nominative de l'individu dont proviennent les restes ; la notion d'identification est ici entendue de manière bien plus large, comme un lien suffisamment probant avec un groupe humain défini.

La proposition de loi prévoit qu'un travail scientifique sera mené pour établir cette identité. Il devra être conduit par un comité d'experts composé de façon concertée avec l'État demandeur, en vue d'établir une filiation entre les restes humains et le groupe humain dont il est présumé provenir. Ce travail conjoint sera le fondement de la décision de restitution, qui sera rendue par le Premier ministre par un décret en Conseil d'État.

Le caractère très solennel de cette décision ainsi que la scientificité des bases qui l'auront motivée suffiront, je le pense, à assurer que l'inaliénabilité des collections publiques ne soit surmontée qu'avec les plus hautes garanties. En effet, ce principe est fondamental pour la conservation de nos collections. Il s'agit ici non pas de renier son caractère essentiel, mais de lui apporter une exception, limitée par l'exigence du respect de la dignité humaine. Il s'agit simplement de « faire respirer les collections », pour reprendre l'expression de Jacques Rigaud.

La transparence entourant la procédure sera assurée par la remise d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement, faisant l'état des lieux des restitutions demandées et opérées.

La question de la restitution des restes ultramarins mérite à elle seule un second texte législatif. C'est pourquoi l'article 2 de la proposition de loi prévoit que le Gouvernement présente, dans un délai d'un an, des solutions spécifiques et adaptées. Je partage l'opinion selon laquelle une proposition de loi créant une procédure interétatique ne saurait être le cadre de résolution adéquat pour un sujet touchant notre communauté nationale. Cela ne signifie pas, j'y insiste, que celui-ci soit de moindre importance, mais précisément qu'il justifie que lui soit accordée toute l'attention qu'il mérite.

La restitution des restes ultramarins aux groupes humains d'origine doit avoir lieu. Que cela passe par un véhicule législatif ou par d'autres moyens, c'est une question de reconnaissance importante pour la cohésion nationale, qui participe d'un indispensable travail de mémoire commun. Je connais l'engagement de la ministre de la Culture et du ministre délégué chargé des outre-mer à ce sujet, ainsi que leur volonté d'avancer. L'article 2 ne constitue qu'un premier pas nécessaire, qui devra mener à une résolution propre - j'y serai personnellement très attentif.

Je rappelle la lente évolution des mentalités sur ces questions et le chemin parcouru depuis la restitution à l'Afrique du Sud, en 2002, des restes de Saartjie Baartman. Si la recherche scientifique est indispensable, elle doit nécessairement aller de pair avec le respect de la dignité humaine. Dès lors qu'il est accompagné des moyens nécessaires à de réelles recherches de provenance, ce texte contribuera, j'en suis convaincu, à faire un pas de plus en direction d'une conservation plus conforme à l'éthique de nos collections publiques. Appliqué dans un esprit d'ouverture, il permettra, à la faveur d'une négociation entre intérêt scientifique, revendication politique et souci éthique, de parvenir à un équilibre savant entre le ressenti de la mémoire et le recul de l'histoire - entre science et conscience, aurait dit Rabelais.

Derrière les restes humains dont nous parlons se cachent des individus, des hommes et des femmes qui ont souvent connu des destins tragiques : certains sont morts loin de leur terre et de leur communauté ; d'autres ont été profanés par le scalpel des anatomistes ou exhumés par les explorateurs. Je propose que, l'espace d'un instant, nous nous identifions à eux : vibrons des mêmes sentiments moraux qui les assaillirent, du même désespoir, de la même humiliation parfois ; souffrons avec eux et leur communauté. Ce faisant, d'une certaine manière, mesurons l'importance de cette loi : nous rendons leur dignité à des femmes et à des hommes ; nous les rendons à leur terre ; nous les rendons aux leurs. Et même, pour certaines cultures, grâce aux rites ancestraux qui n'ont pu être accomplis jusqu'à présent, nous leur redonnerons vie.

(« Excellent ! » et applaudissements sur les bancs du groupe RE. - M^{me} Sophie Taillé-Polian applaudit aussi.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard. Cette proposition de loi d'origine sénatoriale portant sur la restitution des restes humains faisant partie des collections publiques et provenant d'un État étranger a fait l'objet d'une procédure accélérée, lancée par le Gouvernement en juin 2023.

La proposition de loi a pour objectif d'introduire, par une loi-cadre appliquée aux restes humains, une dérogation globale à l'un des principes fondamentaux qui protègent le caractère inaliénable des biens culturels publics suivant lequel ce n'est qu'à titre exceptionnel et par une loi que l'État français se dessaisit de certaines pièces ou objets qui appartiennent à la nation. Le ministre de la Culture est le garant du respect de ce principe, envié dans le monde entier.

La proposition de loi vient substituer à la décision du législateur une procédure administrative générale en confiant au Premier ministre, par la voie d'un décret en Conseil d'État, la décision de sortie des collections publiques, sur la base d'un rapport établi par le ministre de la Culture et d'un rapport scientifique.

Les restes humains ne sont, à l'évidence, pas des biens comme les autres. Certains ont une valeur particulière - religieuse, culturelle, voire cultuelle - qui motive une demande de restitution pouvant être parfaitement légitime, mais dont il convient à chaque fois de questionner la pertinence. Ce questionnement, vous avez décidé d'en priver le Parlement au seul motif de la nécessité de la rapidité de la procédure. Quand on songe à l'ancienneté de certains restes humains - je rappelle que la borne a été fixée à l'an 1500 -, et quand on constate la rapidité avec laquelle on peut examiner une proposition de loi - ce texte en est l'illustration -, cet argument ne tient pas. D'ailleurs, on voit bien que la loi-cadre est inadaptée aux biens ultramarins. Cela plaide en faveur de la loi d'espèce.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher la cause de la procédure retenue. Je crois, madame la ministre, que vous en avez fait votre combat personnel. J'en veux pour preuve l'enthousiasme que vous avez exprimé en commission à la perspective de la présentation d'une troisième loi-cadre, laquelle ne sera pas d'initiative sénatoriale, mais de votre propre chef. Restituer les biens spoliés aux juifs pendant la seconde guerre mondiale est juste ; redonner aux restes humains la dignité dont on a privé une personne de son vivant est juste. Il n'y a aucune ambiguïté de ma part en la matière. Mais votre intervention a porté presque exclusivement sur les biens - vous avez même convoqué Antigone pour ce faire - et non sur la procédure retenue, qui fait l'objet de mon propos. C'est habile, mais insatisfaisant. Pourquoi changer aussi radicalement les règles qui protègent le principe d'inaliénabilité ? Vous passerez, madame la ministre, comme nous tous, mais les principes fondateurs doivent demeurer.

Le caractère inaliénable des collections existe depuis l'Ancien Régime, époque de la première prise de conscience d'une propriété collective des biens par les citoyens, qui en deviennent les gardiens. Cette idée est consubstantielle à l'idée de patrimoine. Y déroger ne peut passer que par une loi au cas par cas, c'est-à-dire par le législateur. Le problème est que cette loi-cadre tue la loi et lui substitue un décret au motif discutable de la simplification, dont je rappelle qu'elle a fait disparaître la Commission nationale scientifique des collections, dans laquelle le Parlement était représenté. La dérogation administrative pourrait devenir la règle : c'est un véritable renversement de doctrine. C'est cela que nous refusons. C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité présenter, au nom de mon groupe, deux amendements restaurant le Parlement dans ses droits, amendements hélas déclarés irrecevables, et un troisième pour revenir à la finalité funéraire de la restitution des restes humains, laquelle ne doit être ni diplomatique, ni politique, ni réparatrice des politiques du passé.

Madame la ministre, votre responsabilité est grande si un mésusage est fait un jour de ces lois-cadres dont vous avez fait une priorité de votre action. Mes chers collègues, votre responsabilité l'est tout autant, si vous consentez à cette réduction de votre pouvoir de législateur. Certains parmi vous conspuent régulièrement l'usage du 49.3 ou des ordonnances mais ne voient pas de problème en l'espèce, car la défense du patrimoine leur semble politiquement moins importante.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Pas du tout !

M^{me} Annie Genevard. Si le législateur n'est pas, sous une forme ou sous une autre, réintégré dans la procédure, nous nous abstiendrons pour ce seul motif.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. C'est un mauvais motif.

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Il est des débats en cette chambre qui interrogent profondément et philosophiquement l'histoire passée et les pratiques qui ont été ou sont les nôtres. Le débat sur la proposition de loi-cadre relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques en fait partie.

Le groupe Démocrate est très heureux de cette proposition issue du travail important et suivi de Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture de 2014 à 2020 au Sénat. Elle a permis de faire évoluer remarquablement la législation et l'action des pouvoirs publics à la suite du travail de notre collègue du MODEM, Nicolas About, en 2002.

Nous avons rappelé en commission l'histoire initiale et, à ce titre, exemplaire, de Saartjie Baartman, à l'origine de la première loi de restitution intervenue en 2002. On la surnommait la « Vénus hottentote ». Cette jeune femme d'Afrique du Sud fut vendue, montrée en France, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas puis, après sa mort prématurée, à 27 ans, disséquée, formolisée, reconstituée et exhibée à nouveau jusqu'en 1974, date à laquelle ses restes furent enfin mis en réserve. Des décennies et une loi plus tard, elle retrouva enfin son sol natal, le jour de la fête nationale consacrée aux femmes, le 9 août 2002, soit 186 ans après son décès. C'est aussi par une loi, votée en 2010 grâce au travail de Catherine Morin-Desailly, qu'aboutit la restitution à la Nouvelle-Zélande de vingt têtes humaines tatouées et momifiées, dites têtes maories, dont l'une était conservée au Muséum d'histoire naturelle de Rouen depuis 1875.

M^{me} Annie Genevard. Ce n'était pas une loi-cadre.

M^{me} Géraldine Bannier. Aussi profond que soit notre respect pour le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'était plus possible d'avoir recours à une loi à chaque demande. Ce principe protecteur, théorisé

par le grand législateur Michel de l'Hospital et qui régit notre droit depuis l'édit de Moulins promulgué par Charles IX, en l'an 1566, reste bien évidemment essentiel pour nos collections. Toutefois, une dérogation à ce principe sera désormais rendue possible par décret en Conseil d'État après une analyse rigoureuse, scientifique et, au besoin, historique, dans le strict respect de critères précis.

Ce cadre a d'ailleurs des contours mieux définis après les travaux du Sénat et de la commission de notre assemblée. Les restitutions sont en lien avec la demande effective d'un État tiers, au nom d'un groupe humain à la culture et aux traditions actives, pour des fins funéraires ou mémoriales. Pour définir la période des restitutions possibles, un curseur placé à l'an 1500 a été privilégié à la borne mobile des 500 dernières années. Les restitutions sont possibles quand les conditions de collecte se sont avérées problématiques au regard du principe de dignité de la personne humaine ou du respect de la culture et des traditions du groupe humain considéré. Il est enfin rappelé que les recherches génétiques sur des restes humains sont possibles uniquement en concertation avec le pays tiers.

Voici donc une proposition de loi-cadre qui, en proposant de s'affranchir de la loi, ouvre la voie à de nouvelles restitutions pour des restes humains qui n'auraient jamais dû entrer dans nos collections publiques. En effet, certains de ces restes humains ont été collectés à une époque où les considérations sur l'infériorité de certaines races avaient cours. Ils résultent de « pillages, trafics illicites, vols, fouilles et excavations sauvages, confiscations, échanges inéquitables [...] , mutilations volontaires des cadavres massacrés, recueil d'individus exposés », pour reprendre les mots du chercheur Laurent Berger. Nous gagnerons nous-mêmes en dignité en répondant aux demandes de restitution de ces restes par des États tiers, en opérant cette « décision de justice différée pour les populations opprimées par le passé ».

Pour les restes humains ultramarins, nous nous satisfaisons de voir que le travail de réflexion entamé au Sénat se poursuivra avec la remise d'un rapport. Nous n'oubliions pas que nos compatriotes ont, eux aussi, pu être les victimes, sur le sol hexagonal, de zoos humains.

Pour terminer, je voudrais vous confier une réflexion. Il y a quelques jours, je regardais un documentaire d'Arte sur un chantier de fouilles en Italie. Les os d'une femme étrusque étaient minutieusement récupérés, classés, prélevés. Derrière l'intérêt scientifique évident de ces fouilles et la nécessité de faire progresser nos connaissances pour les transmettre à la postérité se pose la question essentielle du respect dû à une tombe. La sagesse et cette proposition de loi nous invitent à faire clairement la différence entre la nécessaire mise en valeur et en lumière de civilisations anciennes et ce qui relève manifestement du recel, de l'exhibition malveillante et raciste. Il est indispensable que les communautés d'origine puissent honorer la mémoire de ceux qui, parmi elles, furent les victimes de ces actions indignes.

C'est ce que permettra ce texte, dont la portée est d'autant plus forte que nous venons d'honorer nos morts, le 2 novembre, et nos anciens combattants ce week-end. C'est aussi le rappel d'une histoire qu'il faut toujours interroger, regarder de face et réparer, pour que les cicatrices d'hier n'engendrent pas les désaccords et les conflits de demain. En un mot, c'est un geste de paix qu'accomplit cette belle proposition. Nous la voterons avec enthousiasme. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Dem et RE.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Sorre.

M. Bertrand Sorre. La proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, que nous examinons aujourd'hui, pose les bases d'une meilleure gestion de la restitution de ces biens à des États étrangers.

M^{me} Annie Genevard. Non !

M. Bertrand Sorre. En effet, cette loi-cadre vise à instaurer une procédure spécifique qui permettra d'arrêter de produire des lois de circonstance lorsqu'un État étranger fait une demande de restitution. Actuellement, les restitutions de restes humains sont extrêmement limitées. La procédure est difficile à mettre en œuvre et il est nécessaire de recourir à des lois au cas par cas qui ne sont pas satisfaisantes. Le Parlement s'est prononcé antérieurement sur deux lois d'espèce en faveur de restitutions. La première a été votée en 2002 et concernait la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote ». Quant à la seconde, elle a été adoptée en 2010 pour restituer vingt têtes maories à la Nouvelle-Zélande.

La proposition de loi a pour objectif de faire cesser le recours à des lois de circonstance et d'offrir un cadre juridique clair à ces demandes. Je tiens à souligner qu'afin de contrôler l'action du Gouvernement, le texte prévoit

que le Parlement sera destinataire, tous les ans, d'un rapport relatif à l'application de cette procédure dans lequel seront recensées les demandes de restitution, les décisions de sortie du domaine public et les restitutions de restes humains intervenues. Il est à préciser que les restes humains des collections publiques ont bien souvent été acquis de manière illégitime, voire violente. Ces biens sont arrivés dans des conditions suspectes ; des peuples ont été fortement lésés. La loi n'est donc pas seulement technique, car elle prend en compte ces spoliations.

Ces collections sont particulièrement sensibles car elles se composent de corps humains, ou d'éléments de corps humains, auxquels il est nécessaire d'offrir un traitement respectueux, digne et décent. Les restes humains, de ce fait, ont un statut juridique particulier. Actuellement, le principe d'inaliénabilité des collections fait obstacle à leur restitution. Aussi, afin de préserver la dignité humaine, le texte ne permet-il les restitutions qu'à des fins funéraires et mémorielles, en créant une procédure spécifique qui offrira aux États demandeurs un cadre juridique strict. La rédaction actuelle permet de déroger au principe d'inaliénabilité des restes humains, tout en préservant un traitement respectueux et digne de ces biens. À ce jour, l'Australie, Madagascar et l'Argentine ont formulé des demandes de restitution. La majorité de ces demandes sont à des fins funéraires. Le texte correspond donc pleinement à la réalité. Si la proposition de loi venait à être adoptée, comme nous le souhaitons, elle pourrait d'ailleurs profiter à ces trois demandes.

Le texte permettra également une meilleure reconnaissance de la nature particulière de ces biens et une reconnaissance de leur valeur culturelle et cultuelle. Le retour de ces restes humains permettra de maintenir la cohésion dans certaines communautés. Les groupes d'humains issus des États demandeurs pourront enfin rendre hommage à leurs défunt et réaliser des cérémonies ou des cultes dans le respect de leurs croyances et de leur culture d'origine. La restitution des restes humains s'impose comme un dialogue plus poussé et plus respectueux entre les cultures.

La France possède actuellement de nombreux restes humains. Ces vestiges permettent à la communauté scientifique d'effectuer des études. Une proportion significative des ossements pourrait d'ailleurs faire l'objet de demandes de restitution. Cette nouvelle procédure permettra à la France d'ouvrir de nouvelles coopérations culturelles et scientifiques, puisqu'un comité scientifique paritaire représentant les deux États sera mis en place pour travailler sur les biens concernés. Elle permettra également d'apporter une transparence indispensable sur le travail scientifique effectué, puisque le rapport produit par le comité scientifique pourra être rendu public, si c'est le souhait des deux États. Cette loi-cadre pourra aussi ouvrir de nouvelles relations diplomatiques entre la France et les pays demandeurs, avec pour finalité la réparation des peuples lésés à travers la restitution de ces biens.

Enfin, le cas des outre-mer ne peut pas être traité dans ce texte mais la majorité a bien entendu les demandes de restitution émises par nos collègues ultramarins. Les dispositions proposées en commission ne peuvent pas être adoptées dans le cadre de la présente proposition de loi car il s'agit d'un texte interétatique - M^{me} la ministre et M. le rapporteur l'ont souligné plusieurs fois en commission.

Néanmoins, la réflexion ayant trait aux territoires ultramarins, notamment la Guyane et la Polynésie française, doit se poursuivre rapidement, en concertation avec le Gouvernement, afin d'instaurer une procédure spécifique les concernant. C'est l'objectif de l'article 2 du texte, qui prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement afin d'identifier les solutions possibles à ces demandes de restitution et, bien sûr, de les appliquer dans un délai qui soit le plus court possible.

Pour conclure, le groupe Renaissance votera bien entendu en faveur de ce texte ; nous espérons qu'il sera adopté à l'unanimité, comme au Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes RE, Dem et HOR.*)

M. le président. La parole est à M. Jérémie Patrier-Leitus.

M. Jérémie Patrier-Leitus. Le 29 juin dernier, nous avons accompli un travail essentiel pour apaiser les mémoires et pour réparer, autant que possible, les errements du passé, en adoptant la première loi-cadre mémorielle dédiée aux biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ouvre un nouveau chapitre en matière de restitutions ; elle a cette fois pour objet les restes humains détenus dans nos collections. Je tiens, en cette occasion, à saluer l'engagement de la sénatrice Catherine Morin-Desailly, qui a fait de ces questions relatives à la restitution des biens culturels une priorité de son travail parlementaire.

Depuis plusieurs années, la présence de milliers de restes humains au sein de nos collections publiques, fruits de butins de guerre amassés au cours d'expéditions ou de conquêtes coloniales, ou encore d'exhumations illégales effectuées à l'étranger à des fins de recherche scientifique, nous pose un problème croissant qui tient au respect de la dignité humaine. Plusieurs centaines de ces restes humains ont été collectés à l'étranger, de manière parfois illégitime et parfois violente. Ils sont les témoins silencieux de notre histoire et de valeurs d'un autre temps ; ils sont l'héritage d'une domination coloniale que nous devons reconnaître. Ces restitutions sont donc en premier lieu un devoir moral, dont nous devons nous acquitter par respect de la dignité humaine, par reconnaissance de l'humanité blessée et des destins parfois tragiques de ceux dont les restes sont conservés dans nos collections publiques.

Elles sont également un devoir politique : nous les devons à de nombreux États étrangers qui, pour certains, réclament depuis plusieurs années des restes humains issus de nos collections publiques. Des nations, des peuples ont été lésés voire humiliés par cette pratique. Je pense en particulier aux restes de Saartjie Baartman - les premiers à avoir été restitués, en 2002 à l'Afrique du Sud -, dont l'histoire illustre ce que nous avons pu faire de pire en matière d'exploitation des corps. Surnommée la « Vénus hottentote », cette femme fut exhibée durant toute sa vie comme un monstre de foire, du fait de ses particularités physiques ; à sa mort, son corps fut disséqué et moulé, avant d'être exposé jusqu'en 1974 au musée de l'Homme. Son histoire terrible nous rappelle le pire d'une époque où, pour reprendre les mots de l'historien François-Xavier Fauvelle, « il existait une alliance entre le chapiteau et le musée parce que les gens de spectacle avaient besoin de la caution scientifique pour que le public soit sûr que les monstres sont vrais. »

Au-delà de cet exemple que l'on pourrait qualifier d'extrême, nous devons nous acquitter de ces restitutions par respect des coutumes funéraires et mémorielles, par considération à l'égard des cultures et de la souveraineté des peuples concernés, et enfin pour nous donner les moyens de construire avec eux des relations plus solides et apaisées.

Or, jusqu'à présent, il n'était pas possible de restituer des restes humains sans passer par la loi, compte tenu de l'inaliénabilité des collections publiques. Si ce principe, hérité du domaine royal, est essentiel pour garantir la préservation de notre patrimoine national, il a notamment freiné le travail de restitution. En effet, la France n'a accédé à ce jour qu'à cinq demandes de ce type - et encore, seules les restitutions des restes de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud et de vingt têtes maories momifiées à la Nouvelle-Zélande ont donné lieu à une loi d'exception, tandis que la restitution de crânes algériens, en 2020, a seulement fait l'objet d'une convention de dépôt.

Plusieurs pays - l'Australie, l'Argentine et Madagascar - ont fait des demandes de restitution et attendent encore, parfois depuis longtemps. Pour eux et pour ceux qui suivront, probablement nombreux à l'heure où l'enjeu des restitutions monte en puissance sur la scène internationale, nous devons désormais mettre en place des principes généraux, définir un cadre qui établisse un processus scientifique et rigoureux et nous donner les moyens de restituer plus rapidement.

C'est pourquoi les députés du groupe Horizons saluent cette proposition de loi, qui crée une dérogation générale au principe d'inaliénabilité du domaine public, exclusivement réservée à la restitution à un État étranger. Elle autorise dans ce but la sortie du domaine public de restes humains, y compris ceux entrés dans les collections des musées de France par don ou legs, tout en définissant plusieurs critères d'ordre matériel, juridique, de filiation, éthique et temporel. Ainsi, nous pourrons enfin garantir une procédure claire, scientifique et transparente, qui permettra d'accéder aux demandes légitimes des États concernés tout en protégeant notre principe d'inaliénabilité.

Je me réjouis enfin que ce cadre général permette non seulement de faciliter les restitutions de restes humains et d'inciter les établissements publics à engager un travail d'identification des restes potentiellement sensibles dans leurs collections, mais aussi de développer des coopérations culturelles et scientifiques avec les États demandeurs, grâce au travail qui pourra être amorcé au sein du comité scientifique mixte.

Je veux aussi saluer l'intention d'avancer en matière de restitution des restes ultramarins, comme l'a rappelé M. Sorre. Enfin, je me réjouis de l'évolution des mentalités sur ces questions, et je tiens à souligner que ces restitutions représentent une nouvelle étape fondamentale, un tournant pour nos musées. Pour conclure et pour toutes ces raisons, le groupe Horizons approuve cette proposition de loi et la votera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes HOR, RE et Dem.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Nous avons besoin de faire face à notre passé pour mieux construire l'avenir de notre nation, et cela doit passer par des actes forts. La restitution des biens juifs spoliés pendant la seconde guerre mondiale était un premier pas ; celle des restes humains appartenant aux collections publiques en est un second. Il en restera d'autres à accomplir pour avancer vers la connaissance et la reconnaissance de notre histoire.

Plusieurs centaines d'établissements publics comptent des restes humains dans leurs collections ; une partie d'entre eux est d'origine étrangère, et certains sont directement issus d'anciennes colonies. Il est temps de reconnaître que le musée n'est pas un espace neutre qui n'aurait qu'une dimension esthétique : nos collections publiques sont le résultat d'une histoire parfois violente, faite de dominations et marquée par la colonisation. Il est important de le reconnaître aujourd'hui, en adoptant ce texte ayant trait aux restes humains, mais aussi demain, en soutenant un autre texte relatif à la restitution d'œuvres indûment acquises.

En effet, la création de nos musées et la collecte de ce dont ils regorgent ont souvent reposé sur une politique de saisie et de pillage des biens mais aussi des corps colonisés, qui est incompatible avec le principe de respect de la dignité humaine. C'est le cas des restes humains issus des exhibitions coloniales parisiennes, comme les zoos humains, et nous nous devons de dénoncer aujourd'hui ce qui était considéré hier comme une richesse, dans un contexte colonial : nous ne sommes pas les gardiens légitimes de ce que nos aïeux considéraient comme des trophées exotiques. Je pense ici à Saartjie Baartman, exhibée en Europe de 1810 à sa mort, en 1815, à Paris, puis disséquée et exhibée par les zoologues pour illustrer fallacieusement l'inégalité des races. Son corps n'a été restitué à l'Afrique du Sud qu'en 2002.

Nous ne devons pas craindre de regarder en face notre passé, car il est nécessaire de le faire. Cette partie de notre histoire reste une plaie au cœur de notre République, une plaie ouverte pour ses enfants descendants de colonisés, et une plaie enfouie pour ses enfants descendants de colonisateurs. Nous ne pouvons plus nous contenter de grandes déclarations d'intention : il nous faut prendre des actes forts et concrets, en organisant la restitution par une loi-cadre. Une telle loi est nécessaire, parce que la restitution de restes humains et d'objets spoliés est un principe aussi fort que l'inaliénabilité.

Nous devons aussi organiser la restitution des restes issus des territoires ultramarins français, et assurer la décolonisation de nos collections publiques. Nous devons en outre créer un musée national de l'histoire de la colonisation, idée que j'ai défendue lors des débats budgétaires, car il faut travailler à la décolonisation des imaginaires et de l'histoire officielle. Il est essentiel que la France se dote d'un lieu de pédagogie, d'histoire, de culture, de transmission et de débat en la matière. Cette partie de notre histoire reste en effet un sujet tabou dans notre République, et la création d'un tel musée contribuerait à une meilleure connaissance et à une meilleure compréhension de notre passé. Il est capital que nous nous livrions à cet exercice mémoriel, pour comprendre comment la France s'est construite et pour analyser la relation entre ce contexte historique et le racisme toujours bien présent dans notre pays.

Rappelons-nous qu'il ne peut y avoir de vivre ensemble sans un débat apaisé et sans lieux mis au service de la vérité, qui s'affranchissent d'un récit national systématiquement réécrit par les vainqueurs en étouffant la parole des victimes. Remettons cette mémoire au cœur de notre histoire commune, pour tisser et retisser les liens entre générations. Faisons-le également pour redonner toute sa vigueur au principe d'universalisme, qui a été dévoyé pour justifier la colonisation : si nous voulons l'employer à nouveau, nous devons reconnaître notre erreur à ce sujet.

Le groupe Écogiste appelle donc à voter pour la présente proposition de loi, dans un esprit similaire à celui qui avait prévalu lors de l'examen du texte relatif aux biens spoliés aux Juifs pendant la seconde guerre mondiale. Il apparaît nécessaire - et je sais, madame la ministre, que vous vous y êtes engagée - que se tienne par la suite un débat ayant trait à l'ensemble des collections issues de la période coloniale française, assorti d'une loi-cadre permettant des restitutions fondées sur un avis scientifique, qui éclaire les décideurs et le débat public. (*M^{me} Eva Sas applaudit.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Je salue l'engagement du Gouvernement sur la question des restitutions, qu'il était indispensable de traiter. Je rends également hommage aux modifications apportées par M. le rapporteur suite

à la discussion du texte en commission. En revanche, je regrette que notre travail ne soit pas allé plus loin, car le texte constitue selon moi une occasion manquée d'aborder le sujet *in extenso*, en particulier pour permettre la guérison des maux de la période coloniale.

Comme exposé dans le cadre des auditions et des débats qui ont eu lieu en commission, la réflexion doit se poursuivre quant au statut juridique des restes humains en droit français. Que penser du statut des objets funéraires entreposés près des défunt ou sur eux, et des moules parfois réalisés sur les corps ? D'autres exemples spécifiques se présenteront dans le futur, ce qui justifie un travail plus poussé pour définir ces termes.

Le texte issu du Sénat prévoyait un délai maximum de 500 ans au-delà duquel toute restitution serait rejetée. M. le rapporteur a entendu nos craintes et remplacé ce délai par une date butoir : l'an 1500. Je propose de la conserver mais en prévoyant une exception, si l'origine des restes peut être identifiée avec certitude.

J'émets une réserve concernant la notion d'appartenance « à un groupe humain demeurant présent sur [un] territoire et dont la culture et les traditions restent actives », et propose de la supprimer du texte. Quel est l'apport d'une telle formulation, alors même que la date butoir de l'an 1500 est établie ? Il me paraît délicat de la conserver, car elle est empreinte de subjectivité.

La création du diplôme universitaire Recherche de provenance des œuvres à l'université de Nanterre, en février 2022, est louable. Cependant, cette formation doit être élargie à la question des restes humains ; elle pourrait être à l'origine de travaux qui étudieraient leur statut en droit français et pourrait prendre la forme de cours, d'ateliers, de mémoires de fin de formation ou de recherches académiques plus longues.

M. Jean-Paul Lecoq. Très bien !

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Ma plus grande réserve concernant ce texte est la non-inclusion des collectivités dites d'outre-mer. Comme c'est le cas pour bien d'autres sujets, il propose la remise sous un an d'un énième rapport. A-t-on besoin d'un an pour cela ? Pourquoi tant de réticences ? Le Gouvernement a souhaité cette loi pour ne plus avoir recours à des lois d'espèce, mais c'est exactement le sort que l'on veut réservier aux demandes ultramarines ! Qu'attendons-nous ?

En effet, le texte vise à permettre la sortie de restes humains du domaine public français, afin qu'ils soient restitués à des communautés étrangères. Or il existe des restes qui pourraient sortir du domaine public afin d'être restitués à des communautés françaises ultramarines. L'idée n'est pas ici de les faire passer d'un musée de l'Hexagone à un musée étranger ou ultramarin, mais bien de les restituer à une communauté étrangère ou française ultramarine. On voit donc qu'en l'espèce, l'obstacle n'est pas juridique : il est politique.

Prenons l'exemple très douloureux du peuple Kali'na. Ces personnes ont été arrachées de chez elles par la force ou la tromperie, exhibées comme des curiosités, et sont décédées en France métropolitaine, loin des leurs.

Le territoire kali'na s'étend des deux côtés du fleuve Maroni, source de vie qui le scinde en deux et qui fut désigné comme frontière coloniale entre le Suriname et la Guyane au XVII^e siècle. Si le texte que nous étudions venait à s'appliquer, seuls les Kali'na du Suriname pourraient légitimement formuler une demande de restitution à la France, par le biais de leur État. Ne serait-ce pas curieux ?

Autre exemple : cette année, l'université de Strasbourg a voulu engager la restitution d'une trentaine de crânes à la Namibie et à la Tanzanie. Les demandes ayant été formulées respectivement par une fondation et par une province, plutôt que par les États eux-mêmes, la restitution n'entre pas dans le cadre de la présente proposition de loi. Les communautés ou les peuples autochtones, qui sont le plus souvent des minorités, doivent pouvoir demander une restitution sans forcément passer par un État.

En Polynésie, l'association Te Tupuna, Te Tura - « le respect de nos ancêtres » - a déjà procédé au rapatriement de 350 kilogrammes d'*ivi*, ou ossements, parfois accompagnés d'objets funéraires. Les restes étaient conservés dans des musées étrangers. Le Muséum d'histoire naturelle de Stockholm a restitué des restes humains des îles Marquises, en prenant en charge le coût du transport des restes jusqu'à destination ainsi que l'assurance. Le directeur régional des douanes de Polynésie, à la demande de l'association et avec l'accord du gouvernement polynésien, a accepté d'exonérer de taxes les restes rapatriés. Qui prendra en charge ces frais dans le cadre de la présente proposition de loi ?

Enfin, le texte prévoit la création d'un comité dont le rôle essentiel doit être élargi pour englober à la fois le récolement et la recherche de provenance. Au vu de son rôle fondamental dans la recherche de vérité et dans la guérison des blessures du passé, cette instance ne doit pas se réunir uniquement en cas de doute sur l'identification de restes humains, mais avoir une activité pérenne, impliquant la participation d'experts et d'universitaires.

Pour toutes ces raisons, le groupe GDR-NUPES réserve son vote et se prononcera en fonction de la teneur des débats à venir. (*Applaudissements sur les bancs des groupes GDR-NUPES et Écolo-NUPES. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Paul Valéry a écrit : « C'est la vie et non point la mort qui sépare l'âme du corps. » Le Code civil dispose de façon à peine moins poétique que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ». La question posée aujourd'hui dans cet hémicycle est sensible et douloureuse ; elle touche à la dignité des morts et à la reconnaissance des vivants.

Les collections publiques françaises comptent plusieurs dizaines de milliers de restes humains non fossiles, des petits fragments d'os retrouvés lors des fouilles archéologiques aux restes issus de notre passé colonial et résultant parfois de captations patrimoniales, de vols, de pillages, de profanations de sépultures ou d'exécutions. Dans ces conditions, il semble légitime d'entendre la volonté de certains pays de rapatrier les restes humains identifiés comme les leurs et auxquels ils souhaitent apporter la dignité et le respect à travers des rites funéraires conformes à leurs cultures et à leurs traditions. Le principe de dignité du corps humain ne peut que nous mettre d'accord et nous conduire à saluer la volonté d'instaurer un cadre général pour la restitution des restes humains conservés dans les collections publiques. Je salue d'ailleurs à mon tour cette initiative transpartisane de nos collègues sénateurs et particulièrement l'engagement de longue date de Catherine Morin-Desailly.

Ces biens ne peuvent pas être considérés, perçus, ni traités comme de simples objets au prétexte qu'ils font partie de collections publiques : ce sont des corps humains, qui ont vécu et ont parfois fait l'objet d'un trafic sordide et macabre. Un véritable effort doit être fait pour identifier la provenance des restes humains conservés dans nos musées, en déployant les moyens financiers et humains nécessaires pour y parvenir. C'est la condition *sine qua non* d'une application réelle et efficace du texte soumis à notre examen, qui nécessite aussi de mieux former les étudiants et les professionnels à l'activité de chercheur de provenance et d'accompagner les établissements culturels dans leur rôle de médiation.

Je le répète, ce texte touche à la dignité des morts et à la reconnaissance des vivants. Le fait de reconnaître aux morts leur humanité relève d'un indispensable travail de mémoire, de justice et de respect. Il permettra aussi aux États étrangers, qui sont nos interlocuteurs en la matière, de recouvrer eux aussi une forme de dignité et de reconnaissance, tout en construisant des relations internationales fondées sur la confiance et le respect.

Le groupe LIOT se satisfait de ce texte équilibré. Une question, que nous avons déjà posée en commission, demeure toutefois : rien ne semble prévu en cas de refus d'une restitution. Que se passera-t-il le cas échéant ? Un recours sera-t-il possible ? Nous proposerons que soit au moins rendue systématique la publication des rapports et avis du comité scientifique sur les demandes de restitution, pour que la procédure soit totalement transparente.

Nous resterons aussi très vigilants concernant les restes humains des collections publiques n'émanant pas de l'étranger, mais de territoires français : 5 % des restes humains conservés dans les musées français proviennent des territoires d'outre-mer. Si nous les évoquons aujourd'hui, c'est parce qu'ils présentent souvent des profils et des parcours très similaires à ceux concernés par la présente proposition de loi. Bien sûr, nous comprenons que la procédure, dès lors qu'elle serait franco-française, doive être différente. Bien évidemment, des questions se posent : à qui restituer les restes, puisqu'il ne s'agit pas de nations étrangères ? Selon quelles modalités ? Comment définir les contours de cette procédure à inventer ? Toutefois, quels que soient les difficultés techniques rencontrées et le temps nécessaire pour les résoudre, cette question doit impérativement trouver une solution et les restes humains concernés doivent faire l'objet d'une inhumation dans les territoires ultramarins auxquels ils appartiennent. Nous serons attentifs sur ce point et sur la réflexion à mener, même si je sais que vous partagez notre volonté, madame la ministre - vous l'avez d'ailleurs réaffirmé.

Notre groupe votera en faveur de ce texte.

M. le président. La parole est à M^{me} Claudia Rouaux.

M^{me} Claudia Rouaux. Tout d'abord, veuillez me pardonner de ne pas avoir assisté au début de la discussion générale : j'ai été quelque peu prise de court par l'application rapide du 49.3. (*Sourires sur quelques bancs.*)

Merci à M. Bertrand Sorre d'avoir accepté d'inverser l'ordre de nos interventions.

L'Assemblée est appelée à examiner cet après-midi une proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Pourquoi sommes-nous amenés à légiférer sur cette question qui pourrait nous sembler étrangère ? Parce que, comme tous les biens appartenant aux collections publiques, les restes humains sont inaliénables : ils ne peuvent pas être restitués sans avoir été préalablement sortis du domaine public, ce qui implique l'autorisation du Parlement, donc une procédure longue et fastidieuse.

M^{me} Annie Genevard. Mais non !

M^{me} Claudia Rouaux. À ce jour, la France n'a fait droit qu'à très peu de demandes de restitution - cinq en tout. Ainsi, cette proposition de loi s'inscrit dans une série de textes récemment adoptés pour faciliter, accélérer et augmenter le nombre de restitutions.

Pour autant, nous ne discutons pas ici de collections comme les autres : ce ne sont pas d'œuvres dont il est question, mais bien de restes humains, qu'il s'agisse de momies d'Égypte antique ou d'Amérique précolombienne, de crânes de combattants s'étant opposés à la colonisation de leur territoire par la France ou bien encore de squelettes de personnes étudiées par les praticiens de l'anthropologie naissante. Rappelons que le Code civil dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ».

Un grand nombre de restes humains n'ont pas leur place dans les collections des musées. Bien souvent, ils ont été acquis dans des conditions non compatibles avec les valeurs qui sont désormais celles de notre démocratie. Pensons aux trophées de guerre ou à certains commerces barbares, comme celui des têtes maories, ces dernières ayant été il y a une quinzaine d'années au centre d'une affaire impliquant le Muséum de Rouen.

La proposition de loi permettra de faciliter la restitution de ces restes humains à des États étrangers. Examinée et adoptée par le Sénat, elle introduit une dérogation générale au principe d'inaliénabilité, rendant possible, sous certaines conditions, la sortie du domaine public de restes humains, sans qu'il soit nécessaire de délivrer au cas par cas une autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Par la création, à l'article 1^{er}, d'un comité scientifique composé de représentants des deux États concernés ainsi que des institutions détenant les restes en question, le texte permet une approche collaborative, pluridisciplinaire et impartiale. Ensemble, ces experts évalueront de manière précise les demandes de déclassement et de restitution en tenant compte des aspects humains, éthiques et scientifiques, dans le respect des individus dont les restes sont en jeu.

Je salue les ajouts de la commission, qui ont permis de prendre en compte l'aspect mémoriel en incluant les restitutions visant à permettre l'accomplissement de rites ancestraux ou de cérémonies n'ayant pas nécessairement ou uniquement une nature funéraire, et de prévoir la publicité des rapports du comité. L'instauration de ce dispositif-cadre offre une solution globale et transparente en vue de la restitution des restes humains, dans le respect de la dignité de la personne, des cultures et de la mémoire, ainsi que du principe de justice.

Je tiens à avoir un mot pour mes collègues ultramarins en soulignant que ce texte ne constitue qu'une première étape, car il ne règle pas la question des restitutions de restes humains d'origine française : il faudra trouver une solution pérenne pour les restes ultramarins conservés dans les collections publiques. Tel est l'objet de l'article 2.

Enfin, rappelons que l'identité, l'origine et la trajectoire de la plupart des restes humains conservés dans les collections nationales restent inconnues, ce qui empêche évidemment les pays tiers de formuler des demandes de restitution. Cette identification imposera aux équipes des musées concernés de fournir un travail supplémentaire et minutieux. Les établissements les plus modestes craignent de ne pas disposer de moyens suffisants. Pouvez-vous nous éclairer, madame la ministre, sur les moyens financiers et matériels que votre ministère envisage de mobiliser pour accompagner les musées dans ces tâches ?

Mes chers collègues, ce texte vise à réparer des situations injustes - c'est aussi le rôle du législateur. Le groupe Socialiste et apparentés votera bien sûr en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC.*)

M. Mickaël Bouloix. Bravo ! Très bien dit !

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier.

M^{me} Caroline Parmentier. Cette proposition de loi est une juste réponse de la France à la nécessité de garantir à tout être humain le respect qui lui est dû. Elle constitue également une forme de réparation. Les restes humains ont un statut flou, étant tour à tour qualifiés de biens culturels ou de sujets humains. L'avancée prévue dans le texte tire les leçons d'une juste réflexion éthique sur le statut des corps humains *post mortem* et sur le respect de leur dignité : les restes humains ne sont pas des biens culturels comme les autres et il était indispensable de leur résérer un traitement particulier.

Jusqu'alors, la décision de procéder à des restitutions était prise au cas par cas. C'était parfois - souvent - le fait du prince qui prévalait. La procédure envisagée, qui implique la création d'un comité compétent et d'analyses scientifiques adaptées lorsqu'un doute demeure sur l'identification d'un reste humain, est plus qu'indispensable : elle est primordiale. Mais comment la réaliser concrètement ? Chacun se souvient en effet de l'affaire désastreuse de la restitution à l'Algérie, à l'initiative d'Emmanuel Macron, de crânes de résistants algériens dont certains n'avaient pas été correctement identifiés. Ce nouvel épisode est venu contrarier l'idylle franco-algérienne voulue par le Président de la République, qui aurait souhaité en tirer un avantage diplomatique. Où en est, d'ailleurs, le règlement de cette affaire humiliante pour la France ?

Les élus du groupe Rassemblement national soutiendront cette proposition de loi, mais nous attirons votre attention sur les questions qui restent à régler. Selon les termes de cette proposition de loi-cadre, la sortie du domaine public des restes humains serait exclusivement réservée à leur restitution à un État étranger, à des fins funéraires. Quelles garanties aura-t-on que ces conditions seront respectées ? Quel contrôle sera possible ?

L'ancienneté des restes potentiellement concernés par le texte pose aussi question. N'a-t-elle pas été fixée de façon arbitraire ? Le Rassemblement national, à cet égard, rejoint plutôt l'approche britannique, qui est différente.

Par ailleurs, peu d'États réclament à la France ce type de restitutions. Que conclure lorsque la communauté bénéficiaire ne veut pas récupérer les corps de ses ancêtres, comme c'est le cas dans le Wamba, en République démocratique du Congo, où la communauté refuse le rapatriement de ces « fantômes » qui menacent sa stabilité spirituelle et émotionnelle et ne partage pas notre discours sur la restitution des restes humains ? Les enjeux scientifiques, culturels et éthiques sont complexes : on commetttrait une nouvelle erreur en leur appliquant systématiquement nos grilles de lecture et schémas de pensée occidentaux.

Nous réclamons donc l'instauration d'une information régulière et concrète du Parlement, sous la forme d'un rapport annuel présentant les demandes de restitution pendantes, les décisions de sortie des collections prises au cours de l'année écoulée et les travaux préparatoires associés, ainsi que les restitutions effectivement entreprises et les conditions dans lesquelles elles sont intervenues.

Enfin - dernier point qui nous paraît important -, parmi les conditions requises, les demandes de restitution doivent émaner d'un État, ce qui exclut celles qui proviennent des outre-mer. Il n'existe donc pas de cadre spécifique dédié à la question des restes humains ultramarins. C'est une anomalie de taille. Le texte exclut par exemple, de fait, la demande guyanaise concernant le peuple kali'na.

Si j'ai bien compris ce que vous avez dit en commission, monsieur le rapporteur et madame la ministre, rien n'est encore définitif à ce stade. J'ai justement déposé un amendement permettant de corriger ce manque. Nous comprenons en effet l'émoi de nos compatriotes ultramarins, exclus du dispositif. Il faut corriger cette injustice.

Nous porterons une attention particulière aux réponses apportées.

M. le président. La parole est à M. Carlos Martens Bilongo.

M. Carlos Martens Bilongo. Plusieurs centaines d'établissements publics en France - musées, monuments, services d'archéologie ou universités - comptent dans leurs collections des restes humains qui, en majorité, émanent de France mais dont une partie sont d'origine étrangère - une minorité d'entre eux viennent d'anciennes colonies.

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Pourtant, l'histoire nous a apporté de trop nombreux exemples d'actes indignes et de profanations. La tête du grand chef Ataï, héros de la grande révolte kanak de 1878, se trouvait au musée de l'Homme, dans un bocal. Celui-ci avait été perdu avant d'être opportunément retrouvé huit ans plus tard.

La dépouille de la malheureuse Saartjie Baartman, dite Vénus hottentote, fut restituée à l'Afrique du Sud en 2002. Son cadavre - ou son moulage - avait été exposé, nu, des années durant, au centre d'une salle du même musée. Il s'agissait de montrer l'angle droit de ses fesses par rapport à la ligne du dos. Elle était présentée en tant que modèle en raison de son fessier. Qu'est-ce qui destinait une jeune fille, née en Afrique du Sud, à voir son corps disséqué après sa mort puis reproduit à l'identique par un moulage de plâtre et enfin exhibé, certains de ses organes ayant été conservés dans des bocaux de formol ? Aucune absurdité écœurante n'est impossible dès lors qu'on entre dans la névrose raciste.

À la fin du XIX^e siècle, des scientifiques prétendirent aussi avoir découvert un grand marqueur de l'identité humaine : l'angle facial. On le mesure à partir du croisement entre la ligne verticale passant par le nez et le front et la ligne horizontale, au niveau du crâne. Pierre Camper établissait un lien entre le niveau d'intelligence et le degré de cet angle. La différence entre les angles faciaux démontrait la différence entre les races. Ignoble et faux.

En janvier 2012, la France a rendu plusieurs têtes tatouées au musée maori Te Papa Tongawera en Nouvelle-Zélande.

Il y a un an, le 2 novembre 2022, je déposais une proposition de loi sur la restitution des crânes algériens. Je tiens à redire ici, comme je l'ai affirmé alors, que ces crânes, issus des pires heures du colonialisme de l'État français, ont intégré les collections publiques dans des conditions qui relèvent exclusivement de l'infamie et d'une célébration morbide. Une partie d'entre eux avaient déjà été restitués en 2020 sans passer par le Parlement, faisant l'objet d'une convention de dépôt pour cinq ans. Le 5 novembre 2022, je me suis rendu en Algérie, au cimetière El Alia, où j'ai constaté que les vingt-quatre crânes algériens avaient trouvé une sépulture définitive alors que le Parlement français doit statuer pour toutes les restitutions en adoptant une loi au Sénat puis à l'Assemblée nationale.

Cette nouvelle loi est salutaire. Elle permet de simplifier la procédure visant à restaurer les liens mémoriels. Or honorer la dignité des personnes décédées est un impératif moral.

J'exprime cependant des réserves. Nous devons tout d'abord nous assurer que les ressources matérielles et humaines correspondent à l'ambition du texte. J'ai la conviction que la mobilisation d'experts supplémentaires est nécessaire tant la documentation lors des entrées et sorties dans les collections est parfois insuffisante. Une enquête du *New York Times* a décrit le processus relatif aux crânes algériens comme un retour défectueux qui a révélé un problème plus large que le caractère secret et confus des restitutions. Il existe en effet des interrogations sur l'origine de certains crânes déposés.

Si l'intervention d'une expertise scientifique, menée conjointement et échelonnée à travers plusieurs niveaux de vérification, est à saluer, nous souhaitons nous assurer du caractère public des rapports prévus par ce dispositif. Cela permettra notamment de garantir un contrôle citoyen et une transparence des procédures de restitution, du point de vue administratif et culturel. Je rappelle que, lors de mes travaux législatifs, c'est l'interpellation d'une association franco-algérienne, le Grand Maghreb, qui m'a permis d'obtenir les éléments dont j'avais besoin.

La simplification des procédures de restitution est nécessaire - il n'y a pas de débat sur ce point - mais nous ne pouvons accepter que le Parlement soit totalement dessaisi en la matière. La représentation nationale doit pouvoir se prononcer, au même titre que les collectivités territoriales. Au Sénat, il a été noté : « La commission est consciente que ce texte ne constitue qu'une première étape sur la voie des restitutions de restes humains appartenant aux collections publiques. »

Par ailleurs, notre amendement visant à demander un rapport sur les formations, déclaré recevable en commission, a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 en séance. Le Muséum national d'histoire naturelle abrite pourtant 30 000 crânes qui nécessiteraient bien une identification par un personnel formé.

Au vu de ces différents éléments, le groupe La France insoumise s'abstiendra, comme le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Avant l'examen des amendements, je souhaite remercier les députés pour leurs interventions et leur répondre sur quelques points.

Tout d'abord, certains s'interrogent - et c'est le cas depuis quelque temps - sur le choix d'une loi-cadre. Tout d'abord, sur un plan symbolique, une loi-cadre a une portée plus importante dans la mesure où elle définit des principes. Nous affirmons ainsi de façon plus solennelle et claire la valeur universelle de la dignité rendue aux morts, à laquelle nous tenons tous, en gravant ce principe dans le marbre de la loi.

D'autre part, une loi-cadre, comme son nom l'indique, permet de cadrer. Par ce texte, nous proposons une procédure claire pour les demandeurs : nous ne restituons des restes que si c'est un État qui le demande, s'il le fait à des fins funéraires ou mémoriales - puisque vous avez souhaité apporter ce complément dans le texte -, en respectant les bornes temporelles que vous avez fixées et en réunissant des commissions bilatérales selon les modalités que vous avez définies. Un tel cadre permet d'établir un schéma clair et de fixer certaines conditions, ce qui évite d'être confronté à des demandes tous azimuts.

Pour ces différentes raisons, d'ordre à la fois symbolique et pragmatique, parce qu'il nous faut être transparents vis-à-vis des demandeurs et clarifier nos attentes ainsi que la procédure elle-même, une loi-cadre me semblait nécessaire.

Je réaffirme - même si nous y reviendrons certainement dans la discussion - notre volonté absolue de transparence. Nous n'avons rien à cacher au Parlement, le rapport annuel que nous vous remettrons contiendra toutes les informations dont nous disposerons.

En revanche, de mon point de vue, ni les députés, ni les sénateurs, ni un ministre quel qu'il soit n'ont leur place au sein des commissions bilatérales. Celles-ci seront en effet composées d'experts scientifiques auxquels nous ferons confiance pour analyser et identifier les restes humains avant de décider s'il faut, ou non, demander leur restitution.

Selon les cas, les pays ou les contextes, pourront ainsi être mobilisés des anthropologues, des juristes, des historiens, des conservateurs de musée ou encore des membres de communautés présentes dans certains États mais qui ne seraient pas directement représentées par ces États.

Il est très important pour moi que ces experts travaillent de manière indépendante, sans aucune pression. Ces commissions doivent être scientifiques, rigoureuses et indépendantes. C'est même pour cette raison que les agents du ministère de la culture qui siègent dans ces commissions - puisque certaines réunions ont déjà eu lieu - y assistent uniquement en qualité d'observateurs sans droit de vote.

M^{me} Annie Genevard. Nous aurions pu également être présents à ce titre !

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Article 1^{er}

M. le président. La parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard. J'aimerais revenir sur l'idée, entendue au cours de la discussion générale, selon laquelle cette loi-cadre éviterait d'être soumis au fait du prince. Selon moi, c'est exactement l'inverse. C'est une loi d'espèce qui permettrait de l'éviter puisque, dans ce cas, le Parlement a un droit de regard et exerce son contrôle sur l'action de l'exécutif. Si vous laissez au - ou à la - ministre de la Culture et au Premier ministre le soin de prendre la décision de la restitution, cela signifie que l'exécutif, et non le Parlement, a la main. Dès lors, je ne comprends absolument pas un tel argument.

D'autre part, puisque les commissions scientifiques accueillent des agents du ministère de la culture en qualité d'observateurs, des membres du Parlement pourraient tout à fait y être admis dans les mêmes conditions.

J'étais favorable au maintien de la Commission scientifique nationale des collections, une instance malheureusement supprimée dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite Asap. Elle permettait en effet au Parlement d'exercer son devoir de contrôle sur les collections publiques. J'ai donc demandé au rapporteur s'il envisageait que le Parlement puisse tout de même être associé à la procédure, à un moment ou à un autre. Car, si le texte est voté en l'état, nous serons de simples spectateurs et n'aurons, à aucun moment, notre mot à dire.

À vous entendre, les demandes de restitution risqueraient de se compter par milliers, ce qui donnerait lieu à la rédaction de milliers de propositions de loi. Ce n'est pas vrai. Nous savons bien que nous sommes confrontés à seulement quelques cas particuliers.

J'aimerais revenir sur celle qu'on a appelée la Vénus hottentote - une histoire déchirante. Évidemment, la restitution des restes humains de cette femme qui a vécu une vie de douleur et de misère n'est que justice. Mais croyez-vous vraiment que l'écho d'une telle nouvelle aurait été aussi fort si cette mesure avait été prise au moyen d'une loi-cadre, dans le secret d'un comité scientifique et d'une décision de l'exécutif, plutôt qu'en passant par une de ces lois d'espèce qui informent l'ensemble du Parlement ? Évidemment non.

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier.

M^{me} Caroline Parmentier. L'article 1^{er} constitue le cœur de cette proposition de loi que soutient le Rassemblement national, comme je l'ai dit dans la discussion générale.

Oui, nous devons œuvrer collectivement pour aboutir à un respect véritable des restes humains. Il y va aussi de la dignité des êtres humains.

Cependant il convient d'apporter des améliorations de fond, s'agissant de la réflexion sur le degré d'ancienneté des restes humains, de la réponse à apporter à la revendication légitime des collectivités ultramarines qui souhaitent procéder elles aussi à de telles demandes ou encore des formalités à appliquer lors de la restitution.

Nous espérons que le Gouvernement adoptera une attitude constructive, loin de toute forme de sectarisme, et ne s'enfermera pas dans un rejet bête et systématique de tous nos amendements. Sur un sujet grave et aussi consensuel que celui-ci, nous devons essayer d'avancer ensemble.

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Ce texte aborde des enjeux éthiques et diplomatiques forts puisqu'il vise à faciliter les restitutions de restes humains détenus dans les collections publiques françaises, essentiellement dans des musées, des services d'archéologie ou encore des universités. Le Code civil prévoit que le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort et exige donc un traitement respectueux, digne et décent de ces restes.

Malgré des visées évidemment louables, les modalités prévues par la présente proposition de loi interrogent puisque le Parlement serait amené à se dessaisir de la question au profit de l'exécutif.

M^{me} Annie Genevard. Très juste !

M. Bastien Lachaud. Ainsi, alors que nous venons de subir un dix-septième 49.3, il me semble dangereux que le Parlement abandonne encore un peu plus le droit de débattre et de voter. En effet, il ne jouerait plus aucun rôle dans les restitutions si le texte était adopté tel quel.

M^{me} Annie Genevard. Absolument !

M. Bastien Lachaud. Il ne serait que le destinataire d'un rapport que le Gouvernement serait censé lui remettre annuellement. Le Parlement ne pourrait pas réellement contrôler l'action du Gouvernement puisqu'il s'agirait d'une simple information, donnée *a posteriori*.

M^{me} Annie Genevard. Eh oui !

M. Bastien Lachaud. De ce point de vue, le parallèle avec les collectivités territoriales est frappant. L'organe délibérant d'une collectivité doit en effet approuver, ou non, la restitution s'il s'agit de ses collections - par exemple un conseil municipal à propos de collections municipales. En revanche, lorsque la restitution porte sur des collections nationales, le Parlement ne serait pas saisi. Une telle mesure semble incohérente et serait prise au détriment du Parlement. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LFI-NUPES.*)

Le texte a été rédigé de façon précipitée. L'article 2 en témoigne puisque la question des outre-mer y est à peine ébauchée.

Nous devons avoir une discussion éthique s'agissant des restitutions des restes humains ; elles ne peuvent être décidées dans un bureau par un ministre qui n'aura jamais à rendre de comptes à ce sujet. Nous devons aussi établir

une méthode qui permette les justes et nécessaires restitutions tout en respectant le principe de l'inviolabilité des collections publiques et sans remettre en question le rôle du Parlement. Or ce n'est pas le cas avec cette proposition de loi. Le débat sur les restitutions devrait donc avoir lieu devant le Parlement, publiquement, et être suivi d'un vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Autant dire que vous ne voulez pas de loi.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^{os} 18, 1, 16 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

Sur l'amendement n° 18, je suis saisi par les groupes La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale et Gauche démocrate et républicaine-NUPES d'une demande de scrutin public, ainsi que sur les amendements n^{os} 1 et 16 respectivement par le groupe Renaissance et par le groupe Rassemblement national.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot, pour soutenir l'amendement n° 18.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. L'amendement vise à étendre le champ d'application du texte aux collectivités ultramarines. En effet, comme je l'ai dit dans la discussion générale, on compte leur imposer encore d'attendre l'élaboration d'un énième rapport alors que la démarche est bien de restituer des restes humains soustraits à des communautés. Dans l'état actuel du texte, une fois le reste humain sorti du domaine public français, les communautés étrangères reçoivent plus d'égards que les communautés françaises ultramarines. Et ce n'est pas dû à un obstacle juridique, mais à une décision politique. J'espère que les collègues ici présents sont sensibles au sort réservé aux communautés d'outre-mer, jusque dans la restitution des corps de leurs ancêtres. Vous enverrez à nos communautés un message de considération en votant cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR-NUPES. - M^{me} Clémence Guetté applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 1.

M^{me} Béatrice Descamps. Cet amendement de mon collègue Lenormand, cosigné par l'ensemble du groupe LIOT, vise à étendre la procédure ici proposée de restitution des restes humains aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie. Il précise en outre que le décret en Conseil d'État destiné à fixer les conditions d'application puisse prévoir des modalités différentes selon que la demande émane d'un État étranger ou desdites collectivités.

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier, pour soutenir l'amendement n° 16.

M^{me} Caroline Parmentier. Cet amendement propose d'étendre le périmètre couvert par ce texte aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'à la Nouvelle Calédonie. Le groupe Rassemblement national est favorable à l'esprit de ce texte issu des débats en commission mais nous nous demandons pourquoi il ne permet la restitution de restes humains qu'à des États et non pas aux collectivités ultramarines. L'exclusion des demandes en provenance des outre-mer est une anomalie de taille. Nous comprenons l'émoi de nos compatriotes ultramarins et c'est une injustice qu'il faut corriger. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe RN.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian, pour soutenir l'amendement n° 9.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Nous l'avons déposé en soutien à l'amendement de ma collègue Reid Arbelot cosigné par l'ensemble de son groupe GDR. Nous considérons en effet que ce texte ne répond pas en l'état à l'ensemble des enjeux que représente la restitution des restes humains puisque l'on n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante pour les territoires ultramarins. Pourtant, il faudrait que ce type de restitution puisse avoir lieu le plus facilement possible après, bien entendu, un travail approfondi mené par une commission scientifique dans lesdits territoires. Et il est vrai qu'à cet égard, le texte, absolument utile et même indispensable au regard des relations avec d'autres États, laisse vraiment un goût d'inachevé. Il demeure imparfait pour les territoires ultramarins. Madame la ministre, nous avons besoin de vous entendre sur ce sujet car il serait incompréhensible que cette situation ne soit pas résolue dans les plus brefs délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Nous sommes tous conscients qu'il est important de trouver une solution rapide pour les territoires ultramarins. Cela étant, je rappelle que nous débattons d'un texte qui vise uniquement à permettre la négociation entre États. Dès lors qu'il s'agirait d'une négociation interne à la République, en l'espèce entre l'État et une collectivité d'outre-mer, voire une communauté, le processus serait évidemment plus complexe : qui représenterait les demandeurs des restitutions ? Serait-ce une association constituée à cet effet ou la collectivité territoriale concernée - sachant qu'à ce jour, aucune n'a rien demandé et que cela m'ennuierait de leur confier une nouvelle compétence sans même en avoir discuté avec elles auparavant - ou, pour la Guyane, le Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ? Ou bien alors serait-ce les descendants supposément identifiés et, en ce cas, devraient-ils tous être d'accord avec la restitution ? Et comment faire en cas de contestation d'une demande effectuée par une communauté ? Voilà beaucoup de questions, mais qui ne se posent pas dès lors qu'il s'agit d'une négociation d'État à État comme dans ce texte. Certes, nous devons nous les poser si on décide de régler aussi la question à l'échelle de la communauté, mais on ne peut y répondre par le biais d'amendements à ce texte.

Prenons le cas des tribus indiennes d'Amérique du Nord : certaines ont été chassées par les colons et par l'armée des États-Unis, d'autres ont été territorialement reconnues par le gouvernement fédéral, qu'elles aient ou non dû quitter leur terre d'origine, dans le cadre du statut des réserves indiennes, et, aujourd'hui, des communautés des deux types formulent des réclamations en restitution de restes humains. Vous voyez, mes chers collègues, que la situation est très complexe aux États-Unis, et peut-être aurons-nous ce type de sujet à régler dans des territoires ultramarins. D'où l'intérêt de prendre le temps de la réflexion - mais un an, c'est une durée tout de même très brève - pour aboutir à une solution. La ministre de la Culture et le ministre délégué chargé des outre-mer se sont engagés à proposer au Parlement dans le délai d'un an des solutions possibles, et je serai très attentif au suivi de ce dossier.

M^{me} Estelle Folest. Très bien !

M. Christophe Marion, rapporteur. L'avis est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Même avis. Ce texte n'est pas adapté pour traiter le sujet abordé par ces amendements mais, sur le fond, je suis évidemment favorable à avancer au plus vite, parce que le principe de restitutions outre-mer me semble totalement légitime. J'ai proposé de commencer par procéder à un transfert de restes humains dans le mémorial qui est en train d'être construit en Guyane et qui permettra de leur rendre hommage et, parallèlement, de rechercher le meilleur véhicule législatif : loi-cadre ou loi d'espèce ? Pour le moment, la seule demande de restitution émane de Guyane, ce qui justifierait une loi d'espèce le plus rapidement possible en fonction de l'agenda parlementaire, mais d'autres vont sans doute arriver, ce qui pourrait justifier une loi-cadre permettant de déroger au principe de l'inaliénabilité des collections, là encore à des fins funéraires ou mémoriales, mais sans qu'il s'agisse de restitution à un autre État, sachant qu'une telle loi impliquerait nombre de consultations et d'échanges avec des experts et les élus.

Quoi qu'il en soit, je m'engage à poursuivre dans cette voie et je tiens à vous assurer de ma totale détermination à aller au bout du chemin. Mais je pense qu'il faut préserver la cohérence de ce texte, à savoir une loi à portée internationale pour cadrer les demandes qui nous viennent d'autres pays. On ne peut pas confondre dans une proposition de loi comme celle-ci la demande tout à fait légitime des territoires ultramarins avec celle de certains États, mais nous y répondrons à coup sûr.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Sorre.

M. Bertrand Sorre. Je tiens à rappeler, après les interventions du rapporteur et de la ministre, qu'il n'y a pas dans cet hémicycle un seul député qui soit défavorable à ce que nous traitions aussi le sujet des territoires ultramarins. Pour autant, comme je l'ai dit moi aussi lors de la discussion générale, le texte que nous examinons aujourd'hui ne s'y prête pas. Nous avons tous pris note de l'engagement de M^{me} la ministre, qui a dit que le travail était déjà en cours et que, dans le délai très bref d'une année, nous disposerons de suffisamment d'éléments concrets pour inscrire dans une loi d'espèce ou dans une loi-cadre l'extension du champ des restitutions aux outre-mer. Le groupe Renaissance votera donc contre ces amendements, pas par refus de telles restitutions, mais parce qu'il convient de mettre en place un cadre adapté pour pouvoir répondre favorablement aux éventuelles demandes en la matière.

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Il est tout de même étrange que dès qu'il s'agit des territoires ultramarins, c'est toujours remis à plus tard, jamais maintenant, et ce dans tous les domaines.

M^{me} Caroline Parmentier. Exactement !

M. Christophe Marion, rapporteur. Mais non ! N'importe quoi !

M. Bastien Lachaud. On l'a encore vu lors des débats budgétaires. Mais pourquoi ne pas avoir travaillé la question des collectivités d'outre-mer dès la conception de ce texte ? C'est parce que vous avez fait le choix de ne pas traiter la question ultramarine.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. C'est le texte de la sénatrice Morin-Desailly, pas celui du Gouvernement !

M. Bastien Lachaud. Nous avons déjà dit, mon collègue Bilongo et moi-même, ce que notre groupe pense de ce texte, à savoir qu'il demeure inabouti, notamment faute de traiter de cette question. Nous ne voterons donc pas le texte en l'état, mais nous voterons ces amendements parce qu'ils sont justes ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M. Antoine Léaument. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Vous parlez de ce texte comme s'il était celui du Gouvernement alors qu'il est d'initiative sénatoriale. Il a été proposé de manière transpartisane par M^{me} Morin-Desailly, M. Max Brisson et M. Pierre Ouzoulias, des sénateurs ultramarins les ayant rejoints, et le débat a eu lieu au Sénat. Tout le monde a travaillé avec le plus grand sérieux.

Encore une fois, le texte tel qu'il a été proposé par M^{me} Morin-Desailly, après dix ans d'engagement sur ces questions, concerne le sujet international de la restitution d'État à État. Et vous voyez bien que c'est déjà suffisamment complexe au vu des débats qui ont suivi, aboutissant à un enrichissement du texte, et au vu des amendements déposés. Dans le texte soumis à votre assemblée, chaque mot a été pesé, et heureusement car nous touchons à des aspects si éthiques, si philosophiques, tout à la fois intimes et collectifs, qu'il était nécessaire de faire un travail particulièrement rigoureux.

Par conséquent, s'il vous plaît, n'instrumentalisez ni mes propos ni la réalité : j'ai évoqué le délai qui permettra d'avoir le temps de travailler et de mener des consultations, et rappeler que nous n'avons à ce jour été saisis que d'une seule demande de restitution émanant des outre-mer, en l'occurrence d'une association guyanaise. Et il ne s'agit pas d'une demande vieille de dix ans, oubliée sur une étagère, pas du tout. Cela fait un moment que mes équipes échangent avec l'association à ce sujet, et je demeure complètement mobilisée là-dessus. Il s'agit maintenant de trouver un cadre législatif adapté à la situation des restes humains ultramarins qui font l'objet d'une demande de restitution, et mon ministère ne dédaigne pas ce sujet, loin de là. C'est même tellement important que cela mérite un texte spécifique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe RE. - M^{me} Estelle Folest applaudit également.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	110
Nombre de suffrages exprimés.....	110
Majorité absolue.....	56
Pour l'adoption.....	50
Contre.....	60

(*L'amendement n° 18 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	98
Nombre de suffrages exprimés.....	98
Majorité absolue.....	50
Pour l'adoption.....	40
Contre.....	58

(*L'amendement n° 1 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	90
Nombre de suffrages exprimés.....	88
Majorité absolue.....	45
Pour l'adoption.....	28
Contre.....	60

(*L'amendement n° 16 n'est pas adopté.*)

(L'amendement n° 9 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 13, 15 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 13 et 15 sont identiques.

Sur ces trois amendements, je suis saisi par le groupe Rassemblement national d'une demande de scrutins publics.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 13.

M^{me} Annie Genevard. Dans sa version initiale, le texte du Sénat visait à la restitution de restes humains uniquement à des fins funéraires. Je pense que le terme « funéraire », pris dans son acceptation habituelle, est relatif à un ensemble de gestes, de rites ou de paroles accompagnant la mort d'une personne humaine, et ainsi me semble-t-il couvrir tous les rites qui peuvent entourer la restitution de restes humains.

Vous avez lors de votre intervention dans la discussion générale, chère collègue Taillé-Polian, souligné la fonction réparatrice des restitutions après la colonisation,...

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Absolument.

M^{me} Annie Genevard. ...et on voit bien que la finalité en est mémorielle, mais dans une acceptation tout de même assez étroite : celle de la reconnaissance et même de la repentance de la colonisation.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Pourquoi ne pas se repentir de la colonisation ?

M^{me} Annie Genevard. Nous n'en finissons pas de nous repentir de la colonisation. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M^{me} Clémence Guetté. C'est scandaleux, de dire ça !

M^{me} Annie Genevard. Il faudra un jour travailler à la réparation et peut-être pourrons-nous enfin refaire nation au lieu de continuer à s'abîmer dans des débats incessants.

La colonisation est un fait historique dont nous avons tiré tous les enseignements. (*Protestations sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Eh non !

M^{me} Andrée Taurinya. Non, et c'est ça, le problème !

M^{me} Annie Genevard. Il est temps de refermer certaines plaies, mais vous considérez qu'elles doivent rester ouvertes.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Pas du tout !

M^{me} Annie Genevard. Pour ma part, je crois que le Sénat a eu la sagesse de conclure à l'utilisation du seul adjectif « funéraire ». Je regrette que le rapporteur de notre commission ait ouvert ce débat. C'est la raison pour laquelle mon amendement tend à supprimer les mots « ou mémorielles ».

M^{me} Andrée Taurinya. Ben voyons !

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier, pour soutenir l'amendement n° 15.

M^{me} Caroline Parmentier. Nous proposons d'autoriser à sortir du domaine public des restes humains pour les restituer à un État, exclusivement à des fins funéraires. L'ajout en commission des termes « ou mémorielles » à l'article 1^{er} change le sens originel de cette proposition de loi : l'adjectif « mémoriel » est trop large et ouvre des possibilités de détournement qui nous paraissent risquées. Le texte serait plus équilibré et intelligible si nous retenions la seule expression « à des fins funéraires ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN.*)

M^{me} Andrée Taurinya. C'est quoi, le risque ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. C'est un débat intéressant. Selon les auteurs de ces amendements, l'adjectif « mémorielles » serait trop polysémique. Mais on peut en dire autant de l'adjectif « funéraire » :...

M^{me} Annie Genevard. Justement, ça suffisait !

M. Christophe Marion, rapporteur. ...comme je l'ai rappelé tout à l'heure, on peut l'entendre dans un sens très vaste, mais également dans un sens très étroit, comme ce qui a trait aux funérailles.

Prenons quelques exemples, à commencer par celui des souverains Sakalava de Madagascar, qui a introduit une demande de restitution de restes humains auprès de la France. Le pouvoir des souverains Sakalava est représenté et légitimé par la mise en scène rituelle de reliques de leurs ancêtres. Ce culte dynastique et populaire est marqué par le bain des reliques royales, lesquelles assurent la présence des anciens rois - qui sont devenus des ancêtres - tout en conférant la puissance sacrée nécessaire à la prospérité du souverain actuel du royaume et à la fertilité de la terre.

Ces reliques, une fois exposées, ont une efficacité tout à la fois symbolique, religieuse et politique. Ce rite permet au souverain de légitimer son pouvoir et de conforter l'organisation de la société. Pour les ethnologues et les spécialistes - je pense en particulier à Thomas Mouzard, qui assiste à nos débats aujourd'hui -, c'est plus qu'un simple rituel funéraire : c'est un rituel à la fois religieux et politique. C'est une des raisons pour lesquelles l'adjectif « mémorielles » me semble convenir. (*M^{me} Caroline Parmentier proteste.*)

Je vous rappelle qu'en février 2023, pour la première fois depuis le Moyen Âge, on a sorti à Bordeaux la relique du crâne de Saint Thomas d'Aquin pour l'exposer.

M^{me} Annie Genevard. Et alors ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Était-ce un rite funéraire ?

M^{me} Annie Genevard. Bien sûr !

M. Christophe Marion, rapporteur. Je ne le pense pas : c'était un rite cultuel, qu'il ne conviendrait pas de désigner comme « funéraire ».

En outre, respectons le fait que les membres d'une même communauté ne partagent pas toujours la même vision de ce qu'il doit advenir des restes humains. Par exemple, les Amérindiens de l'Oklahoma se déchirent sur le traitement qu'il y a lieu de réservier aux restes humains de leur communauté, certains voulant les retirer de la vue des profanes et les réinhumer, d'autres souhaitant les préserver pour assurer l'éducation des générations futures. À quel titre devrions-nous choisir à la place de ces communautés ?

Au fond, les restitutions reposent sur deux arguments majeurs. Elles ont tout d'abord des vertus thérapeutiques : il s'agit du respect des morts - nous en convenons tous - et d'honneur rendu aux ancêtres, mais aussi d'une négociation de paix entre les vivants et les morts, entre les descendants et les aïeux. Ensuite, les restitutions ont une visée réparatrice ; elles sont un acte symbolique de reconnaissance collective d'une injustice passée.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Exactement !

M. Christophe Marion, rapporteur. Restituer un corps est un processus menant au pardon et à l'oubli du traumatisme subi par les communautés. Parler simplement de « rites funéraires » revient, d'une certaine manière, à gommer, voire à nier cet acte symbolique ; c'est empêcher qu'une histoire commune se construise sur des bases plus égalitaires.

En conséquence, j'émets un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Je n'ai rien à ajouter à ce magnifique argumentaire du rapporteur, qui a le mérite d'être très approfondi et précis - tout a été dit ! (*Sourires.*)

J'émets également un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Madame Genevard, avons-nous réellement tiré les enseignements de la colonisation ? Je ne le crois pas. En témoigne le racisme qui est si présent dans notre société (*Exclamations sur les bancs du groupe RN*)...

M^{me} Caroline Parmentier. Ça vous va bien !

M^{me} Sophie Taillé-Polian. ...et dont les représentations sont issues de la colonisation. (*M^{me} Caroline Parmentier et M. Jean-Philippe Tanguy protestent.*)

M^{me} Clémence Guetté. Ça, ça vous dérange, au RN !

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Quand on évoque des restes humains, on parle notamment des restes de personnes qui ont été exhibées dans les zoos humains, ceux-là mêmes qui visaient à montrer aux yeux du bon peuple à quel point les peuples colonisés étaient inférieurs, combien le racisme était normal et juste. Les restes de cette histoire sont encore visibles dans notre société, madame Genevard.

En outre, pardon de vous le dire, mais votre volonté d'expliquer aux peuples ce qu'ils doivent faire des corps qui leur sont restitués est la marque d'une forme de condescendance coloniale. Qui sommes-nous pour dire à ces peuples ce qu'il faut faire de ces restes humains ? (*M^{me} Caroline Parmentier s'exclame.*)

Pour ma part, je ne le souhaite pas ! Il faut bien sûr leur demander de respecter la dignité humaine, qui demeure une exigence essentielle. Mais encore une fois, qui sommes-nous pour leur dire comment on doit montrer ce passé sans exhiber ces restes ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes Écolo-NUPES et LFI-NUPES. - M. Jean-Paul Lecoq applaudit également.*)

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Merci !

M. le président. La parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard. Il ne s'agit pas de dire ce qu'il convient de faire de ces restes humains restitués.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Si, forcément !

M^{me} Annie Genevard. Non, absolument pas ; chaque peuple, chaque tradition en décidera.

Lors de l'examen de ce texte en commission, M^{me} la ministre a indiqué que le dépôt des vingt-quatre crânes algériens inhumés dans les conditions que nous connaissons - je n'y reviendrai pas - avait posé un problème de « narratif » - selon votre propre terme -, les Algériens voyant dans ces crânes le témoignage des martyrs de la colonisation. Nous voyons bien qu'il n'était pas ici question de redonner à ces restes humains une dignité, mais d'en faire un usage politique.

M^{me} Andrée Taurinya. Non, historique !

M^{me} Annie Genevard. Je voudrais vous faire part d'une expérience qui m'a beaucoup frappée. Un jour, à la télévision, j'ai vu un jeune Français d'origine algérienne, âgé d'une quinzaine d'années à peine, dire au président François Hollande : « Vous nous avez torturés en Algérie ». Cet échange illustre parfaitement ce que vous évoquez tout à l'heure : ce jeune Français, qui avait été éduqué en France, envisageait ses origines uniquement sous l'angle de ce que ses ancêtres avaient vécu pendant la colonisation. (*Exclamations sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

C'est la raison pour laquelle - je referme cette parenthèse et reviens à notre texte - il me semblerait plus sage qu'on limite la restitution des restes humains à une dimension funéraire. (*M^{me} Sophie Taillé-Polian s'exclame.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^os 13 et 15.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	100
Nombre de suffrages exprimés.....	98
Majorité absolue.....	50
Pour l'adoption.....	29
Contre.....	69

(*Les amendements identiques n^os 13 et 15 ne sont pas adoptés.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier, pour soutenir l'amendement n° 27.

M^{me} Caroline Parmentier. Le fait de restreindre la restitution de restes humains à des fins dites funéraires pose problème ; le rapporteur n'a d'ailleurs pas manqué de le rappeler en commission. En effet, un certain nombre de rituels traditionnels pourraient dépasser la seule catégorie des rites funéraires, dès lors qu'ils sortent du cadre des funérailles : au sens large, ils pourraient s'entendre comme une cérémonie accompagnant le dernier voyage du défunt. Dans certaines cultures, d'autres types de rituels traditionnels relèvent de l'hommage, de la vénération ou de la transmission.

Nous comprenons votre volonté d'étendre le champ de la restitution. Néanmoins, l'adjectif « mémorielles » semble trop large et pourrait donner lieu à des détournements ; on risque ainsi de s'éloigner de l'objectif de cette proposition de loi. C'est pourquoi nous proposons, comme solution alternative, de préciser que les restitutions sont réalisées « à des fins funéraires ou d'hommage aux morts ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe RN.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. J'ai déjà dit un certain nombre de choses sur ce sujet. Il me semble compliqué, aujourd'hui, de décider à la place des communautés,...

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Exactement !

M. Christophe Marion, rapporteur. ...sachant que ce texte concerne seulement la restitution des restes humains. Il s'agit d'une question de transfert de propriété, si j'ose dire, et non pas du rapatriement des restes humains. D'ailleurs, vous avez cité la communauté de Wamba, en République démocratique du Congo,...

M^{me} Caroline Parmentier. Oui !

M. Christophe Marion, rapporteur. ...à qui l'université de Genève doit restituer des restes humains. Mais la communauté n'étant toujours pas prête, les restes vont demeurer à Genève.

Que devrait-on répondre à une communauté qui souhaiterait récupérer la propriété de restes humains sans forcément vouloir les rapatrier, soit parce qu'elle n'est pas prête, soit parce que ces restes sont encore exposés dans les musées occidentaux comme des éléments de connaissance de ces cultures ? Faut-il lui dire que nous restons propriétaires de ces restes avant de les restituer, le temps que les membres de la communauté s'accordent sur le sort qu'il convient de leur réservé ? Je ne crois pas qu'il faille aller dans ce sens et je persiste à penser que l'adjectif « mémoriales » permettrait de traiter ces différents cas de manière plus large. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. J'avoue être un peu perdue dans ce débat sémantique. Au fond, ces différentes formulations disent la même chose : ...

M^{me} Caroline Parmentier. Non !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. ...qu'on utilise « hommage aux morts » ou « fins mémoriales », on vise dans tous les cas des rites qui honorent la mémoire des morts. Je suivrai donc l'avis du rapporteur, son argumentation me paraissant cohérente. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Je souhaitais intervenir sur cet amendement - qui devait faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements précédents -, notamment pour réagir aux propos qu'a tenus M^{me} Genevard tout à l'heure. Je vous citerai ces mots d'Aimé Césaire, extraits du *Discours sur le colonialisme*, qui me semblent utiles à l'ensemble de notre assemblée : « Il faudrait d'abord étudier comment la colonisation travaille à déciviliser le colonisateur, à l'abrutir au sens propre du mot, à le dégrader,...

M^{me} Caroline Parmentier. Quel est le rapport ?

M. Antoine Léaument. ...à le réveiller aux instincts enfouis, à la convoitise, à la violence, à la haine raciale, au relativisme moral, et montrer que, chaque fois qu'il y a au Vietnam une tête coupée et un œil crevé et qu'en France on accepte, une fille violée et qu'en France on accepte, un Malgache supplicié et qu'en France on accepte, il y a un acquis de la civilisation qui pèse de son poids mort,...

M^{me} Caroline Parmentier. Encore une fois, quel est le rapport ?

M. Antoine Léaument. ...une régression universelle qui s'opère, une gangrène qui s'installe, un foyer d'infection qui s'étend et qu'au bout de tous ces traités violés, de tous ces mensonges propagés, de toutes ces expéditions punitives tolérées,...

M. Jocelyn Dessigny. C'est une séance de lecture ?

M. Antoine Léaument. ...de tous ces prisonniers ficelés et « interrogés », de tous ces patriotes torturés, au bout de cet orgueil racial encouragé, de cette jactance étalée, il y a le poison instillé dans les veines de l'Europe, et le progrès lent, mais sûr, de l'ensauvagement du continent. »

La colonisation, madame, c'est notre ensauvagement à nous, les Européens ; c'est ce que nous avons fait, nous, dans ces pays-là. Vous dites qu'il faudrait sortir de la repentance. Je crois au contraire que nous, Européens, avons un travail de mémoire à faire,...

M^{me} Annie Genevard. Nous n'en finissons pas de le faire !

M. Antoine Léaument. ...qui doit être un travail de respect extrêmement profond. Lorsqu'on voit que le plafond de la salle des pas perdus de notre assemblée exhibe encore une représentation de la colonisation de l'Algérie, je me dis qu'il y a encore beaucoup à faire pour corriger les erreurs que nous avons commises par le passé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M^{me} Andrée Taurinya. Bravo !

M. le président. Il avait échappé à ma sagacité que l'amendement n° 27 faisait l'objet d'une discussion commune avec les amendements identiques précédents, ce qui explique que nous avons légèrement allongé les débats.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	90
Nombre de suffrages exprimés.....	90
Majorité absolue.....	46
Pour l'adoption.....	28
Contre.....	62

(L'amendement n° 27 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 25 de M. Bastien Lachaud est retiré.

(L'amendement n° 25 est retiré.)

M. le président. La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot, pour soutenir l'amendement n° 19.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. L'amendement tend à supprimer, à la fin de l'alinéa 10, les termes « agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ».

Sans définition claire et précise des mots utilisés dans cette disposition, il sera délicat de l'appliquer avec objectivité. Qui sera légitime à déterminer les cultures et les traditions encore actives d'un groupe d'individus et selon quels critères ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Avis défavorable. Vous avez déclaré tout à l'heure que les communautés devaient être nos interlocuteurs pour organiser les restitutions. À présent, vous voudriez effacer le concept de communauté vivante et présente dans le territoire. Cela me semble incohérent. Si ces communautés existent, il faut pouvoir se tourner vers elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Je voulais simplement insister sur le manque de précision du texte. Le travail n'a pas été assez approfondi et les dispositions mériteraient d'être clarifiées.

(L'amendement n° 19 n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les amendements n^{os} 14 et 17, je suis saisi par le groupe Rassemblement national de demandes de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Caroline Parmentier, pour soutenir l'amendement n° 14.

M^{me} Caroline Parmentier. L'amendement tend à proposer la restitution des restes humains de personnes mortes après l'an 1000. Il semble souhaitable d'allonger le délai, car des demandes de restitution auront probablement lieu au-delà de cinq cents ans d'ancienneté. Lorsque des éléments objectifs permettront d'identifier les restes humains, il sera ainsi possible d'accepter la demande de restitution au-delà de l'an 1500 - cela ne le sera pas si les restes humains n'ont pu être identifiés. Le modèle britannique témoigne qu'il est encore possible d'identifier avec rigueur des restes humains dans un tel délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Le Royaume-Uni a, en effet, fixé la limite à mille ans dans la loi adoptée au début des années 2000. Or les Britanniques se sont rendu compte qu'il n'y a eu quasiment aucune restitution de restes humains d'une ancienneté supérieure à trois cents ans et pas une seule de plus de cinq cents ans. C'est pourquoi il a été décidé de tirer les leçons de l'expérience britannique et de fixer la borne après l'an 1500 plutôt que de s'aligner sur des dispositions qui se révèlent aujourd'hui dénuées de sens. Surtout, rien n'interdirait de voter une loi d'espèce si nous devions un jour restituer des restes humains au-delà de cinq cents ans. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Même avis. Le délai de cinq cents ans, proposé par la sénatrice Catherine Morin-Desailly, est le fruit d'un travail engagé avec des scientifiques et des généalogistes. Il serait particulièrement difficile d'identifier des restes humains au-delà de cinq cents ans. La loi britannique, le *Human Tissue Act*, date de 2004. Il nous aura fallu vingt ans de plus pour nous doter d'une loi-cadre en la matière. Dès 2005, les Britanniques avaient fixé des lignes directrices pour organiser les restitutions. Avec le pragmatisme qui les caractérise, ils avaient ainsi prévu qu'il serait peu probable que des demandes de restitution soient satisfaites pour tout vestige de plus de trois cents ans. Ils avaient en effet rapidement pris conscience qu'il serait difficile de remplir les conditions scientifiques de telles demandes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	88
Nombre de suffrages exprimés.....	87
Majorité absolue.....	44
Pour l'adoption.....	27
Contre.....	60

(L'amendement n° 14 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 17 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Caroline Parmentier, pour soutenir l'amendement n° 17.

M^{me} Caroline Parmentier. L'amendement, qui s'inspire de la législation britannique, tend à ce que la restitution du reste humain antérieur à l'an 1500 soit possible lorsqu'il est identifié avec certitude et présente un lien géographique, religieux, spirituel et culturel étroit et continu avec le groupe humain.

M. le président. La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot, pour soutenir l'amendement n° 20.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Il s'agit de compléter l'alinéa 11 par les termes « sauf si l'origine des restes peut être identifiée avec certitude ». En effet, dans ce cas, pourquoi priver la communauté concernée d'une restitution et d'une réparation ?

M^{me} Caroline Parmentier. Elle a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Après avoir proposé de repousser la borne à mille ans, vous voulez à présent la faire sauter ! Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Victor Castor.

M. Jean-Victor Castor. J'interviens en ma qualité de Guyanais. Vous avez évoqué l'association Moliko Alet + Po. Malgré sa petite taille, cette association, composée en partie de quelques membres d'une même famille, a abattu un travail considérable et multiplié les allers-retours entre le village de Guyane et les musées d'ici pour mener seule ses recherches. Mais, jusqu'à l'année dernière, elle ne savait pas que vous aviez conservé des corps. Ce fut un choc en Guyane pour la communauté kali'na, mais aussi pour toute la communauté guyanaise. Nous n'aurions jamais imaginé qu'il soit possible d'en arriver là !

Si les demandes de restitution sont récentes, comme vous le dites, c'est parce qu'il faut déjà le savoir, que vous avez gardé des corps ! On ne peut pas demander ce qu'on ne sait pas ! Quand en ferez-vous l'inventaire, en toute transparence ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

Quant au climat de défiance, nos collègues ont raison : nous n'existons dans aucun de vos textes de loi, seulement dans les décrets et les ordonnances. Même pour un sujet aussi sensible que celui-ci, qui touche à l'étroite relation que nous entretenons avec nos morts et à notre travail de deuil, vous avez oublié les territoires dits d'outre-mer.

Commencez par être transparents : combien de corps détenez-vous ? À quelles communautés appartiennent-ils ? Une fois que ces informations seront diffusées, vous verrez qu'il y aura pléthore de demandes ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier.

M^{me} Caroline Parmentier. Il me semble que nous sommes précisément dans l'exception que vous avez mentionnée précédemment, monsieur le rapporteur. Peut-être serait-il sage d'adopter ces amendements afin de ne pas avoir à légiférer plus tard pour des cas d'espèce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	89
Nombre de suffrages exprimés.....	86
Majorité absolue.....	44
Pour l'adoption.....	30
Contre.....	56

(*L'amendement n° 17 n'est pas adopté.*)

(*L'amendement n° 20 n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation est rédactionnel.

(*L'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 12.

M^{me} Annie Genevard. L'amendement tend à associer les parlementaires au comité conjoint et paritaire que le texte prévoit de créer. Ce serait une manière habile d'associer le Parlement à la procédure de restitution, sans modifier les contours de la loi-cadre.

Par ailleurs, je vous invite à lire un article très intéressant paru dans *La Revue de l'art* en 2019, intitulé *De l'inaliénabilité à l'aliénation*.

Il expose parfaitement le cadre historique et juridique qui devrait inspirer ce texte, que je continue à trouver inadapté et dangereux en ce qu'il remet en cause le caractère inaliénable de nos collections publiques, pilier de la protection de notre patrimoine dont il serait imprudent de se défaire, fût-ce pour la restitution de restes humains, dont je ne conteste pas la légitimité de la demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Le comité devra mobiliser, pour identifier les restes humains, des scientifiques de diverses disciplines - histoire, anthropologie, biologie moléculaire pour procéder à des recherches par l'ADN avec l'accord des communautés concernées. Les parlementaires ne me semblent pas avoir leur place au sein de ce comité, qui est d'abord technique et ne se prononcera pas sur la recevabilité de la demande. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Même avis. Le comité devra être indépendant et faire preuve de la plus grande rigueur scientifique qui soit. La présence de parlementaires français appellera la présence de parlementaires du pays demandeur. Le rôle de ce comité en serait transformé en ce qu'il se politisera. En revanche, nous nous sommes engagés à ce qu'un rapport très documenté soit remis chaque année et, en tant que parlementaires, vous pouvez auditionner aussi souvent que vous le souhaitez les ministres concernés et les experts ; vous pouvez également prendre connaissance des travaux des commissions scientifiques bilatérales.

Vous jouez un rôle important dans l'élaboration de ce texte, puisque vous en fixez le cadre, mais le comité doit rester technique et indépendant pour ne subir aucune pression politique de notre Parlement ou de celui de l'État demandeur.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin public : sur l'amendement n° 21 par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine-NUPES ; sur l'amendement n° 26 par les groupes Renaissance et La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale ; sur l'article 1^{er} par le groupe Renaissance.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Manifestement, le Gouvernement souhaite que le Parlement n'ait plus rien à dire au sujet des restitutions. Vous nous renvoyez à un rapport d'information qui ne sera publié qu'*a posteriori*.

Cela n'a pas de sens !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Et les auditions !

M. Bastien Lachaud. L'amendement de M^{me} Genevard, même s'il était de repli, était de bon sens car il permettait au moins que les parlementaires soient informés en temps réel de l'évolution de la situation. Votre attitude renforce nos craintes de voir le Parlement mis totalement de côté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard. L'argument selon lequel les parlementaires n'auraient pas leur place dans un comité scientifique, au prétexte qu'il ne devrait être composé que de scientifiques, ne tient pas. En effet, vous le savez, madame la ministre, une représentation parlementaire est assurée au sein de nombreux organismes. En notre qualité de représentants de la nation, nous sommes nommés dans beaucoup d'organismes, alors que nous n'avons pas nécessairement les compétences *ad hoc*.

Je ne vous en citerai qu'un : l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - Opecst -,...

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Ça n'a rien à voir !

M^{me} Annie Genevard. ...composé de dix-huit députés et de dix-huit sénateurs. Il a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix scientifiques et technologiques qui sont faits. Je ne vois pas en quoi le fait que des représentants du Parlement français et du pays demandeur siègent dans ce comité nuirait à sa qualité du point de vue scientifique. Qui plus est, seule une portion congrue de la représentation parlementaire y participerait dans le cadre du processus prévu par la loi-cadre.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Je souhaite répondre à M. Lachaud. Autant je reconnaiss que la position de M^{me} Genevard est constante et cohérente, autant j'ai du mal à comprendre celle des députés de La France insoumise. En commission, votre collègue, le député François Piquemal, avait soutenu le principe d'une loi-cadre, expliquant que le texte allait « dans le bon sens, puisqu'il simplifie la procédure [...] », alors que vous venez de vous y opposer.

M. Bastien Lachaud. Non !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Vous souhaiteriez qu'on adopte une loi d'espèce pour répondre à chaque demande de restitution - étant donné que cinq demandes nous ont été adressées, le Parlement devrait en adopter cinq dans les cinq prochains mois, afin d'y répondre.

Je rappelle, monsieur Victor, qu'il s'agit non pas d'un projet de loi du Gouvernement, mais d'une proposition de loi sénatoriale. Ces questions ont déjà été largement débattues, et un juste équilibre a été trouvé afin que le Parlement puisse disposer d'une information transparente, complète et précise, notamment en auditionnant, à tout moment, toute personne qu'il souhaiterait entendre - comme c'est déjà le cas.

Lorsqu'ils identifient un crâne datant de plusieurs dizaines d'années, il importe de laisser les experts scientifiques faire leur travail en toute indépendance vis-à-vis du politique et des ministères, quels qu'ils soient.

(L'amendement n° 12 n'est pas adopté.)

(Exclamations sur les bancs du groupe LFI-NUPES.)

M. Bastien Lachaud. Le résultat du vote n'était pas évident !

M. le président. Pour moi, il l'était.

La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot, pour soutenir l'amendement n° 21.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Il vise à préciser que le comité scientifique créé par ce texte devra mener un travail à la fois scientifique - nous venons d'en parler - et historique. En effet, son rôle ne doit pas se limiter à un travail scientifique de recherche de provenance et de datation. Il doit également mener un travail historique relatif aux conditions d'octroi de ces restes, à leur transfert sur le territoire français et à leur circulation jusqu'aux collections publiques.

Une occasion précieuse nous est donnée de reconnaître le fait colonial et d'en panser les plaies, afin d'envisager l'avenir sereinement. Ce texte ne doit pas se limiter à la question des restitutions, qui ne sont pas de simples colis postaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Vous venez de vous mettre à dos l'ensemble de la communauté des historiens français, qui considèrent, à juste titre, qu'ils sont des scientifiques. Si les sciences humaines et sociales ne relèvent pas de la catégorie des sciences dures, les historiens, les anthropologues, les géographes n'en sont pas moins des scientifiques. Je vous invite donc à retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Jean-Paul Lecoq. Eh ben voilà !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable. Le mot « scientifique » inclut les historiens. Nous avons pris soin de le vérifier en consultant certains.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. Étant donné que nous examinons une loi-cadre, il s'agit de cadrer. Le travail du comité scientifique est d'identifier des restes humains et de rendre des conclusions relatives à cette identification. Cet amendement propose de ne pas réduire leur mission à l'identification, que la proposition de loi prévoit déjà, mais de l'étendre à l'analyse du cheminement historique, afin de déterminer comment nous en sommes arrivés à cette situation. Il ne s'agit pas d'inclure ou non des historiens au comité. Ainsi, cet amendement ne contredit pas le texte, pas plus qu'il ne remet en cause tel ou tel scientifique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe Marion, rapporteur. Cet amendement est satisfait, car travailler sur l'identification des restes humains consiste non seulement à effectuer une analyse ADN afin de retracer les origines, mais aussi à accomplir un travail archivistique, visant à déterminer, notamment au moyen de carnets de voyage d'explorateurs, la manière dont ces restes humains sont arrivés dans nos collections et par qui ils ont été exhumés. Ce travail historique sera mené par le comité scientifique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	81
Nombre de suffrages exprimés.....	68
Majorité absolue.....	35
Pour l'adoption.....	26
Contre.....	42

(*L'amendement n° 21 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 2.

M^{me} Béatrice Descamps. Il vise à renforcer la transparence de la procédure de restitution des restes humains, en garantissant la publication systématique des rapports sur le fondement desquels les restitutions ont lieu.

L'article 1^{er} prévoit la création d'un comité scientifique chargé de vérifier l'identification des restes humains en cas de doute sur celle-ci. Ce comité doit rédiger un rapport « détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie ». Un amendement, adopté en commission, vise à rendre public ce rapport, mais uniquement « sous réserve de l'approbation de l'État demandeur ».

Cet amendement vise à supprimer cette condition, en rendant systématique la publication des rapports du comité scientifique, afin de garantir une totale transparence. À titre d'exemple, les avis de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation - CIVS -, relatifs à la restitution des biens culturels spoliés lors des persécutions antisémites, sont rendus publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. La proposition de loi initiale ne prévoyait pas la publicité du rapport, à laquelle je suis favorable. Les débats en commission ont permis d'avancer sur cette question. Étant donné que le rapport sera corédigé avec l'État demandeur, il est nécessaire de lui demander l'autorisation de le publier, afin de le considérer comme un véritable partenaire. Je maintiens que le rapport sera publié « sous réserve de l'approbation de l'État demandeur ». Avis défavorable.

(*L'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Bastien Lachaud. Madame la ministre, je vais pouvoir vous expliquer notre position. Il n'y a pas un mot à retirer aux propos tenus par François Piquemal en commission : nous sommes favorables au principe de la loi-cadre, à condition que le Parlement soit impliqué. Nous vous demandons non pas de voter une loi pour répondre à chaque demande, mais d'organiser un vote du Parlement à la suite d'un débat (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES*), ce qui n'est pas un long processus.

Si vous ne pouvez accepter l'idée que le Parlement puisse débattre et voter sur les restitutions, c'est qu'il y a un problème. Une nouvelle fois, vous voulez que l'exécutif s'approprie la compétence du Parlement.

M. Antoine Léaument. Exactement !

M. Bastien Lachaud. Vous avez évoqué cinq demandes de restitution. Or un débat au Parlement dure deux heures au maximum. Nous pouvons donc consacrer dix heures à la question hautement éthique et diplomatique de la restitution des restes humains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

Votre refus démontrerait, une fois encore, votre volonté de réduire à néant les pouvoirs du Parlement. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. La loi-cadre vise à accélérer les réponses aux demandes de restitution. Les Malgaches, les aborigènes australiens et d'Argentine ont fait les leurs depuis longtemps et ils attendent. Ce week-end, j'ai eu un échange avec Marie-Sophie de Clippele, qui vient de publier *Restes humains et patrimoine culturel : de quels droits ?*

Dans cet ouvrage très juridique, elle évoque la situation aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suisse, aux Pays-Bas.

M. Jean-Paul Lecoq. Monsieur le rapporteur, il est d'usage que vous nous adressiez au député qui a soutenu l'amendement. (*M. le rapporteur se lève et se tourne vers M. Bastien Lachaud. - « Ah ! » et sourires sur les bancs des groupes LFI-NUPES et GDR-NUPES.*)

M. Christophe Marion, rapporteur. C'est mieux, n'est-ce pas ? En lisant cet ouvrage, j'ai pris conscience que la France était très en retard sur la question relative à la restitution des restes humains aux communautés qui les demandent, que ce soit par rapport aux États-Unis, au Royaume-Uni, à l'Allemagne, à la Suisse ou aux Pays-Bas. Nous n'avons pas avancé sur ce sujet depuis des dizaines d'années.

M. Bastien Lachaud. Nous ne disons pas le contraire !

M. Christophe Marion, rapporteur. La loi-cadre, qui permet d'éviter de répondre à chaque demande de restitution en adoptant une loi d'espèce, vise à simplifier et à accélérer la procédure de restitution. Alors même que nous voulons accélérer la machine, par cet amendement, vous nous demandez de la ralentir.

M. Hadrien Clouet. Ralentir de deux heures, je pense qu'on peut le supporter !

M. Christophe Marion, rapporteur. Nous rendons une forme de dignité aux peuples, qui, depuis de très nombreuses années, nous demandent de restituer les restes humains à des fins funéraires ou mémoriales. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Rima Abdul-Malak, ministre. Je le répète, votre amendement reviendrait à prévoir, de nouveau, l'adoption de lois d'espèce. Un sénateur du groupe Les Républicains et un sénateur du groupe communiste ont travaillé sur cette proposition de loi, déposée par une sénatrice. Dans leur esprit, il n'était pas question de retirer du pouvoir aux parlementaires, mais de leur permettre, en leur qualité de législateur, de fixer un cadre relatif aux restitutions des restes humains. Il s'agit de faire confiance à des experts scientifiques, qui seraient désignés par les deux pays pour siéger au sein du comité et que vous pourrez auditionner. Vous pourrez organiser toutes les auditions que vous voulez, nous vous remettrons tous les rapports que vous souhaitez. Du reste, dès la semaine prochaine, avec mon équipe, nous pourrons vous recevoir afin de vous donner des précisions sur les cinq demandes de restitution et celles à venir.

Très honnêtement, nous ne soutenons pas cette proposition de loi - qui, du reste, n'est pas un projet de loi proposé par le Gouvernement - parce que nous avons des choses à cacher, mais parce qu'il nous semble opportun de rattraper un retard de vingt ans sur le sujet, grâce au travail réalisé par les parlementaires - je pense notamment à l'adoption de l'amendement relatif à la publication du rapport du comité.

Nous respectons le Parlement et les législateurs que vous êtes, mais nous faisons confiance à des scientifiques. Avec ce texte historique, si vous le votez, la France prend enfin la mesure de l'enjeu. En effet, elle inscrit dans la loi que la dignité du corps humain après la mort a une valeur universelle, et répond aux demandes des États formulées dans le cadre d'une procédure que vous êtes en train de définir et qui sera respectée, notamment par les ministres de la culture qui me succéderont. Auparavant, il n'y avait pas de mode d'emploi. Vous écrivez

une véritable page d'histoire, qui a beaucoup plus de valeur symbolique et de portée politique et philosophique qu'une succession de lois d'espèce. Vous connaissez le calendrier parlementaire, et savez donc le temps que prendra l'adoption des cinq lois d'espèces visant à répondre aux demandes de restitution des pays qui attendent.

M. Bastien Lachaud. Ce n'est pas la question, madame la ministre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. La question de la dépossession des prérogatives du Parlement se pose. Je suis favorable au principe de la loi-cadre. Néanmoins, mes collègues Annie Genevard et Bastien Lachaud ont raison de soulever la question de la ratification des réponses aux demandes de restitution par le Parlement.

En ma qualité de membre de la commission des affaires étrangères, je sais en quoi consiste la ratification des traités. Ceux-ci ne sont pas débattus ni amendés : ils sont signés par le Président de la République. Ils doivent néanmoins être ratifiés par le Parlement, ce qui autorise des interventions dans l'hémicycle.

Ne pourrions-nous pas suivre la même procédure de ratification dans le cas d'espèce, y compris sous sa forme simplifiée lorsque le sujet s'y prête ? Nous gagnerions deux heures - mais si un groupe le demandait, nous pourrions tout de même discuter de l'application de la loi-cadre. Une telle procédure, parce qu'elle préserve le pouvoir du Parlement, aurait du sens.

M. le président. La parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard. Comme vous, madame la ministre, je crois que nous vivons un moment historique. Raison de plus pour débattre de manière approfondie, comme nous le faisons en ce moment. Une loi-cadre qui instaurerait pour chaque restitution, quelle qu'elle soit, l'avis d'un comité scientifique, me paraît pleinement justifiée. Je souscris à l'excellente intervention de M. Lecoq au sujet de la procédure de ratification des traités internationaux par le Parlement. Le parallèle est intéressant et mérirait d'être creusé en commission mixte paritaire (CMP).

Nous nous accordons sur la nature des biens à restituer et sur la légitimité de la démarche, ne nous faites pas dire le contraire ! C'est la procédure parlementaire que vous proposez pour régir l'aliénation d'éléments des collections publiques que nous jugeons inacceptable, car elle dépossède le Parlement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M. Patrick Hetzel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	106
Nombre de suffrages exprimés.....	103
Majorité absolue.....	52
Pour l'adoption.....	26
Contre.....	77

(*L'amendement n° 26 n'est pas adopté.*)

M^{me} Annie Genevard. Dommage !

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 7.

M^{me} Béatrice Descamps. Nous demandons que les règles de composition des comités scientifiques soient fixées par décret en Conseil d'État et prévoient la présence de parlementaires en leur sein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat, me semble-t-il. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Je rejoins M. Lecoq et M^{me} Genevard : tout le monde est d'accord sur les restitutions. Nous discutons à présent de la place du Parlement dans le processus. Madame la ministre, ne faites pas semblant de ne pas comprendre : nous n'envisageons pas une loi d'espèce, mais un vote simple du Parlement, que vous lui refusez au prétexte de gagner du temps, tout en l'autorisant au niveau des collectivités locales - alors même que vous pourriez l'inscrire quand bon vous semble à l'ordre du jour de notre assemblée.

Jusqu'à preuve du contraire, le Gouvernement n'a pas encore la maîtrise de l'ordre du jour des collectivités locales - ça ne saurait tarder. L'urgence de répondre aux demandes de restitution ne concerne-t-elle pas les collectivités locales ? Pourquoi les laissez-vous voter, tout en refusant que le Parlement en fasse de même ? Parce que, intrinsèquement, vous le craignez ! Vous ne lui faites pas confiance, parce que vous y êtes minoritaires ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard. Je me réjouis que nous ayons ce débat, qui porte sur un point essentiel sur lequel j'appelle votre attention, madame la ministre et monsieur le rapporteur. Cinq groupes au total, par la voix de leurs orateurs, demandent que soit réexaminée la place du Parlement dans le processus de restitution. Je vous incite à aborder ce sujet en CMP, car nous serions tous heureux de voter cette loi.

M^{me} Isabelle Périgault. Elle a raison !

M. Patrick Hetzel. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*Le vote à main levée n'ayant pas été concluant, il est procédé à un scrutin public.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	110
Nombre de suffrages exprimés.....	109
Majorité absolue.....	55
Pour l'adoption.....	53
Contre.....	56

(*L'amendement n° 7 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 3.

M^{me} Béatrice Descamps. Nous souhaitons que les demandes de restitution qui n'ont pas abouti fassent l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement.

(*L'amendement n° 3, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	112
Nombre de suffrages exprimés.....	82
Majorité absolue.....	42
Pour l'adoption.....	82
Contre.....	0

(*L'article 1^{er}, amendé, est adopté.*)

Article 2

M. le président. La parole est à M. Jean-Victor Castor, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Jean-Victor Castor. Vous avez cité la Guyane, madame la ministre. J'en profite pour saluer le courage et la détermination de M^{me} Corinne Devilliers, la présidente de l'association Moliko Alet + Po, qui exerce, de fait, une mission qui devrait être celle des pouvoirs publics. Sa détermination a notamment permis de découvrir, au bout de trois ans, des corps conservés au musée de l'Homme, à Paris. Vous évoquez dans votre introduction les Guyanais déportés et exhibés en 1892 au Jardin d'acclimatation, mais vous ignoriez peut-être que certains le furent dès 1882. Au total, quarante-sept personnes furent déportées : quatorze en 1882 et trente-trois en 1892. C'est bien le travail de l'association, effectué de concert avec les responsables du musée, qui a permis d'identifier ces restes humains - ce n'est pas normal.

Moliko Alet + Po a également beaucoup travaillé avec la collectivité territoriale et les députés de Guyane, M. Rimane et moi-même, ainsi que d'autres parlementaires, afin que ce sujet soit mis à l'ordre du jour. Nous avons pu discuter avec votre ministère, mais ne nous leurrons pas : la décision transitoire de faire arriver les corps - qui ne seront pas la propriété de la collectivité ni de la communauté - ne doit pas empêcher le processus d'aller à son terme. Or la mention d'un rapport, dans cet article 2, pourrait le laisser craindre.

Je tiens donc ici à répéter avec force que ce ne sont pas seulement l'association Moliko Alet + Po et la communauté kali'na qui sont déterminées à privilégier la loi, mais bien l'ensemble de la communauté et de la représentation guyanaises. (*Applaudissements sur les bancs des groupes GDR-NUPES et Écolo-NUPES.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier.

M^{me} Caroline Parmentier. Les collectivités d'outre-mer ne seront pas autorisées à demander la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, bien que rien n'y fasse obstacle, ni sur la forme ni sur le fond. Nous devrons donc nous contenter du rapport prévu par cet article. Nous déplorons l'attitude du Gouvernement. Le sujet fait pourtant consensus. Nos concitoyens ultramarins sont décidément maltraités et nous sommes une fois de plus en première ligne pour les défendre. Ils le savent bien, puisqu'ils ont placé Marine Le Pen largement en tête de la dernière élection présidentielle. (*Exclamations sur les bancs du groupe RE.*)

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public : sur l'article 2 par le groupe Renaissance et sur l'amendement n° 22 par le groupe Rassemblement national.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29 rectifié.

M. Christophe Marion, rapporteur. Nous voulons compléter l'article 2 et répondre en partie à la question que vous posiez au sujet du rapport, en précisant que celui-ci « émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains » ultramarins présents dans les collections publiques. Nous pourrions ainsi profiter, dans un an, de la vision la plus précise possible de la situation.

Je salue à mon tour le travail de l'association Moliko Alet + Po ainsi que celui des universitaires et des scientifiques, notamment celui de Thomas Mouzard sur la Guyane et celui de Klara Boyer-Rossol sur les communautés malgaches. En tant qu'éditeur, j'ai moi-même, voici quelques années, soutenu la publication d'un dictionnaire analogique wayana-français - comme vous le voyez, le sujet m'importe. Quant à la communauté scientifique, elle n'a pas attendu nos débats pour s'intéresser aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Je rejoins l'avis du rapporteur. Monsieur le député Castor, j'ai la réponse à ce que vous me demandiez tout à l'heure : au Muséum national d'histoire naturelle, le nombre de restes humains présumés venant des outre-mer s'élève à environ 650 - dont des restes osseux et des cheveux -, étant précisé que nous ne connaissons pas avec exactitude leur territoire d'origine. Nous savions que des restes humains ultramarins étaient conservés dans les collections du Muséum. Ce n'est pas une découverte. En revanche, les demandes de « retour » - plutôt que de « restitution », puisque ces territoires appartiennent à la République française - sont quant à elles assez récentes.

Vous avez été reçu par mes services avec l'association Moliko Alet + Po et, depuis, nous nous efforçons d'élaborer un projet de loi spécifique. Rien n'y fait obstacle, mais nous venons à peine de nous pencher sur le sujet au sein du ministère - je ne prétends pas que c'est normal - et nous avançons le plus vite possible avec les données scientifiques dont nous disposons et en fonction des demandes que nous recevons : une seule, à ce jour. Le rapport visé par cet article 2, qui sera remis dans un an, constitue une balise précieuse pour avancer rapidement et nous aider à choisir le bon véhicule législatif - je m'y engage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. Monsieur le rapporteur, j'apprécie votre connaissance du sujet et votre compétence : j'ai pris beaucoup du plaisir et appris bien des choses au cours de ce débat.

M^{me} Caroline Parmentier. Nous aussi !

M. Jean-Paul Lecoq. Je souhaitais cependant souligner une contradiction - je ne peux tout de même pas me contenter de faire un compliment,...

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Cela aurait été étonnant !

M. Jean-Paul Lecoq. ...vous ne me reconnaîtriez pas. (*Sourires.*)

Depuis le début de l'examen de ce texte, vous prétendez ne pas pouvoir intégrer des amendements au sujet des outre-mer au motif qu'il s'agit d'une loi-cadre, d'État à État. Vous proposez pourtant avec cet article 2 de remettre un rapport à ce sujet : c'est bien la preuve que la question vous embarrassait, et c'est ce qui explique que vous l'ayez réintroduite par ce biais.

Si vous aviez accepté un ou deux amendements permettant d'intégrer la dimension ultramarine dans l'esprit de la loi...

M^{me} Caroline Parmentier. Eh oui !

M. Jean-Paul Lecoq. ...ou si vous aviez modifié le vôtre en précisant qu'à l'issue du rapport, un texte serait soumis au Parlement dans un délai n'excédant pas douze mois - au lieu de n'en mentionner aucun, de sorte qu'un tel texte pourrait parfaitement n'être présenté que dans dix ans ! -, vous auriez envoyé un signal politique fort à nos compatriotes d'outre-mer. (*M. Jean-Victor Castor applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dunoyer.

M. Philippe Dunoyer. Je souhaite verser à nos débats un témoignage ultramarin. Originaire de Nouvelle-Calédonie, j'aimerais rapporter un fait qui contredit le bruit de fond, souvent désagréable, de la maltraitance des territoires d'outre-mer.

Il y a neuf ans, en 2014, le Muséum national d'histoire naturelle a procédé à la restitution des crânes de guerriers kanaks, parmi lesquels celui d'Ataï, qui avait mené l'insurrection de 1878. Cette demande avait été formulée, non pas par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, mais par des descendants de ces guerriers et des représentants de la communauté kanake. Je tenais à intervenir car je crois, comme le rapporteur, que ces questions ne peuvent pas être traitées uniquement sous l'angle des demandes émanant de collectivités.

Chacun de ceux d'entre nous qui sont élus d'un territoire ultramarin a probablement en tête une situation qui explique que nous ayons un besoin urgent du rapport de l'article 2 ; certaines demandes sont sans doute pendantes depuis très longtemps. Je soutiendrai donc l'amendement de M. le rapporteur, car des moyens budgétaires sont nécessaires pour identifier de manière plus exhaustive les restes humains pouvant faire l'objet d'une demande de restitution.

Néanmoins, le cadre interétatique dans lequel s'inscrit la proposition de loi n'est pas adapté aux demandes émanant de territoires d'outre-mer, qui portent sur des restes ayant une origine et une destination différentes. En revanche, le rapport permettra, je le crois, de définir, dans un an, un cadre législatif adéquat qui permettra de répondre à ces demandes dans un délai moindre que les sept à huit ans qu'il a fallu tout de même attendre pour que le Muséum national d'histoire naturelle restitue les crânes des guerriers kanaks. (*Applaudissements sur les bancs du groupe RE et sur plusieurs bancs du groupe Dem.*)

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Isabelle Rauch, présidente de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Lorsque le rapport prévu à l'article 2 aura été remis au Parlement, j'enjoindrai au bureau de la commission de demander la création d'une mission d'information, de manière à élaborer, si possible et si nécessaire, une proposition de loi transpartisane qui permettra de satisfaire les demandes dont il est question. Cet amendement relatif aux territoires ultramarins ne pouvait pas être déposé à l'article 1^{er}, qui modifie le Code du patrimoine ; d'où l'article 2.

Mais sachez, chers collègues qui n'êtes pas membres de la commission des affaires culturelles mais qui avez suivi ces débats avec intérêt, que notre commission tient beaucoup à ce que l'on puisse apporter très rapidement une réponse la plus juste possible aux territoires ultramarins.

(*L'amendement n° 29 rectifié est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	114
Nombre de suffrages exprimés.....	109
Majorité absolue.....	55
Pour l'adoption.....	109
Contre.....	0

(*L'article 2, amendé, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. Nous en venons à deux amendements portant article additionnel après l'article 2.

La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot, pour soutenir l'amendement n° 22.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Par cet amendement d'appel, nous proposons que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'installation d'une commission de vérité et de réconciliation. Nous souhaitons en effet utiliser le cadre des lois relatives aux restitutions afin de contribuer de façon plus générale à la guérison des blessures du passé colonial de la France.

La justice restaurative est de plus en plus utilisée en tant qu'outil politique afin de guérir les maux du passé et d'œuvrer dans un esprit de réconciliation nationale. Or l'un des outils de cette justice restaurative est la création de commissions de vérité et de réconciliation, qui offrent la possibilité d'expliquer le passé et de formuler des recommandations s'agissant de la réparation et des dédommagements.

Ces dernières années, plus de trente commissions de ce type ont été créées, notamment au Canada au sujet des pensionnats autochtones. Un travail similaire pourrait être effectué en France sur le passé colonial afin d'apporter une aide morale aux populations encore affectées par les conséquences néfastes de la colonisation.

M. le président. Sur le vote de l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par les groupes Renaissance et Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Il ne s'agit pas de nier l'important travail de mémoire qui reste à faire concernant la colonisation française, mais il me semble que l'amendement s'éloigne du cœur du texte qui consiste à autoriser, par une procédure dérogatoire, la sortie du domaine public de certains éléments de collections publiques. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Même avis que le rapporteur. Sur le fond, la question est très large et excède, du reste, le champ du ministère de la culture. Mais, depuis mon arrivée à la tête de ce ministère, nous y réfléchissons régulièrement avec les musées et les institutions culturelles dans toute leur diversité. Des expositions ont été organisées, des recherches menées, et nous favorisons la recherche de la provenance des œuvres.

Que ce soit sur le plan scientifique, sur le plan pédagogique ou sur celui de la reconnaissance de tous les pans de notre histoire, qu'il faut regarder en face,....

M^{me} Annie Genevard. On n'en finit plus !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. ...nous sommes totalement engagés, qu'il s'agisse des territoires ultramarins ou d'autres pays.

Je ne voudrais donc pas que vous interprétriez notre avis défavorable, motivé par le fait que l'amendement n'a pas sa place dans ce texte-ci, comme un refus de réfléchir avec les territoires ultramarins, comme avec d'autres pays, à l'enjeu qu'est l'apaisement des mémoires.

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier.

M^{me} Caroline Parmentier. Chère collègue Reid Arbelot, le groupe RN s'opposera à votre amendement. Si nous sommes tout à fait favorables à la restitution de restes humains aux collectivités ultramarines - j'ai déposé, comme vous, un amendement en ce sens -, un rapport sur la création d'une commission de vérité et de réconciliation nous semble s'éloigner tant de l'esprit que de l'objet du texte, lequel se borne aux questions strictement funéraires et ne porte donc pas sur celle des dédommagements et de la réparation mentionnée dans votre exposé sommaire. Ce sujet important mériterait sans doute un débat au Parlement, mais pas dans ce cadre.

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Au cœur du texte se trouve, certes, la restitution des restes humains. Mais leur présence dans nos collections publiques s'explique, en grande partie, par la colonisation et par la volonté « scientifique » de démontrer l'infériorité supposée de certains peuples, notamment en menant des recherches approfondies sur le corps de personnes déportées et amenées en France pour être exhibées. On ne peut donc pas dire que les deux questions n'ont rien à voir l'une avec l'autre.

Or les occasions sont rares d'aborder ces questions dans l'hémicycle. La création d'une commission de vérité et de réconciliation est une nécessité, quel que soit le véhicule qui la permettra. Nous soutenons donc cette proposition, car nous devons affronter collectivement ce passé qui nous empêche de faire totalement et sereinement nation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	117
Nombre de suffrages exprimés.....	117
Majorité absolue.....	59
Pour l'adoption.....	36
Contre.....	81

(L'amendement n° 22 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot, pour soutenir l'amendement n° 24.

M^{me} Mereana Reid Arbelot. Il s'agit de demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport définissant le statut juridique des restes humains en droit français.

Les auditions et les discussions suscitées par la proposition de loi ont mis en lumière le besoin d'une définition plus précise du statut juridique des restes humains en droit français. En effet, alors que le corps humain est en principe insusceptible d'appropriation selon le Code civil, les corps deviennent des biens culturels une fois acquis et intégrés dans les collections publiques. Cette ambiguïté mériterait d'être dissipée.

L'idée exprimée par M. le rapporteur à l'alinéa 14 est intéressante. Il y est en effet précisé que le comité scientifique peut se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat. Or, si ce comité est composé de scientifiques et ne se réunit qu'en cas de doute sur la provenance des restes humains, l'idée n'aura pas les effets escomptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christophe Marion, rapporteur. Je précise en effet dans mon rapport que la problématique des restes humains - ou de ce que l'on appelle, en archéologie, les vestiges anthropo-biologiques - reste entière. De fait, ils relèvent de divers codes : code funéraire, Code civil, Code du patrimoine... J'appelle donc de mes vœux une unification ou une clarification de ces différents aspects.

Sur le principe, je suis d'accord avec vous et suis prêt à mener avec vous une réflexion sur le sujet dans le cadre d'une commission parlementaire. Nous nous éloignons donc de l'idée d'un rapport gouvernemental : c'est une question dont nous, parlementaires, pouvons nous emparer. (*M^{me} Annie Genevard applaudit.*)

Il faut redonner du pouvoir au Parlement, ai-je cru comprendre. Avis défavorable.

M. Jean-Paul Lecoq. Franchement, monsieur le rapporteur, ça ne vous coûtait rien d'accepter cette demande de rapport...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Avis défavorable. L'amendement dépasse le cadre de la proposition de loi. Néanmoins, j'entends vos arguments sur la nécessité de s'interroger sur ce qu'est un reste humain. Au demeurant, je précise que la majorité des restes que nous évoquons dépendent de musées ou d'universités qui ne relèvent pas du ministère de la culture. Celui-ci est compétent dans la mesure où ces restes ont été intégrés dans les collections publiques, car son intervention est nécessaire pour déroger au principe d'inaliénabilité de ces collections.

Nous devons travailler sur le statut juridique des restes humains avec des scientifiques, des chercheurs, des directeurs d'université et des musées qui dépendent de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le débat, du reste, est scientifique avant d'être juridique. Il s'agit de déterminer la frontière entre les vestiges qui doivent faire partie des collections des musées, ceux qui peuvent faire l'objet de recherches scientifiques sans être exposés dans des musées et ceux qui n'appartiennent à aucune des deux catégories, qu'ils appartiennent ou non à un pays étranger, et devraient être inhumés.

Le débat est absolument passionnant. Je ne suis pas certaine que la question puisse être traitée dans le cadre du rapport proposé au cours de la discussion parlementaire. Peut-être faut-il en effet créer une commission *ad hoc*. Je solliciterai ceux de mes collègues qui sont encore plus concernés que moi par la question.

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. Monsieur le rapporteur, soit vous êtes taquin, soit vous avez eu une révélation concernant le rôle du Parlement depuis l'examen de mon amendement n° 25 à l'article 1^{er}. En effet, vous ne pouvez pas nous dire qu'il faut renforcer le rôle du Parlement quand vous êtes le rapporteur d'un texte qui le prive de tout pouvoir.

J'entends ce que vous nous dites et j'espère que, comme vous l'a suggéré notre excellente collègue Genevard, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, vous réintroduirez le Parlement dans ce dispositif. Quoi qu'il en soit, un rapport gouvernemental ne peut que nous éclairer sur la question. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LFI-NUPES.*)

(*L'amendement n° 24 n'est pas adopté.*)

Explications de vote

M. le président. La parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard (LR). Au terme de ce débat, nous avons progressé sur plusieurs points.

Tout d'abord, la légitimité de la restitution de restes humains est unanimement reconnue. Cela doit être souligné comme un moment fondateur.

Mon deuxième motif de satisfaction est d'avoir, avec mes collègues, soulevé la question de la place du Parlement dans le processus de restitution des biens. Il s'agit, en l'espèce, de restes humains, mais d'autres types d'œuvres appartenant aux collections publiques seront peut-être concernés à l'avenir.

Le Parlement, je le crois et je l'affirme, dispose de toute la légitimité nécessaire pour se prononcer en la matière. Certains d'entre vous ont considéré que cette loi-cadre empêcherait le fait du prince. À mon avis, c'est tout le contraire : si nous voulons empêcher la mainmise de l'exécutif sur la décision de restitution, il nous faut restaurer la place du Parlement dans le processus.

J'appelle de mes vœux, madame la ministre, monsieur le rapporteur, l'ouverture d'une discussion sur ce point, avant et pendant la CMP - car, je le répète, nous aimerais voter cette loi.

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier (Dem). Nous voterons ce texte, qui marque une avancée majeure. Il n'a qu'un seul but : faciliter la restitution de restes humains à des pays tiers, lorsque ces restitutions apparaissent légitimes compte tenu des conditions de recueil et de dépôt de ces restes dans nos collections publiques.

Cette dérogation-cadre au principe d'inaliénabilité se fera selon des critères précis et soigneusement définis. Nous faisons pleine confiance aux scientifiques, dont le travail rigoureux sera primordial en vue d'éventuelles restitutions.

Faire entrer des femmes ou des hommes politiques dans le processus de décision, c'est risquer d'y faire pénétrer l'intérêt politique et diplomatique qui sera, au moment d'analyser le cheminement et l'histoire des restes humains, probablement biaisé en faveur des enjeux du moment.

Il n'y aurait rien de pire que de soumettre la restitution de ces restes - leur retour à leur juste place - à la couleur politique majoritaire du jour. Les historiens ne peuvent être tout à fait libérés des contingences du présent ; ils le sont néanmoins davantage que le personnel politique.

S'agissant des restes originaires de collectivités d'outre-mer, nous avons pu constater au sein de cet hémicycle - en dépit de certains collègues enclins à la polémique - un consensus en faveur de leur restitution aux collectivités ultramarines. Le véhicule juridique adapté sera trouvé en temps utile, après une réflexion conduite à ce sujet - car l'outre-mer n'entre effectivement pas dans la catégorie des États tiers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Dem.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian.

M^{me} Sophie Taillé-Polian (Écolo-NUPES). Nous sommes très favorables à l'entrée dans le processus de restitution - encadré, mais juste - des restes humains. Ils sont, pour la plupart d'entre eux, issus des violences de la colonisation, et doivent pouvoir retrouver leur lieu d'origine, dans le respect et la dignité dus à la personne humaine, y compris lorsqu'elle est décédée.

Néanmoins, je regrette que l'amendement n° 2 de M^{me} Béatrice Descamps, qui visait une plus grande transparence de la procédure de restitution par la publication systématique de rapports, n'ait pas été adopté. M. le rapporteur a objecté qu'il fallait que les États tiers soient favorables à cette publication. Or cette loi-cadre était précisément l'occasion de fixer nos conditions et d'exiger la plus grande transparence des débats scientifiques, afin de pouvoir assumer ces restitutions de la meilleure façon possible.

Nous avons beaucoup discuté de la nature de cette loi-cadre et de la place qu'elle réserve aux parlementaires. L'ambiance actuelle particulièrement tendue, marquée par l'usage répété de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, ne fait que renforcer le moment historique que connaît notre pays, et dont il est difficile de s'extraire : nous ne légiférons quasiment plus, et l'exécutif prend toute la place au détriment du Parlement. Aussi, je comprends les interrogations fortes de mes collègues.

Toutefois, l'origine parlementaire de cette loi me rassure, et je ne voudrais pas que, si nous devions - et je le souhaite ardemment - examiner une loi plus large concernant la restitution des biens spoliés durant la colonisation, l'obligation de demander systématiquement l'avis du Parlement conduise à ralentir la mise en œuvre de notre obligation de faire en sorte de décoloniser nos musées...

M^{me} Estelle Folest. On ne comprend rien !

M^{me} Sophie Taillé-Polian. ...et de rendre les biens, que nous avons volés au moment de la colonisation, aux pays originaires qui le souhaiteraient.

Je ne voudrais pas que la nécessité d'un vote du Parlement pour chaque restitution entrave finalement ces retours indispensables et justes.

Nous voterons d'autant plus facilement cette loi qu'il me semble avoir entendu sur les bancs du Gouvernement, ainsi que sur ceux de la présidente de la commission et du rapporteur, un engagement - et nous serons très attentifs à ce qu'il soit respecté - en faveur du règlement de la question guyanaise - qui comporte des restes humains particuliers. L'engagement a également été pris de donner tous les moyens aux équipes scientifiques de nos musées, afin d'identifier les restes humains en provenance des outre-mer et de permettre leur restitution le plus rapidement possible. Il s'agit en effet d'un problème majeur, que ne résout pas cette loi, laissant un goût d'inachevé.

Ces engagements sont très importants ; nous serons attentifs à ce qu'ils puissent aboutir au plus vite. Nous voterons cette loi, malgré ces interrogations et ces inquiétudes ; quant aux lois à venir, nous espérons qu'elles permettront la restitution de tous les biens culturels spoliés.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Sorre.

M. Bertrand Sorre (RE). Je voudrais d'abord saluer la qualité des débats que nous avons eus, d'abord en commission - des débats longs mais instructifs -, puis en séance publique, où l'expertise du rapporteur Christophe Marion a permis à chacun d'entre nous de mieux s'approprier le problème majeur que nous traitons.

Nous faisons, ce soir, un pas de géant, en ratrantant sans doute un long retard pris par notre pays en matière de restitution des restes humains. La qualité de nos débats permettra probablement de répondre favorablement à plusieurs demandes.

Je voudrais souligner l'engagement de M^{me} la ministre - pris en commission et réitéré dans cet hémicycle - à produire un rapport dans un délai d'un an. Nous, députés du groupe Renaissance, pouvons également prendre l'engagement, envers nos collègues ultramarins, de faire en sorte que leurs demandes soient prises en compte - je salue à ce titre le travail de M^{me} Reid Arbelot, qui a apporté des éléments probants. Nous nous engageons aussi à demeurer très vigilants à ce que le rapport susmentionné soit produit, à ce que son contenu soit publié, et à ce qu'il aboutisse à une loi - qui sera probablement une loi d'exception.

Nous voterons donc cette loi-cadre, nécessaire et aboutie, et j'espère que nous pourrons tous nous retrouver sur un vote unanime. (*Applaudissements sur les bancs des groupes RE et Dem.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier.

M^{me} Caroline Parmentier (RN). Au nom du Rassemblement national, je salue ce débat aussi passionnant en séance publique qu'il le fut en commission. Nous voterons ce texte, qui constitue une avancée. Cependant, je déplore que les outre-mer demeurent malmenés et que l'on ne dispose d'aucune garantie sur leur accès au dispositif, ni sur le délai dans lequel il pourra y être remédié. Nous serons attentifs à ce que cette question trouve une réponse. Je regrette également que le rôle du Parlement ait été marginalisé, mais nous voterons bien évidemment ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud (LFI-NUPES). C'est un beau débat que nous avons eu aujourd'hui, sur un sujet sérieux et important, mêlant diplomatie, éthique, histoire et responsabilité - et aussi, un peu, démocratie.

Malheureusement, alors que nous aurions souhaité pouvoir voter ce texte, qui constitue un pas important pour notre République, nous ne le pourrons pas, compte tenu de la position du Gouvernement.

Ce texte, en l'état, dépossède totalement les parlementaires de leurs pouvoirs sur nos collections nationales, et cela pourrait constituer un précédent regrettable.

C'est pourquoi nous vous demandons, madame la ministre, d'intégrer nos amendements lors de la CMP, et d'écouter le Parlement. Je sais combien tout cela - écouter le Parlement, y débattre et le faire voter - est difficile pour votre gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

Vous essayez de l'éviter chaque fois que vous le pouvez, à coup de 49.3, encore et encore - un dix-septième a été mis en œuvre tout à l'heure, alors que M^{me} la Première ministre ne se trouvait même pas en France, nous déléguant le ministre chargé des relations avec le Parlement !

Madame la ministre, vous n'avez rien fait d'autre, pendant ce débat, que de faire semblant de ne pas comprendre ce que nous vous disions - pas seulement nous, La France insoumise, mais également les collègues des groupes GDR, LIOT, ainsi que M^{me} Genevard du groupe Les Républicains.

M^{me} Caroline Parmentier. Et nous ?

M. Bastien Lachaud. Vous, vous avez voté contre nos amendements !

M^{me} Caroline Parmentier. Pas tous !

M. Jocelyn Dessigny. La mauvaise foi !

M. Bastien Lachaud. Nous ne souhaitons pas ralentir le processus de restitution, nous souhaitons que le Parlement puisse voter. C'est également un signe de respect vis-à-vis des États demandeurs. Si notre Parlement ne se prononce pas, nous aurons l'impression que cela est fait, sinon en catimini, du moins sans la solennité requise. Nous avons besoin de ce vote, tant pour assumer notre responsabilité historique qu'en raison des aspects démocratiques sous-jacents.

En aucun cas faire voter le Parlement ne retarderait la restitution. Vous n'avez pas cette pudeur quand vous faites voter les collectivités territoriales ! Nous ne pouvons pas accepter qu'il y ait ainsi deux poids, deux mesures : faire voter les collectivités territoriales selon leur propre calendrier, et écraser une nouvelle fois le Parlement.

En l'état du texte, et à contrecœur, nous nous abstiendrons, en espérant pouvoir voter en CMP une version améliorée, respectueuse du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

M. Maxime Minot. Comment parler pour ne rien dire !

M. le président. La parole est à M. Jean-Victor Castor.

M. Jean-Victor Castor (GDR-NUPES). Le groupe GDR votera ce texte, avec des réserves. Sur la forme, nous apprécions que M. le rapporteur et M^{me} la ministre n'aient pas cherché à polémiquer - c'est rare dans cette assemblée, où nous avons l'habitude de ministres et d'une Première ministre toujours enclins à la polémique et ne répondant pas aux questions. La forme, certes, ne suffit pas, mais on voit bien que grâce à elle, le débat est plus apaisé - c'est une bonne chose.

S'agissant des aspects techniques et des engagements pris, je souhaite rappeler que ce sont des civilisations qui sont en jeu.

Nous sommes un peu piégés, nous autres représentants des collectivités d'outre-mer, parce que ce texte ne concerne finalement que les accords entre États. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un problème mondial et, comme plusieurs collègues l'ont relevé, lié à la colonisation.

M^{me} Sabrina Sebaihi. Bien sûr !

M. Jean-Victor Castor. Ce problème tient au fait que certaines personnes ont considéré que d'autres étaient des sous-hommes. On s'amusait à utiliser des équerres et autres instruments pour mesurer le nez, le front, et déterminer ainsi des catégories d'êtres humains, en les classant de façon hiérarchisée, afin d'établir la notion de « races » humaines, entraînant les conséquences que l'on sait dans l'histoire de l'humanité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

C'est en vertu de ce principe que l'on s'est approprié des êtres humains de différents territoires, que l'on s'est permis de les exhiber dans le froid, de les monnayer et de les déporter de pays en pays - en effet, les exhibitions n'ont pas eu lieu qu'en France et, en ce qui concerne les Kali'nas, les exhibitions de Paris précédait le transport en Allemagne et en Belgique.

Le rapport à la mort, qui est en jeu dans la restitution des restes humains, ne doit pas donner lieu à un calcul diplomatique - d'où l'inquiétude de certains collègues, qui aimeraient que ce débat soit maintenu au sein du Parlement.

La proposition avancée par Jean-Paul Lecoq de faire ratifier les décisions de restitution devrait être retenue et introduite à l'occasion de la CMP. S'il faut accélérer, en évitant de légiférer pour chaque cas particulier, le faible nombre de demandes que vous recensez - cinq - devrait permettre une ratification rapide par le Parlement.

Le fait de priver le Parlement de ce débat est une faute, et il faudra y remédier. J'ai d'ailleurs constaté que, lorsque mon collègue Jean-Paul Lecoq s'est exprimé, M. le rapporteur a acquiescé, ainsi que M^{me} la ministre - quoique plus timidement. Ainsi, vous vous rendez bien compte que le Parlement a une responsabilité et que cette affaire ne doit pas être confiée uniquement à l'exécutif. (*Applaudissements sur les bancs des groupes GDR-NUPES et LFI-NUPES. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps (LIOT). À mon tour, je tiens à saluer la qualité des débats et à remercier M. le rapporteur, qui y a grandement contribué. Notre groupe votera ce texte.

Je vous remercie d'ailleurs doublement, monsieur le rapporteur, ainsi que madame la présidente de la commission, pour votre engagement s'agissant des territoires ultramarins. Madame la ministre, vous avez également notre confiance : nous travaillerons ensemble sur cette question.

Enfin, à l'instar de M^{me} Genevard, les députés du groupe LIOT espèrent que nous reviendrons sur la place dévolue aux parlementaires au sein des comités scientifiques qui seront constitués. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LIOT. - M^{me} Anne-Cécile Violland applaudit également.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	126
Nombre de suffrages exprimés.....	97
Majorité absolue.....	49
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	0

(*La proposition de loi est adoptée.*)

(*M. le rapporteur applaudit.*)

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. Mesdames et messieurs les députés, je tenais à vous remercier pour ce débat passionnant sur cette question à la fois intime et collective que vous avez su aborder avec beaucoup de dignité et de précision. Je salue particulièrement le travail de Christophe Marion : jamais je n'ai vu un tel investissement de la part d'un rapporteur et une connaissance aussi approfondie de l'objet d'un texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes RE, Dem et HOR, ainsi que sur quelques bancs du groupe LR.*)

Chaque fois que j'avais rendez-vous avec lui, il y avait encore plus de livres sur son bureau ! Il est entré dans le détail de chaque élément. Je vous remercie donc vivement, cher Christophe Marion, pour cet engagement absolument unique.

M^{me} Estelle Folest. Excellent rapporteur !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. En présentation du texte, je citais quelques phrases glaçantes d'Henry de La Vaulx qui, dans son ouvrage *Voyage en Patagonie*, disait : « Qu'importe après tout que ce Tehuelche dorme en Patagonie dans un trou ou au Muséum sous une vitrine. » Eh bien, cela importe ! En ce jour historique, vous l'avez prouvé, tout comme vous avez montré que nous pouvons changer le cours de l'histoire. Il s'agit non de réparer les fautes et les horreurs du passé, car nous ne le pourrons jamais complètement, mais à tout le moins d'apaiser l'avenir et d'ouvrir un chemin de reconnaissance et de réconciliation des mémoires ; je vous en remercie.

Je rappelle par ailleurs que l'inaliénabilité des collections est l'apanage de la France et de quelques pays. La plupart des États n'ont pas cette règle, si bien qu'ils n'ont pas à tenir ce type de débats. En Allemagne, au Bundestag, les députés n'ont pas à discuter des restitutions pendant plusieurs heures : il n'y a même aucun débat parlementaire sur cette question. Ainsi, non seulement nous avons eu un beau débat parlementaire - je remercie également les sénateurs pour leur travail -, mais nous disposerons d'une loi-cadre que vous aurez définie : c'est bien le législateur qui a posé le cadre, énoncé les conditions et élaboré la méthode de travail pour avancer sur le chemin des restitutions. En l'occurrence, vous affirmez faire confiance à la communauté scientifique et aux chercheurs, ce dont je vous remercie.

Concernant les collectivités, que vous avez évoquées à plusieurs reprises, en aucune façon il n'y a deux poids, deux mesures. Il est évident qu'elles ne sont pas sous la tutelle du Parlement. Elles devront délibérer, et je souhaite à cet égard que la majeure partie d'entre elles élaborent des lois-cadres pour ne pas avoir à revenir sur une délibération lors de chaque nouveau cas - mais ce choix leur appartient.

Enfin, je réaffirme mon engagement à travailler sur la question des restes humains originaires des outre-mer - je crois avoir été claire sur ce point aussi bien en commission qu'en séance. Le cas des restes humains originaires de la Guyane est le plus avancé, mais nous travaillerons aussi avec les autres territoires d'outre-mer, notamment en collectant toutes les données importantes en vue de la remise du rapport que le Gouvernement remettra au Parlement dans un délai d'un an.

Avec ce texte, je crois que nous avons prouvé notre attachement à la dignité humaine et notre esprit de justice. Je réitère mes remerciements. (*Applaudissements sur les bancs des groupes RE, Dem et HOR, ainsi que sur plusieurs bancs des groupes SOC, Écolo-NUPES et GDR-NUPES.*)

Proposition de loi n° 179 « Petite loi » - Texte adopté le 13 novembre 2023

TEXTE ADOPTÉ n° 179
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

13 novembre 2023

PROPOSITION DE LOI

***relative à la restitution des restes humains
appartenant aux collections publiques,***

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE lecture

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 551, 715, 716 et T.A. 131 (2022-2023).
Assemblée nationale : 1347 et 1837.

Article 1^{er}

- ① I. - Le chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :

② 1^o et 2^o (*Supprimés*)

③ 3^o Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

④ « *Section 3*

⑤ « *Restes humains appartenant aux collections publiques*

⑥ « *Art. L. 115-5.* - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

⑦ « La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires ou mémorielles.

⑧ « Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

⑨ « *Art. L. 115-6.* - Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

- ⑩ « 1° La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;
- ⑪ « 2° Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;
- ⑫ « 3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe.
- ⑬ « *Art. L. 115-7.* - Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière équilibrée. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.
- ⑭ « Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.
- ⑮ « Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement et à l'État demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.
- ⑯ « *Art. L. 115-8.* - La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.
- ⑰ « Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.
- ⑱ « *Art. L. 115-9. - (Supprimé)*
- ⑲ « *Art. L. 115-10.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. »
- ⑳ II (*nouveau*). - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :
- ㉑ 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;
- ㉒ 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code ;
- ㉓ 3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} dudit code ;
- ㉔ 4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public, assorties des rapports mentionnés à l'article L. 115-7 du même code et des avis correspondants.

Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques. Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 2023.

*La Présidente,
Signé : Yaël BRAUN-PIVET*

Rapport n° 1976 (n° 181 au Sénat) de la commission mixte paritaire, déposé le 6 décembre 2023

N° 1976

N° 181

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 décembre 2023

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 décembre 2023

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte
sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la
restitution des restes humains appartenant aux collections publiques,*

par M. Christophe MARION,
Rapporteur,
Député

par M^{me} Catherine MORIN-DESAILLY,
Rapporteure,
Sénatrice

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, sénateur, président ; M^{me} Géraldine Bannier, députée, vice-présidente ; M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, M. Christophe Marion, député, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Max Brisson, M^{mes} Béatrice Gosselin, Colombe Brossel, MM. Adel Ziane, Martin Lévrier, sénateurs ; MM. Bertrand Sorre, Philippe Emmanuel, M^{me} Caroline Parmentier, M. Bastien Lachaud, M^{me} Annie Genevard, députés.

Membres suppléants : M^{me} Anne Ventalon, M. Jean-Gérard Paumier, M^{mes} Else Joseph, Sylvie Robert, MM. Pierre Ouzoulias, Pierre-Jean Verzelen, M^{me} Monique de Marco, sénateurs ; M. Quentin Bataillon, M^{me} Lisette Pollet, M^{me} Claudia Rouaux, M. Jérémie Patrier-Leitus, M^{me} Sophie Taillé-Polian, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 551, 715, 716 et T.A. 131 (2022-2023)
Commission mixte paritaire : 182 (2023-2024)

Assemblée nationale (16^e législ.) : Première lecture : 1347, 1837 et T.A. 179

Travaux de la commission mixte paritaire

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de la Première ministre, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques s'est réunie au Sénat le mercredi 6 décembre 2023.

Elle a procédé tout d'abord à la désignation de son Bureau, constitué de M. Laurent Lafon, sénateur, président, de M^{me} Géraldine Bannier, députée, vice-présidente, de M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, rapporteure pour le Sénat, et de M. Christophe Marion, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a procédé ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Chers collègues députés, nous examinons un texte d'origine sénatoriale qui nous tient à cœur, fruit d'une initiative transpartisane, porté par nos collègues Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias.

Le texte qu'il nous faut à présent élaborer doit être en mesure d'être adopté par nos deux assemblées. Rien ne servirait, en effet, que nous adoptions des dispositions susceptibles d'être rejetées par l'une ou l'autre de nos chambres. Compte tenu de la qualité du travail déjà accompli, tant à l'occasion de la navette parlementaire que lors de la préparation de cette réunion, j'espère que les propositions communes de rédaction de nos rapporteurs pourront nous rassembler.

M^{me} Géraldine Bannier, députée, vice-présidente. - Je remercie le président Laurent Lafon de son accueil et de la préparation de cette commission mixte paritaire (CMP). Je supplée la présidente Isabelle Rauch qui devait honorer un engagement pris de longue date.

La proposition de loi que nous examinons résulte d'un travail de longue haleine mené au sein du Sénat et a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 novembre dernier. Elle est la deuxième d'une série de textes simplifiant les conditions de restitution de biens appartenant aux collections publiques, dont les conditions d'acquisition justifient un tel retour : biens spoliés à des familles juives pendant la Seconde Guerre mondiale, restes humains, biens issus de la colonisation. Cette série devait initialement comporter trois lois ; elle en comptera vraisemblablement quatre, la question de la restitution des restes humains d'origine ultramarine ayant émergé durant l'examen de la présente proposition de loi et devant être réglée séparément.

À l'issue de son examen par l'Assemblée nationale, les deux articles de la proposition de loi restent en discussion. Il semble cependant que les modifications apportées par l'Assemblée ne traduisent pas des divergences de fond insurmontables et qu'une solution de compromis devrait pouvoir être trouvée. C'est en tout cas mon souhait.

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - La proposition de loi relative à la restitution des restes humains crée un dispositif administratif dérogatoire à l'inaliénabilité, permettant la sortie du domaine public des restes humains et leur juste restitution aux États étrangers qui en font la demande, sous réserve d'un certain nombre de conditions qui m'apparaissent équilibrées.

Ce dispositif constitue, non pas une fin en soi, mais un instrument qui devra s'accompagner de moyens nécessaires à son déploiement. En outre, la proposition de loi ne résout pas la question ultramarine, même si elle permet d'entrainer une réflexion indispensable sur ce sujet.

J'ai échangé à plusieurs reprises avec ma collègue rapporteure, M^{me} Catherine Morin-Desailly, et nous avons pu avancer sur les points restant en discussion, que les débats à l'Assemblée ont particulièrement mis en lumière. Je souhaite la remercier ainsi que ses collègues pour le travail entrepris depuis de nombreuses années et mené sans relâche pour faire vivre ce sujet en vue d'y apporter une solution très attendue.

Nous vous soumettons aujourd'hui plusieurs propositions de rédaction. Elles visent essentiellement à clarifier le dispositif et à accroître l'information et le contrôle du Parlement ; j'y souscris pleinement.

En ce qui concerne la suppression de l'adjectif « mémorielles » pour qualifier les fins conditionnant la restitution, ma position est plus réservée, cette précision ayant été introduite par mes soins en commission. Toutefois, afin de contribuer à notre accord sur le texte, je suis prêt à accepter la suppression, d'autant que la rapporteure m'a assuré que les fins mémorielles étaient en réalité couvertes par l'adjectif « funéraire ».

Le texte qui vous est soumis nous semble complet et équilibré. Nous vous proposons de l'adopter en l'état, sans le modifier sur le fond.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Permettez-moi de vous remercier chaleureusement d'avoir salué, dans vos interventions respectives en première lecture, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, mon engagement sur le sujet de la restitution de restes humains. Il est vrai que, à titre personnel, tout a commencé avec la restitution de la tête maorie du Muséum de Rouen. La proposition de loi qui nous rassemble revêt une importance particulière en ce qu'elle s'inscrit dans une démarche de promotion de la dignité de la personne, de justice, de respect des cultures et d'apaisement des mémoires.

L'expérience que j'ai acquise à l'occasion de la restitution des têtes maories me conforte dans l'idée que ces restitutions doivent être perçues, non pas comme une fin ou comme une manière de se débarrasser d'un passé

devenu encombrant, mais, au contraire, comme le début d'un nouveau cycle de dialogue interculturel et de coopérations, comme un moyen de se pencher à nouveau, de manière constructive, sur notre histoire partagée. J'en veux pour exemple la numérisation de la tête maorie que le Muséum de Rouen a réalisée avant qu'elle ne retourne en Nouvelle-Zélande, et qui nous permet, encore aujourd'hui, de raconter les coutumes maories au sein des collections océaniennes et le commerce barbare qui a, par la suite, entouré ces têtes. Raconter le passé et le questionner font partie intégrante du rôle d'un musée.

Si notre texte est sur le point d'aboutir, c'est aussi que nous avons su faire collectivement preuve de patience, de méthode et de prudence. C'est l'un des enseignements que je veux retenir. Cette proposition est le fruit d'une mûre réflexion, engagée sur l'initiative de notre ancien collègue Nicolas About à la suite de la restitution de la dépouille de Saartje Baartman, puis près de dix ans après, avec celle des têtes maories. Le travail de la Commission scientifique nationale des collections (CSNC), voulue par le législateur en 2009, a grandement contribué à définir des critères de restitution qui font consensus.

C'est un point essentiel, car il ne saurait être question, par ces lois-cadres, de faire voler en éclats le principe d'inaliénabilité des collections, auquel nous restons très attachés. S'il nous est loisible d'y déroger, il est essentiel que les dérogations que nous mettons en place soient à la fois justifiées et circonscrites.

Le Sénat se félicite des nombreuses précisions rédactionnelles que l'Assemblée nationale a apportées et qui ont permis de clarifier la rédaction du texte. Il comprend le souhait qui a été le vôtre de garantir davantage de réciprocité à l'égard de l'État demandeur dans la procédure de restitution. C'est la raison pour laquelle nous acceptons, par exemple, que la date glissante de 500 ans soit remplacée par la date butoir, plus lisible, de l'an 1500, ou encore que les analyses génétiques soient subordonnées à l'accord de l'État demandeur, dans la mesure où Christophe Marion m'a assurée que dans le cas où l'État demandeur refuserait ces analyses, il en résulterait une réduction du périmètre des échantillons susceptibles d'être restitués.

Le Sénat reste, en revanche, particulièrement soucieux de la transparence de la procédure de restitution et de la bonne prise en compte du travail conduit par le comité scientifique, après l'expérience malheureuse des crânes algériens.

Il souhaite également que les restitutions qui en résulteront obéissent à des finalités clairement circonscrites, afin de justifier les dérogations au principe d'inaliénabilité des collections. C'est la raison pour laquelle il ne nous paraît pas pertinent d'élargir la faculté de restitution à la considération de fins mémorielles. Le terme « funéraire » répond déjà à cette préoccupation, sans ouvrir non plus la voie à une infinité de possibilités d'usages qui pourraient faire perdre toute portée au principe d'inaliénabilité.

Plusieurs groupes se sont abstenus lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Christophe Marion et moi-même vous proposons un certain nombre de propositions de rédaction qui, je l'espère, répondront aux préoccupations que vous avez exprimées.

Dans la limite de ce qu'il nous était possible de vous proposer à ce stade de la navette, nous nous sommes efforcés de renforcer la transparence de la procédure de restitution et de donner au Parlement les moyens de la contrôler d'une manière qui ne soit pas exclusivement *a posteriori*. Ces dispositions nous paraissent d'autant plus importantes que le Gouvernement a annoncé le dépôt à venir de la troisième loi-cadre relative à la restitution de biens culturels appartenant aux collections publiques.

Le Sénat est particulièrement sensible à l'enjeu de la restitution aux territoires d'outre-mer de restes humains. Le premier texte que nous avions voté en janvier 2022, relatif à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques, essayait d'ailleurs de traiter cette question. Il n'a pas prospéré, faute d'un accord du Gouvernement.

Avec mes collègues, nous n'avons eu connaissance de la requête guyanaise qu'une semaine avant le passage du présent texte en séance. Le seul moyen d'en tenir compte dans le délai imparti, et eu égard à l'impossibilité de transposer en l'espèce la procédure d'État à État, était cette demande de rapport. J'ai rencontré hier le ministre délégué chargé des outre-mer. Son ministère et celui de la culture ont noué contact et sont conscients de l'enjeu. Nous sommes convenus d'organiser une réunion au ministère au début de l'année prochaine, en y associant les délégations aux outre-mer de chacune de nos assemblées, afin d'approfondir la réflexion et d'identifier le plus rapidement possible une solution qui soit à la fois pertinente, globale et pérenne.

La présente proposition de loi est une amorce. Avec elle, le législateur fait sa part en levant les obstacles juridiques qui pèsent sur les restitutions de restes humains. Comme l'a indiqué Christophe Marion, il appartient de son côté au Gouvernement de donner à nos musées les moyens de mettre au jour les provenances, les origines et les identités des restes humains conservés dans nos collections.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Lors d'une précédente CMP sur la loi-cadre concernant les biens des juifs spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, j'avais déjà exprimé les très vives réserves que je nourris à l'égard de la procédure de la loi-cadre. Ces réserves ne sont pas tombées. Elles ont même tendance à se renforcer d'un texte-cadre à l'autre. La perspective d'avoir à examiner une nouvelle loi-cadre telle que M^{me} la ministre de la Culture nous l'a annoncée ne laisse pas de m'inquiéter.

Peut-être y verrez-vous une forme de détermination. Je voudrais en expliquer les origines.

J'ai suivi des études d'histoire de l'art afin de devenir conservateur de musée, j'ai travaillé dans des musées, y compris dans de grandes institutions. Dans mes études, le principe du caractère inaliénable des œuvres était une espèce de totem absolu.

Comprenez-moi bien. Il ne s'agit pas de revenir sur le bien-fondé de restituer les biens spoliés aux juifs ou de restituer des restes humains, eu égard à la dignité qui s'attache à la nature même de ce que nous restituons. Mon propos porte sur le principe de la loi-cadre, d'application très générale. Ce qui me pose également problème tient à ce que, en dépit des modifications que vous avez opérées sur le texte, le Parlement soit écarté de la décision de la restitution. Nous donnons en quelque sorte un blanc-seing à l'exécutif ainsi qu'à un comité scientifique pour exercer, non pas en notre nom, mais à notre place, ce qui était jusqu'alors notre prérogative. La sortie d'un bien du domaine public relève de la compétence de la loi et des parlementaires.

Permettez-moi de vous lire un passage d'un document que je tiens à votre disposition. Il s'agit d'un éditorial paru en 2019 dans le numéro 203 de *La Revue de l'art*, intitulé « De l'inaliénabilité à l'aliénation » : « L'inaliénabilité des collections publiques françaises dans leur ensemble, inaliénabilité sur laquelle il ne faudrait revenir que dans quelques cas exceptionnels et motivés, selon les voies permises actuellement par le Code du patrimoine, apparaît en définitive comme un de ces principes intangibles dont une mise en cause plus générale [...] pourrait avoir des conséquences irréparables dans toutes nos institutions patrimoniales et aboutirait en définitive, à un appauvrissement non seulement matériel, mais aussi idéologique, de la Nation tout entière. »

Voilà résumée la position qui est la mienne. Et c'est la raison pour laquelle je vous proposerai des amendements visant à associer le Parlement à la procédure de restitution, autrement que par une simple information.

Je ne peux donc approuver le texte en l'état, en dépit de la qualité du travail qui l'a sous-tendu. Mon abstention a valeur d'alerte. Il n'est pas acceptable, après deux lois-cadres, que se dessine la perspective d'un texte encore plus général - il n'inclura pas les objets ultramarins, qui nécessitent un texte spécifique -, à l'objet moins circonscrit qu'il ne l'est dans les textes existants. Jamais un tel texte n'obtiendra mon approbation. Je mènerai une campagne active pour en empêcher l'adoption, car je considère qu'il remet en cause un principe fondamental en matière de protection du patrimoine.

M. Pierre Ouzoulias, sénateur. - Je m'exprimerai comme archéologue et, à mon tour, comme ancien conservateur du patrimoine.

Pendant longtemps, les conservateurs ont vécu dans le déni. Ils accumulaient des quantités très importantes de vestiges humains dans les collections qu'ils exposaient. À partir des années 1980-1990, ils ont considéré que ce n'était plus acceptable. Ces vestiges ont alors migré vers les réserves où ils se trouvent toujours. André Delpuech, qui dirigeait le musée de l'Homme, estimait le nombre de ces ossements à plusieurs milliers. Les collections de ce musée comprenaient des choses effroyables, par exemple des crânes d'Arméniennes victimes du génocide perpétré à partir de 1915, qu'un militaire français avait recueilli à Deir ez-Zor. Comment peut-on imaginer qu'un musée détienne encore de tels restes humains dans ses armoires fortes ? La prise de conscience des conservateurs doit beaucoup à l'initiative de Catherine Morin-Desailly.

Nous faisons désormais face à des demandes multiples de restitutions de la part d'États. L'ambassadrice d'Australie en France, que nous avons rencontrée, relaie par exemple la demande très forte de la communauté aborigène en faveur du rapatriement des restes d'aborigènes. Vous savez combien ce dossier est politiquement sensible actuellement.

On peut considérer qu'il est possible d'agir comme par le passé et solliciter le Parlement afin qu'il adopte des lois d'espèce. Mais alors, avec des milliers de restes humains dans nos collections muséales, nous en aurons pour plusieurs décennies, voire un siècle...

On peut agir plutôt en référence à une pensée humaniste et universelle, qui considère que la dignité de l'homme se prolonge au-delà de la mort et qu'elle concerne également les restes humains.

Il a fallu, avec cette proposition de loi, trouver une solution qui autorise une restitution transparente, aisée et rapide. Des communautés attendent déjà depuis trente ou quarante ans certaines restitutions. Nous ne pouvons les faire attendre de manière indéfinie. Que leur dirons-nous, si nous ne mettons en place des procédures plus rapides ?

Le latiniste que je suis encore occasionnellement se le rappelle, « funéraire » renvoie au *funus*, c'est-à-dire à un rituel romain qui célébrait autant le corps du défunt que sa mémoire. Dans le rituel romain, la mémoire occupait une place importante. Dans cet esprit, le mot « funéraire » contenu dans la loi a une portée extrêmement vaste.

M. Bastien Lachaud, député. - Je me retrouve embarrassé. D'un côté, je souscris pleinement aux propos du sénateur Pierre Ouzoulias, car, en effet, la dignité humaine s'étend au-delà de la mort ; nul ne songerait à le contester et nous ne pouvons que saluer la volonté d'avancer dans le sens d'une facilitation des restitutions de restes humains, comme nous l'avions fait avec les biens spoliés aux juifs au cours de la dernière guerre mondiale. D'un autre côté, je n'ai pas un mot à retrancher aux propos de ma collègue Annie Genevard, en dépit des divergences de nos positions politiques respectives. Cela montre que le sujet n'est peut-être pas aussi simple qu'il y paraît.

Évidemment, il faut restituer et le faire rapidement. Mais comment, nous parlementaires, pouvons-nous accepter de céder à l'exécutif une part supplémentaire de notre pouvoir ? Le régime de la V^e République ne nous laisse déjà pas beaucoup de latitude. Lorsque je suis intervenu dans la discussion générale sur ce texte à l'Assemblée nationale, nous en étions au dix-septième recours à l'article 49 ; alinéa 3 de la Constitution sur les questions budgétaires. À ce jour, nous avons atteint le vingtième. Nous savons ce qu'est de voir passer des budgets sans les voter, alors que ce vote constitue la base même de la fonction parlementaire...

Il s'agit donc de trouver une solution qui concilie la nécessaire restitution, son indispensable rapidité, avec la nécessité de conserver au Parlement ses prérogatives. Les amendements présentés par M^{me} Annie Genevard, qui reprennent une suggestion que j'avais faite au rapporteur en séance, allient les deux exigences. Il y est question d'un vote simple du Parlement, analogue à celui qui prévaut lorsque nous ratifions des traités internationaux. La procédure peut en être très rapide. Cette solution pourrait nous conduire à une belle unanimité sur un texte qui la mérite.

M. Max Brisson, sénateur. - Ce que nous avons proposé avec Catherine Morin-Desailly et Pierre Ouzoulias est incontestablement le fruit d'une longue maturation, un travail que nous avons repris à la suite des sénateurs qui nous avaient précédés. Le sujet doit être abordé avec la plus grande précaution.

Pour des raisons d'histoire et de dignité, les textes relatifs aux biens des juifs spoliés et aux restes humains font l'objet d'un large consensus, bien que l'on puisse encore discuter de leurs modalités d'application. Je comprends les propos d'Annie Genevard et en mesure la sincérité.

Le Gouvernement évoque un triptyque et souhaite un troisième texte. Celui-ci s'inscrirait dans le prolongement de nos travaux au Sénat, où nous avons fait voter, non sans ferrailleur avec le Gouvernement qui lui était hostile, une proposition de loi, dont Catherine Morin-Desailly était la rapporteure, fixant un cadre juridique à la restitution des œuvres d'art.

Je me suis forgé une conviction : mieux vaut une loi-cadre, à condition qu'elle fixe fermement des garde-fous et des lignes à ne pas franchir, que des lois d'espèce telles que celles que nous avons connues au cours du quinquennat précédent, qui ne faisaient que régulariser des restitutions déjà négociées, en particulier avec des États africains, et non nécessairement dans un esprit d'histoire partagée, mais selon une pratique du fait du prince.

Partager une histoire suppose d'identifier le parcours des objets, d'en rappeler le contexte de l'acquisition, une coopération, une volonté de circulation des œuvres d'art et de dialogue des cultures, ce que le président Chirac portait très haut et qui a motivé la création du musée du Quai Branly. Il s'agit de fixer une méthode, car c'est son absence qui génère les polémiques.

Le Président de la République a pu sembler, à un certain moment, donner crédit à des positions qui ne sont pas partagées sur les travées du Sénat, bien au-delà de mon groupe politique. Nous ne saurions souscrire à une vision en quelque sorte déconstruite de l'histoire de notre pays et de son rapport avec les autres pays. Laissons cette approche à d'autres. Ici, nous avons fait le choix d'une coopération résolue.

Annie Genevard a mis en évidence la question du rôle et de la place du Parlement. Cette question est d'autant plus aiguë que le principe d'inaliénabilité confié au Parlement remonte aux grandes lois de la Révolution française, qui ont fondé et porté notre République jusqu'à nos jours. Le principe d'inaliénabilité renvoie aussi à l'universalisme de nos musées. Nous ne pouvons le passer par pertes et profits. Il revient au Parlement seul de décider de faire sortir des collections publiques des biens qui s'y trouvent. Je prends donc l'intervention et les amendements d'Annie Genevard, ainsi qu'elle le suggérait, comme une alerte.

Je suis personnellement engagé dans le texte que nous examinons et j'approuve les travaux de nos rapporteurs. Il est évident que, dans un troisième texte, la place du Parlement sera pour nous essentielle, à côté de celle du comité scientifique que nous avions, au Sénat, souhaitée. Il faudra éviter que, dans la procédure de restitution, le dialogue ne se réduise aux scientifiques et à l'exécutif. Telle sera la condition pour que le consensus perdure.

M^{me} Caroline Parmentier, députée. - Le fait du prince me semble la juste expression pour définir ce qui a présidé à la restitution de restes humains jusqu'à ce jour. Je salue les avancées de cette proposition de loi utile et juste, qui constitue une forme de réparation et tire les leçons d'une réflexion éthique sur le statut des corps humains *post mortem*.

J'attire votre attention sur deux points. Le premier concerne les demandes de restitution qui doivent émaner d'un État, ce qui exclut les demandes, pourtant fondées, des territoires ultramarins ; j'avais proposé, en séance publique, une extension du texte allant dans ce sens.

Le second point concerne l'emploi du terme « mémorielles », qui me semble peu clair et risque de conduire à la restitution de restes humains ne relevant pas exclusivement de fins funéraires ; j'avais proposé en séance un amendement afin de supprimer ce mot, et vous le proposez également à l'occasion de cette CMP.

M. Adel Ziane, sénateur. - Ces questions dont nous parlons, qui à la fin du XX^e siècle ne se posaient pas, ont suscité une prise de conscience des musées au cours de ces dernières années. Les conservateurs, qui ne sont pas étanches aux débats de société, sont aujourd'hui plus sensibles et plus ouverts à ces problématiques liées au caractère inaliénable des œuvres.

Dans le cadre de nos coopérations internationales, nous observons une réappropriation des enjeux patrimoniaux par nos partenaires. M. Ouzoulias a évoqué le cas de restes humains acquis ou collectés sur des champs de bataille ; les professionnels des musées expriment aujourd'hui le besoin d'un cadre. Ces derniers attendent de l'État que celui-ci leur indique un chemin et précise une méthode permettant de répondre à ces demandes susceptibles d'émerger du jour au lendemain.

Au sujet des collections nationales, je défends l'idée du caractère inaliénable des œuvres. Mais encore faut-il s'interroger sur la manière dont ces œuvres sont rentrées dans les collections nationales à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, et dont elles sont devenues aujourd'hui des biens publics, appartenant aux citoyens. Les musées réfléchissent à la trajectoire de ces acquisitions et s'interrogent sur la manière de répondre aux demandes. Le caractère universel des propositions et les éléments d'information précisés dans le texte sécurisent notre pays par rapport à ces demandes internationales. La France s'honorera à apporter une réponse globale.

Nous avons adopté la loi concernant les biens culturels spoliés aux familles juives entre 1933 et 1945. Aujourd'hui, M. David Zivie est responsable d'une mission qui dispose de moyens importants pour mener des travaux de recherche sur la généalogie, les ayants droit et la provenance. De même, il sera primordial que des moyens soient mis à la disposition des personnes qui travailleront sur ces questions.

M. Bertrand Sorre, député. - Ce texte est le fruit d'un long travail. La précision des réponses apportées par les deux rapporteurs, lors des commissions et des séances publiques, a permis de lever de nombreux doutes.

Le terme « funéraires » recouvre bien celui de « mémorielles », et la rédaction conjointe des rapporteurs doit pouvoir convenir à une majorité d'entre nous.

Sur un tel sujet, nous ne pouvons pas nous contenter de lois d'espèce, très longues à faire adopter et sources permanentes d'insatisfaction tant pour les conservateurs que pour les pays demandeurs. Cette loi-cadre contribue à ce que notre pays rattrape son immense retard. Elle pose un cadre juridique clair, permettant de répondre plus rapidement et plus précisément aux demandes de restitutions légitimes de ces pays étrangers. Elle permettra également de renforcer les coopérations, notamment scientifiques, avec les pays concernés. Enfin, nous serons très attentifs à ce que le sujet ultramarin trouve des réponses satisfaisantes.

M^{me} Béatrice Gosselin, sénatrice. - Il a fallu attendre plus de quatre-vingts ans avant de nous intéresser aux biens culturels spoliés aux familles juives. Dans le cas présent, très différent, il fallait une autre loi-cadre. Il est temps de rendre à ces peuples les biens appartenant à leur histoire. Le travail scientifique étant réalisé, il nous revient désormais d'agir pour que ces dispositions soient effectives le plus tôt possible.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Pour répondre à M. Lachaud, je n'ai absolument pas l'impression, en proposant ce texte avec mes collègues, de me départir d'un pouvoir de décision. Nous résolvons un conflit entre deux lois : la loi sur l'inaliénabilité des collections, à laquelle nous sommes très attachés, et celle sur la bioéthique, précisant que le corps ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial.

Ce conflit entre les deux lois a provoqué un imbroglio, qui a duré plus de trois ans, autour de la question des têtes maories. Je vous invite, mes chers collègues, à regarder les débats qui ont présidé à la décision du tribunal administratif de Douai, après que la ville de Rouen a souhaité rendre sa tête maorie à la Nouvelle-Zélande ; les juges ont indiqué qu'il leur était impossible de statuer en raison d'un vide juridique. À l'époque, on parlait de restes humains dits « sensibles », et non de tous les restes humains ; d'où notre proposition de précision concernant l'intitulé du texte de loi : il s'agit de restes humains collectés dans des conditions indignes, inhumaines, lorsque des actes de barbarie ont été commis afin de constituer des pièces de musée et de les transformer en objets patrimoniaux.

Le champ de la proposition de loi est donc circonscrit. Nous apportons une solution à ce conflit entre les deux textes de loi, en précisant la nature de ces restes humains. Si nous en revenions à des lois successives, le questionnement serait sans fin. Depuis dix ans, je note également une prise de conscience des musées, à l'image de ce qui se passe également dans le monde, à l'Unesco notamment. Les musées se sont débarrassés d'une forme d'omerta concernant ces restes humains, dont ils avaient un peu honte - ces restes n'étaient d'ailleurs pas toujours bien conservés.

Examen des dispositions restant en discussion

Intitulé de la proposition de loi

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - La proposition commune de rédaction n° 1 apporte une clarification rédactionnelle à l'intitulé de la proposition de loi. En mentionnant « la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », l'intitulé initial pourrait donner, à tort, le sentiment que le texte vise à restituer l'ensemble des restes humains conservés dans nos collections. Or tel n'est pas l'objet du texte, qui rend certes possibles de telles restitutions, mais définit les conditions dans lesquelles elles peuvent être prononcées ; d'où le remplacement du terme « des » par le terme « de ». Les reliques et les ossements archéologiques d'avant l'an 1500, date qui borne l'exercice, ne sont pas concernés.

Pour la communauté scientifique, cette faculté de restitution ne doit pas être interprétée comme un moyen systématique de jeter l'opprobre sur l'existence même de ces collections de restes humains. Elles sont certes sensibles, mais ont toute leur place dans les musées, dans la mesure où elles permettent de nourrir la connaissance et la réflexion des visiteurs qui y sont confrontés. L'enjeu reste celui de la gestion éthique de ces collections, et non leur remise en cause.

La proposition commune de rédaction n° 1 des rapporteurs est adoptée.

Avant l'article 1^{er}

M^{me} Annie Genevard, députée. - Ma proposition de rédaction n° 8 vise à créer une délégation parlementaire pour la détermination des conditions de sortie des restes humains appartenant au domaine public. Cette délégation parlementaire serait saisie chaque fois qu'il serait question d'une sortie des biens du domaine public.

Il existe, par exemple, entre autres, une délégation consacrée à l'évaluation des choix scientifiques et technologiques, une délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, une délégation parlementaire au renseignement et une délégation aux outre-mer. Le principe de la délégation n'est donc pas nouveau ; je lui accorde un champ supplémentaire, celui de la restitution - en l'espèce : des restes humains.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - La valeur ajoutée de cette délégation parlementaire ne me semble pas évidente. Souvent, nos commissions déplorent que les délégations usent de leur propre pouvoir de contrôle et d'évaluation. Ce rôle peut être assumé par les commissions des deux assemblées amenées à se réunir régulièrement. Par ailleurs, la création d'une délégation supplémentaire est limitée par les règlements intérieurs de nos deux assemblées ; cela mobiliserait des ressources et des moyens dont nous disposons déjà au sein de nos commissions. Mon avis est défavorable.

M. Pierre Ouzoulias, sénateur. - Madame Genevard, vous proposez de créer une délégation interparlementaire avec pour objectif de lui donner « le pouvoir de s'assurer que les décisions de restitution sont prises de manière éthique et équilibrée ». Vous considérez donc que la décision relève de l'exécutif. Votre rédaction ne précise pas non plus si le Parlement doit donner un avis conforme ou pas. Dans la négative, l'exécutif pourrait continuer le processus de restitution, ce qui n'est pas cohérent avec votre position sur la reprise en main du Parlement.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Ma proposition de rédaction n° 9 précise, dans l'article 1^{er}, le rôle de cette délégation. Ainsi est-il envisagé qu'elle émette un avis favorable sur la restitution des restes humains.

La proposition de rédaction n° 8 de M^{me} Annie Genevard n'est pas adoptée.

Article 1^{er}

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Dans mon propos liminaire, j'ai présenté l'enjeu de la proposition commune de rédaction n° 2, identique à la proposition de rédaction n° 12 de M^{me} Annie Genevard. Le Sénat n'est pas favorable à l'élargissement de la faculté de restitution à des fins mémorielles pour plusieurs raisons.

Il s'avère d'abord que la France n'a jamais reçu de demande de restitution de restes humains pour d'autres motifs que des fins funéraires. Ensuite, ce terme paraît redondant avec le terme de funéraire. Le dictionnaire de l'Académie française, dans son édition actuelle, définit l'adjectif funéraire comme ce qui est lié au souvenir d'une personne. De même, *Le Robert* le définit comme tout élément qui concerne le culte des morts et l'hommage rendu aux morts. On ne peut pas considérer que les fins funéraires réduisent les restitutions au seul but d'inhumation ou d'incinération ; ces deux mots ne sont d'ailleurs pas prononcés dans les définitions.

J'en veux pour preuve le fait que les têtes maories, lorsqu'elles ont été restituées, ont été déposées au musée Te Papa, dans une salle spéciale, qui n'est pas accessible au public et qui constitue un mémorial, en attendant qu'elles soient identifiées pour être rendues à leur communauté d'origine ; ces communautés les traiteront ensuite à leur manière, selon les cultes dus aux morts dans leur tradition. Les fins funéraires ouvrent déjà la voie à d'autres possibilités que la seule inhumation ou incinération.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, certains ont pu s'inquiéter que ces restitutions empêchent l'évocation de l'histoire, notamment dans nos musées. Je tenais à vous rassurer : la restitution des têtes maories a, au contraire, suscité davantage d'expositions et de dialogues partagés.

Enfin, le terme « mémorielles » ne nous paraît pas assez précis. Comme l'a souligné mon collègue rapporteur de l'Assemblée nationale dans son intervention en séance publique, il recouvre une infinité de possibilités d'usage. N'oublions pas que le texte met en place une dérogation au principe d'inaliénabilité des collections. Il est important que la motivation soit suffisamment forte pour justifier cette dérogation, mais aussi qu'elle soit suffisamment précise pour que le législateur ne soit pas taxé d'incompétence négative en se dessaisissant à l'avenir de sa compétence pour lever le principe d'inaliénabilité.

La proposition commune de rédaction n° 2 des rapporteurs est adoptée.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Ma proposition de rédaction n° 11 prévoit d'ajouter, après le mot « demandeur », les termes suivants : « associant les parlements respectifs ».

La proposition de rédaction n° 11 de M^{me} Annie Genevard n'est pas adoptée.

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - La proposition commune de rédaction de rédaction n° 3 prévoit d'insérer la phrase suivante : « Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. »

Afin de répondre aux inquiétudes d'un certain nombre de parlementaires s'interrogeant sur le rôle du Parlement dans le cadre de ces restitutions, il nous a paru important d'ajouter dans la loi que les parlementaires seraient informés de la constitution des comités scientifiques. De la sorte, ils pourront, s'ils le souhaitent, conduire des auditions de leurs membres au sein des commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, de manière à réaliser un travail de contrôle.

M. Bastien Lachaud, député. - Je crains que l'on ne confonde l'information au Parlement et le contrôle parlementaire. Plus le Parlement est informé, mieux la démocratie se porte. Mais, une fois celui-ci informé, où se situe la dimension de contrôle ? Si le Parlement n'est pas satisfait, que peut-il faire ?

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Les auditions peuvent être l'occasion d'interpeller le Gouvernement, de même qu'une question d'actualité au Gouvernement dans l'hémicycle, à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Il est également possible de s'adresser à l'opinion publique. Il existe de multiples manières de s'exprimer, sans que cela passe nécessairement par un vote.

M. Max Brisson, sénateur. - Je me réjouis de cet ajout proposé. En informant les deux commissions du Parlement, on assure la publicité de la procédure du début à la fin. À l'occasion des lois d'espèce, nous avons eu le sentiment qu'avant l'arrivée des textes en commission, puis en séance publique, un dialogue exclusif avait eu lieu entre le pouvoir exécutif et l'État demandeur. Cette information permet de renouer avec la capacité d'agir du Parlement, et favorise la publicité.

M. Pierre Ouzoulias, sénateur. - La mission de contrôle du Parlement est constitutionnelle ; elle n'a pas besoin de la loi pour être affirmée. Lorsque la commission de la culture du Sénat s'est saisie de la question des crânes algériens, il est apparu que, parmi ces crânes restitués, certains appartenaient non pas à des résistants algériens, mais à des soldats de l'armée coloniale ; le travail de vérification de la commission de la culture du Sénat a permis de le démontrer. Nous pouvons réaliser notre mission de contrôle quand nous le voulons, nul besoin d'une loi.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Nous avons souhaité que le Parlement soit informé du début jusqu'à la fin de la procédure, afin qu'il puisse exercer son rôle constitutionnel de contrôle. À chaque demande émise, les commissions de la culture du Parlement doivent être informées. Ensuite, le comité scientifique nous remettra son rapport, et un bilan sera également dressé *a posteriori*. Cette procédure est préférable à celle qui prévaut : par le biais d'une procédure de dépôt, les crânes algériens ont été restitués à l'Algérie avant que nous ne puissions assumer notre mission de contrôle, et avant même que le comité scientifique n'ait eu le temps de terminer son travail. Notre proposition de loi permettra d'éviter ces détournements de procédure et les erreurs de restitution qui en découlent.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Actuellement, pour sortir un bien d'une collection publique, il faut en passer par une loi. Avec cette loi-cadre, le Parlement s'en remet à l'avis d'un comité scientifique, nommé sur proposition de l'exécutif. La création de ce comité scientifique est certes une bonne chose, mais nous passons d'un système où le Parlement est décisionnaire à un système où il est seulement informé. Le poids cumulé du comité scientifique et du pouvoir exécutif sera déterminant. À aucun moment, le Parlement ne valide une décision, alors que, jusqu'à présent, cela relevait de ses prérogatives.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Jusqu'à présent, nous donnions un blanc-seing à des situations décidées au préalable, *via* des procédures détournées. N'oublions pas que le Conseil d'État exercera désormais lui aussi un rôle de contrôle. Par ailleurs, nous avons toujours la possibilité de lancer des missions de contrôle.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Vous évoquez beaucoup le traumatisme des expériences passées, ainsi que la nature des biens restitués par cette loi-cadre. Personne ne trouve à redire à la dignité attachée au corps humain qui commande de restituer ces restes pour leur donner une sépulture, avec les rites qui s'y attachent ; et je suis, comme vous madame la rapporteure, tout à fait hostile à ces restitutions déguisées sous la forme de prêts prolongés. Le seul sujet concerne la préservation du pouvoir parlementaire.

M. Max Brisson, sénateur. - Le débat porté par M^{me} Genevard est noble, et nous n'y échapperons pas lors de l'examen du troisième texte. Un accord devra être trouvé, en tenant compte des positions des uns et des autres.

J'ai très mal vécu une nuit dans l'hémicycle, en présence de la ministre de la Culture, alors que nous débattions de la restitution du trésor du roi Béhanzin. Au même moment, un avion décollait de l'aéroport du Bourget afin de restituer le dais de la reine de Madagascar. On peut se demander si l'avion n'a pas survolé le jardin du Luxembourg en forme d'humiliation absolue...

M. Bastien Lachaud, député. - Pour vous prémunir de semblable humiliation, vous acceptez de renoncer à votre pouvoir plutôt que de réfléchir à une manière de l'organiser. Aujourd'hui, un vote du Parlement est nécessaire, alors que demain ce dernier sera seulement informé. Vous ne pouvez pas nier, madame la rapporteure, que cette proposition de loi entérine le renoncement à un pouvoir. Et le contrôle que nous exercerons n'y changera rien ; si l'exécutif a décidé de restituer, il le fera. En votant cette loi-cadre, nous remettons en question un principe d'inaliénabilité.

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Nos débats concernant le rôle du Parlement seraient, à mon avis, très mal perçus par les communautés étrangères qui attendent aujourd'hui la restitution des restes de leurs ancêtres, notamment ceux qui ont été exposés dans les zoos humains au xx^e siècle. Il est beaucoup question de dignité dans ce texte ; sans doute devrions-nous en avoir davantage, afin d'éviter certains débats.

M. Max Brisson, sénateur. - Si nous n'examinions que ce texte sur les restes humains, le débat n'aurait pas lieu. Le Gouvernement a fixé un calendrier et, si mes informations sont bonnes, il compte même l'accélérer. Cela explique notre débat du jour, qui anticipe le troisième texte dont nous devrions être saisis.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Monsieur le rapporteur, je ne peux pas admettre, au regard de la nature des biens dont il est question, qu'il soit indigne de débattre de l'inaliénabilité des collections publiques. Si nos deux heures de discussion sont indignes, alors j'ignore à quoi nous servons. La question du rôle du Parlement est parfaitement légitime. Monsieur le rapporteur, j'ose espérer que vos propos ont dépassé votre pensée, car j'attache la même importance que vous à la dignité du corps humain et à la nécessité d'en restituer les restes.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - Nous travaillons actuellement sur le texte concernant la restitution des restes humains, même si nous pouvons avoir un autre texte à l'esprit. Le cadre de la CMP ne doit pas vous inciter à refaire le débat.

La proposition commune de rédaction n° 3 des rapporteurs est adoptée.

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - La proposition commune de rédaction n° 4 prévoit d'ajouter les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat comme destinataires du rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains établie par le comité scientifique, de manière que les parlementaires aient accès au même niveau d'information que le pouvoir exécutif et l'État demandeur.

La proposition commune de rédaction n° 4 des rapporteurs est adoptée.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - La proposition de rédaction n° 9 de M^{me} Annie Genevard est devenue sans objet du fait du rejet de la proposition de rédaction n° 8.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Nous sommes amenés à voter pour ratifier des traités ; ceux-ci ne sont ni débattus ni amendés, mais ils doivent être ratifiés par le Parlement. Avec cette proposition de rédaction, la sortie du domaine public ne pourrait être prononcée qu'après le vote du Parlement. Tel est l'objet de la proposition de rédaction n° 10.

La proposition de rédaction n° 10 de M^{me} Annie Genevard n'est pas adoptée.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - La proposition commune de rédaction n° 5 permet au Parlement de comprendre les raisons qui auraient pu conduire le Gouvernement à s'écartier des conclusions du rapport du comité scientifique au moment de la restitution. L'objectif est de valoriser le rôle du comité scientifique et de donner au législateur les moyens de contrôler la motivation de la décision de restitution.

M. Bastien Lachaud, député. - Madame la rapporteure, vous assumez donc que l'exécutif puisse prendre une décision de restitution, et donc de sortie du domaine public, en dehors du cadre déterminé par le comité scientifique. Les humiliations que vous avez décrites continueront d'exister, nous serons éclairés seulement *a posteriori*. Cette rédaction est beaucoup plus inquiétante encore !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Vous oubliez toujours le rôle du Conseil d'État. Sur ces questions de procédure, je vous invite à relire le texte.

La proposition commune de rédaction n° 5 des rapporteurs est adoptée.

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - La proposition commune de rédaction n° 6 prévoit de rédiger ainsi la fin de l'alinéa 24 : « Lorsque l'instruction de ces demandes a donné lieu à la création d'un comité scientifique en application de l'article L. 115-7 du même code, le rapport de ce comité est joint. » En cas de refus de restitution, cet ajout permettra que soit joint au rapport annuel au Parlement le rapport du comité scientifique. Cela garantira que les élus puissent déterminer si le refus tient à des causes scientifiques, comme, par exemple, l'impossibilité d'une identification, ou à d'autres motifs, et d'interroger le Gouvernement sur ce sujet.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Je m'interroge sur la formulation ; il n'est pas question ici de la création du comité scientifique, mais du rapport émis par ce dernier.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Je vous renvoie à l'article L. 115-7 : « Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur. »

M^{me} Annie Genevard, députée. - Ce n'est pas le sujet. Il est indiqué que l'instruction de ces demandes ayant donné lieu à la création d'un comité scientifique, le rapport de ce dernier est joint ; en fait, le comité scientifique est d'abord créé, puis saisi.

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Ce n'est pas toujours le cas. Si aucun problème n'apparaît concernant l'identification des restes humains, aucun comité scientifique ne sera constitué. Pour rappel, la création de ce comité n'est pas obligatoire et dépend des doutes qui peuvent subsister sur la nature des restes humains demandés.

M^{me} Annie Genevard, députée. - À chaque loi correspond donc la création d'un comité scientifique *ad hoc* ?

M. Christophe Marion, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Pour chaque restitution, en cas de besoin, un comité scientifique spécifique est créé.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Selon la spécificité des restes humains en question, on fera appel à certains experts plutôt que d'autres.

M. Laurent Lafon, sénateur, président. - La précision est utile à la compréhension du texte.

La proposition commune de rédaction n° 6 des rapporteurs est adoptée.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Toujours dans le souci de donner au Parlement la possibilité d'assurer un meilleur suivi des procédures de restitution, la proposition commune de rédaction n° 7 prévoit une information automatique du Parlement par le Gouvernement, dès que des demandes de restitution portant sur des restes humains lui parviennent.

La proposition commune de rédaction n° 7 des rapporteurs est adoptée.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2

L'article 2 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques.

M. Max Brisson, sénateur. - Nos débats n'ont pas été inutiles, et je souhaite que l'on parvienne à un accord. Il n'est pas simple de rompre avec cet absolu, certes malmené, qui donnait depuis 1793 à la représentation nationale le pouvoir exclusif de mettre fin à l'inaliénabilité d'un bien dans des collections publiques. Je mesure que nous avons encore du chemin à parcourir ; en effet, le fait d'informer le Parlement ne suffit pas à rencontrer le consensus nécessaire sur ces sujets.

Dans les autres pays d'Europe, ces débats avancent. Nous avons tout intérêt à les mener ici, en étant forts de notre histoire et de ce qui constitue la spécificité française concernant l'universalisme de nos musées et la question de l'inaliénabilité. Il s'agit de construire un cadre assurant la possibilité au Parlement de donner son avis tout au long de la procédure ; en cela, cette CMP, fort utile, nous a permis de préparer la suite.

M^{me} Annie Genevard, députée. - Notre débat a le mérite de soulever un certain nombre de questions. Prochainement, nous allons nous retrouver pour évoquer d'autres lois portant sur des restitutions d'œuvres d'art ; la ministre a indiqué vouloir avancer à marche rapide. Nous saurons tirer profit des échanges qui ont animé notre débat aujourd'hui, afin d'enrichir notre réflexion dans le sens que j'appelle de mes vœux, à savoir le respect du Parlement.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat. - Avec mon collègue rapporteur de l'Assemblée nationale, nous avons essayé de construire un consensus. Cela nécessite du temps et de la réflexion. Dans la perspective d'un troisième texte, nous devrons mener beaucoup de travaux et d'auditions.

Je me réjouis que la France puisse avancer sur ces questions. Comme je l'avais évoqué en 2009 dans cadre de la loi sur la restitution des têtes maories, il convient de s'emparer lucidement de ces sujets qui interrogent notre histoire, non pas dans un sens de repentance, mais de vérité historique. Mieux vaut légiférer et bien cadrer les choses, plutôt que de procéder à des lois de contournement.

*

* * *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Tableau comparatif

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques	Proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques
Article 1^{er}	Article 1^{er}
Le chapitre v du titre 1 ^{er} du livre I ^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :	I.— Le chapitre v du titre 1 ^{er} du livre I ^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Sortie des collections publiques d'un bien culturel » ;	1° et 2° (<i>Supprimés</i>)
2° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Déclassement », qui comprend l'article L. 115-1 ;	
3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :	3° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :
« Section 2	« Section 3
« Restes humains appartenant aux collections publiques	« Restes humains appartenant aux collections publiques
« Art. L. 115-2. – Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il peut être décidé de la sortie du domaine public d'un reste humain, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-3 à L. 115-5 du présent code.	« Art. L. 115-5. – Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre <u>sa restitution</u> à un État à des fins funéraires.</p>	<p>« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre <u>la restitution de restes humains</u> à un État à des fins funéraires <u>ou mémoriales</u>.</p>
<p>« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.</p>
<p>« <i>Art. L. 115-3.</i> – Pour l'application de l'article L. 115-2, la sortie du domaine public <u>d'un reste humain identifié et issu d'un territoire d'un État étranger</u> ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>« <i>Art. L. 115-6.</i> – Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public <u>de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger</u> ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :</p>
<p>« 1° La demande de restitution a été formulée par un État, le cas échéant, <u>agissant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives</u> ;</p>	<p>« 1° La demande de restitution a été formulée par un État, <u>agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives</u> ;</p>
<p>« 2° <u>L'ancienneté du reste humain à compter de la date présumée de la mort est au plus de cinq cents ans au moment du dépôt de la demande de restitution</u> ;</p>	<p>« 2° <u>Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500</u> ;</p>
<p>« 3° Les conditions de sa collecte portent atteinte au principe de dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain d'origine, <u>sa conservation dans les collections contrevient au respect de sa culture et de ses traditions</u>.</p>	<p>« 3° Les conditions de <u>leur collecte</u> portent atteinte au principe de <u>la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe</u>.</p>
<p>« <i>Art. L. 115-4.</i> – En cas de doute sur l'identification du reste humain faisant l'objet de la demande de restitution, un travail de vérification scientifique de son origine, conduit par un comité conjoint et paritaire formé en concertation avec l'État demandeur, permet de préciser son identification ou, à défaut, de le relier de manière probante avec le groupe humain dont il est <u>présumé issus</u>.</p>	<p>« <i>Art. L. 115-7.</i> – <u>Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière équilibrée. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.</u></p>
<p>« Des analyses scientifiques, <u>y compris des caractéristiques génétiques constitutionnelles</u>, peuvent être réalisées lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.</p>	<p>« Des analyses <u>des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés</u> peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.</p>
<p>« Le comité rédige un rapport, détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement et à l'État demandeur.</p>	<p>« Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement et à l'État demandeur. <u>Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.</u></p>
<p>« <i>Art. L. 115-5.</i> – La sortie du domaine public est prononcée par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture, <u>le cas échéant conjointement avec le ministre de tutelle de l'établissement public national auquel le reste humain est affecté. Ce rapport est établi sur la base du rapport du comité conjoint et paritaire mentionné à l'article L. 115-4</u> lorsqu'un tel comité est mis en place.</p>	<p>« <i>Art. L. 115-8.</i> – La sortie du domaine public est prononcée par <u>un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.</u></p>
<p>« Dans le cas où le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée que sous réserve de l'approbation préalable de la restitution par son organe délibérant.</p>	<p>« <u>Lorsque</u> le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.</p>
	<p>« <i>Art. L. 115-9. –(Supprimé)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<p>« <i>Art. L. 115-10.</i> – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l’identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l’État demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. »</p>
<p>« <i>Art. L. 115-6.</i> – Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ; 	<p><u>Il (nouveau).</u> – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :</p>
<ul style="list-style-type: none"> « 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l’année écoulée en application de la présente section, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-5 ; 	<ul style="list-style-type: none"> 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ; 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l’année écoulée en application de la <u>section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine</u>, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles <u>L. 115-7 et L. 115-8 du même code</u> ;
<ul style="list-style-type: none"> « 3° Les restitutions de restes humains intervenues <u>au cours de la période en application de la présente section</u>. 	<ul style="list-style-type: none"> 3° Les restitutions de restes humains intervenues <u>en application de la section 3 du chapitre v du titre I^{er} du livre I^{er} dudit code</u> ; 4° <u>Les demandes de restitution n’ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public, assorties des rapports mentionnés à l’article L. 115-7 du même code et des avis correspondants.</u>
<p>« <i>Art. L. 115-7.</i> – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l’identification des restes humains en application de la présente section et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l’État demandeur suite à leur sortie du domaine public. »</p>	
Article 2 (nouveau)	Article 2
<p>Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques.</p>	<p>Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques. <u>Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l’identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.</u></p>

Proposition de loi n° 1976 (n° 182 au Sénat) (annexe au rapport) - Texte de la commission mixte paritaire, déposé le 6 décembre 2023

N° 1976

N° 182

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 décembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 décembre 2023

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **551, 715, 716** et T.A. **131** (2022-2023).
96 (2023-2024). Commission mixte paritaire : **181** (2023-2024).
Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1347, 1837** et T.A. **179**.

Article 1^{er}

① I. - Le chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :

② 1^o et 2^o (*Supprimés*)

③ 3^o Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

④ « *Section 3*

⑤ « *Restes humains appartenant aux collections publiques*

⑥ « *Art. L. 115-5. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.*

⑦ « *La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires.*

⑧ « *Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.*

⑨ « Art. L. 115-6. - Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

⑩ « 1° La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

⑪ « 2° Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;

⑫ « 3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe.

⑬ « Art. L. 115-7. - Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière équilibrée. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.

⑭ « Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

⑮ « Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'État demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.

⑯ « Art. L. 115-8. - La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.

⑰ « Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.

⑱ « Art. L. 115-9. - (Supprimé)

⑲ « Art. L. 115-10. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. »

⑳ II. - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

㉑ 1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;

㉒ 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code, ainsi que tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application de l'article L. 115-8 dudit code, dans les cas où il diffère du périmètre des restes humains dont l'identification a été établie par le comité scientifique mentionné à l'article L. 115-7 du même code ;

㉓ 3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre v du titre I^{er} du livre I^{er} du même code ;

㉔ 4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public. Lorsque l'instruction de ces demandes a donné lieu à la création d'un comité scientifique en application de l'article L. 115-7 du même code, le rapport de ce comité est joint.

㉕ III (*nouveau*). - Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution relatives à des restes humains appartenant au domaine public portées à sa connaissance.

Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques. Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : 2^e séance du 12 décembre 2023

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques (n° 1976).

Présentation

M^{me} la présidente. La parole est à M. Christophe Marion, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Christophe Marion, rapporteur de la commission mixte paritaire. Après l'adoption en première lecture, au Sénat puis à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains, soutenue par la sénatrice Catherine Morin-Desailly et ses collègues Max Brisson et Pierre Ouzoulias, je suis heureux que nous puissions examiner aujourd'hui le texte issu de la commission mixte paritaire (CMP) qui s'est tenue la semaine dernière.

Je me réjouis d'avoir participé à son enrichissement. Nous sommes ainsi parvenus à une écriture qui renforce le rôle du Parlement, puisque celui-ci sera désormais informé dès le dépôt d'une demande de restitution et dès la constitution du comité scientifique.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. C'est la moindre des choses !

M. Christophe Marion, rapporteur. Il sera en outre destinataire des rapports, au même titre que le Gouvernement et que l'État demandeur.

Si certains ont pu regretter la suppression de l'adjectif « mémorielles » s'agissant des finalités de la demande de restitution de ces tristes trophées,...

M. Bastien Lachaud. Nous le regrettons !

M. Christophe Marion, rapporteur. ...j'ai reçu l'assurance des sénateurs que cette idée était déjà comprise dans une acception large du mot « funéraire ». Je suis donc convaincu que le texte qui vous est présenté respecte la double ambition d'une restitution qui comporte non seulement des vertus thérapeutiques - en permettant de respecter et d'honorer les ancêtres, de négocier la paix entre les vivants et les morts -, mais également des visées réparatrices. Les restitutions constituent, en effet, des actes symboliques de reconnaissance collective des erreurs et des injustices du passé.

Restituer un corps, c'est donc un processus qui mène au pardon et à la guérison des blessures et des traumatismes anciens et qui conduit, en définitive, à une négociation de paix non plus seulement entre vivants et morts mais entre des nations dont les relations furent marquées par une histoire commune tragique. Une histoire qu'il convient désormais de réécrire, de manière plus apaisée et sur des bases plus égalitaires.

La proposition de loi nous invite à ne pas oublier la dissection de Saartjie Baartman par Cuvier ou la décapitation du grand chef Ataï et de son *takata* Andja. Elle nous invite à faire nôtres les mots qu'écrivait Victor Hugo, en 1861, au capitaine Butler qui l'interrogeait sur le pillage et l'incendie du palais d'été de Pékin par les Français et les Anglais : « Nous, Européens, nous sommes les civilisés, et pour nous, les Chinois sont les barbares. Voilà ce que la civilisation a fait à la barbarie. » Entre pillages de tombes, trafics de corps et zoos humains, voilà ce que la civilisation fit à la barbarie.

Ce texte permettra de restaurer la dignité humaine arrachée à des individus, à la suite de l'appropriation de leurs restes par un État étranger, souvent hostile. Puisse-t-il permettre d'apporter une réponse rapide aux demandes effectuées par l'Australie, Madagascar ou l'Argentine. Puisse-t-il favoriser l'attribution de moyens aux chercheurs qui ont permis, par exemple, d'identifier récemment, dans les réserves du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), les restes humains d'esclavisés malgaches et mozambiques à Bourbon.

Si le texte n'a pas vocation à remettre en cause, de façon générale, le principe d'inaliénabilité des collections publiques, il vise toutefois à mettre ce principe en balance, considérant qu'il doit parfois s'effacer afin de rétablir la justice. Néanmoins, prenons garde à ne pas faire disparaître des pans matériels complets de ce qui fait notre humanité commune.

La présente proposition de loi nous invite à dépasser les simplismes, les jugements de valeur anachroniques ou l'essentialisation du passé. S'il est devenu fréquent, dans le contexte présent, de réduire l'entrée des collections de restes humains à des visées racistes, ayant bénéficié des campagnes coloniales et ayant contribué à leur légitimation, la réalité est plus nuancée.

Pour s'en convaincre, écoutons Pierre Flourens, professeur au Collège de France, qui déclarait, dans ses cours en 1854, en pleine période coloniale, à partir de l'étude des collections conservées au Muséum national d'histoire naturelle : « [...] ce n'est ni le crâne, ni la peau qui constituent l'homme. Ce qui fait notre essence, ce qui est nous, c'est notre *âme* ; cette âme est la même dans tous les hommes ; notre fonds d'idées [...] est le même, et cette identité [...] est ce qui constitue l'égalité morale entre toutes les races humaines. Aucune n'est fondée à s'attribuer une suprématie sur les autres. »

M. Jean-Victor Castor. Il n'y a pas de race humaine !

M. Christophe Marion, rapporteur. Quelle modernité ! (*M. Daniel Labaronne applaudit.*) Quel combat, toujours d'actualité !

Si nous pouvons légitimement voter avec fierté cette proposition de loi, nous savons néanmoins qu'elle n'apporte pas les réponses indispensables aux populations ultramarines : ce n'est ni par négligence ni par occultation de l'enjeu fondamental que représente cette question pour notre communauté nationale. Nous savons tous l'urgence - M^{me} la ministre au premier chef - de rendre leur dignité non seulement à la jeune Kali'na Moliko et à ses cinq compagnons d'infortune, mais également à tous les autres qui, depuis les réserves du Muséum ou les collections des facultés de médecine, crient justice. Car, au moment où la France s'apprête à débattre des conditions d'une fin de vie digne, il est du devoir de la République de considérer avec respect les rites, cultures et croyances funéraires de tous ses enfants. Nous n'aurons de cesse de le lui rappeler, jusqu'à ce que les dernières traces matérielles de cette humanité bafouée reposent en paix, sur leur terre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe RE et sur plusieurs bancs des groupes Dem et Écolo-NUPES.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture. Aujourd'hui, 12 décembre 2023, la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques connaît l'aboutissement de son parcours législatif. C'est une date importante qui marque le terme d'un travail parlementaire de plusieurs mois, dont je mesure et salue l'ampleur. C'est un jour d'autant plus important que ce texte est le point culminant d'un travail qui a commencé il y a plusieurs années. Deux lois d'espèce ont ouvert la voie et accompagné l'évolution des mentalités sur cette question : l'une, adoptée en 2002, rendait à l'Afrique du Sud la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, qualifiée par dérision de « Vénus hottentote » ; l'autre, adoptée en 2010, a permis de restituer des têtes maories à la Nouvelle-Zélande. Toutefois, ces deux lois, aussi justes fussent-elles, ne concernaient que des cas particuliers et n'ont pas permis de dégager des principes généraux.

La loi-cadre que la représentation nationale s'apprête à adopter permet à la France de franchir ce pas, d'avancer vers la reconnaissance des droits des peuples et vers un nouvel horizon de coopérations culturelles et scientifiques. Ce texte est l'exemple même du travail accompli en bonne intelligence, qui a conduit à un dispositif équilibré. Vous avez tracé les principes d'une gestion éthique des collections publiques. L'inaliénabilité des collections, élément primordial du droit français, est garantie, tout en réaffirmant le respect de la dignité humaine que l'on doit aux corps des défunt.

Ce texte juste pose un cadre méthodologique clair. Il offre des garanties de transparence et de sécurité juridique aux institutions, aux demandeurs étrangers, aux légataires et aux donateurs. Lors de la commission mixte paritaire, les représentants des deux commissions ont également veillé à garantir la parfaite information du Parlement et à renforcer la transparence de la procédure. La dimension collégiale et consensuelle des restitutions n'en sera que plus forte, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Cette proposition de loi, d'origine sénatoriale, est le fruit d'une initiative transpartisane, dont les sénateurs Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias sont à l'origine. Sa qualité doit beaucoup aux rapporteurs du texte qui ont su construire un consensus, et à vos débats et propositions constructifs. Je salue, à cet égard, l'engagement de la sénatrice Catherine Morin-Desailly, rapporteure du texte au Sénat qui, depuis plus de dix ans, a permis de faire avancer les questions de restitution, et du député Christophe Marion, qui a permis de parvenir aujourd'hui à un texte équilibré, grâce à un travail approfondi, tout en finesse.

Collectivement, vous avez su trouver des mots justes et des solutions adaptées pour régler des situations graves et le legs d'histoires douloureuses. Ensemble, nous avons réfléchi à la dimension à la fois profondément intime et collective des rites associés au corps humain. Rendre un corps, c'est faire en sorte qu'il retrouve sa juste place parmi les siens, ainsi que son lien à sa terre d'origine.

Vous avez longuement débattu du sens de l'expression « fins funéraires », retenue par la sénatrice Catherine Morin-Dessailly, que certains d'entre vous auraient voulu voir compléter par « fins mémorielles ». Pour citer le sénateur Pierre Ouzoulias, archéologue et distingué latiniste : « ”funéraire” renvoie au *funus*, c'est-à-dire à un rituel romain qui célébrait autant le corps du défunt que sa mémoire. [...] Dans cet esprit, le mot ”funéraire” contenu dans la loi a une portée extrêmement vaste. » Je retiens de vos débats que les restitutions seront effectuées à des fins funéraires lorsqu'elles visent à appliquer des pratiques relevant du culte des morts et de l'hommage rendu aux morts, y compris l'inhumation, l'incinération, le placement dans un mémorial ou les rites à portée mémorielle effectués autour des dépouilles mortuaires existant dans les traditions du groupe humain d'origine. Cette large acceptation du terme « funéraire » pourra être mentionnée dans le décret d'application. Je m'engage à le préciser, afin que chacun puisse en mesurer la portée, sous réserve de la validation par le Conseil d'État.

La présente proposition de loi, aussi symbolique que concrète, invite fortement à l'action dans les musées, les universités, les collections publiques, les laboratoires de recherche. Elle témoigne de notre confiance dans le travail des chercheurs et des experts. Le ministère de la Culture et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche seront vigilants quant aux moyens attribués à l'application de cette loi, qu'il s'agisse de la cartographie des ressources, des résidences scientifiques ou encore des formations des professionnels.

Sans attendre, plusieurs institutions ont déjà lancé d'ambitieuses recherches sur les restes humains conservés dans leurs collections. Depuis 2021, le muséum d'histoire naturelle de Toulouse s'implique dans un programme visant à mieux connaître et valoriser ses fonds malgaches : treize crânes humains figurent parmi les pièces étudiées. Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. De même, l'université de Strasbourg a créé, il y a quelques mois, un conseil scientifique afin d'étudier des restes humains provenant des actuelles Tanzanie et Namibie. En quelques semaines, une centaine d'individus ont pu être identifiés. Ces exemples démontrent non seulement l'engagement des institutions mais aussi que de tels programmes produisent des résultats probants.

Le travail de recherche sera également favorisé grâce au mécanisme des commissions bilatérales. Elles assureront le traitement de chaque situation, au cas par cas, en prenant en compte leur spécificité. En leur sein, les expertises les plus pertinentes, juridiques, anthropologiques, historiques, autochtones, muséologiques, pourront s'exprimer. Elles engageront des coopérations culturelles et scientifiques vouées à perdurer longtemps après les restitutions.

Enfin, je voudrais insister sur le sujet des restes humains ultramarins, qui a beaucoup occupé nos débats. Si nous serons désormais en mesure de traiter les demandes des États étrangers, nous devons aussi entendre les revendications de nos compatriotes d'outre-mer. Comme le montre le cas des Indiens kali'nas de Guyane et du Suriname, nous devons trouver une solution juridique appropriée. Je me suis engagée à ce que nous y travaillions au plus vite. C'est pourquoi je vous annonce que le Gouvernement confiera, début 2024, une mission à un parlementaire sur ce sujet. Celle-ci, en lien avec la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale et la délégation sénatoriale aux outre-mer, aura notamment pour objectif d'évaluer le corpus des restes ultramarins conservés dans les collections publiques, de consulter les autorités administratives, politiques et coutumières des outre-mer, puis d'identifier le véhicule législatif le plus approprié. Le Gouvernement tiendra son engagement. D'ici un an - et j'espère même avant -, nous aurons, avec le ministre délégué Philippe Vigier, à partir des travaux de cette mission et en lien avec les territoires concernés, identifié des modalités juridiques précises en vue de restituer les restes humains originaires des territoires ultramarins. Nous y parviendrons.

Permettez-moi de conclure en convoquant le dernier chant de l'*Iliade*. Ce texte fondateur de notre civilisation, ce long poème, plein de bruit et de fureur, ne se conclut pas sur la mort d'Hector, ni sur celle d'Achille, ni même sur la prise de Troie. Il s'achève sur un moment d'humanité retrouvé : Achille accepte de rendre à Priam le corps de son fils Hector. Alors que le fracas de la guerre résonne encore, ces deux hommes, naguère ennemis, héros de leur peuple, trouvent dans leur commune condition de mortels le courage d'emprunter le chemin qui va de l'un vers l'autre. Telle est la leçon qu'Homère nous a laissée et que vous avez su entendre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes RE, Dem et HOR.*)

Discussion générale

M^{me} la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Annie Genevard.

M^{me} Annie Genevard. Nous arrivons au terme de l'examen de la proposition de loi, qui a fait l'objet d'une commission mixte paritaire, dont nous lisons ce soir les conclusions, soumises à l'approbation des députés. C'est la seconde loi-cadre de restitution que nous adoptons cette année, et je veux en préambule souligner la célérité avec laquelle ces deux textes ont été adoptés. La restitution des biens des juifs spoliés par les nazis ou par les complices de l'occupant au cours de la seconde guerre mondiale, ou la restitution des restes humains qui appellent à une sépulture digne dans leur terre natale, ne souffrent, évidemment, d'aucune réserve sur le fond - ce serait un mauvais procès que d'arguer le contraire. Rendre la dignité d'une sépulture à ceux dont on avait nié l'humanité durant leur vie est indispensable, tout en sachant que ce ne peut être vraiment une réparation, mais tout au moins la reconnaissance de ce qui leur a été infligé de leur vivant.

Pour moi, vous le savez, le sujet porte sur la procédure retenue, la loi-cadre, dont je comprends qu'elle a vocation à se généraliser. Nous percevons les limites de l'exercice, puisque la procédure ne convient pas à la restitution des restes humains ultramarins, qui ne relèvent pas de la demande d'un État étranger.

Le caractère inaliénable des collections publiques a longtemps été un principe incontestable - un totem consubstantiel à l'idée de patrimoine. Pour sortir une œuvre des collections publiques, propriété de la nation, il fallait une autorisation du Parlement, son seul représentant. Le caractère inaliénable des œuvres est un héritage de la Révolution française auquel j'estime nécessaire de ne toucher qu'avec la plus grande prudence. Les procédures d'aliénation ne peuvent être prises qu'après l'adoption d'une loi, ce qui permet d'éviter les restitutions déguisées en un prêt durable, voire définitif - souvent le fait du prince.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Elle a raison !

M^{me} Annie Genevard. La généralisation de la loi-cadre introduit une autre logique : si au départ, le cadre de la loi soumise au Parlement demeure, le Parlement est évincé de leur application, comme dans le cas des lois d'habilitation à prendre des ordonnances. J'ai constamment rappelé la nécessité d'associer le Parlement aux décisions de restitution. Les amendements que j'ai défendus, et qui ont été rejettés lors des débats en commission et de la commission mixte paritaire, visaient précisément à créer une délégation parlementaire chargée de la restitution des restes humains - comme pour d'autres objets ou œuvres appartenant au domaine public - et à maintenir un vote du Parlement lors de chaque procédure de restitution.

Je remercie néanmoins M. le rapporteur - qui a entendu partiellement le message - d'avoir modifié le texte de manière que le Gouvernement, lors d'une demande de restitution, informe de la création d'un comité scientifique et de sa composition, les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, lesquelles seront destinataires du rapport du comité détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie.

M. Ian Boucard. C'est du bon sens !

M^{me} Annie Genevard. Il était également souhaitable que le rapport annuel remis au Parlement l'informe des éventuelles modifications du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public, à la suite du travail effectué par le comité scientifique.

Enfin, je salue le fait que le Gouvernement soit désormais tenu d'informer les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution dans le mois suivant leur réception. Néanmoins, ces modifications demeurent insuffisantes, en particulier au moment où est annoncée, conformément aux préconisations du rapport de Jean-Luc Martinez, « Patrimoine partagé : universalité, restitutions et circulation des œuvres d'art », une troisième loi-cadre relative aux biens culturels coloniaux - laquelle apparaît comme votre texte phare et le plus sensible, alors que le pays a tant besoin d'unité et d'apaisement.

La preuve en a d'ailleurs été administrée avec la restitution hâtive des crânes algériens, inhumés dans le carré des martyrs du cimetière d'El-Alia, panthéon algérien, et qualifiés « d'icônes de la résistance populaire ». L'ouverture d'un autre champ de restitution très sensible nous inquiète, madame la ministre, alors que le pays a tant besoin de cohésion. Sur cette question plus qu'une autre, une loi-cadre nous paraît totalement inappropriée. C'est pourquoi les députés Les Républicains s'abstiendront. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. Thibault Bazin. C'est la voix de la sagesse !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Nous voici arrivés au terme de l'examen de la proposition de loi-cadre relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Comme souligné dans les débats des deux chambres, ce texte permettra, par le consensus et par l'étude historique et scientifique, d'extraire de nos collections publiques des restes humains qui n'auraient pas dû y entrer.

Il permettra également aux communautés d'origine d'honorer la mémoire d'un des leurs dans le respect de leurs rites funéraires - ce n'est pas le moindre de ses mérites. Lors de l'examen du texte, l'inaliénabilité, principe fondamental qui interdit la cession de biens du domaine public, a été beaucoup évoquée. Elle n'est pas remise en cause par cette proposition de loi. Il est donc inutile de jouer à se faire peur en imaginant que, dans un proche avenir, nos collections publiques seront dispersées aux quatre vents.

Il s'agit simplement de permettre que soient restitués à des pays tiers demandeurs les restes d'hommes et de femmes acquis de manière souvent totalement illégitime et à des fins très contestables, sinon macabres, sordides ou scabreuses. À ce titre, je rappellerai les propos tenus par notre collègue Colette Le Moal, députée centriste des Yvelines, qui, lors des débats de 2010 portant sur la restitution de têtes maories, citait cette phrase de Frédéric Mitterrand : « On construit une culture sur une véritable pratique de la mémoire et sur le respect d'un certain nombre de procédures et de lois. » Elle ajoutait : « Il est donc regrettable que la France, pays des droits de l'homme, fasse exception en la matière, moins par opposition de fond à la restitution de ces têtes humaines momifiées que pour des raisons de forme, liées au statut juridique de ce qui est aujourd'hui encore considéré comme un bien culturel avant d'être traité comme un reste humain ».

Les mots de Valérie Fourneyron, députée socialiste de Rouen, lors de ces mêmes débats, sont aussi éclairants : « Ce texte ouvre-t-il la boîte de Pandore ? Il faut tordre le cou une bonne fois pour toutes aux fantasmes du vortex des restitutions aspirant les collections des musées occidentaux [...]. Les critères évoqués afin d'examiner ces demandes paraissent à la fois pertinents et raisonnables : demande officielle du pays d'origine, portée par un peuple vivant dont les traditions perdurent ; acquisition douteuse du bien culturel en question, contraire aux principes de dignité humaine ainsi qu'à celui du respect des cultures et croyances des autres peuples ; intérêt scientifique non démontré. Aux dernières nouvelles, les collections des pays qui ont procédé à des restitutions ne se sont pas vidées. »

La sénatrice Catherine Morin-Desailly rappelait utilement en CMP qu'avant les lois de 2002 et 2010, le vide juridique prévalait ; ces deux textes ne permettaient de valider qu'un retour des restes déjà décidé ou en passe de l'être. Il était donc temps de disposer d'un texte offrant une véritable méthodologie pour répondre aux demandes de restitution de pays tiers. Cela évitera de légiférer au cas par cas, par des lois d'espèce, à chaque demande de restitution concernant des restes humains dormant dans nos collections publiques.

Je ne crois pas, au fond, que les députés soient plus compétents sur ces sujets qu'une commission indépendante de chercheurs chargée d'examiner le bien-fondé des demandes. Je ne crois pas non plus que les députés seraient dépossédés d'une quelconque prérogative en la matière.

M. Bastien Lachaud. C'est un fait !

M^{me} Géraldine Bannier. Nous sommes souvent accusés de légiférer sur des sujets jugés secondaires. Avons-nous forcément à légiférer sur une question - majeure certes, mais politiquement très sensible - qui sera parfaitement traitée par une commission scientifique et historique, indépendante et apolitique ?

M. Bastien Lachaud. C'est un sujet politiquement sensible !

M^{me} Géraldine Bannier. J'ajoute que la CMP a pertinemment acté que les deux chambres seraient informées en amont de la création de ce comité et de sa composition, et que le rapport leur serait remis. C'est pourquoi, élus du groupe Démocrate, nous considérons que l'évolution législative induite par le présent texte est positive et de nature à adapter le droit aux exigences de notre temps : à la prise de conscience, qui remonte à une vingtaine d'années, devaient s'ajouter des mesures de facilitation.

Nous remercions tous les acteurs, députés et sénateurs dont le travail a abouti à cette évolution. Nous saluons en outre l'annonce de la ministre relative au lancement d'une mission sur la question des restes ultramarins.

M^{me} Estelle Folest. Absolument !

M^{me} Géraldine Bannier. Pour conclure, cette proposition est aussi, il faut bien l'avouer, un geste d'apaisement, de paix, bien appréciable dans le contexte de tensions et d'inquiétudes croissantes que nous traversons. Merci, madame la ministre, pour la référence à Homère : elle est très juste. Nous nous prononcerons en faveur de cette proposition de loi avec enthousiasme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Dem.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Claudia Rouaux.

M^{me} Claudia Rouaux. L'Assemblée nationale est appelée à adopter ce soir la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Si nous sommes amenés à légiférer sur ce sujet, c'est que comme tous les biens appartenant aux collections publiques, les restes humains sont inaliénables. Ils ne peuvent pas être restitués sans avoir été préalablement sortis des collections, ce qui implique l'autorisation du Parlement, et donc une procédure longue et fastidieuse. À ce jour, la France a fait droit à un nombre très faible de demandes de restitution : cinq en tout. Ainsi, cette loi s'inscrit dans une série de lois récemment adoptées visant toutes à faciliter, accélérer et augmenter les restitutions.

Aujourd'hui, nous ne discutons pas de collections comme les autres. Il n'est pas question d'œuvres, mais bien de restes humains : des momies de l'Égypte antique ou d'Amérique précolombienne, des crânes de combattants s'étant opposés à la colonisation de leur territoire par la France, ou encore des squelettes de personnes étudiés par l'anthropologie naissante. Je tiens à rappeler que le code civil dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. »

M. Bastien Lachaud. Pas du tout !

M^{me} Claudia Rouaux. Un grand nombre de ces restes humains n'ont pas leur place dans les collections de nos musées. Bien souvent, ils ont été acquis dans des conditions qui entrent en contradiction avec les valeurs démocratiques. Pensons aux trophées de guerre ou à certains commerce barbares, comme celui des têtes maories, au centre d'une affaire il y a une quinzaine d'années au muséum de Rouen.

La proposition de loi permettra de faciliter la restitution de ces restes humains à des États étrangers. D'initiative sénatoriale, elle introduit une dérogation générale au principe d'inaliénabilité, rendant possible, sous certaines conditions, la sortie de restes humains du domaine public sans que soit délivrée, au cas par cas, une autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En créant un comité scientifique composé de représentants des deux États concernés et des institutions détenant les restes humains, ce texte permet d'adopter une approche collaborative, pluridisciplinaire et impartiale. Les membres du comité évalueront ensemble de manière précise les demandes de déclassement et de restitution, en tenant compte des aspects humains, éthiques et scientifiques, dans le respect des individus dont les restes sont en jeu. Ce dispositif cadre offre une solution globale et transparente pour la restitution des restes humains, dans le respect de la dignité de la personne, des cultures, de la mémoire et des principes de justice.

Toutefois, alors que les travaux de l'Assemblée nationale avaient permis d'intégrer l'aspect mémoriel, pour inclure les restitutions visant à l'accomplissement de rites ancestraux ou de cérémonies n'ayant pas nécessairement, ou uniquement, une nature funéraire, nous regrettons que la CMP n'ait pas retenu cet ajout précieux.

L'identité, l'origine et la trajectoire de la plupart des restes humains conservés dans les collections demeurant inconnus, leur identification représentera un travail supplémentaire et minutieux pour les équipes des musées. Les établissements les plus modestes doutent de disposer des moyens suffisants. Aussi, madame la ministre, des moyens financiers et matériels seront certainement nécessaires.

Enfin, j'aurai un mot pour nos concitoyens ultramarins : ce texte ne constitue qu'une première étape. En effet, il ne règle pas la question de la restitution de restes humains d'origine française. Nous prenons acte, madame la ministre, de votre annonce de la création d'une mission parlementaire à ce sujet au printemps. Mes chers collègues, par ce texte, il s'agit de réparer des situations injustes. Réparer, c'est aussi le rôle du législateur. Nous voterons donc en faveur de la proposition de loi, et nous suivrons de près la suite des travaux sur la question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC.*)

M^{me} Francesca Pasquini. Bravo Claudia !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Bellamy.

M^{me} Béatrice Bellamy. Le 29 juin, l'Assemblée nationale a fait un pas historique pour apaiser les mémoires, en reconnaissant les crimes antisémites perpétrés de 1933 à 1945 et la responsabilité historique de la France, qui nous oblige encore collectivement vis-à-vis des survivants et de leurs descendants.

La proposition de loi que nous allons adopter après son passage en commission mixte paritaire ouvre un nouveau chapitre en matière de reconnaissance des erreurs du passé et de leurs victimes. Il s'agit, cette fois, de reconnaître les erreurs - et même les fautes - commises par la France lorsqu'elle a collecté des restes humains, dont certains sont toujours détenus dans nos collections. Je tiens d'ailleurs, à cette occasion, à saluer l'engagement de la sénatrice Catherine Morin-Desailly, qui a fait de la restitution des biens culturels un sujet prioritaire de son travail parlementaire.

Depuis plusieurs années, la présence de milliers de restes humains dans nos musées publics soulève un problème croissant quant au respect de la dignité humaine. En effet, plusieurs centaines de restes humains ont été collectés à l'étranger de manière parfois illégitime, parfois violente : une part non négligeable d'entre eux est issue de butins de guerre obtenus au cours d'expéditions ou de conquêtes coloniales, ou encore le fruit d'exhumations illégales à des fins de recherche scientifique.

Ces restes sont les témoins silencieux de notre histoire, de valeurs d'un autre temps, et d'une domination coloniale que nous ne devons pas oublier. Leur restitution est donc, en premier lieu, un devoir moral dont nous devons nous acquitter par respect de la dignité de la personne, par reconnaissance de l'humanité blessée et des destins parfois tragiques de ceux dont nos collections publiques conservent les restes. Les restitutions sont également un devoir politique : nous les devons à de nombreux États étrangers qui, pour certains, les réclament depuis plusieurs années.

Jusqu'à présent, il n'était pas possible de restituer des restes humains sans passer par la loi, en raison de l'inaliénabilité des collections publiques. Si ce principe est essentiel pour garantir la préservation de notre patrimoine national, il a notamment freiné ce travail de restitution. En effet, la France n'a accédé à ce jour qu'à cinq demandes - et encore, seules les restitutions des restes de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud et de vingt têtes maories momifiées à la Nouvelle-Zélande ont donné lieu à une loi d'exception, tandis que celle des crânes algériens en 2020 n'a fait l'objet que d'une convention de dépôt, ce qui l'a rendue légalement fragile.

Cette lenteur et cette difficulté à traiter les demandes se révèlent problématiques : plusieurs pays attendent, parfois depuis longtemps. L'Australie a déposé une demande en 2009 pour le retour de dépouilles d'Aborigènes et d'indigènes du détroit de Torrès conservées dans les musées français ; l'Argentine a réclamé en 2015 la restitution du squelette monté du fils du cacique Liempichun conservé dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle ; en 2021, Madagascar a adressé une demande concernant le crâne du roi sakalava Toera.

Pour ces pays et ceux qui suivront - sans doute nombreux, à l'heure où l'enjeu des restitutions monte en puissance sur la scène internationale -, nous devons mettre en place des principes généraux, poser un cadre pour établir une démarche scientifique rigoureuse, et nous donner les moyens d'agir plus rapidement.

C'est pourquoi je salue cette proposition de loi qui crée une dérogation générale au principe d'inaliénabilité du domaine public, exclusivement réservée à la restitution de restes humains à un État étranger. Elle autorise la sortie du domaine public de ces restes, y compris ceux entrés dans les collections des musées de France par don ou legs, tout en établissant des critères d'ordre matériel, juridique, généalogique, éthique et temporel. Nous pourrons ainsi accéder aux demandes légitimes de ces États à travers une procédure claire, scientifique et transparente, tout en protégeant l'inaliénabilité de nos collections.

Je me réjouis aussi que ce cadre général incite les établissements publics à engager un travail d'identification des restes sensibles dans leurs collections et à développer des coopérations culturelles et scientifiques avec les États demandeurs.

Je tiens également à saluer la volonté d'avancer en matière de restitution des restes ultramarins. Il est indispensable que le Gouvernement présente des solutions adaptées pour assurer le retour des restes humains originaires des territoires d'outre-mer, notamment de Nouvelle-Calédonie.

Enfin, je me félicite de l'évolution des mentalités sur ces questions.

M^{me} la présidente. Merci de conclure, chère collègue.

M^{me} Béatrice Bellamy. Ces restitutions constituent une nouvelle étape fondamentale pour nos musées. Le groupe Horizons et apparentés votera bien sûr cette proposition de loi.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian.

M^{me} Sophie Taillé-Polian. Nous avons besoin de faire face à notre passé, de le connaître et de le comprendre pour mieux construire l'avenir de notre nation par des actes forts. La restitution des biens juifs spoliés pendant la seconde guerre mondiale était une première étape. Cette proposition de loi en constitue une deuxième : elle propose de restituer aux États qui en feraient la demande les restes humains appartenant à nos collections publiques. C'est une évolution importante que nous soutenons.

Je regrette cependant que les modifications apportées au texte du Sénat par notre assemblée en première lecture n'aient pas toutes été reprises par la commission mixte paritaire. Pourquoi ne pas avoir conservé l'adjectif « mémorielles » pour qualifier les fins conditionnant la restitution ? Le seul adjectif « funéraires » ouvre la possibilité d'une interprétation restrictive, voire prescriptive. Nous ne devons exiger des pays tiers auxquels nous serions amenés à rendre des restes humains que le respect de la dignité des corps ainsi restitués. Qui sommes-nous donc pour leur demander de s'en tenir à une démarche funéraire au sens strict du terme ? La mémoire des atrocités commises lors des colonisations ne doit pas être occultée, au contraire, nous devons nous y confronter. Les mots ont un sens, ils ont une portée et traduisent une volonté politique. Mal nommer les choses, c'est ajouter de la souffrance, c'est continuer d'entretenir un tabou qui fait du mal à notre société.

Je prends acte des arguments de Mme la Ministre qui a indiqué que le terme « funéraires » ne devait pas être compris dans un sens trop étroit, comme l'avait souligné le sénateur Ouzoulias lors de la CMP, et que des mesures réglementaires seraient prises pour favoriser une interprétation juridique large. Mes regrets quant à la rédaction retenue persistent néanmoins.

Nous ne devons pas craindre de regarder en face notre passé, bien au contraire. Il est nécessaire de le faire. Cette partie de notre histoire reste une plaie ouverte au cœur de notre République, pour ses enfants, qu'ils soient descendants de colonisés ou de colonisateurs. Il n'est plus question de grandes déclarations d'intention mais d'actes forts et concrets - la loi-cadre relative aux restitutions en est un. Si elle vaut pour le retour des restes dans les pays d'origine, elle aurait également dû le permettre dans les territoires ultramarins. Là encore, le texte n'est pas au rendez-vous. Nous avons bien compris qu'il n'avait vocation qu'à traiter les relations avec les États étrangers, mais nous considérons qu'il aurait été bon de faire d'une pierre deux coups et d'élargir ses dispositions aux restitutions au sein de notre République. C'est urgent. Vous nous avez précisé, madame la ministre, que le Gouvernement lancerait une mission parlementaire au début de l'année prochaine pour traiter de cette question, et nous prenons bonne note de votre initiative.

Au-delà de cette remarque, nous considérons que cette proposition de loi constitue une avancée réelle. Nous soutenons fortement le principe d'une loi-cadre car elle permet de sortir de la logique du cas par cas et des petits arrangements diplomatiques, au profit d'une volonté politique claire. Nous devons pouvoir restituer rapidement tout ce qui n'a plus rien à faire dans nos musées. Il ne nous appartient pas d'être les gardiens de ce que nos aïeux considéraient comme des trophées exotiques à brandir.

Cette loi-cadre, qui fait suite à la loi-cadre relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, appelle une autre loi-cadre qui porterait sur la restitution de tous les autres biens spoliés, en particulier pendant l'ère coloniale française. Nous devons rapidement engager un débat sur cette question en nous appuyant sur un travail tout à la fois politique et scientifique, destiné à éclairer les décisions à venir.

Madame Genevard, l'union et l'apaisement ne sont pas synonymes de silence et d'inaction. Au contraire, ils impliquent une confrontation avec notre passé pour enfin le surmonter.

C'est un soutien à une politique globale de restitutions à travers des lois-cadres que le groupe Écologiste-NUPES manifeste en votant cette proposition de loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes Écolo-NUPES et GDR-NUPES*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Victor Castor.

M. Jean-Victor Castor. Au terme de nos débats, il nous revient d'entériner, par un vote final, la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Si, dans la continuité de notre position lors de la première lecture, nous voterons en faveur du texte issu de la CMP, il me faut ici préciser, en mon nom et au nom des députés du groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES, particulièrement ceux qui, comme moi, sont élus de territoires dit d'outre-mer, que ce texte n'est pas une fin en soi. Au contraire, il doit marquer le commencement d'une démarche - démarche, chers collègues, qui sera peut-être douloureuse mais à laquelle la représentation nationale ne peut se soustraire.

Le texte que nous nous apprêtons à voter vise à répondre à la demande d'États étrangers souverains agissant en leur nom propre ou relayant les initiatives de populations vivant sur leurs territoires. Il permet de poser un cadre général pour la restitution de restes humains, alors que le nombre de demandes est appelé à croître. Cela explique peut-être le caractère plutôt consensuel des échanges qu'il a suscités. En effet, poser un cadre général contribue à éviter, ou du moins à limiter, les questions qui fâchent. De même, l'attention portée aux seules demandes émanant d'États souverains élude la prise en compte des restes humains issus de populations encore gouvernées par la France.

Grâce à la pugnacité d'associations locales, un article 2 a été introduit afin que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remette un rapport au Parlement en vue de déterminer les modalités de restitution des restes humains originaires de nos pays dits d'outre-mer, conservés dans les collections publiques. Il s'agit là aussi d'un premier pas et nous serons extrêmement vigilants quant aux suites données à ce rapport.

L'enjeu est vaste et renvoie à une série de questions qu'il faudra aborder, à commencer par la nécessité de dresser un inventaire. En Guyane, le formidable travail de recherche engagé par l'association Moliko Alet+ Po a mis en lumière l'histoire de quarante-sept Kali'nas exhibés dans des zoos humains entre 1882 et 1892. Certains ne sont jamais retournés en Guyane et leurs corps sont toujours à Paris. Il est plus que temps qu'ils rentrent chez eux ! (*MM. Marcellin Nadeau et Bastien Lachaud applaudissent.*)

En l'espèce, le travail d'identification est mené sous l'impulsion d'une association alors qu'il relèverait plutôt des pouvoirs publics. Nous attendons qu'un véritable travail d'inventaire soit entrepris pour les Kali'nas comme pour toutes les populations des territoires colonisés. Il faudra faire face à cette histoire, collègues, et, pour l'apaiser, accepter la sortie du domaine public de ces dépouilles, avec respect mais aussi avec pragmatisme.

L'article 2 revient à prendre un engagement politique, mais il conviendra de ne pas l'amoindrir par des démarches dilatoires. Nous serons vigilants sur ce point. Dans nos pays, nous nous méfions des rapports, car trop souvent, en ce qui nous concerne, ils ne mènent à rien.

La proposition de loi que nous nous apprêtons à voter devait être discutée et adoptée rapidement pour répondre sans plus attendre aux demandes de l'Australie et de Madagascar. Nous souhaitons que la même détermination et la même efficacité prévalent pour nos « peuples ».

En conséquence, nous attendons autre chose qu'un rapport, celui que prévoit l'article 2 n'étant qu'un outil. Nous voulons que les restes humains, mémoires des différents moments de la colonisation de nos territoires, soient inventoriés dans toutes les collections publiques. Nous voulons aussi que des moyens financiers, techniques et administratifs soient rapidement mobilisés pour que ces dépouilles sortent du domaine public et retrouvent leurs terres. Enfin, dans le cas particulier des défunt Kali'nas déjà identifiés, nous voulons que les solutions intermédiaires qui ont été avancées soient mises en œuvre. Le processus entamé ne doit pas être arrêté dans l'attente d'un futur rapport et d'une loi.

En définitive, cette proposition de loi n'est qu'une étape et sans doute est-ce la plus facile. Nous veillerons à ce que les futures étapes, même si elles s'annoncent ardues, soient franchies sans tarder. J'ai bien entendu, madame la ministre, que vous annonciez une mission parlementaire. Est-ce à dire qu'elle donnera lieu à un rapport qui viendra s'ajouter à celui prévu à l'article 2 ? Comment allons-nous nous en sortir ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe GDR-NUPES. - M^{me} Francesca Pasquini applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Comme nous l'avons déjà indiqué en commission lors de la première lecture, le groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires se satisfait de voir posé un cadre général pour la restitution des restes humains. Cette question renvoie à un double enjeu qui justifie que ce processus aboutisse.

Tout d'abord, il s'agit de restes humains. Bien qu'ils fassent partie de collections publiques, ils ne peuvent être traités comme de simples biens culturels. Ce sont des corps de personnes humaines, dont la mort ne peut atténuer la dignité, qu'il convient de respecter. Nous devons donc nous assurer qu'ils fassent l'objet de rites funéraires correspondant à leur culture d'origine.

Par ailleurs, les collectes se sont parfois faites dans des conditions intolérables, qu'il s'agisse de captations patrimoniales dans le cadre du système colonial ou de trophées issus de guerres, de vols, de pillages ou encore de profanations de sépultures.

Nos collections publiques possèdent malheureusement des restes humains dont il faut interroger la provenance. Certains ont été prélevés en toute illégalité à l'étranger, à des fins de recherche et de documentation scientifiques. Plutôt que d'éviter de répondre aux demandes ou de s'engager dans des procédures détournées, comme ce fut le cas pour les crânes algériens, il convient d'adopter une loi-cadre afin d'assurer que la restitution se déroule dans des conditions transparentes.

Si notre groupe se satisfait de ce texte équilibré, il s'interroge sur certains points à l'issue de la commission mixte paritaire.

Tout d'abord, nous déplorons que la CMP soit revenue sur un amendement du rapporteur visant à préciser que la sortie du domaine public pouvait être effectuée à des fins mémorielles. Ensuite, nous nous inquiétons qu'un flou persiste sur les conséquences d'un refus de restitution : que se passera-t-il ? un recours est-il possible ?

Enfin, notre groupe regrette que le texte soit restreint aux demandes formulées par des pays étrangers et fasse l'impasse sur les restes humains ultramarins. Le problème est certes identifié dans l'article 2, mais il fera seulement l'objet d'un rapport, au lieu d'une procédure *ad hoc*. Lors de l'examen de la proposition de loi en commission, vous nous avez livré, madame la ministre, des pistes de réflexion quant à la possibilité de légiférer sur le cas particulier des restes humains conservés dans des collections publiques françaises venant des territoires de notre pays ; en outre, vous avez évoqué aujourd'hui la constitution d'une mission. Nous vous en remercions. Nous souhaitons effectivement qu'un dispositif soit rapidement prévu à cet effet.

Comme je l'ai souligné en première lecture, le texte touche à la dignité des morts et à la reconnaissance des vivants. Reconnaître aux morts leur humanité relève d'un indispensable travail de mémoire, de justice et de respect, dont les territoires d'outre-mer doivent également pouvoir bénéficier.

Par ailleurs, notre groupe continue d'insister sur la nécessité d'accentuer l'effort de recherche de provenance. Cela implique d'y consacrer des moyens financiers et humains, mais aussi de mieux former à cette activité les jeunes diplômés et professionnels initiés à l'histoire de l'art ou au droit, et d'accompagner les établissements culturels dans leur rôle de médiation.

Néanmoins, notre groupe se réjouit de voir que les autres apports de l'Assemblée nationale ont été maintenus, notamment en ce qui concerne la représentation équilibrée - et non plus paritaire - des États lors de la création du comité scientifique, ou encore le rapport annuel remis au Parlement pour rendre compte des demandes n'ayant pas abouti, issu d'un de nos amendements. De plus, l'examen du texte en commission mixte paritaire a permis d'y ajouter de nouvelles dispositions permettant d'améliorer l'information du Parlement, ce que nous ne pouvons que saluer.

Dans ce contexte, malgré les quelques regrets que j'ai exprimés, notre groupe votera ce texte équilibré qui va dans le bon sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LIOT. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bertrand Sorre.

M. Bertrand Sorre. Je tiens d'abord à saluer le formidable travail de notre collègue Christophe Marion, devenu spécialiste en la matière, et à le remercier d'avoir su trouver, en commission mixte paritaire, un accord avec la rapporteure du Sénat. Cette proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, ainsi équilibrée, facilitera les demandes de restitution à venir, ce qui nous permettra de rattraper le retard important pris par la France.

Le texte prévoit une procédure spécifique et tiendra lieu de loi-cadre en la matière. Nous pourrons ainsi cesser de créer une loi de circonstance à chaque fois qu'un État émettra une demande de restitution.

En effet, en l'état actuel du droit, les restitutions de restes humains restent très limitées. Elles obéissent à une procédure difficile à mettre en œuvre, ce qui constraint la France à recourir, au cas par cas, à des lois d'espèce peu satisfaisantes. L'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit certes une procédure de déclassement, mais celle-ci est très circonscrite, et seule l'autorisation préalable du législateur peut permettre d'y déroger en ce qui concerne les restes humains appartenant à une collection publique. C'est l'une des raisons pour lesquelles très peu de restitutions de restes humains ont eu lieu.

La lourdeur et la complexité de la procédure législative ont également conduit à privilégier à plusieurs reprises d'autres voies de restitution, elles-mêmes jugées peu satisfaisantes. Par le passé, seulement deux textes relatifs à une demande de restitution ont été examinés et adoptés par le Parlement : le premier en 2002, l'Afrique du Sud ayant demandé la restitution de la dépouille de Saartjie Baartman, surnommée la Vénus hottentote, et le second en 2010, pour autoriser la restitution à la Nouvelle-Zélande de vingt têtes maories. Or, en France, plusieurs centaines d'établissements publics comptent des restes humains parmi leurs collections. Si la vaste majorité de ces restes provient de France, une partie est d'origine étrangère - principalement européenne - et une minorité provient d'anciennes colonies. Étant donné que ces collections très sensibles relèvent d'un statut juridique particulier, le principe d'inaliénabilité fait obstacle à leur restitution.

Il est donc nécessaire de définir un cadre légal qui permettra de leur offrir un traitement respectueux, digne et décent. En effet, l'entrée de ces restes humains dans nos collections publiques pose problème : ils ont bien souvent été acquis de manière illégitime, voire violente. Si la plupart proviennent de fouilles archéologiques, d'autres ont été collectés dans des conditions inacceptables : il peut s'agir de trophées de guerre ou du produit d'un vol, d'un pillage ou encore d'une profanation de sépulture. Force est de reconnaître que l'acquisition de ces restes humains dans des conditions suspectes a lésé des peuples. Loin d'être seulement technique, la proposition de loi tient compte de cette spoliation, dans un contexte où l'enjeu des restitutions a pris de l'importance sur la scène internationale.

À ce stade, les autorités françaises ont reçu trois demandes officielles de restitution de restes humains. La première, émise en 2009 par l'Australie, a trait à des restes d'aborigènes d'Australie et d'indigènes du détroit de Torrès, conservés dans les collections des musées français. La deuxième, transmise par l'Argentine en 2015, est relative au squelette du fils du cacique Liempichun. La troisième, venue en 2021 de Madagascar, concerne le crâne du roi sakalava Toera. L'adoption de cette loi-cadre permettra de traiter plus facilement et plus rapidement ces trois demandes.

La proposition de loi vise aussi à mieux reconnaître la valeur culturelle et cultuelle des restes humains. Leur retour dans leur pays d'origine permettra de maintenir la cohésion de la communauté dont ils sont issus. Le peuple de l'État demandeur pourra enfin rendre hommage à ses défunt par des cérémonies ou des cultes, dans le respect de leurs croyances et de leur culture d'origine.

Le texte favorisera également l'ouverture de nouvelles relations diplomatiques entre la France et les pays demandeurs ; les biens en question leur seront restitués dans l'objectif de réparer le tort causé par la France aux peuples lésés.

Par ailleurs, je tiens à souligner l'attachement de la majorité à l'article 2. La remise d'un rapport répond aux demandes des élus ultramarins. Il est donc essentiel que ce document soit remis dans les délais impartis et qu'il s'appuie sur des moyens humains et financiers adéquats, afin de définir un cadre adapté au traitement des demandes de restitution ultramarines. Nous y serons très attentifs et avons pris acte de l'engagement ambitieux qu'a pris Mme la ministre en promettant la remise du rapport avant un an. Nous tenons également à saluer l'annonce de la constitution d'une mission parlementaire à ce sujet début 2024.

Le groupe Renaissance votera évidemment le texte avec conviction. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe RE et sur les bancs des commissions.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Caroline Parmentier.

M. Jocelyn Dessimy. Enfin un peu de bon sens !

M^{me} Caroline Parmentier. Cette proposition de loi est une juste reconnaissance par la France du respect dû à tout être humain. Elle constitue également une forme de réparation.

Les restes humains, parfois qualifiés de biens culturels et parfois de sujets humains, relèvent d'un statut flou. Cette avancée législative tire les leçons d'une réflexion éthique quant au statut et à la dignité des corps humains *post mortem*. Les restes humains n'étant pas des biens culturels comme les autres, il était indispensable de leur réservier un traitement particulier.

Jusqu'ici, les restitutions ont été effectuées au cas par cas et ont souvent été le fait du prince. En disposant l'instauration d'un comité compétent et la réalisation d'analyses scientifiques adaptées lorsqu'un doute demeure quant à l'identification du reste humain, la proposition de loi prévoit une procédure indispensable et même primordiale. On se souvient en effet de la désastreuse affaire de la restitution par Emmanuel Macron de crânes de résistants algériens dont certains avaient été mal identifiés. Cet épisode a contrarié une fois de plus l'idylle franco-algérienne voulue par le Président de la République, qui aurait souhaité en tirer un avantage diplomatique.

Le Rassemblement national soutiendra le texte, mais nous souhaitons porter à votre attention plusieurs questions qui ne sont toujours pas réglées.

D'abord, selon cette loi-cadre, le déclassement des restes humains faisant partie d'une collection serait exclusivement réservé aux cas de restitution à un État étranger à des fins funéraires. Quelle garantie aurons-nous que cette clause sera respectée ?

Le critère d'ancienneté des restes soulève également une difficulté. N'est-il pas arbitraire ? La vision du Rassemblement national se rapproche plutôt, par exemple, de la doctrine britannique en la matière.

Par ailleurs, peu d'États réclament actuellement à la France une telle restitution. Que faut-il conclure lorsque la communauté bénéficiaire de la restitution ne veut pas récupérer les corps de ses ancêtres ? C'est le cas de la communauté de Wamba, en république démocratique du Congo, qui refuse le rapatriement de ces « fantômes » au motif qu'ils menacent la stabilité spirituelle et émotionnelle de la communauté. En l'occurrence, la communauté bénéficiaire ne s'identifie pas au discours demandant la restitution des restes humains. Cette question présente des enjeux scientifiques, culturels et étatiques complexes, et ce serait commettre une nouvelle erreur que d'appliquer systématiquement nos schémas de pensée et nos grilles de lecture occidentales.

Nous approuvons l'instauration effective d'un dispositif visant à informer régulièrement et concrètement le Parlement au moyen d'un rapport annuel présentant les demandes de restitutions pendantes, les décisions de sortie des collections prises au cours de l'année écoulée et les travaux préparatoires qui y ont conduit, ainsi que les restitutions ayant effectivement eu lieu et les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées. Nous tenons à ce que le Parlement soit tenu informé et à ce qu'il soit consulté par l'intermédiaire des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Un dernier point nous paraît capital : il n'existe toujours pas de cadre spécifique dédié à la question des restes humains ultramarins. C'est une anomalie de taille. Le texte exclut de fait, par exemple, la demande guyanaise concernant les Kali'na. En commission mixte paritaire, nous avons obtenu des garanties auxquelles nous serons particulièrement attentifs, de même qu'à la promesse que vient de faire M^{me} la ministre.

Enfin, la commission mixte paritaire a supprimé le mot « mémorielles ». C'est une bonne chose : ce terme nous semblait trop large et aurait créé des risques de détournement.

Pour toutes ces raisons, le Rassemblement national votera ce texte nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN.*)

M^{me} Edwige Diaz. Bravo !

M. Jocelyn Dessimy. Excellent !

M^{me} la présidente. Sur le texte de la commission mixte paritaire, je suis saisie par les groupes Renaissance et La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Bastien Lachaud.

M. Bastien Lachaud. La restitution des restes humains détenus dans les collections publiques touche de toute évidence à des enjeux sensibles. Chacun conçoit aisément que les restes humains ne sont pas des éléments comme

les autres. Le respect dû aux morts se manifeste par des rites et par des pratiques culturelles, voire cultuelles, propres aux différentes cultures humaines. En effet, le respect qu'inspirent les corps humains ne cesse pas après la mort.

Or les restes humains détenus dans les collections publiques françaises sont souvent l'héritage d'une histoire difficile et douloureuse : celle de la colonisation. Il est plus que temps de regarder en face cette partie - violente, cruelle et inhumaine à de nombreux égards - de notre histoire. Certains des restes humains en question sont issus des crimes de la colonisation. Ainsi, mon collègue député insoumis Carlos Martens Bilongo a déposé une proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France de vingt-quatre crânes algériens issus des pires heures du colonialisme français, ayant intégré nos collections publiques dans des conditions infâmes, morbides et d'un racisme répugnant.

La restitution des restes humains doit permettre, par l'accomplissement des rites funéraires, de rendre au mort la dignité dont il a été privé de son vivant. Il s'agit d'un impératif moral. Le groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale est donc favorable aux restitutions, car nous défendons le principe de dignité humaine en toute circonstance, y compris après la mort.

Néanmoins, le texte commet une erreur cruciale : il vise certes à encadrer les restitutions, mais surtout à donner les pleins pouvoirs à l'exécutif en la matière, en se passant de tout vote du Parlement. Nous ne saurions accepter cela. Les discussions avec le Sénat ont au moins permis d'y inscrire une mention du Parlement, qui sera dorénavant informé systématiquement de chaque demande de restitution. Toutefois, le Parlement ne peut abdiquer de la sorte tout pouvoir de décision au profit de l'exécutif et se contenter d'accuser réception des demandes qui lui sont adressées. C'est pourquoi nous ne pourrons approuver le texte. Nous souhaitons que les restitutions aient lieu, mais après avoir été votées par le Parlement, conformément au principe d'inaliénabilité des collections publiques.

M^{me} Annie Genevard. Je suis d'accord.

M. Bastien Lachaud. En effet, ce principe les protège contre la dispersion, le démantèlement et les effets de mode. Il les prévaut également contre l'application d'une logique comptable, voire commerciale. Les collections publiques doivent être protégées des logiques court-termistes de consommation rapide, car l'appréhension scientifique et patrimoniale demande le respect du temps long. Oui, il doit être possible d'y déroger dans des cas précis, dont doit faire partie la restitution des restes humains dont la dignité a été bafouée, mais l'inaliénabilité doit demeurer le principe général présidant à la conservation des biens publics.

M^{me} Annie Genevard. Je suis d'accord !

M. Bastien Lachaud. Le texte ne garantit pas une telle protection aux collections publiques. Nous ne pouvons admettre que le rôle du Parlement soit réduit à la portion congrue.

De la même manière, l'article 2 esquisse à peine une réponse aux demandes des territoires ultramarins. Au XIX^e siècle, une cinquantaine de personnes originaires de Guyane ont été emmenées à Paris pour y être exposées dans des zoos humains. Certaines d'entre elles n'ont pas survécu aux conditions de leur épouvantable séjour. Les dépouilles de six personnes sont toujours conservées au musée de l'Homme. Des associations et des familles de ces personnes sont mobilisées pour le retour de ces restes humains en Guyane afin de leur rendre leur nom et leur dignité. Toutefois, ces restes humains, par exemple, ne sont pas concernés par le présent texte.

Nous devons faire face à cette histoire douloureuse. Il faudra prévoir un texte spécifique sur les questions ultramarines.

Cette proposition de loi sénatoriale est le deuxième d'une série de trois textes liés à la restitution de biens culturels. Le premier, adopté en 2022, vise la restitution des biens spoliés dans le contexte des persécutions antisémites de la seconde guerre mondiale. Un troisième texte est d'ores et déjà prévu pour traiter de la restitution de biens culturels pillés durant la période coloniale.

Le périmètre de la future loi est susceptible d'être si large qu'il ne sera pas possible de se passer d'un vote du Parlement. Il faudra donc, dans ce dernier texte, construire une méthode qui permette tant les restitutions que le respect du rôle du Parlement.

Nous appelons de nos vœux un véritable débat parlementaire à l'occasion des restitutions. C'est pourquoi le groupe LFI-NUPES s'abstiendra sur la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NUPES.*)

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 97

Nombre de suffrages exprimés..... 85

Majorité absolue..... 43

Pour l'adoption..... 85

Contre..... 0

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

(Applaudissements sur quelques bancs des groupes RE et Dem. - M. le rapporteur applaudit également.)

Proposition de loi n° 216 - Texte adopté le 12 décembre 2023

TEXTE ADOPTÉ n° 216

« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

12 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

***relative à la restitution de restes humains
appartenant aux collections publiques***

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **551, 715, 716** et T.A. **131** (2022-2023).

96. Commission mixte paritaire : **181** et **182** (2023-2024).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1347, 1837** et T.A. **179**.

Commission mixte paritaire : **1976**.

Article 1^{er}

I. - Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1^o et 2^o (*Supprimés*)

3^o Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« Restes humains appartenant aux collections publiques

« Art. L. 115-5. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires.

« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

« Art. L. 115-6. - Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

« 2° Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;

« 3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions de ce groupe.

« *Art. L. 115-7.* - Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière équilibrée. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.

« Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

« Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'État demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.

« *Art. L. 115-8.* - La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.

« Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.

« *Art. L. 115-9. - (Supprimé)*

« *Art. L. 115-10.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. »

II. - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;

2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code, ainsi que tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application du même article L. 115-8, dans les cas où il diffère du périmètre des restes humains dont l'identification a été établie par le comité scientifique mentionné à l'article L. 115-7 dudit code ;

3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du même code ;

4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public. Lorsque l'instruction de ces demandes a donné lieu à la création d'un comité scientifique en application de l'article L. 115-7 du même code, le rapport de ce comité est joint.

III (*nouveau*). - Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution relatives à des restes humains appartenant au domaine public qui sont portées à sa connaissance.

Article2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques. Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 2023.

*La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET*

Sénat

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 18 décembre 2023

Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques (texte de la commission n° 182, rapport n° 181).

La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, c'est avec une profonde émotion que j'interviens ce soir, alors que le Sénat s'apprête à adopter définitivement la proposition de loi que j'ai déposée au mois d'avril dernier avec Max Brisson, Pierre Ouzoulias et plusieurs de nos collègues de la commission de la culture, avec le soutien du président Laurent Lafon ; je les remercie tous très sincèrement.

Je me félicite, sur le plan symbolique, que la discussion parlementaire s'achève dans la chambre du Parlement où la réflexion a débuté voilà plus de vingt ans, avec la proposition de loi déposée par notre ancien collègue Nicolas About relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

Vous savez à quel point j'ai fait mienne cette question de la restitution de restes humains depuis l'affaire de la tête maorie du muséum de Rouen, voilà quinze ans. Ce sujet, qui touche au respect de la dignité de la personne humaine, à l'égale dignité des cultures, à la justice et à la mémoire, me paraît essentiel.

En dépit des réserves, que je ne comprends pas très bien, exprimées par certains groupes à l'Assemblée nationale, je considère que notre pays s'honneure à se doter d'un cadre facilitant la restitution de certains restes humains présents dans nos collections publiques.

Tout d'abord, il s'agit d'un texte profondément empreint d'humanisme et d'universalisme. Gardons à l'esprit les demandes sincères formulées par des communautés étrangères en vue d'honorer la mémoire de leurs ancêtres selon leurs rites et leurs traditions. Nous ne saurions les rejeter systématiquement ou leur imposer des délais exorbitants, alors que l'expérience des têtes maories a démontré que les restitutions sont l'occasion de bâtir des relations plus solides et plus apaisées et de développer de nouvelles coopérations en se penchant ensemble sur notre histoire commune.

Ensuite, il est indispensable que le législateur résolve le conflit de normes qui oppose, d'un côté, le principe d'inaliénabilité des collections et, de l'autre, le principe, résultant des lois bioéthiques, d'interdiction de la patrimonialisation du corps humain.

Enfin, ce cadre apporte la garantie que les demandes de restitution de restes humains seront, à l'avenir, examinées de manière transparente et selon des critères objectifs, de manière à mettre un terme aux pratiques qui pourraient s'apparenter au fait du prince.

Ce texte ne répond pas à une impulsion du moment ; il est le fruit d'une mûre réflexion, alimentée à la fois par le travail conduit sous l'impulsion du législateur par feu la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) et par les travaux de contrôle que notre commission a engagés depuis 2019 sur la question des restitutions.

C'est grâce à ce long processus collectif de gestation que nous sommes aujourd'hui parvenus à un texte équilibré, rendant possible la restitution de certains restes humains identifiés, tout en l'encadrant de manière suffisamment stricte pour ne pas remettre en cause le principe d'inaliénabilité, essentiel à la préservation de nos collections.

Le texte circonscrit précisément les conditions dans lesquelles des dérogations à ce principe peuvent être accordées. C'est pourquoi la commission mixte paritaire est d'ailleurs revenue sur la possibilité qu'avaient introduite les députés de restitutions à des fins mémoriales. L'imprécision de ce terme aurait pu ouvrir la voie à une infinité de possibilités d'usages des restes humains restitués, au risque de faire perdre toute portée au principe d'inaliénabilité.

Je sais, madame la ministre, que vous vous êtes engagée à préciser les contours du terme « funéraires » dans le décret d’application : l’expérience acquise avec la restitution des têtes maories prouve qu’il recouvre un sens plus large que la simple inhumation ou crémation et qu’il recouvre toutes sortes de rites permettant d’honorer la mémoire du défunt, y compris la création d’un mémorial.

Le texte met par ailleurs en place une procédure objective et transparente apportant de solides garanties sur le caractère scientifique, juridique et impartial de l’examen qui sera fait des demandes de restitution : un comité scientifique bilatéral sera chargé d’identifier les restes humains en cas de doute et le Conseil d’État aura pour mission de contrôler la décision de restitution avant son adoption.

Les propositions de rédaction que j’ai introduites en commission mixte paritaire avec mon homologue rapporteur de l’Assemblée nationale ont permis d’accroître l’information du Parlement dès le dépôt de la demande de restitution, et ce tout au long de la procédure, afin qu’il puisse, si besoin, lancer des travaux de contrôle approfondis.

Compte tenu du caractère interétatique de la procédure mise en place, il n’a pas été possible de la transposer aux cas des restes humains ultramarins. C’est pourtant un enjeu majeur, pour lequel il est urgent que nous trouvions une solution, comme en témoigne le cas des restes humains kaliña conservés dans les collections du musée de l’Homme ; l’association Moliko Alet+Po, dont je salue la présence en tribune, en demande la restitution.

L’article 2 vise à confier au Gouvernement le soin de remettre, d’ici à un an, un rapport au Parlement identifiant une solution pertinente, globale et pérenne. Madame la ministre, vous avez proposé, avec le ministre des outre-mer, d’associer les délégations aux outre-mer des deux assemblées à cette réflexion à laquelle il faudrait ajouter, à mon sens, les commissions des lois et de la culture. L’important est que nous nous mettions tous rapidement autour de la table.

Malgré son caractère consensuel, l’examen de cette proposition de loi a été complexifié par l’imminence de la troisième loi-cadre, relative aux biens culturels. Je veux croire, madame la ministre, que nos discussions auront permis de mettre en lumière certaines des lignes directrices voulues par le législateur : la nécessité de dérogations au principe d’inaliénabilité limitées et parfaitement justifiées ; l’importance d’une procédure garantissant non seulement une expertise scientifique croisée, mais aussi un avis indépendant permettant d’éclairer l’autorité décisionnaire quant à l’équilibre à trouver entre les différents intérêts en jeu ; enfin, le besoin d’y associer le Parlement.

D’ici là, il me paraît primordial de disposer d’un état des lieux précis et de donner un coup d’accélérateur à la politique en matière de recherche de provenance, afin que ces lois-cadres puissent effectivement produire leurs effets. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre de la Culture. Madame la présidente, monsieur le président de la commission de la culture, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, j’aimerais commencer par évoquer le chant VI de *L’Énéide* de Virgile, ce passage où son héros, Énée, descend aux enfers pour dialoguer avec son père Anchise. C’est le moment crucial, celui où le destin d’Énée se noue. Arrivé au bord du Styx, il trouve sur la rive du fleuve qui sépare les morts des vivants, une foule importante.

Étonné et ému par ce tumulte, il demande à sa guide, la Sybille de Cumæ : « Dis-moi, vierge, que signifie ce rassemblement près du fleuve ? Que veulent ces âmes ? »

La prêtresse lui répond : « Tous ceux-ci que tu vois, c’est la foule misérable des morts sans sépulture ; [...]

« Et ils ne peuvent traverser ces rives effrayantes et ces flots grondants

« Avant que leurs ossements n’aient trouvé le repos dans une tombe. »

Au cœur de ce grand poème, qui fonde le monde latin, se trouve donc la question sur laquelle vous, sénateurs et sénatrices, vous êtes penchés depuis si longtemps. C’est une question qui nous lie à ce que nous avons de commun avec l’Humanité tout entière.

Ce 18 décembre 2023, la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques va, je l’espère, être définitivement votée.

C'est un moment historique, attendu par plusieurs peuples étrangers, par le personnel scientifique de nos institutions culturelles, par de nombreux parlementaires et, plus largement, par nos concitoyens.

Le Sénat fait figure de pionnier. Dès 2002, il répond à la demande de l'Afrique du Sud en rédigeant une première proposition de loi. Le corps de Sawtche, plus connue sous le nom de Saartjie Baartman, est rendu à sa terre d'origine.

En 2010, vous votiez la loi permettant la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande, sur l'initiative de la sénatrice Catherine Morin-Desailly.

Le changement des mentalités, tant scientifique que politique, s'est accéléré dès cette date. Un groupe pluridisciplinaire créé par le ministère de la Culture et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a mené à la publication en 2019 d'un vade-mecum pour la gestion des restes humains dans les collections publiques.

En écho, la commission de la culture du Sénat a lancé en 2020 une mission d'information consacrée à la restitution des biens culturels appartenant aux collections publiques, menée par Max Brisson, Pierre Ouzoulias et Catherine Morin-Desailly, suivie d'une proposition de loi dont l'article 2 concernait les restes humains.

Ce travail de fond, long de plus de dix ans, a donc permis la convergence du travail législatif et des demandes des professionnels du patrimoine. Le temps d'une loi-cadre était venu. Elle est née d'un travail transpartisan qui a mené à un texte d'équilibre entre la garantie du principe d'inaliénabilité et la gestion éthique des collections publiques. Chaque mot a été pesé. Rares sont les lois qui auront nécessité de consulter autant de conservateurs, de chercheurs, de représentants étrangers !

Je salue tout particulièrement l'engagement de la sénatrice Catherine Morin-Desailly à qui nous devons tant. Sa détermination, son dévouement à cette cause, son travail en profondeur font honneur à la France.

M. Max Brisson. Exact !

Mme Rima Abdul-Malak, ministre. Je tiens aussi à saluer l'implication du député Christophe Marion, qui a permis de parvenir aujourd'hui à un texte équilibré, grâce à un travail de dentelle et de précision.

Le respect de la dignité humaine anime cette loi. Son écriture a été guidée par la connaissance approfondie de différentes situations relatives aux restes humains. La France regarde son histoire en face, entend les demandes des autres peuples et souhaite instaurer avec eux une nouvelle ère, ouvrir de nouveaux échanges culturels en ayant contribué à apaiser les mémoires douloureuses.

Les commissions bilatérales sauront étudier avec rigueur et méthode l'histoire propre à chaque cas de restes humains. De cette expertise à plusieurs voix, tant historiques, ethnologiques, qu'autochtones ou juridiques, naîtra un consensus. Celui-ci pourra être le fondement pour non seulement des restitutions, mais aussi des coopérations scientifiques.

Les amendements adoptés par le Sénat et les modifications opérées par la commission mixte paritaire ont réaffirmé la place centrale du rapport scientifique rédigé par la commission bilatérale et ont renforcé les modalités d'association du Parlement à ces travaux.

Cet écrit concourt à assurer le respect du principe d'inaliénabilité, à garantir la qualité scientifique des démarches, mais aussi à joindre la représentation nationale au processus de restitution. C'est une base prometteuse pour l'avenir, et je vous en remercie très sincèrement.

Restituer les restes humains originaires des territoires ultramarins ne pouvait pas avoir sa place dans un texte visant à cadrer les demandes de restitution d'États étrangers. Mais ce travail sera notre priorité des prochains mois. J'ai en effet annoncé que le Gouvernement lancera début 2024 une mission parlementaire sur le sujet. En lien avec la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale et la délégation sénatoriale aux outre-mer, il aura notamment pour objectif d'évaluer le corpus des restes ultramarins conservés dans les collections publiques, de consulter les autorités administratives, politiques et coutumières des outre-mer, puis d'identifier le véhicule législatif le plus approprié.

Le Gouvernement tiendra son engagement : d'ici à un an, et je l'espère même avant, nous aurons, avec le ministre Philippe Vigier et les territoires concernés, identifié des solutions pour déroger à l'inaliénabilité des restes humains originaires des territoires ultramarins et pour pouvoir les restituer.

Permettez-moi, pour conclure, de revenir à Virgile avec le chant XI, qui suit les premiers affrontements entre les armées d'Énée et les peuples latins. Des ambassadeurs viennent lui demander la faveur de reprendre les corps des vaincus, afin qu'ils puissent être ensevelis : « Le bon Énée, trouvant leur prière tout à fait recevable, leur réserve un accueil favorable, ajoutant ces paroles : "Latins, quelle fortune indigne vous a donc mêlés à une si grande guerre, au point de fuir notre amitié ? Vous demandez la paix pour des morts, victimes des aléas de Mars ?" En vérité, c'est à des vivants aussi que je voudrais l'accorder ! »

Voilà le sens profond de votre travail, voilà le sens de cette loi : rendre les corps des morts pour rendre la paix aux vivants.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M^{me} Rima Abdul-Malak, ministre. C'est un texte d'humanité, de dignité, de justice. (*Applaudissements.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly, rapporteure. Bravo !

M^{me} la présidente. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Proposition de loi relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

Article 1^{er}

I. - Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° et 2° (*Supprimés*)

3° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Restes humains appartenant aux collections publiques

« Art. L. 115-5. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires.

« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

« Art. L. 115-6. - Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

« 2° Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;

« 3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe.

« *Art. L. 115-7.* - Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière équilibrée. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.

« Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

« Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'État demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.

« *Art. L. 115-8.* - La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.

« Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.

« *Art. L. 115-9. - (Supprimé)*

« *Art. L. 115-10.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. »

II. - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;

2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code, ainsi que tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application de l'article L. 115-8 dudit code, dans les cas où il diffère du périmètre des restes humains dont l'identification a été établie par le comité scientifique mentionné à l'article L. 115-7 du même code ;

3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du même code ;

4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public. Lorsque l'instruction de ces demandes a donné lieu à la création d'un comité scientifique en application de l'article L. 115-7 du même code, le rapport de ce comité est joint.

III (*nouveau*). - Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution relatives à des restes humains appartenant au domaine public portées à sa connaissance.

Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie conservés dans les collections publiques. Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.

M^{me} la présidente. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Avant de mettre aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble de la proposition de loi, je vais donner la parole, pour explication de vote, à un représentant par groupe.

La parole est à M^{me} Marie-Claude Lermytte, pour le groupe Les Indépendants - République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

M^{me} Marie-Claude Lermytte. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous souhaitons remercier les rapporteurs, la commission de la culture et l'ensemble des parlementaires qui ont participé à l'élaboration de ce texte commun sur un sujet très sensible. Les restes humains ne sont pas des biens culturels comme les autres.

Je salue l'engagement de longue date de Catherine Morin-Desailly, accompagnée de Max Brisson et de Pierre Ouzoulias.

Après son passage au Sénat en juin dernier, cette proposition de loi a été adoptée à l'Assemblée nationale. Elle s'ajoute aux différents textes dédiés aux restitutions. Je pense, notamment, au projet de loi visant à faciliter les restitutions d'œuvres d'art spoliées par les nazis aux familles juives. Ce sont des textes importants, qui nous honorent en tant que parlementaires et nous touchent dans notre humanité.

En matière de restitution, le droit évolue progressivement ; il est l'écho des évolutions de la société, ainsi que de notre rapport à la mort et au passé.

Que faire des restes humains ? C'est une question aux enjeux diplomatiques, historiques et patrimoniaux majeurs. Cela représente aussi un enjeu en matière, d'éthique, de sacré et de respect de la dépouille de nos ancêtres.

Qu'il s'agisse de crânes de combattants hérités de notre passé colonial ou encore de squelettes intégrés à nos collections publiques, nous défendons le principe de la dignité humaine.

Avant ce texte, les demandes de restitution étaient traitées au cas par cas. Il était temps de prévoir une loi-cadre à la hauteur des nombreux défis auxquels nous faisons face, un texte permettant de faciliter les retours des restes humains, tout en clarifiant les conditions à remplir.

La commission mixte paritaire (CMP) est parvenue à un accord au sujet des dispositions votées dans les deux chambres. Nous nous en réjouissons. Il est important que les mesures prévues par cette proposition de loi entrent en vigueur.

Une question reste en suspens : celle du devenir de ces restes humains restitués. Les usages funéraires et culturels sont extrêmement divers en fonction des pays. De son côté, la France doit apporter un soutien accru à la recherche de provenance. Il s'agit d'être en mesure de proposer une solution digne et de réparer les éventuelles injustices.

Enfin, nous l'avions déjà souligné lors de l'examen de ce texte, une vaste réflexion doit être menée au sujet de l'avenir de nos collections muséales.

Comment les adapter aux évolutions des usages, aux nouvelles habitudes des visiteurs, aux évolutions technologiques ? Comment perpétuer la mémoire des restes humains et œuvres culturelles destinés à quitter nos musées ?

Voilà les grands sujets qui devront faire l'objet d'une réflexion collective dans les années à venir. Notre politique patrimoniale a vocation à évoluer. Le groupe Les Indépendants - République et Territoires s'engagera pleinement dans les échanges sur ces questions essentielles.

Vous l'aurez compris, notre groupe soutient l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Pierre-Antoine Levi. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission de la culture, madame la rapporteure et auteure de la proposition de loi, chère Catherine Morin-Desailly, mes chers collègues, je partirai naturellement des derniers apports de la commission mixte paritaire au texte.

Le plus notable est, selon nous, l'amélioration de l'information du Parlement à laquelle il procède, qu'il s'agisse de l'information des commissions de la culture des deux assemblées en cas de demande de restitutions de restes humains dont l'identification serait incertaine ou de l'information des mêmes commissions dans un délai d'un mois à compter de la réception des demandes de restitution des restes humains appartenant au domaine public. Ce sont des points clés.

Car ce dispositif de suivi vient répondre à la principale crainte exprimée depuis le début de nos travaux sur le sujet, à savoir qu'en créant une procédure *ad hoc* de sortie du domaine public pour les restes humains appartenant aux collections publiques, le Parlement se dessaisirait trop largement de sa compétence.

En renforçant de la sorte l'information de nos commissions de la culture, nous pouvons *in fine* dire que nous parvenons à un équilibre : d'un côté, le Parlement sera toujours impliqué dans l'évolution du périmètre des collections publiques ; de l'autre, il ne sera pas non plus mobilisé à tout bout de champ pour adopter telle ou telle loi d'espèce.

Tel était, depuis le départ, l'objectif recherché. Vous le savez mes chers collègues, les centristes sont naturellement friands de ce type d'équilibre. Mais j'exprimerai aujourd'hui une satisfaction d'autant plus grande que l'on doit cet aboutissement législatif à la famille politique que j'ai l'honneur de représenter.

Le groupe Union Centriste a été moteur pour bousculer les lignes sur cette question et faire avancer notre pays.

Ainsi, les deux premières lois de restitution de restes humains votées en France l'ont été sur l'initiative de Nicolas About - cité par Catherine Morin-Desailly - à l'origine de la loi du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, la fameuse « Vénus Hottentote », à l'Afrique du Sud.

En 2010, Catherine Morin-Desailly parvint à faire adopter la loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

Ces lois d'espèce ont eu une importance historique. Face à l'augmentation des demandes, elles ont pavé la voie vers l'élaboration d'une procédure générale permettant de restituer les restes humains sans mobiliser à chaque fois le Parlement.

C'est bien ce que réclame notre commission de la culture depuis des années. Avec le présent texte, elle sera enfin entendue. Je ne peux que saluer sa détermination, d'autant que la proposition de loi que nous allons voter a bénéficié de l'ensemble des travaux menés sur le sujet depuis plus de dix ans pour parvenir à circonscrire la dérogation.

Je pense aux travaux de la Commission scientifique nationale des collections menés à la suite de la loi de restitution des têtes maories, relayés par un groupe de travail pluridisciplinaire mis en place par le ministère de la Culture et le ministère de l'enseignement supérieur. Ces derniers ont permis de définir les critères de restitution que nous nous apprêtons à faire entrer dans la loi.

Le champ du texte est restreint aux seuls restes humains identifiés d'origine étrangère. La restitution ne pourra être accordée qu'à des fins funéraires. C'est une question de dignité. La procédure est claire et les critères sont précis. C'est ce qu'il fallait faire !

Je remercie donc très chaleureusement Catherine Morin-Desailly d'avoir gardé le cap jusqu'au bout. Je félicite également Max Brisson et Pierre Ouzoulias.

Vous l'aurez compris, c'est avec une très grande satisfaction que le groupe Union Centriste votera les conclusions de cette commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et au banc des commissions. - M. Martin Lévrier applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thomas Dossus, pour le groupe Écogiste - Solidarité et Territoires.
(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)

M. Thomas Dossus. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, dans un contexte géopolitique international très sombre, il est peu de dire que l'aboutissement aujourd'hui de cette proposition de loi est un message bienvenu d'apaisement international et de consensus parlementaire.

Je félicite donc ses auteurs, Pierre Ouzoulias et Max Brisson, mais surtout évidemment Catherine Morin-Desailly, car ce texte est aussi pour elle l'aboutissement d'un travail au long cours.

Sur les restitutions culturelles en général, nous sommes en train de changer d'ère. Je tiens donc aussi à remercier Mme la ministre de la Culture du travail engagé autour de cette question. Ce texte n'est qu'une première étape, mais c'est une première étape essentielle. Nous avons suffisamment dénoncé, ici, le fait du prince en matière de restitutions ; ce premier cadre est donc le bienvenu.

Pour le traitement spécifique des demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers, nous avions besoin d'un cadre clair et transparent. Le travail engagé il y a des années par Catherine Morin-Desailly a permis d'avancer plus facilement sur des critères précis et objectifs pour justifier la dérogation au principe d'inaliénabilité, tout en répondant à l'exigence de dignité et en préservant l'expertise scientifique.

Ce texte s'adresse en effet à tous les États qui demandent à la France la restitution d'ossements et autres éléments confectionnés à partir de restes humains, amassés dans nos collections publiques.

Par là, nous montrons que nous avons entendu leurs demandes et que nous considérons que les lois funéraires de chaque société ou communauté humaine s'imposent à nos méthodes ou à nos visions du monde passées. Par là, nous disons notre détermination à respecter l'intégrité et la dignité due à chaque corps humain après la mort. C'est après tout un des fondements de notre humanité.

Pourquoi exposer ce que d'autres ont volontairement enfoui ? Respecter les morts, c'est réconcilier les vivants. Nous disons ici notre volonté que les pratiques mémoriales et le respect des ancêtres s'imposent aux pratiques historiques ou scientifiques, même lorsqu'elles visent l'objectif universel d'un approfondissement des connaissances humaines.

Comme Pierre Ouzoulias l'a exprimé, ce texte va permettre d'accompagner les conservateurs vers la sortie d'une forme de déni. Sans empêcher le progrès des sciences humaines, il vise à renouveler nos pratiques et à nous préserver de l'écueil de l'exotisme, cet exotisme qui nourrissait la fascination malsaine pour le zoo humain de l'exposition universelle de 1889 et que l'ethnologue Tzvetan Todorov, dans son ouvrage *Nous et les autres*, dénonçait comme le revers du racisme, un « éloge dans la méconnaissance » - donc réducteur - de l'autre. Nous devonsachever d'abolir l'exotisme de notre politique muséale.

Enfin, cette proposition de loi répond aux aspirations de la société française, à son attachement à un plus grand respect du principe de dignité humaine, appliqué à toutes les personnes.

Les collections publiques rassemblées dans nos musées sont le reflet de notre société. Le maintien de restes humains contre la volonté des peuples y est désormais impensable.

L'équilibre trouvé dans ce texte va permettre de faciliter les restitutions de restes humains et, surtout, il va permettre à notre pays d'examiner rapidement les demandes.

Nous espérons que nos établissements s'engageront dans un travail en profondeur d'identification des restes potentiellement sensibles qu'ils conservent dans leurs collections.

Enfin, la présente proposition de loi va permettre l'enrichissement des coopérations culturelles et scientifiques avec les États demandeurs, via le comité scientifique mixte.

Cette initiative parlementaire va donc nous faire réellement changer de cadre, en nous faisant entrer dans une nouvelle étape de notre coopération culturelle, et nous permettra d'alléger définitivement nos collections de vestiges de pratiques ethnologiques et archéologiques colonialistes dépassées, alors que les pratiques sont désormais encadrées par les conventions internationales de Londres et de La Valette.

C'est pourquoi le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires votera en sa faveur. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER. - M. Martin Lévrier applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

M. Pierre Ouzoulias. « Tous ceux qui à ce jour ont obtenu la victoire, participent à ce cortège triomphal où les maîtres d'aujourd'hui marchent sur les corps de ceux qui aujourd'hui gisent à terre. Le butin, selon l'usage de toujours, est porté dans le cortège. C'est ce qu'on appelle les biens culturels. [...]】

De tels biens doivent leur existence non seulement à l'effort des grands génies qui les ont créés, mais aussi au servage anonyme de leurs contemporains. Car il n'est pas de témoignage de culture qui ne soit en même temps un témoignage de barbarie. Cette barbarie inhérente aux biens culturels affecte également le processus par lequel ils ont été transmis de main en main. » Ainsi parlait Walter Benjamin dans son ouvrage posthume *Sur le concept d'histoire*.

C'est dans la prise de conscience humaniste du caractère barbare de l'exhibition morbide de vestiges humains spoliés à leurs populations d'origine que la présente proposition de loi trouve sa justification quasi philosophique.

Je veux rappeler qu'il a fallu près de vingt ans pour que les têtes maories conservées au muséum de Rouen soient enfin restituées au musée national néo-zélandais, grâce à la loi du 18 mai 2010.

Citer cette loi me permet de louanger la force et la ténacité de notre collègue sénatrice Catherine Morin-Desailly et de rappeler que ce texte législatif était déjà, en quelque sorte, de portée générale, puisqu'il concernait toutes les têtes maories conservées dans des musées de France, y compris celles qui n'étaient pas encore connues au moment de sa rédaction.

Déjà en 2012, le Parlement considérait que ses compétences en matière de domanialité publique l'autorisaient à instituer un régime dérogatoire pour faire respecter un principe qu'il considérait comme supérieur au caractère inamovible des collections publiques.

En droit, la présente proposition de loi n'est donc que l'extension à l'ensemble des restes humains des dispositions conçues en 2012 pour les seules têtes maories.

Par une curieuse alliance, les groupes La France insoumise et Les Républicains de l'Assemblée nationale nous ont reproché de déposséder le Parlement de ses prérogatives au profit de l'exécutif. Je regrette qu'ils n'aient pas pris la peine de prendre connaissance plus avant des nombreux travaux que la chambre haute a consacrés au dossier de la restitution des restes humains.

Par la présente proposition de loi, le Sénat a souhaité trancher un conflit juridique entre, d'une part, la nécessaire protection des collections publiques, assurée à la fois par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code du patrimoine, et, d'autre part, l'article 16-1 du code civil, qui dispose que « le corps humain est inviolable », et que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial », et l'article 16-1-1 du même code, qui précise que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ».

À l'occasion de l'affaire des têtes maories, le juge administratif avait considéré que le régime de protection que leur conférait le Code du patrimoine l'emportait sur le statut que leur attribuait le code civil.

Par ce texte, nous renversons cette jurisprudence, en considérant que le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité du corps humain justifie une dérogation au caractère inaliénable des collections publiques. Ainsi, le Parlement, sans se dépourvoir de ses prérogatives en matière de domanialité publique, considère que les restes humains, par essence, ne peuvent pas constituer des objets patrimoniaux.

Ce faisant, nous transposons en quelque sorte dans le droit français les dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, qui reconnaissait « un droit au rapatriement de leurs restes humains » et qui invitait les États à organiser leurs restitutions « par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés. »

Contrairement aux assertions des représentants de certains groupes politiques de l'Assemblée nationale, la présente proposition fixe des conditions draconniennes à ces restitutions, qui seront garanties par le Conseil d'État, et organise l'information du Parlement annuellement et durant tout leur déroulement.

Il restera aux gestionnaires des collections publiques, ainsi qu'à leurs tutelles de se mobiliser pour assurer, dans l'année à venir, le récolement complet des restes humains susceptibles de restitution et d'en informer leurs ayants droit. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*M. Michel Masset applaudit.*)

M. Bernard Fialaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la CMP a été conclusive. Je me réjouis de cette issue consensuelle, à l'instant même où nous avons bien besoin de CMP conclusives ! (*Sourires.*)

Cette proposition de loi est une nouvelle étape de l'engagement de Catherine Morin-Desailly, treize ans après le retour des têtes maories. Je salue sa persévérance, ainsi que le soutien de la commission de la culture, en attendant le troisième volet de la législation sur la migration des biens culturels.

Après les biens juifs spoliés et les restes humains, ce dernier sera le fruit du travail réalisé par Max Brisson, Pierre Ouzoulias et l'incontournable Catherine Morin-Desailly à la suite de la mission d'information sur le retour des biens culturels appartenant aux collections publiques.

Pour en revenir à la restitution des restes humains, le contexte actuel, avec, par exemple, le conflit en Palestine, impose une lecture particulière, alors que nous sommes dans l'attente de libération d'otages et de rapatriements de corps.

Nous ne pouvons considérer des restes humains, aussi sophistiqués fussent-ils, comme des biens culturels banals.

Quelle que soit la date du décès, la dignité humaine impose de respecter la dimension charnelle de la relation qui unit un corps à ses proches, par liens familiaux, par descendance ou par liens historiques, nationaux ou culturels.

L'attente et les drames que vivent actuellement les familles des otages du Hamas nous permettent de mesurer la légitimité que les êtres vivants ou - hélas ! - décédés soient récupérés au plus vite par leurs proches, leur pays, avec le soutien de la communauté internationale.

Cette comparaison n'est pas inopportunne et n'exploite pas une émotion immédiate pour argumenter sur un problème d'une autre échelle et d'une autre temporalité.

La restitution de restes humains ne doit souffrir aucune condition juridique d'inaliénabilité de biens culturels. Les seules précautions relèvent de doutes sur l'identification, qu'un comité scientifique doit lever, ainsi que Pierre Ouzoulias l'a bien rappelé.

Bien que ce texte associe le Parlement au travail de restitution, il ne donne que très peu satisfaction aux demandes ultramarines.

En janvier 2022, notre assemblée avait pourtant adopté un texte ambitieux qui se préoccupait de la restitution des restes humains d'origine française. De telles dispositions auraient pu être intégrées au texte final de la présente proposition de loi, afin d'envoyer un signal fort aux collectivités d'outre-mer.

Cependant, je vous ai bien entendue, madame la ministre, et je me réjouis de votre engagement pour qu'un texte puisse aboutir d'ici à la fin de l'année qui va débuter.

Comment pouvons-nous associer des restes humains à des œuvres d'art inaliénables ?

D'ailleurs, l'inaliénabilité des biens doit, à mon sens, porter sur la dimension culturelle du bien, et non sur sa patrimonialité. C'est sa dimension culturelle qui lui donne un caractère universel ! Je me battrai toujours pour le faire reconnaître.

Cette conception conforte la perception particulière des restes humains et de l'inaliénabilité de leur statut, que le temps ne saurait transformer en simples biens culturels.

Au-delà des conditions de restitution des restes humains, c'est la réflexion que nous menons sur les biens culturels que cette proposition de loi nous engage à prolonger, comme nous aurons à le faire rapidement - je l'espère - avec le troisième volet des retours des biens culturels appartenant aux collections publiques.

Si je vous ai livré mes réflexions personnelles, j'indique que le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen votera, bien entendu, les conclusions de la CMP. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Martin Lévrier, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

M. Martin Lévrier. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, au mois de janvier 2023, la ministre de la Culture, Rima Abdul-Malak, avait annoncé l'arrivée imminente de trois lois-cadres sur les restitutions, prévues dans le calendrier législatif.

Deux de ces lois sont sur le point d'être adoptées avant la fin de l'année.

La première, portant sur les œuvres issues de spoliations antisémites intervenues entre 1933 et 1945, est parue au *Journal officiel* n° 169 du 23 juillet 2023

La seconde, concernant la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, devrait, je l'espère, être définitivement adoptée par le Sénat aujourd'hui.

La commission mixte paritaire, consciente des enjeux et de l'impératif de progresser collectivement sur le chemin des restitutions des restes humains appartenant aux collections publiques, a joué un rôle primordial dans l'élaboration d'une proposition de loi-cadre. Cette démarche s'inscrit dans une perspective transpartisane, rassemblant des membres de différentes sensibilités politiques pour construire un consensus nécessaire face à une problématique complexe.

L'essence de cette proposition de loi découle du constat partagé, au sein de la commission, de la nécessité d'apporter des solutions claires et éthiques à la problématique des restes humains dans nos collections publiques. Compte tenu de la complexité de la conservation de ces éléments, la commission a reconnu le besoin d'un cadre législatif général qui facilite le processus de restitution, tout en respectant les principes fondamentaux comme celui de l'inaliénabilité du domaine public.

Le processus de création de cette proposition de loi a été marqué par un engagement transpartisan, témoignant d'une volonté commune de surmonter les obstacles actuels entravant les restitutions.

Les sénateurs Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias ont joué un rôle essentiel dans cette initiative, mettant à profit leurs compétences et leur expérience et, surtout, démontrant une détermination à traiter cette question de manière sérieuse et responsable.

Je tiens tout particulièrement à saluer la sénatrice Catherine Morin-Desailly pour son engagement sans faille depuis dix ans sur le sujet.

L'approche de la commission s'est inscrite dans une recherche d'équilibre entre le respect du principe protecteur de l'inaliénabilité des collections et la réponse adéquate aux demandes légitimes de populations dont la sensibilité et la mémoire sont heurtées par la conservation des restes humains de leurs ancêtres.

La proposition de loi-cadre qui en a résulté incarne une approche méthodique, rigoureuse et raisonnée, s'appuyant sur la rigueur scientifique pour guider le processus de restitution. En intégrant un comité scientifique mixte pour vérifier l'identification des restes en cas de doute, le texte se dote d'un mécanisme de contrôle supplémentaire, renforçant la crédibilité du processus.

L'accent mis sur la nécessité de transparence, à travers la transmission annuelle d'un rapport au Parlement, témoigne de la volonté de la commission de garantir un suivi démocratique et un contrôle continu sur l'application de la procédure. Cette transparence renforce la légitimité du processus, tout en permettant au Parlement de jouer pleinement son rôle dans la gestion éthique des collections publiques.

En résumé, la commission mixte paritaire a agi de manière déterminée et consensuelle, pour aboutir à une proposition de loi-cadre qui représente une avancée significative dans le traitement des demandes de restitution

de restes humains. Cette initiative collective témoigne de la capacité du législateur à répondre de manière responsable aux défis sociétaux, combinant méthode, rigueur scientifique et respect des principes fondamentaux qui guident notre action.

La dernière loi de restitution, qui, comme l'a annoncé la ministre Rima Abdul-Malak, portera sur les biens culturels pillés durant la période coloniale, pourrait nous être soumise dans les premiers mois de 2024. Espérons que nous parvenions une nouvelle fois à un travail consensuel sur ce texte encore plus complexe.

En adoptant ces propositions, nous affirmons notre engagement en faveur d'une gestion éthique de notre patrimoine culturel, respectant la dignité humaine et favorisant la coopération internationale. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI et au banc des commissions. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Adel Ziane, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Adel Ziane. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour débattre d'une proposition de loi essentielle qui, à notre sens, transcende les clivages politiques et nous invite à faire preuve d'une profonde réflexion sur notre passé et à agir avec justice et respect.

Je tiens tout d'abord, bien sûr, à saluer le travail remarquable et la pugnacité de nos collègues Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias, dont l'engagement a été crucial dans l'élaboration de cette proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques.

Il est temps de reconnaître que ces restes humains, bien loin d'être de simples objets d'exposition, sont les témoins silencieux de vies passées et de cultures riches et qu'ils portent souvent en eux le poids d'une histoire coloniale complexe.

Ces restes ont trop fréquemment été acquis dans des conditions non compatibles avec les valeurs de notre République, et leur qualification en tant que « biens », dépourvus souvent de tout intérêt scientifique, perpétue une vision dépassée du patrimoine matériel.

Comme cela a été rappelé, le code civil dispose pourtant que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort », et que « les restes des personnes décédées [...] doivent être traités avec respect, dignité et décence. ». Nous devons cet ajout important à notre ancien collègue Jean-Pierre Sueur, qui a particulièrement contribué à faire avancer notre législation funéraire. Je tiens à le saluer.

Jusqu'à ce jour, les rares restitutions ont été entravées par le caractère inaliénable des biens du domaine public, une barrière qui a limité la reconnaissance de la dignité inhérente à chaque individu, même après sa mort.

C'est pourquoi, par le passé, deux lois d'initiative sénatoriale ont été adoptées successivement : la première pour la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman, surnommée la « Vénus hottentote », en 2002 ; la seconde pour la restitution à la Nouvelle-Zélande de vingt têtes maories, en 2010, sur l'initiative, encore une fois, de M^{me} Catherine Morin-Desailly, ardente défenseure de ces causes justes.

Plus récemment, vingt-quatre crânes algériens ont été restitués en urgence à l'Algérie, mais cette décision, en 2020, a fait fi de tout cadre scientifique et législatif.

Face à la lourdeur et à la complexité du recours à la procédure législative, il était impératif de construire une loi-cadre. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Cette nécessité est soulignée par les établissements concernés, au premier rang desquels les musées de notre pays, qui sont touchés par les débats de société, ne sont pas hermétiques aux exigences de la société civile et doivent répondre à la multiplication des demandes de restitution, en provenance du monde entier. Il nous fallait répondre à l'augmentation forte de ces demandes, qui a frappé les musées en particulier lors des dix dernières années.

De nombreux pays européens ont déjà répondu à cette nécessité, en adaptant ou en travaillant à leur législation.

Il nous fallait être à l'heure et au rendez-vous.

La présente proposition de loi y répond, en créant un cadre clair et cohérent pour les restitutions futures, loin des décisions fragmentées et arbitraires du passé.

Cette initiative va au-delà de simples gestes symboliques. Elle incarne notre volonté collective de reconnaître un passé douloureux et de construire ensemble un avenir fondé sur un respect mutuel entre les peuples et les nations, notamment entre la France et ses anciennes colonies.

Vous l'avez dit, madame la ministre, il est également primordial d'apporter une réponse à nos compatriotes d'outre-mer, pour lesquels le texte dont nous débattons aujourd'hui constitue un impensé. Je me réjouis des mesures que vous avez annoncées en ce sens s'agissant de la restitution de restes humains ultramarins.

Il était difficile de faire bénéficier les territoires ultramarins de la procédure mise en place par la présente loi-cadre en faveur des États étrangers. De fait, cette transposition nécessite, à elle seule, une mission et un second texte législatif, permettant d'accomplir notre devoir de mémoire sur cette période de l'histoire où la France accueillait des zoos humains.

Enfin, la démarche que nous officialisons aujourd'hui ne pourra pas réussir - j'insiste sur ce point - sans y adjoindre les moyens humains et financiers à la hauteur du travail colossal qui demeure pour identifier précisément les restes humains présents dans nos collections.

Mes chers collègues, en soutenant cette proposition de loi, nous faisons bien plus que réparer les erreurs du passé : nous faisons honneur à notre pays, nous affirmons notre engagement envers une réconciliation des mémoires et nous construisons un avenir où le respect de la dignité humaine est au cœur de nos actions.

Le groupe socialiste votera donc pour cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE-K, GEST et RDPI.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

M. Max Brisson. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord dire combien j'ai été honoré d'être le coauteur, aux côtés de Catherine Morin-Desailly et de Pierre Ouzoulias, de cette proposition de loi, et de réfléchir avec ces collègues au cadre pérenne et méthodologique dont notre pays aura besoin demain pour répondre à d'autres demandes de restitutions en provenance de pays étrangers.

Cette réflexion, nous l'avons voulue transpartisane. Cela était indispensable pour l'inscrire dans le temps long et l'éloigner autant que possible des passions que ce sujet sensible peut parfois déchaîner. Sur la question particulière des restes humains, notre séance de ce soir marque l'aboutissement des travaux conduits depuis longtemps par le Sénat.

Le sujet est consensuel. Les restes humains n'étant pas des biens ordinaires, leur restitution se justifie en vertu d'un principe qui n'est pas d'ordre patrimonial, mais qui tient au respect de la dignité des personnes. La France a d'ailleurs déjà accepté le retour de restes humains, ceux de la « Vénus hottentote » et des têtes maories, et dans les deux cas sur l'initiative du Sénat, grâce au travail et à l'engagement de Catherine Morin-Desailly.

Cependant, depuis lors, d'autres voies ont été empruntées, au mépris du Parlement. Ce fut le cas pour la restitution de crânes à l'Algérie.

Aussi avons-nous voulu, à l'occasion de notre mission d'information de 2020, proposer un cadre permettant d'échapper au fait du prince, qui veut que le Parlement vote des lois *d'espèces a posteriori*, réduisant celui-ci à une simple chambre d'enregistrement de décisions déjà prises, voire exécutées.

Au travers de notre rapport et de la proposition de loi qui en était issue, nous avions alors réaffirmé l'importance du rôle du Parlement. Nous soulignions qu'au-delà des restes humains, et pour l'ensemble des collections publiques, une instance scientifique capable de porter une analyse objective sur l'origine des œuvres, leurs itinéraires et leurs conditions d'entrée dans les collections publiques était le seul moyen d'éviter vaines polémiques et réécritures historiques. Hélas ! sur ces points, nous avions été éconduits par le Gouvernement.

Fort heureusement, madame la ministre, à votre prise de fonctions, vous avez renoué le dialogue en soutenant la construction d'un triptyque législatif sur les restitutions.

Et voilà que nous nous apprêtons, après un premier texte sur les biens juifs spoliés, que nous avons tout de même attendu près de quatre-vingts ans, à adopter aujourd'hui la deuxième partie de ce triptyque.

Oui, un comité scientifique sera bien chargé d'identifier les restes humains, de façon concertée avec l'État demandeur.

Oui, chaque année, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport présentant les demandes de restitutions adressées et le sort qui leur a été réservé.

Oui, à chaque demande, le Gouvernement informera les commissions permanentes du Parlement chargées de la culture.

Oui, les critères de restituabilité seront clairement définis. Il devra s'agir d'une demande portée par un État étranger relative à des restes humains datés d'une époque postérieure à 1 500 et appartenant à un groupe vivant dont la culture et les traditions restent actives, et dont les conditions de collecte portent atteinte au principe de la dignité humaine.

Mes chers collègues, vous l'avez compris, le texte proposé fixe désormais une méthode et un cadre juridique clair, ce que nous demandions depuis plusieurs années.

Projetons-nous désormais, madame la ministre, vers la dernière partie du triptyque. Je vous le dis très clairement : notre positionnement du jour ne présage en rien de celui que nous adopterons lors de son examen.

Pour répondre aux demandes de restitutions d'œuvres d'art, je crois que notre pays doit encore affiner une méthodologie consensuelle et transparente.

Le débat existe : la France doit-elle se doter d'un cadre pérenne suffisamment solide pour assumer la sortie de ces biens, ou en rester aux lois d'espèce ? Je suis à titre personnel persuadé de la nécessité d'un cadre méthodologique fixé par la loi, considérant que les lois d'espèce ne sont que des lois de ratification. Mais nombreux sont ceux sur ces travées qu'il faudra encore convaincre.

Face à des demandes croissantes et à l'indispensable circulation des œuvres d'art, inscrite dans un dialogue des cultures revivifié, la solution passera par l'inscription dans le xxie siècle du principe intangible d'universalisme de nos musées et du caractère exceptionnel de la dérogation au principe d'inaliénabilité de nos collections. Le Parlement devra, d'une manière ou d'une autre, en rester le garant.

Madame la ministre, pour y parvenir, nous ne dérogerons pas à la ligne de conduite qui est la nôtre : l'établissement d'une méthode claire reposant sur un éclairage scientifique et impliquant le Parlement tout au long de la procédure. Je suis certain que vous partagez largement ce point de vue.

Si ces conditions ne devaient pas être réunies, je demeurerais sceptique sur la suite que le Sénat pourrait donner à ces travaux. Espérons que tel ne sera pas le cas.

Pour l'heure, le groupe Les Républicains votera cette proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. - MM. Martin Lévrier et Pierre Ouzoulias applaudissent également.*)

M^{me} la présidente. Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble de la proposition de loi, dont la commission a rédigé ainsi l'intitulé : proposition de loi relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques.

(La proposition de loi est adoptée définitivement.)

M^{me} la présidente. Je constate que cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité des présents. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Bien sûr, nous nous réjouissons tous de ce vote à l'unanimité. Mais je tiens à dire, après la présentation de ce travail de qualité, et à la suite des différents orateurs, que ce texte vient de loin. Il a en effet fallu attendre plus de vingt ans pour passer, en la matière, des lois spécifiques à cette loi-cadre.

Vingt ans pour prendre conscience que ces restes humains ne pouvaient pas demeurer dans nos musées et que leur restitution était une question de dignité.

Vingt ans pour trouver le bon équilibre d'un point de vue légitime et méthodologique, ainsi qu'entre les différentes parties prenantes.

Je veux saluer toutes celles et tous ceux qui, depuis de nombreuses années, ont œuvré pour parvenir à l'unanimité d'aujourd'hui, et en particulier les trois auteurs du rapport : Pierre Ouzoulias, Max Brisson et Catherine Morin-Desailly, également rapporteure de ce texte ; et nous savons tous avec quelle persévérance elle a tenu à mener jusqu'au bout ce travail sur la restitution des restes humains.

Ce texte vient de loin, aussi, parce qu'il nous renvoie à des principes auxquels nous sommes tous attachés ici, comme l'étaient les sénateurs qui nous ont précédés : le respect que nous devons à chaque homme après la mort - les uns et les autres l'ont rappelé - et le sens de l'humanité, qui donne tout son sens à notre engagement politique.

« Chaque homme est une humanité, une histoire universelle », affirmait Jules Michelet. C'est de cette humanité et de cette histoire universelle que ce texte s'inspire aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Proposition de loi n° 36 - Texte définitif adopté le 18 décembre 2023

N° 36

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

18 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques
(Texte définitif)*

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **551, 715, 716** et T.A. **131** (2022-2023).
Commission mixte paritaire : **181** et **182** (2023-2024).

Assemblée nationale (16^e législature) : 1^{re} lecture : **1347, 1837** et T.A. **179**.
Commission mixte paritaire : **1976** et T.A. **216**.

Article 1^{er}

I. - Le chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Restes humains appartenant aux collections publiques

« Art. L. 115-5. - Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires.

« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

« Art. L. 115-6. - Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un État étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

« 2^o Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;

« 3^o Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions de ce groupe.

« Art. L. 115-7. - Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'État demandeur afin de représenter les deux États de manière

équilibrée. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.

« Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

« Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'État demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État demandeur.

« *Art. L. 115-8.* - La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.

« Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.

« *Art. L. 115-9.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'État demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. »

II. - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des États étrangers ;

2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du Code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code, ainsi que tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application du même article L. 115-8, dans les cas où il diffère du périmètre des restes humains dont l'identification a été établie par le comité scientifique mentionné à l'article L. 115-7 dudit code ;

3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre v du titre 1^{er} du livre I^{er} du même code ;

4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public. Lorsque l'instruction de ces demandes a donné lieu à la création d'un comité scientifique en application de l'article L. 115-7 du même code, le rapport de ce comité est joint.

III. - Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution relatives à des restes humains appartenant au domaine public qui sont portées à sa connaissance.

Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques. Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Bibliographie

NOUAL, Pierre. Une loi pour les restes humains, et maintenant ?. *La Semaine Juridique - Administration et collectivités territoriales*, 5 février 2024, n° 5, act. 51

ROUX, Christophe. Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques : une nouvelle entaille dans le principe d'inaliénabilité. *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 5 février 2024, n° 5, p. 2038

PASTOR, Jean-Marc. Consensus sur la proposition de loi Restitution des restes humains. *AJDA*, 18 décembre 2023, n° 43/2023, p. 2312

PASTOR, Jean-Marc. Restitution des restes humains. *AJDA*, 19 juin 2023, n° 21/2023, p. 1089